haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 11 janvier 2021
Délibérations n° CP-2021-0001 à CP-2021-0077

N° 2021-02 **15 janvier 2021**

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle Assemblée
T / 04 50 33 50 69 – F / 04 50 33 51 18 – pole.assemblee@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2021-02 - Registre des délibérations de la Commission Permanente du 11 janvier 2021 (n° CP-2021-0001 à CP-2021-0077) a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

  - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
    Bâtiment des services départementaux
    1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
    pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,

  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,

  - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr

- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 13 janvier 2021 et sont exécutoires à compter du 15 janvier 2021**, date de publication.

  Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *15-01-2021 : RAA n° 2021-02 - Délibérations de la Commission Permanente du 11 janvier 2021*
- *06-01-2021 : RAA n° 2021-01 - Arrêtes*
- *23-12-2020 : RAA n° 2020-46 - Recueil des Actes Administratifs*
- *21-12-2020 : RAA n° 2020-45 - Délibérations la Commission Permanente du 18 décembre 2020*
- *17-12-2020 : RAA n° 2020-44 - Délibérations du Conseil départemental des 07 et 08 décembre 2020*
- *09-12-2020 : RAA n° 2020-43 - Arrêtés*
- *07-12-2020 : RAA n° 2020-42 - Délibérations de la Commission Permanente du 30 novembre 2020*
- *25-11-2020 : RAA n° 2020-41 - Arrêtes*
- *18-11-2020 : RAA n° 2020-40 - Délibérations de la Commission Permanente du 09 novembre 2020*

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 15 janvier 2021

Pour le Président du Département,
Le Directeur du Pôle Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE – RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT – ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 11 janvier 2021

DELIBERATIONS N° CP-2021-0001 à CP-2021-0077

✧✦✧✦✧

ACTIONS MEDICO-SOCIALE

* *PLAN PAUVRETE*
PASSATION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI AVEC L'ETAT SUR LA PERIODE 2019-2021 ..... *0013*

* *PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES*
PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ESPACE FEMMES-GENEVIEVE D DE LA ROCHE-SUR-FORON RELATIVE A LA GRAVITE ET LA MULTIPLICITE DES SITUATIONS DE VIOLENCES CONJUGALES ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION *0064*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDE AUX LOCATAIRES D'UN LOGEMENT SOCIAL POUR LES DETTES LOCATIVES CONSTITUEES PENDANT LA PERIODE DU 1ER MARS 2020 AU 28 FEVRIER 2021 LIEE A LA CRISE SANITAIRE
VERSEMENT D'AIDES INDIVIDUELLES AUX PUBLICS EN DIFFICULTE *0061*

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR DE HAUTE-SAVOIE POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE FRIGORIFIQUE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0016*

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
PASSATION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) CREE POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX DEPARTEMENTAUX ET DE MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS, MOYENS MATERIELS ET DE PRESTATIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE POUR UNE DUREE DE 3 ANS
APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DU GIP ET DU PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIVITES SUR 3 ANS ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP *0062*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU GRAND AGE*
REMISE DE DETTE A TITRE GRACIEUX (1 DOSSIER) *0014*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES*
RENOUVELLEMENT DE 8 CONVENTIONS AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES, LE CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS, LE CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN , LES HOPITAUX DU LEMAN ET LES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'INTEGRATION MAIA (MAISONS POUR L'AUTONOMIE ET L'INTEGRATION DES MALADES ALZHEIMER) SUR LES TERRITOIRES DE LA FILIERE GERONTOLOGIQUE D'ANNECY, DU CHABLAIS ET DU MONT-BLANC *0015*

* POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 3 ORGANISMES POUR DES INTERVENTIONS SOCIALES..... 0060

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

* SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL DANS LE CADRE DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE AUX AGRICULTEURS..... 0020

* PROJET ALCOTRA FRANCE-ITALIE EU-FACTOR
RETRAIT DU DEPARTEMENT EN QUALITE DE PARTENAIRE INTERREG
TRANSFERT DES ACTIONS PREVUES A L'ASSOCIATION RESEAU D'ECHANGES TRANSFRONTALIERS ALPINS ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DES CONTREPARTIES NATIONALES 0018

CULTURE

* ARCHIVES DEPARTEMENTALES
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT DES CONFERENCIERS ET EXPERTS - ANNEE 2021 0032

* AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE
CANTON ANNECY 4
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LION'S IMPERIAL D'ANNECY POUR DES REPAS DESTINES AU PERSONNEL HOSPITALIER D'ANNECY..... 0034

* AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE
REPARTITION DE LA DOTATION POUR LES 17 CANTONS DU DEPARTEMENT 0033

* POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
PASSATION D'UNE CONVENTION CONCLUE AVEC LA COMMUNE D'ANNECY ET LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES AFIN D'ACCOMPAGNER LE THEATRE DES COLLINES NE DE LA FUSION ENTRE LES THEATRES RENOIR ET RABELAIS, POUR LES ANNEES 2021 A 2024 0069

* POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
TARIFICATION, PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE 4 SITES CULTURELS DEPARTEMENTAUX (CHATEAU DE CLERMONT, MORETTE, PLATEAU DES GLIERES ET CHARTREUSE DE MELAN) POUR L'ANNEE 2021..... 0035

* POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT DES INTERVENANTS LIES AUX PROJETS CULTURELS PREVUS AU COURS DE L'ANNEE 2021..... 0036

DEVELOPPEMENT RURAL

* PROGRAMME LEADER - AXE DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE ET DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE RURAL
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A M. PHILIPPE JORDIL POUR LA REHABILITATION D'ANCIENNES PARCELLES VITICOLES SUR LA COMMUNE DE FETERNES
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 0030

EAU ET ENVIRONNEMENT

* *POLITIQUE DE L'EAU*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE MARNAZ POUR LA REALISATION D'ETUDES EN EAU ET ASSAINNISSEMENT RELATIVES AU DIAGNOSTIC EN EAU POTABLE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0021*

* *POLITIQUE DE L'EAU*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY POUR LA REALISATION D'ETUDES EAU ET ASSAINISSEMENT EN LIEN AVEC L'OPERATION GROUPEE DE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0022*

* *SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE POUR LA POSE DE BALISAGE SUR LA BOUCLE VTT CLERMONT-CHILLY
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0031*

* *PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE*
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR DES DEPENSES DEDIEES A LA SIGNALETIQUE RANDONNEE *0066*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
VERSEMENT DE 3 SUBVENTIONS AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS POUR DIVERSES ACTIONS DU CONTRAT VERT ET BLEU - ARVE PORTE DES ALPES
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0023*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY POUR L'ETUDE DE FAISABILITE DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU FIER, ACTION DU CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY *0024*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES ET VERSEMENT DE PLUSIEURS SUBVENTIONS EN VUE DE L'ELABORATION D'UN CONTRAT DE TERRITOIRE *0025*

* *POLITIQUES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A THONON AGGLOMERATION POUR LA REALISATION DE LA FICHE ACTION RES 2-3 CAPTAGES DU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS SUD-OUEST LEMANIQUE ET POUR LA REALISATION D'ANIMATIONS SCOLAIRES 2020-2021 ..... *0026*

* *POLITIQUES ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PASSATION DE L'AVENANT DU BILAN A MI-PARCOURS DU CONTRAT VERT BLEU - ARVE PORTE DES ALPES AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DES SES AFFLUENTS *0027*

* *POLITIQUES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
PASSATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE TERRITOIRE ENS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES POUR LA PERIODE 2017-2025 ..... *0065*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LE CHOIX DES PRESTATAIRES CHARGES DES TRAVAUX AU SEIN DU DOMAINE DEPARTEMENTAL ENS DE ROVOREE - LA CHATAIGNIERE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0028*

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PRESERVATION ENVIRONNEMENTALE DU PLATEAU DES GLIERES
REVALORISATION D'AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA MAITRISE D'OEUVRE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION *0029*

ECONOMIE - RECHERCHE ET TIC

* *PASSATION D'AVENANTS AUX CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES SOCIETES DARGAUD MEDIA ET MONDO TV ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR LE FINANCEMENT DE DEUX SERIES*
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0037*

EDUCATION - FORMATION - UNIVERSITE

* *PLAN NUMERIQUE POUR L'EDUCATION (PNE)*
ACCORD POUR LE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE COFINANCEMENT DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU PNE ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER TOUS LES DOCUMENTS ET TOUS LES ACTES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PNE *0012*

* *CONTRAT DE PLAN ETAT REGION*
EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DU CAMPUS D'ANNECY
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE REMISE DES BIENS A L'ETAT *0038*

* *POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR*
PRETS D'HONNEUR ACCORDES A 29 ETUDIANTS ET ANNULATION D'UN DOSSIER - ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021 ..... *0019*

* *FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS – PARTICIPATIONS 2021*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COLLEGES PUBLICS POUR :
- AIDER AUX FRAIS CONCERNANT LES VETEMENTS ET LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DES AGENTS AINSI QUE L'ENTRETIEN ET LA REPARATION,
- PERMETTRE LE FONCTIONNEMENT DES CLASSES UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE ET SECTION D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL ADAPTE *0070*

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
MODIFICATION DE SECTORISATION – COLLEGES PUBLICS
RATTACHEMENT DES ELEVES DE LA COMMUNE DE MACHILLY AU COLLEGE FRANÇOIS MUGNIER DE BONS-EN-CHABLAIS POUR LA RENTREE 2021 ..... *0071*

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* *AMELIORATION ET RENFORCEMENT DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL 2021*
AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME *0043*

* *POLE D'ECHANGES MULTIMODAL EN GARE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - LE FAYET*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS RELATIVE AUX ETUDES EN VUE DE LA CREATION DU POLE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION *0044*

* *VELOROUTE LEMAN MONT-BLANC - COMMUNE DE PASSY*
BILAN D'OPERATION ET REPARTITION DES DEPENSES
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE POUR L'AMENAGEMENT CYCLABLE SUR LE CHEMIN COMMUNAL DES VRELETS *0042*

* *HAUTE-SAVOIE VELO VOIES VERTES*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNE DE SALLANCHES POUR L'AMENAGEMENT CYCLABLE AUX ABORDS DU COLLEGE DU VERNEY ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION 0045

* *TELEPORTE FLAINE - MAGLAND (FUNIFLAINE)*
PASSATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX FINANCEMENTS PUBLICS POUR LE PROJET FUNIFLAINE AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNE, LA COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE, LA COMMUNE DE MAGLAND ET LE SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE 0073

* *PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN ET D'UN AVENANT AVEC LES COMMUNES SUIVANTES :*
I. RD 1201 - ANNECY - COMMUNE DELEGUEE DE SEYNOD - AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR L'AVENUE D'AIX-LES-BAINS DANS LE SECTEUR DU TREIGE - PR 12.130 A PR 12.250
II. RD 14 - COMMUNE DE POISY - AMENAGEMENT D'UN PASSAGE INFERIEUR POUR MODES DOUX ROUTE DES PLANTS - PR 9.650 A PR 9.800
III. RD 35 - COMMUNE DE VEIGY-FONCENEX - AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES VOIRONS AU LIEU-DIT LES BOIS BRULES - PR 3.000 A PR 4.100 0046

* *RD 33 ET RD 233 - COMMUNES D'ANTHY SUR LEMAN ET DE MARGENCEL*
RECLASSEMENT DE LA RD 33, PR 0+837 AU PR 5+564, AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN ET DE LA RD 233, PR 0+000 AU PR 0+480, AU PROFIT DES COMMUNES D'ANTHY-SUR-LEMAN ET DE MARGENCEL
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE LA CHAUSSEE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 0041

* *PASSATION DE CONVENTIONS DE FINANCEMENT AVEC LES COMMUNES SUIVANTES :*
I. RD 908A - COMMUNE DE CLARAFOND-ARCINE - AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG - PR 1.540 A PR 3.735
II. RD 1005 - COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH - AMENAGEMENT D'UN ACCES AU NIVEAU DU HAMEAU DE LOCUM - PR 44.740 A PR 45.060 0047

* *ACQUISITIONS FONCIERES NECESSAIRES AUX TRAVAUX SUIVANTS :*
I. RD 909 - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - STABILISATION ET ELARGISSEMENT DE L'ACCOTEMENT AVAL AU LIEU-DIT LE FRENEY - PR 43.295 AU PR 43.475
II. RD 1005 - COMMUNE DE MEILLERIE - PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE PIERRES - PR 42.250 AU PR 43.200
DESIGNATION DE TERACTEM POUR SUIVRE LA PROCEDURE FONCIERE 0075

* *RD 14 - COMMUNES DE POISY ET D'EPAGNY METZ-TESSY*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE POISY, EPAGNY METZ-TESSY ET LE GRAND ANNECY CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE POISY ENTRE L'ECHANGEUR DES CREUSETTES ET LE GIRATOIRE DU QUART 0074

* *RD 63 - COMMUNE D'HERY-SUR-ALBY*
SECURISATION DU HAMEAU DE LIAUDY - PR 4.720 A PR 5.030
BILAN D'OPERATION AVEC LA COMMUNE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION 0048

* *RD 3508 - DOUBLEMENT ENTRE L'ECHANGEUR DE GILLON ET L'HOPITAL*
COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY
ECHANGES DE TENEMENTS
ACQUISITION DE LA PARCELLE ENTIERE CADASTREE SECTION 181 AO N° 44 ET D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION 181 AO N° 47 APPARTENANT A M. JEAN MAURIS
CESSION A M. JEAN MAURIS DE DEUX PARTIES DE PARCELLES DEPARTEMENTALES CADASTREES SECTION 181 AO N° 9 ET N° 10
DESIGNATION DE TERACTEM POUR SUIVRE LA PROCEDURE FONCIERE 0076

* CONVENTION DE MANDAT N° 2019-0394 AVEC TERACTEM
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE
LEVEES D'OPTIONS AU 04 DECEMBRE 2020 0077

LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT

* GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 12 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS
RETRAIT DE LA DELIBERATION N° CP-2019-0813 DU 02 DECEMBRE 2019 DU FAIT DU CHANGEMENT DU CO-GARANT
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR SOCIAL ALLIADE HABITAT 0006

* GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 3 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION D'UN LOGEMENT A THONON-LES-BAINS
RETRAIT DE LA DELIBERATION N° CP-2020-0058 DU 03 FEVRIER 2020 SUITE A MODIFICATION DU CONTRAT DE PRET
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR SOCIAL ALLIADE HABITAT 0007

* GARANTIE D'EMPRUNTS
MAINTIEN DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE ACCORDEE A L'ASSOCIATION ANDILLY LOISIRS SUITE A UNE SECONDE SUSPENSION DE PAIEMENT DES ECHEANCES D'EMPRUNT 0005

* GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE CDC HABITAT SOCIAL A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 64 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, NATURA AVENUE DE LA DRANSE
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS AVEC LE BAILLEUR SOCIAL CDC HABITAT SOCIAL 0058

* GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 2 LOGEMENTS A MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY, OPERATION LES CARRES DE GAVILLET
RETRAIT DE LA DELIBERATION N° CP-2020-0720 DU 09 NOVEMBRE 2020 SUITE A UNE ERREUR DE DENOMINATION DE COMMUNE 0059

* GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 16 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, OPERATION 13 AVENUE FLERY
AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT 0008

* GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 2 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, OPERATION 13 AVENUE FLERY 0009

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE POSTE HABITAT RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 2 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER LA REHABILITATION DE 16 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, OPERATION NOAILLES
AUTORISATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT *0010*

* *CONTRAT DE VILLE DU BASSIN CLUSIEN*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA VILLE DE CLUSES POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MAISON DES SERVICES AU SEIN DU QUARTIER DES EWÜES
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0017*

* *CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2015-2020*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE POUR UNE OPERATION SUR LA COMMUNE DE REIGNIER-ESERY DANS LE CADRE D'UNE MOBILISATION FONCIERE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0063*

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *LANCEMENT D'UNE CONSULTATION RELATIVE A UN LOGICIEL DE GESTION DES ENERGIES ET FLUIDES (ABONNEMENT, MAINTENANCE, EVOLUTION ET PRESTATIONS ASSOCIEES)* *0011*

* *PARTENARIATS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 3 ASSOCIATIONS POUR DIVERSES MANIFESTATIONS PREVUES EN 2021 ..... *0004*

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE D'ANNECY - 7 RUE REVON
DEMANDE DE REFACTION DE LOYER SUITE A SINISTRE DANS LA COPROPRIETE *0049*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE D'ANNECY CRAN-GEVRIER
ACQUISITION D'UN APPARTEMENT ET D'UN GARAGE AUPRES DE SA MONT-BLANC *0050*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL – COMMUNE DE BONS-EN-CHABLAIS*
ECHANGE DE TENEMENTS
CESSION A MME HABBAS ET M. HIVERT D'UNE PARTIE DES PARCELLES DEPARTEMENTALES CADASTREES SECTION OE N° 1080
ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION OE N° 1081 SITUEE SUR L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL *0001*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE CRUSEILLES
CESSION A LA COMMUNE DES PARCELLES DEPARTEMENTALES B 2222, 3041, 3043 ET 3047 - SITE DU HANGAR A SEL *0051*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE MARIN
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE AMB IMMOBILIER LEMAN REPRESENTEE PAR M. MOYNE-BRESSAND, D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE DEPARTEMENTALE LONGEANT LA RD 32 ET JOUXTANT LA PROPRIETE DE L'INTERESSE CADASTREE SECTION AL N° 135 AU LIEU-DIT LARRY, POUR ETENDRE SA SOCIETE DE BALNCHISSERIE INDUSTRIELLE *0052*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE PASSY*
ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION OD N° 5511, 5516 ET 5519 APPARTENANT A BOUYGUES IMMOBILIER *0002*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE SEYSSEL
ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION (SEMCODA) DE LOCAUX POUR LES SERVICES SOCIAUX DEPARTEMENTAUX *0053*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN - LIEU-DIT TALLOIRES*
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION AU PROFIT DE L'INDIVISION MOUNIER, D'UN TENEMENT DEPARTEMENTAL JOUXTANT LA ROUTE DEPARTEMENTALE 909 ..... *0003*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE THONON-LES-BAINS
RESIDENCE SAINTE-HELENE - 29 AVENUE DE LA DAME
ACQUISITION D'UN LOGEMENT, D'UNE CAVE ET D'UN GARAGE APPARTENANT A HAUTE-SAVOIE HABITAT
SIGNATURE D'UN ACTE RECTIFICATIF PORTANT SUR LE NUMERO DE LOT DU GARAGE *0054*

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
COMMUNE DE THONON-LES-BAINS
ACQUISITION DE LOCAUX SOUS LA FORME D'UNE VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT A LA SOCIETE HALPADES, SITUES DANS LA RESIDENCE GARDENIA - BALCONIA AU SEIN DE LA ZAC SAINTE-HELENE AFIN D'IMPLANTER DES SERVICES MEDICO-SOCIAUX *0055*

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

* *PASSATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR L'ANNULATION PARTIELLE D'UNE SOMME DUE AU TITRE D'UN TROP PERÇU DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (1 DOSSIER)* *0056*

* *MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 26 OCTOBRE AU 30 NOVEMBRE 2020* *0057*

SPORT ET ANIMATION

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE*
PASSATION D'AVENANTS OU DE CONVENTIONS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE, LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON, LA VILLE D'EVIAN-LES-BAINS, LA FEDERATION FRANÇAISE DE SKI ET LA VILLE D'ANNECY POUR FINANCER DIVERS PROJETS RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS *0072*

* *POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE - 1ERE REPARTITION 2021*
PASSATION DE 12 CONVENTIONS AVEC DES CLUBS SPORTIFS COLLECTIFS DE HAUT-NIVEAU POUR AIDER A DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES SPORTIFS POUR DES COMPETITIONS SPORTIVES *0040*

* *POLITIQUE JEUNESSE ET SPORT*
- CLASSES DE DECOUVERTE - 1ERE REPARTITION 2021 - VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 9 ORGANISMES
- BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION BAFA-BAFD - 1ERE REPARTITION 2021 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A 6 LAUREATS *0039*

TOURISME

* *PLAN TOURISME*
  VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT EN RESEAU DES TERRITOIRES ET DES SERVICES POUR ACCOMPAGNER SA CAMPAGNE DE COMMUNICATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS DE LA MONTAGNE ET AUX SAISONNIERS *0067*

* *PLAN TOURISME*
  VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ORGANISMES SUIVANTS :
  I- COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE POUR SON PROGRAMME GLOBAL DE SECURISATION NEIGE
  II- COMMUNE DES GETS POUR LA CREATION D'UNE LUGE 4 SAISONS
  AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME *0068*

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 11 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi 11 janvier à 10 h 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le lundi 28 décembre 2020, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Christian MONTEIL, Conseiller départemental du Canton de Saint-Julien-en-Genevois.

Sont présents :

Mme Françoise CAMUSSO, M. Raymond MUDRY, Mme Laure TOWNLEY–BAZAILLE, MM. Denis DUVERNAY, Christian HEISON, Jean-Marc PEILLEX, Mme Josiane LEI, M. Bernard BOCCARD, **Vice-Présidents**

Mme Estelle BOUCHET, M. Jean-Paul AMOUDRY, Mme Sophie DION, M. Christian VERDONNET, Mme Fabienne DULIEGE, M. Richard BAUD, Mme Agnès GAY, M. Joël BAUD–GRASSET, Mmes Valérie GONZO–MASSOL, Myriam LHUILLIER, M. François DAVIET, Mmes Patricia MAHUT, Marie-Antoinette METRAL, M. Georges MORAND, Mme Sylviane REY, M. Vincent PACORET, Mme Marie-Claire TEPPE–ROGUET, M. Dominique PUTHOD, Mme Aurore TERMOZ, M. Nicolas RUBIN, Mme Virginie DUBY–MULLER, **Membres de la Commission Permanente**

Absente représentée :

Mme Chrystelle BEURRIER

Absents excusés :

Mme Christelle PETEX, MM. Guy CHAVANNE, François EXCOFFIER

✧✦✧✦✧

Délégation de vote :

Mme Chrystelle BEURRIER à Mme Marie-Claire TEPPE–ROGUET

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs et Responsables des différents Services Départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0001

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL – COMMUNE DE BONS-EN-CHABLAIS – ECHANGE DE TENEMENTS ENTRE LE DEPARTEMENT ET MADAME HABBAS ET M. HIVERT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de Mme Samia Habbas et M. Pascal Hivert d'acquérir une partie des parcelles départementales cadastrées section OE n° 1080 et n° 1082 sur la commune de Bons-en-Chablais,

Vu la nécessité pour le Département de procéder à l'acquisition d'une emprise d'environ 6 m² provenant de la parcelle cadastrée section OE n° 1081 appartenant à Mme Samia Habbas et M. Pascal Hivert,

Vu l'estimation de France Domaine de la valeur vénale desdits tènements,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 09 novembre 2020, quant à cet échange.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie a été saisi par Mme Samia Habbas et M. Pascal Hivert en vue d'acquérir une partie des parcelles départementales cadastrées section OE n° 1080 et 1082 situées entre la RD 903 et leur propriété bâtie cadastrée section OE n° 1081, 1115 et 1223 sur le territoire de la commune de Bons-en-Chablais afin d'une part de régulariser la situation foncière et d'autre part, d'embellir leur espace vert.
L'échange à intervenir s'articulerait de la façon suivante :

- le Département cède à Mme Habbas et M. Hivert une partie des parcelles départementales cadastrées section OE n° 1080 d'une surface d'environ 16 m² et n° 1082 d'une surface d'environ 81 m² soit environ 97 m² au total.

- Mme Habbas et M. Hivert cèdent au Département une partie de leur parcelle cadastrée section OE n° 1081 d'environ 6 m² située sur l'emprise du domaine public routier départemental.

S'agissant de tènements situés en agglomération, la Commune a validé sur place la limite de fait.

Le Service de France Domaine a estimé le 29 septembre 2020 la valeur de ces biens à 50 € le m².

En conséquence, les valeurs des tènements sont les suivantes :

- 300 € pour une emprise de la parcelle section OE n° 1081 de 6 m² appartenant à Mme Habbas et M. Hivert,
- 4 850 € pour une emprise des parcelles section OE n° 1080 et 1082 d'une surface totale d'environ 97 m² appartenant au Département.

Une soulte, d'un montant de 4 550 €, sera donc à verser par Mme Habbas et M. Hivert au profit du Département.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de Mme Habbas et M. Hivert.

Considérant dans ce contexte la nécessité de procéder à cet échange,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation d'une partie du domaine public, d'une surface d'environ 97 m² provenant des parcelles cadastrées section OE n° 1080 et n° 1082 sur la commune de Bons-en-Chablais, ne présentant plus aucun intérêt pour la voirie départementale ;

PRONONCE le déclassement du domaine public départemental de ce tènement ;

DONNE SON ACCORD à l'échange à intervenir entre le Département et Mme Samia Habbas et M. Pascal Hivert selon les modalités suivantes :

- le Département cède à Mme Habbas et M. Hivert une partie des parcelles départementales cadastrées section OE n° 1080 d'une surface d'environ 16 m² et n° 1082 d'une surface d'environ 81 m² soit environ 97 m² au total,

- Mme Habbas et M. Hivert cèdent au Département une partie de leur parcelle cadastrée section OE n° 1081 d'environ 6 m² située sur l'emprise du domaine public routier départemental.

Cet échange est consenti sur la base de l'estimation de France Domaine soit 50 € le m². Une soulte au profit du Département sera en conséquence due par Mme Habbas et M. Hivert.

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de Mme Habbas et M. Hivert ;

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0002

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE PASSY - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION OD N° 5511, 5516 ET 5519 APPARTENANT A BOUYGUES IMMOBILIER

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la proposition de Bouygues Immobilier de céder les parcelles cadastrées section OD n° 5511, n° 5516 et n° 5519 sur la commune de Passy,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 09 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que suite à l'achèvement de l'opération de construction de logements dénommée « Esprit Vallée » située du 772 au 776 avenue de l'Aérodrome sur la commune de Passy, Bouygues Immobilier propose de céder au Département les parcelles cadastrées section OD n° 5511 de 21 m², n° 5516 de 12 m² et n° 5519 de 13 m² soit une superficie totale de 46 m². Ces parcelles longent la RD 43. La Commune n'est pas intéressée par l'acquisition de ces parcelles.

Bouygues Immobilier propose de céder ces parcelles au Département à l'euro symbolique.

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge du Département.

Considérant l'intérêt pour le Département de procéder à l'acquisition des parcelles susvisées sur la commune de Passy,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition des parcelles appartenant à Bouygues Immobilier cadastrées section OD n° 5511, 5516 et 5519 sur la commune de Passy, représentant une superficie totale de 46 m².

Cette acquisition est consentie à l'euro symbolique.

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0003

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - TALLOIRES-MONTMIN - TENEMENT DEPARTEMENTAL - CESSION A L'INDIVISION MOUNIER -

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.3211-14,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu le plan de bornage et de division réalisé le 05 juin 2019 à l'issue de la délimitation de la propriété de l'Indivision Mounier,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 06 mai 2020,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 15 juin 2020, quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire d'un tènement départemental, d'une superficie d'environ 79 m², jouxtant la route départementale 909 A, sis au lieu-dit « Talloires » sur le territoire de la commune de Talloires-Montmin.

Lors du bornage de la propriété privée riveraine appartenant à l'Indivision Mounier, il est apparu que ladite propriété empiète sur le tènement départemental.

Dans le cadre de la régularisation de cette situation, une cession dudit tènement peut-être proposée à l'indivision Mounier.

Le Service de France Domaine a estimé la valeur de ce bien à 12 000 € pour 79 m² (soit 151,90 € le m²).

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de l'indivision Mounier.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tènement objet de cette cession, s'agissant d'un tènement accessoire du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement dudit tènement du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de l'indivision Mounier, d'un tènement départemental, d'une superficie d'environ 79 m², jouxtant la route départementale 909 A, sis au lieu-dit « Talloires » sur le territoire de la commune de Talloires-Montmin.

Cette cession se fera au prix de 12 000 € pour 79 m² (soit 151,90 € le m²).

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de l'indivision Mounier.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0004

OBJET : PARTENARIATS DE COMMUNICATION EVENEMENTIELLE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport, et notamment son article L.100-2,

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.111-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-101 du 07 décembre 2020, relative au Budget Primitif 2021, concernant les moyens logistiques et humains de l'Institution,

Vu les demandes de subvention transmises par Praz-sur-Arly Tourisme en date du 12 novembre 2020 et par l'association Les Gaz'Ailes du Lac en date du 17 novembre 2020,

Vu la demande d'aide transmise par la Société Doka Productions en date du 19 novembre 2020,

Vu les avis favorables émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 30 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la politique départementale en matière de communication événementielle, la Direction de la communication institutionnelle souhaite présenter à la Commission les demandes de subvention réceptionnées par le Département de la Haute-Savoie. Il s'agit de trois demandes de soutien aux manifestations suivantes :

1/ XXXIèmes Montgolfiades internationales de Praz-sur-Arly / du 09 au 15 janvier 2021

Praz-sur-Arly / Canton de Sallanches

Présentation : Praz-sur-Arly Tourisme, composé de l'Office de Tourisme et de la Centrale de réservations, organise la 31ème édition des Montgolfiades Internationales de Praz-sur-Arly. Au programme : un meeting de 15 montgolfières, 4 vols de longue durée pendant le week-end, 2 vols captifs gratuits et ouverts à tous et 2 jours d'animations familiales avec des démonstrations de mini-montgolfières et des ateliers de mini cerfs-volants et astronomie, si le contexte sanitaire le permet.

40 participants et 1 500 spectateurs sont attendus.

Autres subventions : 1 500 € Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) – 10 000 € Commune de Praz-sur-Arly.

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'autres partenaires publics, il est proposé une subvention d'un montant égal à 10 % du budget prévisionnel de la manifestation.

2/ Radio Meuh Circus Festival / du 02 au 04 avril 2021

La Clusaz / Canton de Faverges-Seythenex

Présentation : La SARL Doka Productions et l'association Radio Meuh organise la 8ème édition du Radio Meuh Circus Festival. Il s'agit d'un festival de musiques actuelles qui a pour objectif d'allier rencontres musicales et nature en se positionnant à l'ouverture de la saison de « ski de printemps ». Cette année particulièrement, un nouveau format répondant aux exigences sanitaires est en cours d'élaboration. Celui-ci s'oriente vers plusieurs scènes gratuites dans le village et sur les pistes avec des jauges limitées. Il se décline sur 4 jours de spectacle sur les pistes de ski et à travers le village.

Autres subventions : 20 000 € Région AURA – 48 000 € Commune de La Clusaz – 4 000 € Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'autres partenaires publics, il est proposé une subvention d'un montant égal à 2,84 % du budget prévisionnel de la manifestation.

3/ Bornes to Fly / du 14 au 16 mai 2021

Talloires-Montmin / Canton de Faverges-Seythenex

Présentation : Le Club de parapente « Les Gaz'Ailes du lac » organise la 8ème édition du Bornes To Fly, course internationale combinant le parapente et la marche.
60 pilotes nationaux et internationaux sélectionnés pour l'édition 2021 évolueront sur un parcours de 100 à 250 km en fonction des conditions météorologiques : trois jours de course, ponctués par deux bivouacs en pleine nature.
Les participants partiront à pied de la plage de Talloires et survoleront ensuite plusieurs massifs haut-savoyards dont celui des Bornes.

1 000 spectateurs sont attendus.

Autre subvention : 1 000 € Commune de Talloires-Montmin.

Compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et du soutien annoncé d'un autre partenaire public, il est proposé une subvention d'un montant égal à 6,71 % du budget prévisionnel de la manifestation.

	Evénement	Thème	Date(s)	Lieu(x)	Canton(s)	Budget de l'événement	Montant de la demande	Alloué en 2020	Proposition
1	**XXXIèmes Montgolfiades internationales de Praz-sur-Arly**	Montgolfière	09 au 15 janvier 2021	Praz-sur-Arly	Sallanches	20 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
2	**Radio Meuh Circus Festival**	Festival	02 au 04 avril 2021	La Clusaz	Faverges-Seythenex	176 059 €	10 000 €	5 000 € (malgré annulation)	5 000 €
3	**Bornes To Fly**	Marche & parapente	14 au 16 mai 2021	Talloires-Montmin	Faverges-Seythenex	14 900 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
						Montant total des demandes			**13 000 €**
						Montant total des propositions			**8 000 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder aux organismes présentés la subvention pour les montants proposés dans les tableaux insérés dans la présente délibération ;

PRECISE la clause suivante : dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de subvention, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire ;

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00025		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14 03 0003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
21COM00002	Praz-sur-Arly Tourisme	2 000,00
21COM00004	Association Les Gaz'Ailes du Lac	1 000,00
	Total de la répartition	**3 000,00**

VALIDE le partenariat avec la Société de Doka Productions à l'occasion du Radio Meuh Circus Festival ;

AUTORISE le versement d'un montant de 5 000 € correspondant à 2,84 % du budget prévisionnel de la manifestation.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0005

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - MAINTIEN DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE ACCORDEE A L'ASSOCIATION ANDILLY LOISIRS SUITE A UNE SECONDE SUSPENSION DE PAIEMENTS DES ECHEANCES D'EMPRUNT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2010-155 du 14 décembre 2010 relative à la modification de la politique départementale en matière de garantie d'emprunts instituant la prise d'hypothèque en contrepartie d'une garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CP-2005-1992 du 05 décembre 2005 par laquelle le Département a accordé sa garantie à hauteur de 50 % en faveur de l'association Andilly Loisirs pour le remboursement du prêt n° 6314701 souscrit auprès du Crédit Agricole des Savoie en vue de financer l'achat d'une propriété à Saint-Blaise destinée à la construction du Hameau du Père Noël,

Vu la délibération n° CP-2020-0226 du 14 avril 2020 par laquelle le Département a maintenu sa garantie suite à la suspension de paiements des échéances de ce prêt pendant 6 mois,

Vu la nouvelle demande de maintien de garantie adressée par courriel en date du 27 octobre 2020 suite à une seconde suspension de paiements des échéances du prêt,

Vu l'avis favorable sur le maintien de garantie émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 30 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que l'association Andilly Loisirs est une association régie par la loi 1901 dont l'objet est « la promotion du patrimoine naturel et architectural local, le développement touristique et social économique local, la création d'un lieu de sociabilité, d'atelier pédagogique et d'un espace familial de détente, plaisir et découverte »,

Considérant que, par délibération n° CP-2005-1992 du 05 décembre 2005, le Département lui a accordé sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt souscrit auprès du Crédit Agricole des Savoie en vue de financer l'achat d'une propriété à Saint-Blaise destinée à la construction du Hameau du Père Noël,

Considérant que cet emprunt a fait l'objet d'une suspension de paiements des échéances pendant 6 mois afin d'aider l'association impactée directement par la crise sanitaire,

Considérant que, par délibération n° CP-2020-0226 du 14 avril 2020, le Département a accepté de maintenir sa garantie pour permettre la contractualisation de cette opération bancaire,

Considérant que l'association a dû à nouveau fermer les portes de ses établissements recevant du public pendant le second confinement et que sa situation financière en est directement fragilisée,

Considérant que l'association peut bénéficier d'une seconde suspension de 6 mois des paiements des échéances de l'emprunt garanti par le Département s'il maintient sa garantie,

Considérant que les suspensions de paiements successives conduisent à une augmentation de l'encours garanti par le Département de 11,5 K€ au total et un rallongement de la durée du prêt de 1,5 an,

Considérant que ces opérations bancaires impliquent donc une modification modérée des conditions initiales de la garantie départementale en rapport avec l'intérêt financier qu'elles représentent pour l'association,

Considérant que la délibération n° CG-2010-155 du 14 décembre 2010 relative à la modification de la politique départementale en matière de garantie d'emprunts avait prévu de ne pas instituer de prise d'hypothèque en contrepartie d'une garantie d'emprunts en cas de réaménagement de prêt.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

MAINTIENT la garantie départementale accordée à l'association Andilly Loisirs suite à la suspension de paiements pendant 6 mois des échéances de l'emprunt n° 6314701 souscrit auprès du Crédit Agricole des Savoie dont le capital restant dû au 09 novembre 2020 était de 471 525,02 €.

La garantie porte sur la durée totale du prêt soit jusqu'au 09 octobre 2028.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnité, frais et commission, sur simple demande de l'établissement bancaire, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement bancaire discute au préalable l'organisme défaillant.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à intervenir au nom du Département aux actes afférents au maintien de la garantie départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0006

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE QUATRE LIGNES DE PRÊTS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AFIN DE FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 12 LOGEMENTS PLUS ET PLAI A THONON-LES-BAINS ET RETRAIT DE LA DELIBERATION N° CP-2019-0813 DU 02 DECEMBRE 2019 - PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR SOCIAL ALLIADE HABITAT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,

- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,

- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,

- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,

- les articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,

- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2019-0813 du 02 décembre 2019 accordant la garantie départementale en faveur d'Alliade Habitat pour un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 12 logements à Thonon-les-Bains, « 22-24 route de Tully »,

Vu le courriel du 23 octobre 2020 adressé par Alliade Habitat demandant la modification de la délibération de garantie,

Vu le contrat de prêt n° 106911 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'information de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 30 novembre 2020,

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant qu'Alliade Habitat est une société anonyme d'HLM (filiale du Groupe Action Logement) dont le siège social est situé à Lyon ;

Considérant la délibération n° CP-2019-0813 du 02 décembre 2019 accordant la garantie départementale pour le remboursement de 4 lignes de prêts destinées à financer un projet d'acquisition en VEFA de 12 logements sociaux (8 PLUS et 4 PLAI) à Thonon-les-Bains, « 22 24 route de Tully » ;

Considérant que le contrat de prêt annexé à cette délibération a été réédité et renuméroté du fait du changement de co-garant ;

Considérant qu'il convient de délibérer à nouveau pour accorder la garantie et annexer le nouveau contrat à la délibération conformément aux exigences de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

RETIRE la délibération n° CP-2019-0813 du 02 décembre 2019 puisque le contrat de prêt joint en annexe A est modifié,

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 1 170 007 euros souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 106911 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat, souscrit en vue de financer l'acquisition en VEFA de 12 logements à Thonon-les-Bains, « 22 24 route de Tully », est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 106911

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.10.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 106911 Emprunteur n° 000287007

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes HKD

Caisse des dépots et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération THONON HP 4591, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés 22 24 ROUTE DE TULLY 74200 THONON-LES-BAINS.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 13 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-dix mille sept euros (1 170 007,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatorze mille quarante-quatre euros (314 044,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-cinq mille cent-cinquante-deux euros (165 152,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quarante-huit mille six-cent-vingt-cinq euros (348 625,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-deux mille cent-quatre-vingt-six euros (342 186,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/05/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Plan de financement définitif

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5354898	5354899	5354896	5354897
Montant de la Ligne du Prêt	314 044 €	165 152 €	348 625 €	342 186 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,91 %	1,1 %	0,91 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,91 %	1,1 %	0,91 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,41 %	0,6 %	0,41 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,91 %	1,1 %	0,91 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt

PR0090-PR0068 V3.10.1 page 10/22
Contrat de prêt n° 105911 Emprunteur n° 000287007

Paraphes HKD

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes : HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA THONON AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires.

Le, 6 Mars 2020

Pour l'Emprunteur, Alliade Habitat Groupe ActionLogement

Civilité : La Directrice Générale

Nom / Prénom : Elodie AUCOURT

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, - 3 MARS 2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Hanane KADOUS-DUCAILAR

Qualité : Responsable pôle appui à la relation clientèle

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 12 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, « 22 24 ROUTE DE TULLY »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2021- du 11 janvier 2021, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par sa Directrice Générale, Madame Elodie AUCOURT PIGNEAU, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2018, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.3212-4 et L.3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt de type PLUS et PLAI pour un montant total de 1 170 007 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 12 logements à Thonon-les-Bains, « 22 24 route de Tully ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS et PLAI Construction

60 ans pour les prêts PLUS et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le PLAI Construction,

Livret A + 0,60 % pour le PLUS Construction,

Livret A + 0,41 % pour les prêts PLAI et PLUS Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R.431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 2 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

<u>Article 4</u> : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

<u>Article 5</u> : CONTROLE

En application de l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

<u>Article 6</u> : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

<u>Article 7</u> : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Générale	Pour le Président du Conseil départemental,
D'ALLIADE HABITAT,	Le Vice-Président Délégué,
Elodie AUCOURT PIGNEAU	Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0007

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE TROIS LIGNES DE PRÊTS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS AFIN DE FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA D'UN LOGEMENT PLS A THONON-LES-BAINS ET RETRAIT DE LA DELIBERATION N° CP-2020-0058 DU 03 FEVRIER 2020 - PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR SOCIAL ALLIADE HABITAT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- l'article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- l'article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- l'article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0058 du 03 février 2020 accordant la garantie départementale en faveur d'Alliade Habitat pour un projet d'acquisition en VEFA d'un logement PLS à Thonon-les-Bains, « 22-24 route de Tully »,

Vu le courriel du 23 octobre 2020 adressé par Alliade Habitat demandant la modification de la délibération de garantie,

Vu le contrat de prêt n° 106900 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'information de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 30 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant qu'Alliade Habitat est une société anonyme d'HLM (filiale du Groupe Action Logement) dont le siège social est situé à Lyon ;

Considérant la délibération n° CP-2020-0058 du 03 février 2020 accordant la garantie départementale pour le remboursement de 3 lignes de prêts destinées à financer un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) d'un logement PLS à Thonon-les-Bains, « 22-24 route de Tully » ;

Considérant que le contrat de prêt annexé à cette délibération a été réédité et renuméroté du fait du changement de co-garant ;

Considérant qu'il convient de délibérer à nouveau pour accorder la garantie et annexer le nouveau contrat à la délibération conformément aux exigences de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

RETIRE la délibération n° CP-2020-0058 du 03 février 2020 puisque le contrat de prêt joint en annexe A est modifié,

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 114 647 euros souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°106900 constitué de 3 lignes de prêt.

Ledit contrat, souscrit en vue de financer l'acquisition en VEFA d'un logement PLS à Thonon-les-Bains, « 22 24 route de Tully », est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 106900

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.10.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 106900 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
HKD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.10.1 page 2/22
Contrat de prêt n° 105900 Emprunteur n° 000287007

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes HKD

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération THONON HP 4591, Parc social public, Acquisition en VEFA de 1 logement situé 22 24 ROUTE DE TULLY 74200 THONON-LES-BAINS.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 13 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatorze mille six-cent-quarante-sept euros (114 647,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2018, d'un montant de treize mille cinq-cents euros (13 500,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de quarante-huit mille sept-cent-quarante-neuf euros (48 749,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de cinquante-deux mille trois-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (52 398,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes HKD

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Social » (PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/05/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Plan de financement définitif

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018	PLSDD 2018	PLSDD 2018	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5354866	5354864	5354865	
Montant de la Ligne du Prêt	13 500 €	48 749 €	52 398 €	
Commission d'instruction	0 €	20 €	30 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,61 %	1,61 %	0,91 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,61 %	1,61 %	0,91 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	0,41 %	
Taux d'intérêt[2]	1,61 %	1,61 %	0,91 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes HKD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes HKD

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	CA THONON AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes HKD

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes
HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
HKD

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 6 Mars 20

Pour l'Emprunteur, Alliade Habitat Groupe Action Logement

Civilité : La Directrice Générale

Nom / Prénom : Elodie AUCOURT

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, - 3 MARS 2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Hanane KADOUS-DUCAILAR

Nom / Prénom : Responsable pôle appui

Qualité : à la relation clientèle

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0090-PR0068 V3.10.1 page 22/22
Contrat de prêt n° 106600 Emprunteur n° 000287007

Paraphes HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA D'UN LOGEMENT PLS A THONON-LES-BAINS, « 22 24 ROUTE DE TULLY »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2021- du 11 janvier 2021, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par sa Directrice Générale, Madame Elodie AUCOURT PIGNEAU, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2018, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.3212-4 et L.3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 3 lignes de prêt de type PLS pour un montant total de 114 647 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA d'un logement PLS à Thonon-les-Bains, « 22 24 route de Tully ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLS et PLS Complémentaire

60 ans pour le prêt PLS Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A + 1,01 %

La présente convention, instituée par l'article R.431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 2 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

<u>Article 6</u> : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

<u>Article 7</u> : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

<u>Article 8</u> : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Générale	Pour le Président du Conseil départemental,
D'ALLIADE HABITAT,	Le Vice-Président Délégué,
Elodie AUCOURT PIGNEAU	Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0008

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 16 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, OPERATION "13 AVENUE FLERY "

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 06 novembre 2020,

Vu le contrat de prêt n° 114995 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre Immobilière Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 30 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :
Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 06 novembre 2020 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 12 logements Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 4 logements Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Evian-les-Bains, « 13 avenue Flery »,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 508 869 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°114995 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
En contrepartie de sa garantie sur l'ensemble de l'opération et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier, MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 02/11/2020 08:55:51

dominique BERNARD
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 04/11/2020 11 27 :34

CONTRAT DE PRÊT

N° 114995

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0068 V3.16 page 1/23
Contrat de prêt n° 114995 Emprunteur n° 000292418

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Evian les Bains - 13, avenue Flery, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés 13, avenue Flery 74500 EVIAN-LES-BAINS.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 18 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-huit mille huit-cent-soixante-neuf euros (1 508 869,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-dix-huit mille quatre-vingt-dix-neuf euros (78 099,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-quinze mille deux-cent-quatre-vingt-deux euros (175 282,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-vingt-six mille neuf-cent-soixante-treize euros (526 973,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-vingt-huit mille cinq-cent-quinze euros (728 515,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/01/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5348087	5348086	5348089	5348088
Montant de la Ligne du Prêt	78 099 €	175 282 €	526 973 €	728 515 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	1,04 %	1,1 %	1,04 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,04 %	1,1 %	1,04 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,54 %	0,6 %	0,54 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1,04 %	1,1 %	1,04 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,54 %	0,6 %	0,54 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	1,04 %	1,1 %	1,04 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D EVIAN LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002
69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U076298, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 114995, Ligne du Prêt n° 5348087
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 114995 Emprunteur n° 000292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002
69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U076298, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 114995, Ligne du Prêt n° 5348086
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 114995 Emprunteur n° 000292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002
69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U076298, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 114995, Ligne du Prêt n° 5348089
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 114995 Emprunteur n° 000292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002
69307 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U076298, SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES

Objet : Contrat de Prêt n° 114995, Ligne du Prêt n° 5348088
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0240031000010000174220U75 en vertu du mandat n° AADPH2014205000004 en date du 27 juillet 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 114995 Emprunteur n° 000292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17

La Directrice Générale de

IMMOBILIERE RHONE-ALPES,

Anne WARSMANN

3F Immobilière Rhône-Alpes
Direction Générale
9 rue Anna Marly - TSA 90002
69307 Lyon Cedex 07
Tél. 04 72 78 22 00 - Fax 04 78 00 70 33

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

Pour le Président
Le vice-Président Délégué

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0009

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 2 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, OPERATION "13 AVENUE FLERY "

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 06 novembre 2020,

Vu le contrat de prêt n° 105344 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre Immobilière Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 30 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :
Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 06 novembre 2020 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 2 logements Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Evian-les-Bains, « 13 avenue Flery »,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 164 041 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°105344 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie sur l'opération et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements, comme indiqué sur la délibération d'octroi de garantie relative aux prêts PLUS et PLAI.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Siège Social
Courrier Arrivé le :
9 JAN. 2020
3F Immobilière Rhône-Alpes
Groupe ActionLogement

CONTRAT DE PRÊT

N° 105344

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.8 page 1/25
Contrat de prêt n° 105344 Emprunteur n° 000292418

Paraphes

OM

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.8 page 2/25
Contrat de prêt n° 106344 Emprunteur n° 000292418

Paraphes OM

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

3/25

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Evian les Bains - 13, avenue Flery, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés 13, avenue Flery 74500 EVIAN-LES-BAINS.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 18 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-quatre mille quarante-et-un euros (164 041,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2018, d'un montant de soixante-dix mille sept-cent-quatorze euros (70 714,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de quatre-vingt-treize mille trois-cent-vingt-sept euros (93 327,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes OV OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Social » (PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Paraphes
OW OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
OV OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS foncier		
Enveloppe	PLSDD 2018	PLSDD 2018		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5288534	5288535		
Montant de la Ligne du Prêt	70 714 €	93 327 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,76 %	1,28 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	1,28 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	1,01 %	0,53 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %	1,28 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,01 %	0,53 %		
Taux d'intérêt[2]	1,76 %	1,28 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes
OV OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Paraphes
OW OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
www.banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes
OW OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes
OV OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes
OW OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D EVIAN LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes
OV OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes
OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
OW OM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 09.01.2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Anne WARSMANN

Qualité : Directrice générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

3F Immobilière Rhône-Alpes
Groupe 3F
Direction Générale
9 rue Anna Marly
69367 LYON Cedex 07
Tél. : 04 72 78 22 00

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier MOREL

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PR0090-PR0068 V3.8 page 25/25
Contrat de prêt n° 105344 Emprunteur n° 000292418

Paraphes OM

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17

La Directrice Générale de

IMMOBILIERE RHONE-ALPES,

Anne WARSMANN

3F Immobilière Rhône-Alpes
Direction Générale
9 rue Anna Marly - TSA 90002
69307 Lyon Cedex 07
Tél. 04 72 78 22 00 - Fax 04 78 00 70 33

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

Pour le Président
Le vice-Président Délégué

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0010

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE POSTE HABITAT RHONE-ALPES POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PAM ET PAM ECO-PRET DESTINES A FINANCER LA REHABILITATION DE 16 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, OPERATION "NOAILLES "

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Poste Habitat Rhône-Alpes en date du 28 octobre 2020,

Vu le contrat de prêt n° 114632 en annexe signé entre Poste Habitat Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 21 juillet 2017 entre Poste Habitat Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 30 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :
Considérant que Poste Habitat Rhône-Alpes est une société coopérative d'HLM dont le siège social est à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 28 octobre 2020 et relative au projet de réhabilitation de 16 logements Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) à Evian-les-Bains, « Noailles »,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Poste Habitat Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 597 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°114632 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 114632

Entre

POSTE HABITAT RHONE-ALPES - n° 000406300

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
MAM HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

POSTE HABITAT RHONE-ALPES, SIREN n°: 602017931, sis(e) 54 RUE SALA BP 2439 69219 LYON CEDEX 02,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **POSTE HABITAT RHONE-ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0068 V3.15 page 2/24
Contrat de prêt n° 114632 Emprunteur n° 000406300

Paraphes

HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
MAM HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération NOAILLES, Parc social public, Réhabilitation de 16 logements situés 17 avenue anna de noailles 74500 EVIAN-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept mille euros (597 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix-sept mille euros (397 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes

MAM HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

MAM HKD

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

HKD MAM

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5348983	5350796		
Montant de la Ligne du Prêt	200 000 €	397 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,25 %	0,59 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %	0,59 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-		
Taux d'intérêt[2]	0,25 %	0,59 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DL	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
HCD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes

HKD MAM

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Parapbes
MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D EVIAN LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
www.banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

HKDMAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
www.banqueterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0,60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
www.banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 6/10/2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : ATTAR Michèle

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

POSTE HABITAT RHONE ALPES
54 RUE SALA - BP 2439
69219 LYON CEDEX 02
Tél : 04.72.74.32.53
Michèle ATTAR
Directeur Général

Le, 05/10/2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Hanane KADOUS-DUCAILAR
Responsable pôle appui
à la relation clientèle

PR0068 V3.15 page 24/24
Contrat de prêt n° 114532 Emprunteur n° 000406300

Paraphes

MAM

24/24

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-aprés dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social POSTE HABITAT RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 602 017 931 et dont le siège social est à LYON (69219), 54 rue SALA, représenté par son Président, Monsieur Jean-François FARENC, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 11 avril 2013, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dés remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dés réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 21/07/21

Le Président de

POSTE HABITAT RHONE-ALPES,

Jean-François FARENC

POSTE HABITAT RHONE ALPES
54 RUE SALA - BP 2439
69219 LYON CEDEX 02
Tél. : 04.72.74.32.53
contact@postehabitatrhonealpes.fr

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0011

OBJET : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN LOGICIEL DE GESTION DES ÉNERGIES ET DES FLUIDES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale lors de sa réunion du 30 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le suivi des contrats et des consommations d'énergie et de fluides pour le patrimoine bâti est actuellement réalisé à la main par le Pôle Bâtiments et Moyens.

Cette méthode est très chronophage, et est potentiellement source d'erreur au vu des quantités de données traitées.

Afin d'améliorer significativement la qualité d'analyse des consommations énergétique du patrimoine bâti, il est envisagé l'acquisition d'un logiciel de gestion des énergies et des fluides, hébergé chez le prestataire.
Ce logiciel permettra le suivi et l'analyse des consommations d'énergies et des coûts associés, de façon simple, rapide, intuitive et conviviale, en intégrant directement les données issues des fournisseurs d'énergie.

Il est donc proposé le lancement d'une consultation visant à la mise en place d'un tel logiciel, et recouvrant les prestations suivantes :

- l'abonnement à la plateforme ;
- le stockage des données par le prestataire ;
- l'assistance à l'utilisation ;
- les prestations associées (formation, accompagnement) ;
- la maintenance ;
- la reprise des données ;
- la mise en place d'interfaces, notamment avec le logiciel de gestion du patrimoine (Active 3D) ;
- et éventuellement l'acquisition de prestations supplémentaires par marchés subséquents, en cas de survenance de besoins connexes non-identifiés dans l'accord-cadre.

Les caractéristiques du contrat qui sera conclu à l'issue de la consultation sont les suivantes :

- ce contrat prendra la forme d'un accord-cadre mixte à bons de commande et à marchés subséquents ;
- les bons de commande seront émis sur la base des prestations prévues dans le bordereau des prix ;
- les besoins non-identifiés dans le bordereau des prix seront commandés via des marchés subséquents, suite à la consultation du titulaire ;
- durée du contrat : 2 ans renouvelables 1 fois pour la même durée, soit une durée maximale de 4 ans ;
- montant estimatif de jugement des offres sur 4 ans : 115 000 € HT ;
- montant minimum par période de 2 ans : *sans minimum* ;

- montant maximum par période de 2 ans : 105 000 € HT ;
- les prix sont unitaires ou forfaitaires et révisables au minimum une fois par année ;
- les crédits seront prélevés sur diverses imputations de fonctionnement et d'investissement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à un logiciel de gestion des énergies et fluides (abonnement, maintenance, évolution et prestations associées) ;

AUTORISE M. le Président, à l'issue de cette consultation, à signer le contrat et les actes d'exécution s'y rapportant.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0012

OBJET : DÉPÔT D'UN DOSSIER DE COFINANCEMENT FEDER POUR LE "DÉVELOPPEMENT DU NUMÉRIQUE ÉDUCATIF DANS LES COLLÈGES"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions relatif à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu la décision d'adoption du 11 novembre par la Commission européenne du programme opérationnel FEDER-FSE Rhône-Alpes ;

Vu le document de mise en œuvre du programme opérationnel FEDER-FSE Rhône-Alpes 2014-2020 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2018-084 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget Primitif 2019 ;

Vu la délibération n° CD-2019-067 du 09 décembre 2019 portant sur le Budget Primitif 2020 ;

Vu la délibération n° CD-2020-092 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture et Patrimoine lors de sa réunion du 20 août 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie a équipé, entre 2016 et 2019, 37 collèges publics sur 49, au travers du Plan Numérique pour l'Éducation (PNE), du ministère de l'éducation nationale, pour équiper les établissements de matériels mobiles et notamment de tablettes numériques.

Pour pallier le déficit d'équipements des 12 collèges sur 49 qui n'ont pas encore été intégrés au PNE (en cours de dotation ou non-encore dotés), et pour répondre à des usages spécifiques des tablettes (prêt aux familles, enfants malades, sorties scolaires, préparation de ressources par les enseignants etc.), le Département poursuit l'acquisition des équipements numériques nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative.

Dans ce cadre, il est proposé de solliciter une subvention auprès du programme opérationnel FEDER Rhône-Alpes 2014-2020 pour un financement du dispositif numérique dans les collèges à hauteur de 50 %, dans le cadre de l'objectif thématique 2 (Améliorer l'accessibilité aux technologies de information et de la communication), type d'action 1 (Développement de services numériques innovants dans les domaines de la santé et de l'éduction).

Plusieurs objectifs sont visés :

- encourager le développement de pratiques pédagogiques innovantes ;
- permettre au Département de disposer d'un parc d'équipements homogène ;
- faciliter les synergies entre les différents dispositifs mis en œuvre dans les collèges ;
- répondre à des usages spécifiques.

Le projet sera réalisé entre janvier 2018 et mars 2023 selon le périmètre suivant :

- déploiement de deux classes mobiles par collège dans les collèges non-dotés dans le cadre du PNE ;
- mise en place du réseau Wifi dans les établissement pour permettre le fonctionnement des tablettes, dans les collèges non-dotés dans le cadre du PNE (incluant la connexion, le câblage, les routeurs, les bornes, etc.) ;
- déploiement de 20 tablettes supplémentaires par collège pour les 49 établissements pour des usages spécifiques ;
- déploiement d'un casier de stockage complémentaire par collège dans les 49 établissements, pour la recharge des 20 tablettes complémentaires ;
- intégration des tablettes dans la solution de gestion des appareils mobiles ;
- installation sur les différents sites ;
- formation et accompagnement aux usages pédagogiques auprès des enseignants, menés par la Délégation Régionale Académique au Numérique Educatif (DRANE).

Le coût global prévisionnel du projet est évalué à 1 124 246,42 € HT. Les dépenses (hors dépenses de personnel) seront imputés sur le budget du Pôle Innovation, Systèmes d'Information et Usages Numériques. Le cofinancement FEDER sollicité auprès du programme opérationnel FEDER Rhône-Alpes est de 50 % du montant des dépenses éligibles du Département, soit un cofinancement maximum de 562 123,21 € HT.

Le budget prévisionnel se répartit comme suit (en HT) :

Dépenses d'investissement matériels (tablettes Apple TV, chariots mobiles, casiers de stockage, bornes wifi, switches, upgrades)	885 619,70 €
Prestations externes de services contribuant directement à l'opération (frais de travaux)	51 252,32 €
Dépenses de personnel (taux forfaitaire de 20 % des dépenses)	187 374,40 €
Total	1 124 246,42 €

Le financement est ainsi réparti (en HT) :

Autofinancement	562 123,21 €	50 %
FEDER	562 123,21 €	50 %
Total	1 124 246,42 €	100 %

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD pour le dépôt d'un dossier de demande de cofinancement FEDER pour le développement du numérique éducatif ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel du projet susvisé, sous réserve de la programmation de l'opération par le programme opérationnel FEDER Rhône-Alpes 2014-2020, et de la disponibilité des crédits sur le budget départemental ;

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0013

OBJET : AVENANT N°3 - CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI 2019-2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°CD-2018-079 adoptant le Budget Primitif 2019 – Politique insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la délibération n° CP-2019-0383 du 03 juin 2019 portant approbation de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021,

Vu la délibération n° CP-2019-0732 du 12 novembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021,

Vu la délibération n° CP-2020-0657 du 05 octobre 2020 portant approbation de l'avenant n° 2 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale Santé Prévention Insertion Logement Social lors de leur réunion du 16 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a été présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République.

Les modalités de mise en œuvre des objectifs font l'objet d'une contractualisation avec les acteurs territoriaux.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, plus communément appelée Plan Pauvreté, est fondée sur 5 grandes orientations :

- l'égalité des chances dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté,
- garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants,
- un parcours de formation garanti pour tous les jeunes,
- vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité,
- investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Le Département de la Haute-Savoie a été l'un des premiers département à contractualiser en juin 2019 avec l'Etat afin de décliner cette stratégie nationale dans tous les territoires et de permettre la réalisation d'actions concrètes au plus près des populations.

Cette démarche représente plusieurs intérêts :

- l'État s'engage à cofinancer des actions des Départements jusqu'à 50 %, grâce au Fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi dont l'enveloppe sera croissante de 2019 à 2021. Par ailleurs, la part des dépenses des Départements équivalant aux recettes nouvelles apportées par l'Etat est sortie des 1,2 % du Pacte de Cahors,

- intégrer dans le cadre de cette contractualisation et de ses avenants annuels des priorités qui figurent le cadre du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi adopté le 04 novembre 2019, et du Schéma départemental de l'Enfance Famille adopté le 21 septembre 2020. La convergence des enjeux locaux et nationaux permet donc de mobiliser à la fois des crédits départementaux et des crédits nationaux pour accélérer le déploiement d'actions dans les champs notamment de l'insertion et de l'enfance famille sur les territoires.

Dans le cadre d'un cofinancement 50 % Etat – 50 % Département, les 7 engagements suivants ont été contractualisés, prenant en compte une contribution plafond de l'Etat de 2 219 555 millions d'euros sur les années 2019, 2020, 2021, soit :

- engagement 1.1 : prévenir les sorties sèches de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) : renforcer l'accompagnement vers l'autonomie,
- engagement 1.2 : maraudes mixtes Etat/ASE,
- engagement 2.1 : proposer un premier accueil social inconditionnel de proximité,
- engagement 2.2 : expérimenter la démarche de référents de parcours pour la construction d'un parcours personnalisé au bénéfice des personnes accompagnées,
- engagement 3.1 : insertion des allocataires du revenu de Solidarité active (rSa) : appui au processus d'orientation des Bénéficiaires du revenu de solidarité active (Brsa),
- engagement 3.2 : insertion des allocataires du rSa : Garantie d'activité,
- engagement 4 : plateforme partenariale de mobilisation des mineurs. Il s'agit d'une action « d'initiative départementale » qui s'ajoute aux 6 actions « socles » précédentes.

L'année 2019 a été principalement marquée par la valorisation d'actions existantes contribuant aux priorités du dispositif pauvreté.

L'année 2020 a permis, quant à elle, de co-créer et d'initier plusieurs actions nouvelles en parfaite coordination avec les partenaires de la démarche, et notamment les services de l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Pôle Emploi ou encore les Missions Locales Jeunes, qui se poursuivront et s'intensifieront en 2021.

Les actions formalisées dans l'avenant n°2 concernent, à titre illustratif :

- engagement 1.1 : prévenir les sorties sèches de l'ASE : la mise en place d'une commission inter-institutionnelle pour étudier et résoudre les situations complexes afin d'éviter les sorties sèches,
- engagement 1.2 : maraudes mixtes Etat/ASE : le renforcement de l'accompagnement social et éducatif des enfants dans le cadre de maraudes, en soutenant 3 projets de déploiement d'outils de type équipes mobiles favorisant « l'aller vers » les parents et les enfants,

- engagement 2.1 : proposer un Premier Accueil Social Inconditionnel de Proximité (PASIP) : l'expérimentation de la mise en place d'une démarche de PASIP et de référent de parcours sur deux territoires, Montriond et la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, au travers de form-actions,
- engagement 2.2 : expérimenter la démarche de référents de parcours : la mise en place d'une équipe mobile dédiée à l'accompagnement des jeunes majeurs (dont Mineurs Non Accompagnés) par le prestataire Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA),
- engagement 3.1 : insertion des allocataires du rSa : l'appui au processus d'orientation : l'expérimentation d'une plateforme d'orientation des nouveaux entrants BrSa,
- engagement 3.2 : insertion des allocataires du rSa : Garantie d'Activité : l'élaboration d'une vidéo de présentation du dispositif rSa (droits et devoirs), avant déploiement d'une nouvelle offre d'accompagnement pour les BrSa au titre de la santé en 2021,
- engagement 4 : plateforme partenariale de mobilisation des mineurs :confortement de la plateforme de mobilisation des mineurs avec intensification des mobilisation individuelles et des accompagnements collectifs pluridisciplinaires (santé, formation, sports, culture etc.).

Pour conduire ces actions, l'Etat a accompagné financièrement le Département à hauteur de 513 575 € au titre de l'année 2020.

Cette année au regard de la période de crise sanitaire « Covid-19 », et du retard pris dans l'exécution des actions prévues, les services de l'Etat ont souhaité décaler la présentation du rapport d'exécution par les Départements du 31 mars 2021 au 30 juin 2021. Cela est formalisé par la signature de l'avenant n° 3.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, annexé à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 3 à la convention de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

Annexe 3 : Avenant-type 2020 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

AVENANT n° 3

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par M. Alain ESPINASSE, Préfet du Département de la Haute-Savoie, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2020/181 du 20 octobre 2020 modificative relative aux avenants 2020 aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 24 juillet 2019 entre l'Etat et le Département de la Haute-Savoie, ci-annexée,

Vu l'avenant n° 2, relatif à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi signée le 23 octobre 2020, entre l'Etat et le Département de la Haute Savoie,
Vu la délibération de la Commission permanente du Département de la Haute-Savoie en date du 11 janvier 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1

L'alinéa 4 du paragraphe 2.4. de la convention du 24 juillet 2019 est modifié comme suit

« *Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard 30 juin de l'exercice et porte sur la réalisation physique et financière de ces actions jusqu'à cette date. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.* »

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Annecy, le

Le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. Christian MONTEIL

Le Préfet de la Haute-Savoie, M. Alain ESPINASSE

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0014

OBJET : DEMANDE DE REMISE EN DETTE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-083 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 en faveur du Grand Age,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 02 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'une décision de renouvellement d'admission à l'aide sociale a été notifiée pour la prise en charge des frais d'hébergement de Mme F. au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Baufort à Rumilly (74) en date du 16 mai 2017.

La décision a été prise pour la période du 1er avril 2017 au 31 mars 2021 conformément au jugement du Juge aux Affaires Familiales (JAF) du 03 mars 2016, lui-même confirmé par le Jugement de la Cour d'Appel du 04 avril 2017, le jugement JAF prévoyant une participation au titre de l'hébergement de leur mère pour 5 des 6 obligés alimentaires.

A ce titre, Mme F. ,fille de l'intéressée, divorcée, a été assujettie au versement d'une participation à hauteur de 4 € par jour.

Par courrier en date du 22 octobre 2020, Mme F. indique, alors qu'elle n'avait, auparavant, répondu à aucune relance ne pas pouvoir honorer les titres de recette émis à son encontre qui se montent à 4 120,77 €.

Elle évoque le fait d'être en arrêt de travail depuis septembre 2018, et que ses revenus ont de fait considérablement diminué.

Madame occupait un emploi d'aide à domicile qu'elle ne peut plus exercer du fait de ses problèmes de santé. Ses ressources se limitent aujourd'hui à des indemnités journalières d'environ 550 € par mois.

Aujourd'hui, les problèmes financiers de Madame ajoutés à ses problèmes de santé l'ont mise dans une situation de précarité avancée qui justifie sa demande de remise gracieuse.

Une nouvelle décision a été prise par nos services afin de mettre fin à l'obligation alimentaire de Madame à compter du 1er juillet 2020.

Au vu des éléments décrits ci-dessus une remise totale de la dette à hauteur de 4 120,77 € est proposée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président après avoir pris connaissance du dossier, de remettre à titre gracieux la somme totale de la dette d'un montant de 4 120,77 €.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0015

OBJET : POLITIQUE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTALE - DISPOSITIFS MAIA - RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET LES CENTRES HOSPITALIERS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le décret n° 2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA visés dans les conventions avec l'Agence Régionale de Santé (ARS),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2018-0262 du 03 avril 2018 approuvant les conventions relatives aux dispositifs MAIA avec l'ARS, le Centre Hospitalier ANnecy GEnevois (CHANGE), le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), Les Hôpitaux Du Léman (HDL) et les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (HPMB),

Vu la délibération n° CP-2019-0117 du 11 mars 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention établie entre le Département de la Haute-Savoie et les HPMB relative au dispositif MAIA,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019 – 2023,

Vu la délibération n°CD-2020-082 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 en faveur du Grand Age,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 02 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que quatre dispositifs MAIA ont été mis en place par le Département de la Haute-Savoie pour faciliter le traitement des situations gérontologiques dites complexes, en collaboration avec les quatre centres hospitaliers du département : le CHANGE, le CHAL, les HDL et HPMB.

Ces dispositifs sont financés par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes. Des conventions pluriannuelles ont été conclues en ce sens et sont arrivées à échéance le 31 décembre 2020.

Dans l'attente de la mise en place des Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC), la prorogation des dispositifs MAIA est possible pour la période du 1er janvier 2021 au 26 juillet 2022, date à laquelle la caducité des MAIA sera automatiquement prononcée du fait de l'abrogation des articles L.6321-1 et L.6321-2 du Code de la Santé Publique et L.113-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Aussi, il est proposé de poursuivre ces collaborations en renouvelant les conventions pour la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2022.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ci-annexées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CONVENTION PLURIANNUELLE
Pour le fonctionnement du dispositif d'intégration MAIA
2021 - 2022

Entre :

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),
Sise au 241, rue Garibaldi, 69418 LYON Cedex 03,
Représentée par son directeur général, Docteur Jean-Yves GRALL,
N°SIRET : 130 008 071 000123

Ci-après désigné « **l'ARS** »

d'une part,

Et :

Le Département de la Haute-Savoie,
Sis au 1, rue du 30ème régiment d'infanterie – 74 041 Annecy Cedex,
Représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, en qualité de Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, légalement autorisé à signer la convention
N°SIRET : 227 400 017 00074

Ci-après désigné « **le porteur du dispositif MAIA** » sur le territoire de la filière gérontologique d'Annecy

d'autre part,

CADRE JURIDIQUE

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1435.8 à L.1435-11 et les articles R.1435.16 à R.1435-36-2 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 23 ;

VU l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;

Paraphe bénéficiaire :

VU le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;

VU le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n°2011-10 du 15 novembre 2011 ;

Considérant la convention pluriannuelle pour le fonctionnement du dispositif d'intégration MAIA 2018-2020 sur le territoire de la filière gérontologique d'Annecy.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires relatifs à l'action : mise en œuvre du dispositif d'intégration MAIA sur le territoire de la filière gérontologique d'Annecy.

Les modalités de mise en œuvre de cette action font l'objet de l'Annexe 1 à la présente convention, précisant la nature du projet, les cibles et les éléments financés.

Conformément à la nomenclature du fonds d'intervention régional, la destination FIR du projet est le n°MI 2-4-10 intitulé « Méthode pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer ».

Article 2 - Durées de l'action et de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date du 1er janvier 2021. Sa durée est subordonnée à la date d'installation du futur dispositif d'appui unifié des parcours de son territoire.
Elle ne saurait excéder le 26 juillet 2022, date à laquelle la caducité sera automatiquement prononcée du fait de l'abrogation des articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique et l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Montant du financement et modalités de versement

Conformément à l'article R1435-25 du code de la santé publique prévoyant la fixation annuelle du montant des crédits attribués à chaque agence régionale de santé, le montant de cette subvention pourra être révisé en fonction du montant attribué à l'ARS.

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA.

3.1 – Montant et modalités de versement de la subvention de l'année N

L'ARS s'engage à verser une subvention de 222 000 euros au titre de l'exercice budgétaire FIR 2021, conformément au budget prévisionnel de l'action en Annexe 2 de la présente :

Subvention 2021	222 000 euros

Paraphe bénéficiaire :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement après réception et étude du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'exercice 2020.

La subvention sera versée sur le compte bancaire figurant ci-dessous. Le bénéficiaire s'engage à produire un nouveau RIB, daté, signé, tamponné, lors de toute modification d'identité bancaire.

Nom du titulaire du compte : Paierie Départementale de Haute-Savoie

Banque : Banque de France

Domiciliation : Banque de France d'Annecy

Identification internationale (IBAN)							Code BIC
FR16	3000	1001	36C7	4100	0000	097	BDFEFRPPCCT

L'agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est désigné assignataire du paiement.

4.2 – Montant et modalités de versement de la subvention de l'année N+1

La contribution financière annuelle dans le cadre du fonds d'intervention régional sur l'année 2022 ne pourra excéder le montant théorique suivant. Ce montant sera révisé en fonction de la durée de la convention qui ne saurait excéder le 26 juillet 2022, date à laquelle la caducité sera automatiquement prononcée du fait de l'abrogation des articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique et l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles.

Subvention N+1	280 000 euros

Le montant indiqué ci-dessus **est une valeur maximale**, en dessous de laquelle l'agence comptable effectue le paiement. Si le montant est supérieur, il est nécessaire de faire un avenant à la convention.

Ce montant prévisionnel est versé selon les modalités suivantes :

- **Le 15 octobre de l'année N au plus tard**, le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année N+1 à l'ARS
- Un premier acompte basé sur la moyenne des 3 derniers CRF interviendra en mars
- Un second versement correspondant au solde de la notification interviendra en juin sous réserve de justification de l'emploi de la totalité des fonds versés sur l'année N (au vue du compte rendu financier sus cité à l'article 5).

♦♦♦♦♦♦

Article 4 - Modalités d'exécution de l'action et engagements des parties

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le dispositif MAIA dans les conditions précisées dans les annexes de la convention, et notamment dans le respect du tableau des effectifs détaillés dans l'annexe 2.

Les engagements du porteur concernent la poursuite de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif MAIA sur le territoire de la filière gérontologique d'Annecy.

Paraphe bénéficiaire :

Le porteur s'engage dans le respect de la méthodologie définie dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration dits MAIA et dans l'accord de méthode régional figurant en annexe 1.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du dispositif MAIA s'engage à :

- Utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1

- Utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou la CNSA;

- Fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;

- Renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ou la CNSA;

- Transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation prévue dans le cahier des charges national.

- Prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau

- Mentionner le soutien financier de l'ARS sur tous les travaux ou publications se rapportant à l'objet de la présente convention

- S'impliquer dans les travaux de mise en place du dispositif de coordinations des parcours de santé complexes et, plus spécifiquement, dans la gouvernance de ce dispositif (Art.L6327-3 du code de la santé publique)

Le respect des objectifs et engagements inscrits dans la présente convention et dans ses annexes est considéré par l'ARS comme une condition substantielle du versement de la subvention.

L'ARS exige le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts de l'action couverts par la subvention de l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 43 IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par ailleurs, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à la présente convention, le directeur général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre, en application des dispositions de l'article R1435-33 du code de la santé publique.

L'ARS s'engage à :

- Accompagner le porteur du dispositif MAIA pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires dans la mise en œuvre du processus d'intégration,

- Procède à la validation du dispositif MAIA selon les modalités définies dans le cahier des charges national. La non validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention et d'arrêt des financements.

Article 5 - Contrôle de l'ARS

Paraphe bénéficiaire :

L'ARS peut procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué. Le bénéficiaire s'engage à donner accès et à adresser à la demande de l'agence toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile dans le cadre du contrôle effectué, conformément aux dispositions de l'article L1421-3 du code de la santé publique. La liste des pièces justificatives concernées figure en Annexe 4.

Article 6 - Suivi et évaluation de l'action

En application des dispositions de l'article R1435-34 du code de la santé publique, l'ARS procède à une évaluation des résultats de chaque action financée et la prend en compte pour le renouvellement éventuel du financement de l'action.

Dans ce cadre, le porteur du dispositif MAIA produira et transmettra à l'ARS au plus tard le 31 mars de l'année qui suit :

- un rapport annuel d'activité portant notamment sur la conformité des résultats aux objectifs et sur le déroulement de l'action ;
- un compte rendu financier faisant apparaitre pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes co-financeurs du dispositif ;
- sur demande, d'autres pièces justificatives si besoin

Le suivi de l'action est placé sous la responsabilité de l'ARS qui procède à l'examen des documents d'évaluation et de contrôle et donnera lieu à une validation par courrier du Directeur général de l'ARS.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé. Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement. Le porteur se reportera à l'outil régional budgétaire MAIA.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'ARS pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Article 7 : Conditions d'exécution

Le porteur du dispositif MAIA met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA fonctionne selon les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre du dispositif MAIA.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Paraphe bénéficiaire :

Dans cette hypothèse, la convention de financement est réglée à l'exclusion de toute indemnité, selon les dépenses réellement assurées. Les sommes non utilisées sont remboursées.

Article 9 - Recours

Tout litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Article 11 - Données à caractère personnel

Par la présente convention, le bénéficiaire accepte le traitement qui sera fait des données le concernant. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), le bénéficiaire peut accéder aux données le concernant ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Pour exercer ces droits, il peut contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Convention établie en deux exemplaires, comportant 6 pages et 3 annexes.

- Liste des annexes :
- Annexe 1 : Description de l'action ; accord de méthode et description du territoire de déploiement du dispositif
- Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'action et tableaux des effectifs autorisés
- Annexe 3 : RIB daté, signé, tamponné

Fait à Lyon, le

Pour l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,	Pour le porteur du dispositif MAIA,

Paraphe bénéficiaire :

CONVENTION PLURIANNUELLE
Pour le fonctionnement du dispositif d'intégration MAIA
2021 - 2022

Entre :

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),
Sise au 241, rue Garibaldi, 69418 LYON Cedex 03,
Représentée par son directeur général, Docteur Jean-Yves GRALL,
N°SIRET : 130 008 071 000123

Ci-après désigné « **l'ARS** »

d'une part,

Et :

Le Département de la Haute-Savoie,
Sis au 1, rue du 30ème régiment d'infanterie – 74 041 Annecy Cedex,
Représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, en qualité de Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, légalement autorisé à signer la convention
N°SIRET : 227 400 017 00074

Ci-après désigné « **le porteur du dispositif MAIA** » sur le territoire de la filière gérontologique du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)

d'autre part,

CADRE JURIDIQUE

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1435.8 à L.1435-11 et les articles R.1435.16 à R.1435-36-2 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 23 ;

VU l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;

Paraphe bénéficiaire :

VU le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;

VU le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n°2011-10 du 15 novembre 2011 ;

Considérant la convention pluriannuelle pour le fonctionnement du dispositif d'intégration MAIA 2018-2020 sur le territoire de la filière gérontologique du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires relatifs à l'action : mise en œuvre du dispositif d'intégration MAIA sur le territoire de la filière gérontologique du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL).

Les modalités de mise en œuvre de cette action font l'objet de l'Annexe 1 à la présente convention, précisant la nature du projet, les cibles et les éléments financés.

Conformément à la nomenclature du fonds d'intervention régional, la destination FIR du projet est le n°MI 2-4-10 intitulé « Méthode pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer ».

Article 2 - Durées de l'action et de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date du 1er janvier 2021. Sa durée est subordonnée à la date d'installation du futur dispositif d'appui unifié des parcours de son territoire.
Elle ne saurait excéder le 26 juillet 2022, date à laquelle la caducité sera automatiquement prononcée du fait de l'abrogation des articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique et l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Montant du financement et modalités de versement

Conformément à l'article R1435-25 du code de la santé publique prévoyant la fixation annuelle du montant des crédits attribués à chaque agence régionale de santé, le montant de cette subvention pourra être révisé en fonction du montant attribué à l'ARS.

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA.

3.1 – Montant et modalités de versement de la subvention de l'année N

L'ARS s'engage à verser une subvention de 91 000 euros au titre de l'exercice budgétaire FIR 2021, conformément au budget prévisionnel de l'action en Annexe 2 de la présente :

Subvention 2021	91 000 euros

Paraphe bénéficiaire :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement après réception et étude du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'exercice 2020.

La subvention sera versée sur le compte bancaire figurant ci-dessous. Le bénéficiaire s'engage à produire un nouveau RIB, daté, signé, tamponné, lors de toute modification d'identité bancaire.

Nom du titulaire du compte : Paierie Départementale de Haute-Savoie

Banque : Banque de France

Domiciliation : Banque de France d'Annecy

Identification internationale (IBAN)							Code BIC
FR16	3000	1001	36C7	4100	0000	097	BDFEFRPPCCT

L'agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est désigné assignataire du paiement.

4.2 – Montant et modalités de versement de la subvention de l'année N+1

La contribution financière annuelle dans le cadre du fonds d'intervention régional sur l'année 2022 ne pourra excéder le montant théorique suivant. Ce montant sera révisé en fonction de la durée de la convention qui ne saurait excéder le 26 juillet 2022, date à laquelle la caducité sera automatiquement prononcée du fait de l'abrogation des articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique et l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles.

Subvention N+1	220 000 euros

Le montant indiqué ci-dessus **est une valeur maximale**, en dessous de laquelle l'agence comptable effectue le paiement. Si ce montant est supérieur, il est nécessaire de faire un avenant à la convention.

Ce montant prévisionnel est versé selon les modalités suivantes :

- **Le 15 octobre de l'année N au plus tard**, le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année N+1 à l'ARS
- Un premier acompte basé sur la moyenne des 3 derniers CRF interviendra en mars
- Un second versement correspondant au solde de la notification interviendra en juin sous réserve de justification de l'emploi de la totalité des fonds versés sur l'année N (au vue du compte rendu financier sus cité à l'article 5).

♦♦♦♦♦♦

Article 4 - Modalités d'exécution de l'action et engagements des parties

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le dispositif MAIA dans les conditions précisées dans les annexes de la convention, et notamment dans le respect du tableau des effectifs détaillés dans l'annexe 2.

Les engagements du porteur concernent la poursuite de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif MAIA sur le territoire de la filière gérontologique du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL).

Paraphe bénéficiaire :

Le porteur s'engage dans le respect de la méthodologie définie dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration dits MAIA et dans l'accord de méthode régional figurant en annexe 1.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du dispositif MAIA s'engage à :

- Utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1

- Utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou la CNSA;

- Fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;

- Renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ou la CNSA;

- Transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation prévue dans le cahier des charges national.

- Prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau

- Mentionner le soutien financier de l'ARS sur tous les travaux ou publications se rapportant à l'objet de la présente convention

- S'impliquer dans les travaux de mise en place du dispositif de coordinations des parcours de santé complexes et, plus spécifiquement, dans la gouvernance de ce dispositif (Art.L6327-3 du code de la santé publique)

Le respect des objectifs et engagements inscrits dans la présente convention et dans ses annexes est considéré par l'ARS comme une condition substantielle du versement de la subvention.

L'ARS exige le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts de l'action couverts par la subvention de l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 43 IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par ailleurs, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à la présente convention, le directeur général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre, en application des dispositions de l'article R1435-33 du code de la santé publique.

L'ARS s'engage à :

- Accompagner le porteur du dispositif MAIA pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires dans la mise en œuvre du processus d'intégration,

- Procède à la validation du dispositif MAIA selon les modalités définies dans le cahier des charges national. La non validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention et d'arrêt des financements.

Paraphe bénéficiaire :

Article 5 - Contrôle de l'ARS

L'ARS peut procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué. Le bénéficiaire s'engage à donner accès et à adresser à la demande de l'agence toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile dans le cadre du contrôle effectué, conformément aux dispositions de l'article L1421-3 du code de la santé publique. La liste des pièces justificatives concernées figure en Annexe 4.

Article 6 - Suivi et évaluation de l'action

En application des dispositions de l'article R1435-34 du code de la santé publique, l'ARS procède à une évaluation des résultats de chaque action financée et la prend en compte pour le renouvellement éventuel du financement de l'action.

Dans ce cadre, le porteur du dispositif MAIA produira et transmettra à l'ARS au plus tard le 31 mars de l'année qui suit :

- un rapport annuel d'activité portant notamment sur la conformité des résultats aux objectifs et sur le déroulement de l'action ;
- un compte rendu financier faisant apparaitre pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes co-financeurs du dispositif ;
- sur demande, d'autres pièces justificatives si besoin

Le suivi de l'action est placé sous la responsabilité de l'ARS qui procède à l'examen des documents d'évaluation et de contrôle et donnera lieu à une validation par courrier du Directeur général de l'ARS.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé. Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement. Le porteur se reportera à l'outil régional budgétaire MAIA.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'ARS pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Article 7 : Conditions d'exécution

Le porteur du dispositif MAIA met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA fonctionne selon les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre du dispositif MAIA.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un

Paraphe bénéficiaire :

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans cette hypothèse, la convention de financement est réglée à l'exclusion de toute indemnité, selon les dépenses réellement assurées. Les sommes non utilisées sont remboursées.

Article 9 - Recours

Tout litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Article 11 - Données à caractère personnel

Par la présente convention, le bénéficiaire accepte le traitement qui sera fait des données le concernant. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), le bénéficiaire peut accéder aux données le concernant ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Pour exercer ces droits, il peut contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Convention établie en deux exemplaires, comportant 6 pages et 3 annexes.

- Liste des annexes :
- Annexe 1 : Description de l'action ; accord de méthode et description du territoire de déploiement du dispositif
- Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'action et tableaux des effectifs autorisés
- Annexe 3 : RIB daté, signé, tamponné

Fait à Lyon, le

Pour l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le porteur du dispositif MAIA,

Paraphe bénéficiaire :

CONVENTION PLURIANNUELLE
Pour le fonctionnement du dispositif d'intégration MAIA
2021 - 2022

Entre :

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),
Sise au 241, rue Garibaldi, 69418 LYON Cedex 03,
Représentée par son directeur général, Docteur Jean-Yves GRALL,
N°SIRET : 130 008 071 000123

Ci-après désigné « **l'ARS** »

d'une part,

Et :

Le Département de la Haute-Savoie,
Sis au 1, rue du 30ème régiment d'infanterie – 74 041 Annecy Cedex,
Représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, en qualité de Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, légalement autorisé à signer la convention
N°SIRET : 227 400 017 00074

Ci-après désigné « **le porteur du dispositif MAIA** » sur le territoire de la filière gérontologique du Chablais

d'autre part,

CADRE JURIDIQUE

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1435.8 à L.1435-11 et les articles R.1435.16 à R.1435-36-2 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 23 ;

VU l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;

Paraphe bénéficiaire :

VU le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;

VU le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n°2011-10 du 15 novembre 2011 ;

Considérant la convention pluriannuelle pour le fonctionnement du dispositif d'intégration MAIA 2018-2020 sur le territoire de la filière gérontologique du Chablais.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires relatifs à l'action : mise en œuvre du dispositif d'intégration MAIA sur le territoire de la filière gérontologique du Chablais.

Les modalités de mise en œuvre de cette action font l'objet de l'Annexe 1 à la présente convention, précisant la nature du projet, les cibles et les éléments financés.

Conformément à la nomenclature du fonds d'intervention régional, la destination FIR du projet est le n°MI 2-4-10 intitulé « Méthode pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer ».

Article 2 - Durées de l'action et de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date du 1er janvier 2021. Sa durée est subordonnée à la date d'installation du futur dispositif d'appui unifié des parcours de son territoire.
Elle ne saurait excéder le 26 juillet 2022, date à laquelle la caducité sera automatiquement prononcée du fait de l'abrogation des articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique et l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Montant du financement et modalités de versement

Conformément à l'article R1435-25 du code de la santé publique prévoyant la fixation annuelle du montant des crédits attribués à chaque agence régionale de santé, le montant de cette subvention pourra être révisé en fonction du montant attribué à l'ARS.

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA.

3.1 – Montant et modalités de versement de la subvention de l'année N

L'ARS s'engage à verser une subvention de 105 000 euros au titre de l'exercice budgétaire FIR 2021, conformément au budget prévisionnel de l'action en Annexe 2 de la présente :

Subvention 2021	105 000 euros

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement après réception et étude du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'exercice 2020.

Paraphe bénéficiaire :

La subvention sera versée sur le compte bancaire figurant ci-dessous. Le bénéficiaire s'engage à produire un nouveau RIB, daté, signé, tamponné, lors de toute modification d'identité bancaire.

Nom du titulaire du compte : Paierie Départementale de Haute-Savoie

Banque : Banque de France

Domiciliation : Banque de France d'Annecy

Identification internationale (IBAN)							Code BIC
FR16	3000	1001	36C7	4100	0000	097	BDFEFRPPCCT

L'agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est désigné assignataire du paiement.

4.2 – Montant et modalités de versement de la subvention de l'année N+1

La contribution financière annuelle dans le cadre du fonds d'intervention régional sur l'année 2022 ne pourra excéder le montant théorique suivant. Ce montant sera révisé en fonction de la durée de la convention qui ne saurait excéder le 26 juillet 2022, date à laquelle la caducité sera automatiquement prononcée du fait de l'abrogation des articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique et l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles.

Subvention N+1	220 000 euros

Le montant indiqué ci-dessus **est une valeur maximale**, en dessous de laquelle l'agence comptable effectue le paiement. Si ce montant est supérieur, il est nécessaire de faire un avenant à la convention.

Ce montant prévisionnel est versé selon les modalités suivantes :

- **Le 15 octobre de l'année N au plus tard**, le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année N+1 à l'ARS
- Un premier acompte basé sur la moyenne des 3 derniers CRF interviendra en mars
- Un second versement correspondant au solde de la notification interviendra en juin sous réserve de justification de l'emploi de la totalité des fonds versés sur l'année N (au vue du compte rendu financier sus cité à l'article 5).

♦♦♦♦♦♦

Article 4 - Modalités d'exécution de l'action et engagements des parties

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le dispositif MAIA dans les conditions précisées dans les annexes de la convention, et notamment dans le respect du tableau des effectifs détaillés dans l'annexe 2.

Les engagements du porteur concernent la poursuite de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif MAIA sur le territoire de la filière gérontologique d'Annecy du Chablais
Le porteur s'engage dans le respect de la méthodologie définie dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration dits MAIA et dans l'accord de méthode régional figurant en annexe 1.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du dispositif MAIA s'engage à :

Paraphe bénéficiaire :

- Utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1

- Utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou la CNSA;

- Fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;

- Renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ou la CNSA;

- Transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation prévue dans le cahier des charges national.

- Prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau

- Mentionner le soutien financier de l'ARS sur tous les travaux ou publications se rapportant à l'objet de la présente convention

- S'impliquer dans les travaux de mise en place du dispositif de coordinations des parcours de santé complexes et, plus spécifiquement, dans la gouvernance de ce dispositif (Art.L6327-3 du code de la santé publique)

Le respect des objectifs et engagements inscrits dans la présente convention et dans ses annexes est considéré par l'ARS comme une condition substantielle du versement de la subvention.

L'ARS exige le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts de l'action couverts par la subvention de l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 43 IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par ailleurs, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à la présente convention, le directeur général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre, en application des dispositions de l'article R1435-33 du code de la santé publique.

L'ARS s'engage à :

- Accompagner le porteur du dispositif MAIA pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires dans la mise en œuvre du processus d'intégration,

- Procède à la validation du dispositif MAIA selon les modalités définies dans le cahier des charges national. La non validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention et d'arrêt des financements.

Article 5 - Contrôle de l'ARS

L'ARS peut procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué. Le bénéficiaire s'engage à donner accès et à adresser à la demande de l'agence toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile dans le cadre du contrôle effectué, conformément aux dispositions de l'article L1421-3 du code de la santé publique. La liste des pièces justificatives concernées figure en Annexe 4.

Article 6 - Suivi et évaluation de l'action

Paraphe bénéficiaire :

En application des dispositions de l'article R1435-34 du code de la santé publique, l'ARS procède à une évaluation des résultats de chaque action financée et la prend en compte pour le renouvellement éventuel du financement de l'action.

Dans ce cadre, le porteur du dispositif MAIA produira et transmettra à l'ARS au plus tard le 31 mars de l'année qui suit :

- un rapport annuel d'activité portant notamment sur la conformité des résultats aux objectifs et sur le déroulement de l'action ;
- un compte rendu financier faisant apparaitre pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes co-financeurs du dispositif ;
- sur demande, d'autres pièces justificatives si besoin

Le suivi de l'action est placé sous la responsabilité de l'ARS qui procède à l'examen des documents d'évaluation et de contrôle et donnera lieu à une validation par courrier du Directeur général de l'ARS.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé. Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement. Le porteur se reportera à l'outil régional budgétaire MAIA.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'ARS pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Article 7 : Conditions d'exécution

Le porteur du dispositif MAIA met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA fonctionne selon les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre du dispositif MAIA.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans cette hypothèse, la convention de financement est réglée à l'exclusion de toute indemnité, selon les dépenses réellement assurées. Les sommes non utilisées sont remboursées.

Article 9 - Recours

Tout litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Paraphe bénéficiaire :

Article 11 - Données à caractère personnel

Par la présente convention, le bénéficiaire accepte le traitement qui sera fait des données le concernant. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), le bénéficiaire peut accéder aux données le concernant ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Pour exercer ces droits, il peut contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Convention établie en deux exemplaires, comportant 6 pages et 3 annexes.

- Liste des annexes :
- Annexe 1 : Description de l'action ; accord de méthode et description du territoire de déploiement du dispositif
- Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'action et tableaux des effectifs autorisés
- Annexe 3 : RIB daté, signé, tamponné

Fait à Lyon, le

Pour l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,	Pour le porteur du dispositif MAIA,

Paraphe bénéficiaire :

CONVENTION PLURIANNUELLE
Pour le fonctionnement du dispositif d'intégration MAIA
2021 - 2022

Entre :

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),
Sise au 241, rue Garibaldi, 69418 LYON Cedex 03,
Représentée par son directeur général, Docteur Jean-Yves GRALL,
N°SIRET : 130 008 071 000123

Ci-après désigné « **l'ARS** »

d'une part,

Et :

Le Département de la Haute-Savoie,
Sis au 1, rue du 30ème régiment d'infanterie – 74 041 Annecy Cedex,
Représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, en qualité de Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, légalement autorisé à signer la convention
N°SIRET : 227 400 017 00074

Ci-après désigné « **le porteur du dispositif MAIA** » sur le territoire de la filière gérontologique du Mont-Blanc

d'autre part,

CADRE JURIDIQUE

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1435.8 à L.1435-11 et les articles R.1435.16 à R.1435-36-2 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 23 ;

VU l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;

Paraphe bénéficiaire :

VU le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;

VU le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n°2011-10 du 15 novembre 2011 ;

Considérant la convention pluriannuelle pour le fonctionnement du dispositif d'intégration MAIA 2018-2020 sur le territoire de la filière gérontologique du Mont-Blanc.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires relatifs à l'action : mise en œuvre du dispositif d'intégration MAIA sur le territoire de la filière gérontologique du Mont-Blanc.

Les modalités de mise en œuvre de cette action font l'objet de l'Annexe 1 à la présente convention, précisant la nature du projet, les cibles et les éléments financés.

Conformément à la nomenclature du fonds d'intervention régional, la destination FIR du projet est le n°MI 2-4-10 intitulé « Méthode pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer ».

Article 2 - Durées de l'action et de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date du 1er janvier 2021. Sa durée est subordonnée à la date d'installation du futur dispositif d'appui unifié des parcours de son territoire.
Elle ne saurait excéder le 26 juillet 2022, date à laquelle la caducité sera automatiquement prononcée du fait de l'abrogation des articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique et l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Montant du financement et modalités de versement

Conformément à l'article R1435-25 du code de la santé publique prévoyant la fixation annuelle du montant des crédits attribués à chaque agence régionale de santé, le montant de cette subvention pourra être révisé en fonction du montant attribué à l'ARS.

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA.

3.1 – Montant et modalités de versement de la subvention de l'année N

L'ARS s'engage à verser une subvention de 128 500 euros au titre de l'exercice budgétaire FIR 2021, conformément au budget prévisionnel de l'action en Annexe 2 de la présente :

Subvention 2021	128 500 euros

Paraphe bénéficiaire :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement après réception et étude du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'exercice 2020.

La subvention sera versée sur le compte bancaire figurant ci-dessous. Le bénéficiaire s'engage à produire un nouveau RIB, daté, signé, tamponné, lors de toute modification d'identité bancaire.

Nom du titulaire du compte : Paierie Départementale de Haute-Savoie

Banque : Banque de France

Domiciliation : Banque de France d'Annecy

Identification internationale (IBAN)							Code BIC
FR16	3000	1001	36C7	4100	0000	097	BDFEFRPPCCT

L'agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est désigné assignataire du paiement.

4.2 – Montants et modalités de versement de la subvention de l'année N+1

La contribution financière annuelle dans le cadre du fonds d'intervention régional sur l'année 2022 ne pourra excéder le montant théorique suivant. Ce montant sera révisé en fonction de la durée de la convention qui ne saurait excéder le 26 juillet 2022, date à laquelle la caducité sera automatiquement prononcée du fait de l'abrogation des articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique et l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles.

Subvention N+1	280 000 euros

Le montant indiqué ci-dessus **est une valeur maximale**, en dessous de laquelle l'agence comptable effectue le paiement. Si le montant est supérieur, il est nécessaire de faire un avenant à la convention.

Ce montant prévisionnel est versé selon les modalités suivantes :

- **Le 15 octobre de l'année N au plus tard**, le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année N+1 à l'ARS
- Un premier acompte basé sur la moyenne des 3 derniers CRF interviendra en mars
- Un second versement correspondant au solde de la notification interviendra en juin sous réserve de justification de l'emploi de la totalité des fonds versés sur l'année N (au vue du compte rendu financier sus cité à l'article 5).

♦♦♦♦♦♦

Article 4 - Modalités d'exécution de l'action et engagements des parties

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le dispositif MAIA dans les conditions précisées dans les annexes de la convention, et notamment dans le respect du tableau des effectifs détaillés dans l'annexe 2.

Paraphe bénéficiaire :

Les engagements du porteur concernent la poursuite de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif MAIA sur le territoire de la filière gérontologique du Mont-Blanc.

Le porteur s'engage dans le respect de la méthodologie définie dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration dits MAIA et dans l'accord de méthode régional figurant en annexe 1.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du dispositif MAIA s'engage à :

- Utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1

- Utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou la CNSA;

- Fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;

- Renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ou la CNSA;

- Transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation prévue dans le cahier des charges national.

- Prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau

- Mentionner le soutien financier de l'ARS sur tous les travaux ou publications se rapportant à l'objet de la présente convention

- S'impliquer dans les travaux de mise en place du dispositif de coordinations des parcours de santé complexes et, plus spécifiquement, dans la gouvernance de ce dispositif (Art.L6327-3 du code de la santé publique)

Le respect des objectifs et engagements inscrits dans la présente convention et dans ses annexes est considéré par l'ARS comme une condition substantielle du versement de la subvention.

L'ARS exige le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts de l'action couverts par la subvention de l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 43 IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par ailleurs, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à la présente convention, le directeur général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre, en application des dispositions de l'article R1435-33 du code de la santé publique.

L'ARS s'engage à :

- Accompagner le porteur du dispositif MAIA pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires dans la mise en œuvre du processus d'intégration,

Paraphe bénéficiaire :

- Procède à la validation du dispositif MAIA selon les modalités définies dans le cahier des charges national. La non validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention et d'arrêt des financements.

Article 5 - Contrôle de l'ARS

L'ARS peut procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué. Le bénéficiaire s'engage à donner accès et à adresser à la demande de l'agence toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile dans le cadre du contrôle effectué, conformément aux dispositions de l'article L1421-3 du code de la santé publique. La liste des pièces justificatives concernées figure en Annexe 4.

Article 6 - Suivi et évaluation de l'action

En application des dispositions de l'article R1435-34 du code de la santé publique, l'ARS procède à une évaluation des résultats de chaque action financée et la prend en compte pour le renouvellement éventuel du financement de l'action.

Dans ce cadre, le porteur du dispositif MAIA produira et transmettra à l'ARS au plus tard le 31 mars de l'année qui suit :

- un rapport annuel d'activité portant notamment sur la conformité des résultats aux objectifs et sur le déroulement de l'action ;
- un compte rendu financier faisant apparaitre pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes co-financeurs du dispositif ;
- sur demande, d'autres pièces justificatives si besoin

Le suivi de l'action est placé sous la responsabilité de l'ARS qui procède à l'examen des documents d'évaluation et de contrôle et donnera lieu à une validation par courrier du Directeur général de l'ARS.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé. Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement. Le porteur se reportera à l'outil régional budgétaire MAIA.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'ARS pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Article 7 : Conditions d'exécution

Le porteur du dispositif MAIA met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA fonctionne selon les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre du dispositif MAIA.

Article 8 - Résiliation de la convention

Paraphe bénéficiaire :

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans cette hypothèse, la convention de financement est réglée à l'exclusion de toute indemnité, selon les dépenses réellement assurées. Les sommes non utilisées sont remboursées.

Article 9 - Recours

Tout litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Article 11 - Données à caractère personnel

Par la présente convention, le bénéficiaire accepte le traitement qui sera fait des données le concernant. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), le bénéficiaire peut accéder aux données le concernant ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Pour exercer ces droits, il peut contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Convention établie en deux exemplaires, comportant 6 pages et 3 annexes.

- Liste des annexes :
- Annexe 1 : Description de l'action ; accord de méthode et description du territoire de déploiement du dispositif
- Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'action et tableaux des effectifs autorisés
- Annexe 3 : RIB daté, signé, tamponné

Fait à Lyon, le

Pour l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le porteur du dispositif MAIA,

Paraphe bénéficiaire :

CONVENTION PLURIANNUELLE
Pour le fonctionnement du dispositif d'intégration MAIA
2021 - 2022

Entre :

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),
Sise au 241, rue Garibaldi, 69418 LYON Cedex 03,
Représentée par son directeur général, Docteur Jean-Yves GRALL,
N°SIRET : 130 008 071 000123

Ci-après désigné « **l'ARS** »

d'une part,

Et :

Le Département de la Haute-Savoie,
Sis au 1, rue du 30ème régiment d'infanterie – 74 041 Annecy Cedex,
Représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, en qualité de Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, légalement autorisé à signer la convention
N°SIRET : 227 400 017 00074

Ci-après désigné « **le porteur du dispositif MAIA** » sur le territoire de la filière gérontologique du Mont-Blanc

d'autre part,

CADRE JURIDIQUE

VU le règlement n° 360/2012 de la Commission Européenne du 25 avril 2012 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1435.8 à L.1435-11 et les articles R.1435.16 à R.1435-36-2 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment son article 23 ;

VU l'article L.113-3 du code de l'action sociale et des familles donnant une base légale aux dispositifs d'intégration MAIA et l'article L.14-10-5 du même code prévoyant leur financement dans le budget de la CNSA ;

Paraphe bénéficiaire :

VU le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 approuvant le cahier des charges national des dispositifs intégrés dits MAIA ;

VU le cahier des charges des dispositifs intégrés dits MAIA publié au Bulletin officiel Protection sociale, Santé et Solidarité n°2011-10 du 15 novembre 2011 ;

Considérant la convention pluriannuelle pour le fonctionnement du dispositif d'intégration MAIA 2018-2020 sur le territoire de la filière gérontologique du Mont-Blanc.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires relatifs à l'action : mise en œuvre du dispositif d'intégration MAIA sur le territoire de la filière gérontologique du Mont-Blanc.

Les modalités de mise en œuvre de cette action font l'objet de l'Annexe 1 à la présente convention, précisant la nature du projet, les cibles et les éléments financés.

Conformément à la nomenclature du fonds d'intervention régional, la destination FIR du projet est le n°MI 2-4-10 intitulé « Méthode pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer ».

Article 2 - Durées de l'action et de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date du 1er janvier 2021. Sa durée est subordonnée à la date d'installation du futur dispositif d'appui unifié des parcours de son territoire.
Elle ne saurait excéder le 26 juillet 2022, date à laquelle la caducité sera automatiquement prononcée du fait de l'abrogation des articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique et l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Montant du financement et modalités de versement

Conformément à l'article R1435-25 du code de la santé publique prévoyant la fixation annuelle du montant des crédits attribués à chaque agence régionale de santé, le montant de cette subvention pourra être révisé en fonction du montant attribué à l'ARS.

Les dépenses financées par l'ARS sont conformes aux dépenses éligibles fixées dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration MAIA.

3.1 – Montant et modalités de versement de la subvention de l'année N

L'ARS s'engage à verser une subvention de 128 500 euros au titre de l'exercice budgétaire FIR 2021, conformément au budget prévisionnel de l'action en Annexe 2 de la présente :

Subvention 2021	128 500 euros

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement après réception et étude du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'exercice 2020.

La subvention sera versée sur le compte bancaire figurant ci-dessous. Le bénéficiaire s'engage à produire un nouveau RIB, daté, signé, tamponné, lors de toute modification d'identité bancaire.

Nom du titulaire du compte : Paierie Départementale de Haute-Savoie

Banque : Banque de France

Domiciliation : Banque de France d'Annecy

Identification internationale (IBAN)							Code BIC
FR16	3000	1001	36C7	4100	0000	097	BDFEFRPPCCT

L'agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est désigné assignataire du paiement.

4.2 – Montants et modalités de versement de la subvention de l'année N+1

La contribution financière annuelle dans le cadre du fonds d'intervention régional sur l'année 2022 ne pourra excéder le montant théorique suivant. Ce montant sera révisé en fonction de la durée de la convention qui ne saurait excéder le 26 juillet 2022, date à laquelle la caducité sera automatiquement prononcée du fait de l'abrogation des articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique et l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles.

Subvention N+1	280 000 euros

Le montant indiqué ci-dessus **est une valeur maximale**, en dessous de laquelle l'agence comptable effectue le paiement. Si le montant est supérieur, il est nécessaire de faire un avenant à la convention.

Ce montant prévisionnel est versé selon les modalités suivantes :

- **Le 15 octobre de l'année N au plus tard**, le porteur transmet le budget prévisionnel de l'année N+1 à l'ARS
- Un premier acompte basé sur la moyenne des 3 derniers CRF interviendra en mars
- Un second versement correspondant au solde de la notification interviendra en juin sous réserve de justification de l'emploi de la totalité des fonds versés sur l'année N (au vue du compte rendu financier sus cité à l'article 5).

♦♦♦♦♦♦

Article 4 - Modalités d'exécution de l'action et engagements des parties

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le dispositif MAIA dans les conditions précisées dans les annexes de la convention, et notamment dans le respect du tableau des effectifs détaillés dans l'annexe 2.

Les engagements du porteur concernent la poursuite de la mise en œuvre et du fonctionnement du dispositif MAIA sur le territoire de la filière gérontologique du Mont-Blanc.

Le porteur s'engage dans le respect de la méthodologie définie dans le cahier des charges national des dispositifs d'intégration dits MAIA et dans l'accord de méthode régional figurant en annexe 1.

De façon plus générale pour la durée de la convention, le porteur du dispositif MAIA s'engage à :

- Utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1

- Utiliser les outils mis à sa disposition par l'ARS ou la CNSA;

- Fournir toutes les données sollicitées relevant de son activité ;

- Renseigner les indicateurs d'activité sollicités par l'ARS ou la CNSA;

- Transmettre les données demandées dans le cadre de la procédure de validation prévue dans le cahier des charges national.

- Prévenir l'ARS de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau

- Mentionner le soutien financier de l'ARS sur tous les travaux ou publications se rapportant à l'objet de la présente convention

- S'impliquer dans les travaux de mise en place du dispositif de coordinations des parcours de santé complexes et, plus spécifiquement, dans la gouvernance de ce dispositif (Art.L6327-3 du code de la santé publique)

Le respect des objectifs et engagements inscrits dans la présente convention et dans ses annexes est considéré par l'ARS comme une condition substantielle du versement de la subvention.

L'ARS exige le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts de l'action couverts par la subvention de l'ARS, conformément aux dispositions de l'article 43 IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par ailleurs, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à la présente convention, le directeur général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre, en application des dispositions de l'article R1435-33 du code de la santé publique.

L'ARS s'engage à :

- Accompagner le porteur du dispositif MAIA pendant la durée de la convention afin d'asseoir et de renforcer la légitimité du pilote auprès des autres partenaires dans la mise en œuvre du processus d'intégration,

- Procède à la validation du dispositif MAIA selon les modalités définies dans le cahier des charges national. La non validation du dispositif MAIA par l'ARS est un motif de résiliation de la convention et d'arrêt des financements.

Article 5 - Contrôle de l'ARS

L'ARS peut procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué. Le bénéficiaire s'engage à donner accès et à adresser à la demande de l'agence toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile dans le cadre du contrôle effectué, conformément aux dispositions de l'article L1421-3 du code de la santé publique. La liste des pièces justificatives concernées figure en Annexe 4.

Article 6 - Suivi et évaluation de l'action

En application des dispositions de l'article R1435-34 du code de la santé publique, l'ARS procède à une évaluation des résultats de chaque action financée et la prend en compte pour le renouvellement éventuel du financement de l'action.

Dans ce cadre, le porteur du dispositif MAIA produira et transmettra à l'ARS au plus tard le 31 mars de l'année qui suit :

- un rapport annuel d'activité portant notamment sur la conformité des résultats aux objectifs et sur le déroulement de l'action ;
- un compte rendu financier faisant apparaitre pour l'exercice concerné l'emploi des crédits reçus au titre de la présente convention ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes co-financeurs du dispositif ;
- sur demande, d'autres pièces justificatives si besoin

Le suivi de l'action est placé sous la responsabilité de l'ARS qui procède à l'examen des documents d'évaluation et de contrôle et donnera lieu à une validation par courrier du Directeur général de l'ARS.

Le compte rendu financier comprendra notamment un compte d'emploi, un rapport expliquant les variations de dépenses ou de recettes au regard du budget prévisionnel annexé à la présente convention, et un tableau des effectifs détaillé. Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l'objet du financement. Le porteur se reportera à l'outil régional budgétaire MAIA.

A défaut de la production de ces pièces dans les délais susvisés ou dans le cas où ces pièces n'attestent pas de tout ou partie des dépenses, l'ARS pourra procéder au recouvrement de tout ou partie des financements versés et considérés comme non justifiés.

Article 7 : Conditions d'exécution

Le porteur du dispositif MAIA met tout en œuvre, par le recrutement de personnels, ainsi que par l'engagement des moyens nécessaires pour que le dispositif intégré MAIA fonctionne selon les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d'employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre du dispositif MAIA.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans cette hypothèse, la convention de financement est réglée à l'exclusion de toute indemnité, selon les dépenses réellement assurées. Les sommes non utilisées sont remboursées.

Article 9 - Recours

Tout litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Article 11 - Données à caractère personnel

Par la présente convention, le bénéficiaire accepte le traitement qui sera fait des données le concernant. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), le bénéficiaire peut accéder aux données le concernant ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Pour exercer ces droits, il peut contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Convention établie en deux exemplaires, comportant 6 pages et 3 annexes.

- Liste des annexes :
- Annexe 1 : Description de l'action ; accord de méthode et description du territoire de déploiement du dispositif
- Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'action et tableaux des effectifs autorisés
- Annexe 3 : RIB daté, signé, tamponné

Fait à Lyon, le

Pour l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,	Pour le porteur du dispositif MAIA,

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'INTEGRATION MAIA SUR LE TERRITOIRE DU GENEVOIS

Entre d'une part :

- Le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), représenté par Monsieur Didier RENAUT, Directeur Général

Et d'autre part :

- Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, son Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2021-XXX de la Commission Permanente du 11 janvier 2021.

Vu :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 113-3,

- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

- La convention établie entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre et le financement du dispositif MAIA,

- La convention du 22 juin 2018 établie avec le Centre Hospitalier Alpes Léman pour la mise en œuvre du dispositif MAIA,

Et au regard :

- Du Schéma gérontologique départemental de l'autonomie 2019 -2023,

- Du partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et le Centre Hospitalier Alpes Léman développé dans le cadre de la filière gérontologique du Centre Hospitalier Alpes Léman,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les orientations de la politique gérontologique du Département prévoient de mieux articuler les dispositifs et coordonner les acteurs, d'améliorer la fluidité des parcours des personnes âgées sur les territoires, en évitant en particulier les situations de rupture entre hôpital et domicile.

L'installation des dispositifs MAIA est un des moyens pour répondre à ces enjeux. Porteur de ces dispositifs sur l'ensemble de son territoire, le Département a fait le choix de les déployer en partenariat avec les hôpitaux sur les périmètres de leurs filières gérontologiques.

Créé en 2015, le dispositif MAIA Alpes-Léman a permis de renforcer les liens partenariaux entre le Département et le centre hospitalier, notamment par :

- La création d'une équipe de professionnels conjointe,
- le partage des décisions d'entrée et de sortie en gestion de cas,
- l'articulation étroite du dispositif MAIA avec la filière gérontologique du Centre Hospitalier Alpes Léman.

Depuis cette date, le suivi des situations par l'équipe de gestion de cas et les autres réflexions menées dans le cadre du dispositif MAIA ont contribué à une amélioration du suivi des personnes âgées en situation complexe, et au développement de travaux partenariaux.

Par la présente convention, le Département de la Haute-Savoie et le Centre Hospitalier Alpes Léman entendent donc affirmer leur volonté de consolider le partenariat mis en place et de continuer à développer le dispositif sur le territoire concerné.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poursuivre les modalités de fonctionnement du dispositif d'intégration MAIA sur le service autonomie du Genevois en partenariat avec le Centre Hospitalier Alpes Léman.

Article 2 : Territoire du dispositif

Il est convenu que le territoire du dispositif d'intégration MAIA est celui de la filière gérontologique du Centre Hospitalier Alpes Léman.

Article 3 : Pilotage du dispositif

Le dispositif est piloté au niveau départemental par le pilote MAIA du service autonomie du Bassin Annécien.

Le pilote met en place et anime les tables de concertation : la table stratégique et la table tactique. Le Département de la Haute-Savoie et le Centre Hospitalier Alpes Léman partagent le souci et la volonté de rendre cohérentes les différentes instances existantes sur le territoire au bénéfice de la gérontologie, notamment celle concernant la Filière.

Article 4 : Organisation des gestionnaires de cas

Les gestionnaires de cas sont dédiés à la gestion de cas. Ils sont mandatés pour intervenir auprès des personnes en situations complexes suite à l'inclusion de ces personnes dans le dispositif. Ils font remonter au pilote les problématiques repérées sur le terrain et participent aux réflexions partenariales en tant que de besoin.

Les gestionnaires de cas sont recrutés par les structures auxquelles ils sont rattachés administrativement. Afin de répondre à l'objectif de constituer et maintenir une équipe pluridisciplinaire, le Département et le Centre Hospitalier Alpes Léman s'informent en amont du profil des gestionnaires qui sont recrutés, soit un choix entre : assistant social ou infirmier diplômé d'Etat. Les gestionnaires de cas doivent s'inscrire et suivre le DIU de Gestion de cas selon un calendrier défini par les deux institutions.
Le dispositif comprend les moyens suivants dédiés à la gestion de cas :

- 1 ETP travailleur médico-social pour le Département de la Haute-Savoie
- 1 ETP travailleur médico-social pour le Centre Hospitalier Alpes Léman.

Les gestionnaires de cas recrutés par le Département sont hiérarchiquement rattachés au Chef de service du service autonomie du Genevois.

Les gestionnaires de cas recrutés par le Centre Hospitalier Alpes Léman sont rattachés à leur hiérarchie hospitalière et favorisent l'interface avec les services hospitaliers.
L'ensemble des gestionnaires de cas est placé sous la responsabilité fonctionnelle du pilote du dispositif MAIA.

Les modalités de gestion administrative et matérielle des postes de gestionnaires de cas hospitaliers sont précisées en annexe de la convention.

Article 5 : Financement des postes de gestionnaires de cas et modalités de paiement

Le Département de la Haute-Savoie, porteur du projet, reversera au Centre hospitalier la somme reçue de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes au titre des frais engagés pour les postes de gestionnaires de cas hospitaliers, dans la limite de :

- 51 000 € annuels par poste au titre des salaires, charges sociales et formations professionnelles et des frais de déplacement (location, essence, frais kilométriques, assurance, pneus, maintenance, réparation, frais d'autoroute, repas et nuitées),

Le coût des frais d'inscription pédagogique au DIU de gestion de cas sera pris en charge en sus de cette enveloppe.

A cet effet, le centre hospitalier transmet un état récapitulatif trimestriel et détaillé des sommes engagées au bénéfice de son/ses gestionnaires de cas.

Le centre hospitalier s'engage à mettre à disposition un véhicule de service réservé prioritairement au poste de gestionnaire de cas.

Article 6 : Communication

Le Centre hospitalier s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'il réalise sur le dispositif d'intégration MAIA, par l'apposition notamment du logo du Département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Suivi de la convention

Le suivi de cette convention est assuré lors d'une réunion de la table stratégique du dispositif.

Article 8 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue selon le même calendrier que celui de la convention passée entre le Département de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir du 1er janvier 2021 au 30 juin 2022.

Article 9 : Révision et dénonciation

La présente convention est liée à celle passée entre le Département de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.
Elle peut être dénoncée à tout moment pour l'une ou l'autre des parties avec un délai de deux mois avant la date d'échéance ou en cas de non renouvellement de l'accord entre le Département et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
Dans ce cas, la dénonciation intervient par lettre recommandée adressée par la partie qui souhaite dénoncer.

Article 10 : Litiges

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en deux exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,	Le Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes-Léman,
Monsieur Christian MONTEIL	Monsieur Didier RENAUT

ANNEXE
Organisation de la gestion administrative
des postes de gestionnaire de cas hospitaliers

Interlocuteurs du centre hospitalier	Interlocuteur institutionnel : directrice adjointe du CHAL, chargée des Personnes Agées, du parcours du patient et de la communication Interlocuteur(s) hiérarchique(s) : cadre socio-éducatif ;
Interlocuteurs du Département	Interlocuteur institutionnel : directrice de l'autonomie Interlocuteur financier : chef de service coordination budgétaire de la DA Interlocuteur territorial : chef de service du service autonomie du genevois
Responsabilité fonctionnelle	Le pilote MAIA
Recrutement	Réalisé par le centre hospitalier, en concertation avec le CD74
Horaires de travail	Fixés par le centre hospitalier (cadre légal) Enregistrés si besoin par le gestionnaire de cas et transmis au centre hospitalier Possibilité d'une harmonisation avec l'organisation horaire du CD74. Compte tenu de la spécificité des postes, souplesse horaire et disponibilité sont demandées
Congés	Concertation au sein de l'équipe MAIA, sous l'autorité du pilote, en application du principe de continuité de service Décision par le centre hospitalier
Arrêt de travail	Le gestionnaire de cas informe le centre hospitalier et le secrétariat MAIA
Formation	En lien avec les missions du gestionnaire de cas Avis du pilote MAIA Décision et gestion administrative par le centre hospitalier NB : le DIU de gestion de cas est obligatoire
Autres absences	Accord et gestion administrative par le centre hospitalier Information du secrétariat MAIA
Remplacement d'un collègue absent par le GC hospitalier	Equipe MAIA : le gestionnaire de cas assure une veille sur les situations du ou de ses collègue(s) absent(s) ; Le gestionnaire de cas, dédié à la gestion de cas, ne peut pas assurer un autre remplacement au sein du centre hospitalier ou du CD74
Remplacement du GC hospitalier	Gestion par le CD74, si besoin en lien avec le centre hospitalier : - Absence de quelques semaines : veille organisée par son ou ses collègue(s) - Absence plus longue : discussion entre le CD74 et le centre hospitalier sur les possibilités de remplacement

Préjudice subi dans l'exercice de ses fonctions	Centre hospitalier : application du protocole prévu par l'employeur hospitalier pour ses agents CD74 : appui possible, si souhaité, du Département
Poste de travail	CD74 : Pour permettre un travail d'équipe, le GC hospitalier dispose d'un poste de travail équipé dans les locaux de l'équipe MAIA, au service territorialisé autonomie du Genevois. Ce poste est équipé d'un ordinateur, de téléphones fixe et portable, d'une adresse de messagerie, d'un accès à une imprimante et à un photocopieur. Centre hospitalier : le GC peut également accéder à un poste de travail au sein du centre hospitalier.
Plan Blanc et Plan Canicule	Le GC hospitalier peut être mobilisé pour ces deux dispositifs à caractère exceptionnel
Véhicule de service	Centre hospitalier : mise à disposition d'un véhicule de service, gestion administrative et technique des frais de déplacements CD74 : remboursement des frais de déplacement par le Département selon les modalités prévues dans la convention NB : le gestionnaire de cas hospitalier n'est pas autorisé à utiliser les véhicules de service du CD74
Participation aux réunions	Centre hospitalier : réunions de service du service social, autres réunions éventuelles en lien avec les missions du gestionnaire de cas (réunions de sortie difficile, réunions de la filière gérontologique, commission locale d'éthique …) CD74 : réunions de l'équipe MAIA (réunion d'entrée/sortie, réunion équipe, pratiques professionnelles, tables, …), rencontres partenariales du pôle gérontologique en lien avec les missions du gestionnaire de cas
Evaluation annuelle	Réalisée par le centre hospitalier A la demande de l'employeur, possibilité de participation du pilote MAIA
Rapports d'activités	CD74 : rapport d'activité MAIA transmis au centre hospitalier Gestionnaire de cas : le GC peut aussi apporter des éléments au rapport d'activité du centre hospitalier, qu'il fera préalablement valider par le pilote MAIA.
Droits informatiques	Centre hospitalier : accès du/des gestionnaires de cas au système informatique selon les droits autorisés pour son profil. CD74 : accès du/des gestionnaires de cas au système informatique selon les droits autorisés pour les travailleurs médico-sociaux.

En cas de difficulté sur la gestion du/des poste/s, un temps de concertation est rapidement organisé entre le Centre hospitalier et le Département de la Haute-Savoie.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'INTEGRATION MAIA SUR LE TERRITOIRE DU CHABLAIS

Entre d'une part :

- Les Hôpitaux du Léman (HDL), représenté par Monsieur Eric DJAMAKORZIAN, Directeur Général,

Et d'autre part :

- Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, son Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2021-XXX de la Commission Permanente du 11 janvier 2021.

Vu :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 113-3,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- La convention établie entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre et le financement du dispositif MAIA,
- La convention du 27 juin 2018 établie avec les Hôpitaux du Léman pour la mise en œuvre du dispositif MAIA.

Et au regard :

- Du Schéma départemental de l'autonomie 2019 - 2023,
- Du partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et les Hôpitaux du Léman développé dans le cadre de la filière gérontologique du Chablais,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les orientations de la politique gérontologique du Département prévoient de mieux articuler les dispositifs et coordonner les acteurs, d'améliorer la fluidité des parcours des personnes âgées sur les territoires, en évitant en particulier les situations de rupture entre hôpital et domicile.

L'installation des dispositifs MAIA est un des moyens pour répondre à ces enjeux. Porteur de ces dispositifs sur l'ensemble de son territoire, le Département a fait le choix de les déployer en partenariat avec les hôpitaux sur les périmètres de leurs filières gérontologiques.

Créé en 2014, le dispositif MAIA du Chablais a permis de renforcer les liens partenariaux entre le Département et le centre hospitalier, notamment par :

- La création d'une équipe de professionnels conjointe,
- le partage des décisions d'entrée et de sortie en gestion de cas,
- l'articulation étroite du dispositif MAIA avec la filière gérontologique du Chablais.

Depuis cette date, le suivi des situations par l'équipe de gestion de cas et les autres réflexions menées dans le cadre du dispositif MAIA ont contribué à une amélioration du suivi des personnes âgées en situation complexe, et au développement de travaux partenariaux.

Par la présente convention, le Département de la Haute-Savoie et les Hôpitaux du Léman entendent donc affirmer leur volonté de consolider le partenariat mis en place et de continuer à développer le dispositif sur le territoire concerné.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poursuivre les modalités de fonctionnement du dispositif d'intégration MAIA sur le service autonomie du Chablais en partenariat avec les Hôpitaux du Léman.

Article 2 : Territoire du dispositif

Il est convenu que le territoire du dispositif d'intégration MAIA est celui de la filière gérontologique du Chablais.

Article 3 : Pilotage du dispositif

Le dispositif est piloté au niveau départemental par le pilote MAIA du service autonomie du Bassin Annécien.

Le pilote met en place et anime les tables de concertation : la table stratégique et la table tactique. Le Département de la Haute-Savoie et les Hôpitaux du Léman partagent le souci et la volonté de rendre cohérentes les différentes instances existantes sur le territoire au bénéfice de la gérontologie, notamment celle concernant la Filière.

Article 4 : Organisation des gestionnaires de cas

Les gestionnaires de cas sont dédiés à la gestion de cas. Ils sont mandatés pour intervenir auprès des personnes en situations complexes suite à l'inclusion de ces personnes dans le dispositif. Ils font remonter au pilote les problématiques repérées sur le terrain et participent aux réflexions partenariales en tant que de besoin.

Les gestionnaires de cas sont recrutés par les structures auxquelles ils sont rattachés administrativement. Afin de répondre à l'objectif de constituer et maintenir une équipe pluridisciplinaire, le Département et les Hôpitaux du Léman s'informent en amont du profil des

gestionnaires qui sont recrutés, soit un choix entre : assistant social ou infirmier diplômé d'Etat. Les gestionnaires de cas doivent s'inscrire et suivre le DIU de Gestion de cas selon un calendrier défini par les deux institutions.

Le dispositif comprend les moyens suivants dédiés à la gestion de cas :

- 1 ETP travailleur médico-social pour le Département de la Haute-Savoie
- 1 ETP travailleur médico-social pour les Hôpitaux du Léman

Les gestionnaires de cas recrutés par le Département sont hiérarchiquement rattachés au Chef de service du service autonomie du Chablais.

Les gestionnaires de cas recrutés par le centre hospitalier sont rattachés à leur hiérarchie hospitalière et favorisent l'interface avec les services hospitaliers.

L'ensemble des gestionnaires de cas est placé sous la responsabilité fonctionnelle du pilote du dispositif MAIA.

Les modalités de gestion administrative et matérielle des postes de gestionnaires de cas hospitaliers sont précisées en annexe de la convention.

Article 5 : Financement des postes de gestionnaires de cas et modalités de paiement

Le Département de la Haute-Savoie, porteur du projet, reversera au Centre hospitalier la somme reçue de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes au titre des frais engagés pour les postes de gestionnaires de cas hospitaliers, dans la limite de :

- 51 000 € annuels par poste au titre des salaires, charges sociales et formations professionnelles et des frais de déplacement (location, essence, frais kilométriques, assurance, pneus, maintenance, réparation, frais d'autoroute, repas et nuitées),

Le coût des frais d'inscription pédagogique au DIU de gestion de cas sera pris en charge en sus de cette enveloppe.

A cet effet, le centre hospitalier transmet un état récapitulatif trimestriel et détaillé des sommes engagées au bénéfice de son/ses gestionnaires de cas.

Le centre hospitalier s'engage à mettre à disposition un véhicule de service réservé prioritairement au poste de gestionnaire de cas.

Article 6 : Communication

Le Centre hospitalier s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'il réalise sur le dispositif d'intégration MAIA, par l'apposition notamment du logo du Département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Suivi de la convention

Le suivi de cette convention est assuré lors d'une réunion de la table stratégique du dispositif.

Article 8 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue selon le même calendrier que celui de la convention passée entre le Département de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir du 1er janvier 2021 au 30 juin 2022.

Article 9 : Révision et dénonciation

La présente convention est liée à celle passée entre le Département de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.
Elle peut être dénoncée à tout moment pour l'une ou l'autre des parties avec un délai de deux mois avant la date d'échéance ou en cas de non renouvellement de l'accord entre le Département et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
Dans ce cas, la dénonciation intervient par lettre recommandée adressée par la partie qui souhaite dénoncer.

Article 10 : Litiges

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en deux exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,	Le Directeur Général des Hôpitaux du Léman,
Monsieur Christian MONTEIL	Monsieur Eric DJAMAKORZIAN

ANNEXE
Organisation de la gestion administrative
des postes de gestionnaire de cas hospitaliers

Interlocuteurs du centre hospitalier	Interlocuteur institutionnel : directrice du Pôle de gériatrie Interlocuteur hiérarchique : cadre du service social
Interlocuteurs du Département	Interlocuteur institutionnel : directrice de l'autonomie Interlocuteur financier : chef de service coordination budgétaire de la DA Interlocuteur territorial : chef de service autonomie du Chablais
Responsabilité fonctionnelle	Le pilote MAIA
Recrutement	Réalisé par le centre hospitalier, en concertation avec le CD74
Horaires de travail	Fixés par le centre hospitalier (cadre légal) Enregistrés si besoin par le ou les gestionnaire de cas et transmis au centre hospitalier Possibilité d'une harmonisation avec l'organisation horaire du CD74. Compte tenu de la spécificité des postes, souplesse horaire et disponibilité sont demandées
Congés	Concertation au sein de l'équipe MAIA, sous l'autorité du pilote, en application du principe de continuité de service Décision par le centre hospitalier
Arrêt de travail	Le ou les gestionnaires de cas informent le centre hospitalier et le secrétariat MAIA
Formation	En lien avec les missions du poste de gestionnaire de cas Avis du pilote MAIA Décision et gestion administrative par le centre hospitalier NB : le DIU de gestion de cas est obligatoire
Autres absences	Accord et gestion administrative par le centre hospitalier Information du secrétariat MAIA
Remplacement d'un collègue absent par le GC hospitalier	Equipe MAIA : le ou les gestionnaires de cas assurent une veille sur les situations du ou des collègues absents Le ou les gestionnaires de cas, dédiés à la gestion de cas, ne peuvent pas assurer un autre remplacement au sein du centre hospitalier ou du CD74
Remplacement du GC hospitalier	Gestion par le CD74, si besoin en lien avec le centre hospitalier : - Absence de quelques semaines : veille organisée par son ou ses collègues - Absence plus longue : discussion entre le CD74 et le centre hospitalier sur les possibilités de remplacement
Préjudice subi dans l'exercice de ses fonctions	Centre hospitalier : application du protocole prévu par l'employeur hospitalier pour ses agents CD74 : appui possible, si souhaité, du Département
Poste de travail	CD74 : Pour permettre un travail d'équipe, le ou les gestionnaires de cas hospitaliers disposent d'un poste de travail équipé dans les locaux de

	l'équipe MAIA, au service autonomie du Chablais. Ce poste est équipé d'un ordinateur, de téléphones fixe et portable, d'une adresse de messagerie, d'un accès à une imprimante et à un photocopieur. Centre hospitalier : le ou les gestionnaires de cas peuvent également accéder à un poste de travail au sein du centre hospitalier.
Plan Blanc et Plan Canicule	Le ou les gestionnaires de cas hospitaliers peuvent être mobilisés pour ces deux dispositifs à caractère exceptionnel
Véhicule de service	Centre hospitalier : mise à disposition d'un véhicule de service, gestion administrative et technique des frais de déplacements CD74 : remboursement des frais de déplacement par le Département selon les modalités prévues dans la convention NB : le ou les gestionnaire de cas hospitaliers ne sont pas autorisés à utiliser les véhicules de service du CD74
Participation aux réunions	Centre hospitalier : réunions du service de rattachement (appréhension des possibilités et contraintes institutionnelles, échanges d'information en lien notamment avec les missions du gestionnaire de cas, …) CD74 : réunions de l'équipe MAIA (réunion d'entrée/sortie, réunion équipe, pratiques professionnelles, tables, …), rencontres partenariales du pôle gérontologique en lien avec les missions du gestionnaire de cas
Evaluation annuelle de l'agent	Réalisée par le centre hospitalier A la demande de l'employeur, possibilité de participation du pilote MAIA
Rapports d'activités	CD74 : rapport d'activité MAIA transmis au centre hospitalier Gestionnaire de cas : il peut aussi apporter des éléments au rapport d'activité du centre hospitalier, qu'il fera préalablement valider par le pilote MAIA.
Droits informatiques	Centre hospitalier : accès du ou des gestionnaires de cas au système informatique selon les droits autorisés pour leur profil. CD74 : accès du ou des gestionnaires de cas au système informatique selon les droits autorisés pour les travailleurs médico-sociaux.

En cas de difficulté sur la gestion du ou des postes, un temps de concertation est rapidement organisé entre le Centre hospitalier et le Département de la Haute-Savoie.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'INTEGRATION MAIA SUR LE TERRITOIRE DU MONT-BLANC

Entre d'une part :

- Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, représenté par Monsieur Jean-Rémi RICHARD, Directeur Général,

Et d'autre part :

- Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, son Président, dûment habilité par la délibération n° CP-2021-XXX de la Commission Permanente du 11 janvier 2021.

Vu :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 113-3,

- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

- La convention établie entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre et le financement du dispositif MAIA,

- La convention du 30 avril 2019 établie avec les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc pour la mise en œuvre du dispositif MAIA,

- L'avenant n°1 établi avec les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc modifiant l'article 5 de la convention du 30 avril 2019.

Et au regard :

- Du Schéma départemental de l'autonomie 2019-2023,

- Du partenariat entre le Département de la Haute-Savoie et les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc développé dans le cadre de la filière gérontologique du Mont-Blanc,

<u>IL EST CONVENU CE QUI SUIT</u> :

PREAMBULE :

Les orientations de la politique gérontologique du Département prévoient de mieux articuler les dispositifs et coordonner les acteurs, d'améliorer la fluidité des parcours des personnes âgées sur les territoires, en évitant en particulier les situations de rupture entre hôpital et domicile.

L'installation des dispositifs MAIA est un des moyens pour répondre à ces enjeux. Porteur de ces dispositifs sur l'ensemble de son territoire, le Département a fait le choix de les déployer en partenariat avec les hôpitaux sur les périmètres de leurs filières gérontologiques.

Créé en 2017, le dispositif MAIA Mont-Blanc a permis de renforcer les liens partenariaux entre le Département et le centre hospitalier, notamment par :

- La création d'une équipe de professionnels conjointe,
- le partage des décisions d'entrée et de sortie en gestion de cas,
- l'articulation étroite du dispositif MAIA avec la filière gérontologique du Mont-Blanc.

Depuis cette date, le suivi des situations par l'équipe de gestion de cas et les autres réflexions menées dans le cadre du dispositif MAIA ont contribué à une amélioration du suivi des personnes âgées en situation complexe, et au développement de travaux partenariaux.

Par la présente convention, le Département de la Haute-Savoie et les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc entendent donc affirmer leur volonté de consolider le partenariat mis en place et de continuer à développer le dispositif sur le territoire concerné.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poursuivre les modalités de fonctionnement du dispositif d'intégration MAIA sur le service autonomie Arve Faucigny Mont-Blanc en partenariat avec les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.

Article 2 : Territoire du dispositif

Il est convenu que le territoire du dispositif d'intégration MAIA est celui de la filière gérontologique du Mont-Blanc.

Article 3 : Pilotage du dispositif

Le dispositif est piloté au niveau départemental par le pilote MAIA du service autonomie du Bassin Annécien.

Le pilote met en place et anime les tables de concertation : la table stratégique et la table tactique. Le Département de la Haute-Savoie et les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc partagent le souci et la volonté de rendre cohérentes les différentes instances existantes sur le territoire au bénéfice de la gérontologie, notamment celle concernant la Filière.

Article 4 : Organisation des gestionnaires de cas

Les gestionnaires de cas sont dédiés à la gestion de cas. Ils sont mandatés pour intervenir auprès des personnes en situations complexes suite à l'inclusion de ces personnes dans le dispositif. Ils font remonter au pilote les problématiques repérées sur le terrain et participent aux réflexions partenariales en tant que de besoin.

Les gestionnaires de cas sont recrutés par les structures auxquelles ils sont rattachés administrativement. Afin de répondre à l'objectif de constituer et maintenir une équipe pluridisciplinaire, le Département et les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc s'informent en amont du profil des gestionnaires qui sont recrutés, soit un choix entre : assistant social ou infirmier diplômé d'Etat. Les gestionnaires de cas doivent s'inscrire et suivre le DIU de Gestion de cas selon un calendrier défini par les deux institutions.

Le dispositif comprend les moyens suivants dédiés à la gestion de cas :

- 1 ETP travailleur médico-social pour le Département de la Haute-Savoie
- 1 ETP travailleur médico-social pour les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Les gestionnaires de cas recrutés par le Département sont hiérarchiquement rattachés au Chef de service du service autonomie Arve Faucigny Mont-Blanc.

Les gestionnaires de cas recrutés par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc sont rattachés à leur hiérarchie hospitalière et favorisent l'interface avec les services hospitaliers.

L'ensemble des gestionnaires de cas est placé sous la responsabilité fonctionnelle du pilote du dispositif MAIA.

Les modalités de gestion administrative et matérielle des postes de gestionnaires de cas hospitaliers sont précisées en annexe de la convention.

Article 5 : Financement des postes de gestionnaires de cas et modalités de paiement

Le Département de la Haute-Savoie, porteur du projet, reversera au Centre hospitalier la somme reçue de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes au titre des frais engagés pour les postes de gestionnaires de cas hospitaliers, dans la limite de :

- 65 000 € annuels par poste au titre des salaires, charges sociales et formations professionnelles et des frais de déplacement (location, essence, frais kilométriques, assurance, pneus, maintenance, réparation, frais d'autoroute, repas et nuitées),

Le coût des frais d'inscription pédagogique au DIU de gestion de cas sera pris en charge en sus de cette enveloppe.

A cet effet, le centre hospitalier transmet un état récapitulatif trimestriel et détaillé des sommes engagées au bénéfice de son/ses gestionnaires de cas.

Le centre hospitalier s'engage à mettre à disposition un véhicule de service réservé prioritairement au poste de gestionnaire de cas.

Article 6 : Communication

Le Centre hospitalier s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'il réalise sur le dispositif d'intégration MAIA, par l'apposition notamment du logo du Département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Suivi de la convention

Le suivi de cette convention est assuré lors d'une réunion de la table stratégique du dispositif.

Article 8 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue selon le même calendrier que celui de la convention passée entre le Département de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir du 1er janvier 2021 au 30 juin 2022.

Article 9 : Révision et dénonciation

La présente convention est liée à celle passée entre le Département de la Haute-Savoie et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.
Elle peut être dénoncée à tout moment pour l'une ou l'autre des parties avec un délai de deux mois avant la date d'échéance ou en cas de non renouvellement de l'accord entre le Département et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
Dans ce cas, la dénonciation intervient par lettre recommandée adressée par la partie qui souhaite dénoncer.

Article 10 : Litiges

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en deux exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,	Le Directeur Général des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,
Monsieur Christian MONTEIL	Monsieur Jean-Rémi RICHARD

ANNEXE
Organisation de la gestion administrative

des postes de gestionnaire de cas hospitaliers

Interlocuteurs du centre hospitalier	Interlocuteur institutionnel : directeur de l'autonomie et de la personne âgée Interlocuteur(s) hiérarchique(s) : cadre supérieur de santé du pôle gériatrique
Interlocuteurs du Département	Interlocuteur institutionnel : directrice de l'autonomie Interlocuteur financier : chef de service coordination budgétaire de la DA Interlocuteur territorial : chef de service autonomie Arve Faucigny Mont-Blanc
Responsabilité fonctionnelle	Le pilote MAIA
Recrutement	Réalisé par le centre hospitalier, en concertation avec le CD74
Horaires de travail	Fixés par le centre hospitalier (cadre légal) Enregistrés si besoin par le gestionnaire de cas et transmis au centre hospitalier Possibilité d'une harmonisation avec l'organisation horaire du CD74. Compte tenu de la spécificité des postes, souplesse horaire et disponibilité sont demandées
Congés	Concertation au sein de l'équipe MAIA, sous l'autorité du pilote, en application du principe de continuité de service Décision par le centre hospitalier
Arrêt de travail	Le gestionnaire de cas informe le centre hospitalier et le secrétariat MAIA
Formation	En lien avec les missions du gestionnaire de cas Avis du pilote MAIA Décision et gestion administrative par le centre hospitalier NB : le DIU de gestion de cas est obligatoire
Autres absences	Accord et gestion administrative par le centre hospitalier Information du secrétariat MAIA
Remplacement d'un collègue absent par le GC hospitalier	Equipe MAIA : le gestionnaire de cas assure une veille sur les situations du ou de ses collègue(s) absent(s) Le gestionnaire de cas, dédié à la gestion de cas, ne peut pas assurer un autre remplacement au sein du centre hospitalier ou du CD74
Remplacement du GC hospitalier	Gestion par le CD74, si besoin en lien avec le centre hospitalier : - Absence de quelques semaines : veille organisée par son ou ses collègues - Absence plus longue : discussion entre le CD74 et le centre hospitalier sur les possibilités de remplacement
Préjudice subi dans l'exercice de ses fonctions	Centre hospitalier : application du protocole prévu par l'employeur hospitalier pour ses agents CD74 : appui possible, si souhaité, du Département

Poste de travail	CD74 : Pour permettre un travail d'équipe, le GC hospitalier dispose d'un poste de travail équipé dans les locaux de l'équipe MAIA, au service autonomie Arve Faucigny Mont-Blanc. Ce poste est équipé d'un ordinateur, de téléphones fixe et portable, d'une adresse de messagerie, d'un accès à une imprimante et à un photocopieur. Centre hospitalier : le GC peut également accéder à un poste de travail au sein du centre hospitalier.
Plan Blanc et Plan Canicule	Le GC hospitalier peut être mobilisé pour ces deux dispositifs à caractère exceptionnel
Véhicule de service	CD74 : remboursement des frais de déplacement par le Département selon les modalités prévues dans la convention ; Le centre hospitalier s'engage à mettre à disposition un véhicule de service réservé prioritairement au poste de gestionnaire de cas. NB : le gestionnaire de cas hospitalier n'est pas autorisé à utiliser le parc automobile du CD74
Participation aux réunions	Centre hospitalier : participation au staff de l'UMG extrahospitalière, aux réunions du service social en lien avec les missions du gestionnaire de cas ; CD74 : réunions de l'équipe MAIA (réunion d'entrée/sortie, réunion équipe, pratiques professionnelles, tables, …), rencontres partenariales du pôle gérontologique en lien avec les missions du gestionnaire de cas
Evaluation annuelle	Réalisée par le centre hospitalier A la demande de l'employeur, possibilité de participation du pilote MAIA
Rapports d'activités	CD74 : rapport d'activité MAIA transmis au centre hospitalier Gestionnaire de cas : le GC peut aussi apporter des éléments au rapport d'activité du centre hospitalier, qu'il fera préalablement valider par le pilote MAIA.
Droits informatiques	Centre hospitalier : accès du/des gestionnaires de cas au système informatique selon les droits autorisés pour son profil. CD74 : accès du/des gestionnaires de cas au système informatique selon les droits autorisés pour les travailleurs médico-sociaux.

En cas de difficulté sur la gestion du/des poste/s, un temps de concertation est rapidement organisé entre le Centre hospitalier et le Département de la Haute-Savoie.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0016

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AUX RESTAURANTS DU COEUR DE HAUTE-SAVOIE POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE FRIGORIFIQUE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-061 du 09 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020 – Développement et Inclusion Sociale,

Vu la délibération n° CD-2020-025 du 25 mai 2020 adoptant le Budget Supplémentaire 2020 – Politique en faveur de l'Action Sociale, de la Santé, de la Prévention, de l'Insertion et du Logement,

Vu la délibération n° CD-2020-086 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 – Développement et Inclusion Sociale,

Vu la demande de subvention des Restaurants du Cœur de Haute-Savoie en date du 20 octobre 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 09 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie soutient activement depuis plusieurs années l'action des Restaurants du Cœur de Haute-Savoie, situés 324 route des Vernes à Pringy.

Cette association, créée en novembre 1987, se consacre à la distribution à travers 7 centres (Annecy, Annemasse, Rumilly, Cluses, Thonon-les-Bains, Faverges-Seythenex, Thyez) et offre, suivant ces centres, des repas chauds à midi ou le soir.

Le Centre d'activité de Cluses, en lien avec le Service Développement et Inclusion Sociale de la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc et plus particulièrement les travailleurs sociaux du Pôle Médico-Social de Taninges, a constaté que beaucoup de personnes potentiellement bénéficiaires des Restaurants du Cœur, ne pouvaient venir chercher la nourriture faute de moyens de locomotion.

Afin de remplir ses missions, Les Restaurants du Cœur souhaitent donc acquérir un véhicule frigorifique pour ce centre d'activité afin d'assurer les ramasses (mercredi, jeudi et vendredi) dans les magasins (en application de la loi anti-gaspillage) et pour mettre en place des circuits de distribution (lundi et mardi) desservant les communes dépendant du Pôle Médico-Social de Taninges (Arâches-les-Frasses, Châtillon-sur-Cluses, Flaine, La Rivière-Enverse, Les Carroz, Les Gets, Mieussy, Morillon, Praz-de-Lys, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Saint-Sigismond, Taninges et Verchaix) où les moyens de mobilité des usagers sont insuffisants ou inexistants et rendus difficiles en période hivernale.
Ces communes mettraient à disposition un local de distribution et d'accueil de ces personnes, voir un système de livraison sur le lieu d'habitation pour les personnes ne pouvant se déplacer physiquement.

Pour finaliser le montage financier de ce projet (coût total de 50 500 €), l'association « Les Restaurants du Cœur » a obtenu le soutien financier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 30 000 € et sollicite du Département une subvention d'équipement de 20 000 €.

Il est rappelé qu'une Autorisation de Programme d'un montant de 100 000 € a été créée lors du vote du Budget primitif 2021 destinée à accompagner financièrement les partenaires associatifs œuvrant dans le champ de l'action sociale et de l'insertion dans la réalisation d'opérations visant à améliorer les conditions d'accueil des usagers et d'exercice des bénévoles.

Une convention précisant les engagements de chaque partie et les modalités de remboursement éventuel est proposée en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de **20 000 €** à l'association Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie pour l'achat d'un véhicule frigorifique pour le centre d'activité de Cluses ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12041005009 intitulée : « Subventions d'équipement aux associations » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2021	2022	2023 et suivants
PDS1D00040	AF21PDS001	21PDS00089	Subventions d'équipement aux associations	20 000,00	20 000,00		
			Total	20 000,00	20 000,00		

AUTORISE le versement de la subvention en une fois, sur présentation de la facture d'achat, au bénéficiaire figurant dans le tableau ci-dessous :

Imputation : PDS1D00039		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	12041005009	58
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés	Subventions d'équipement aux associations	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21PDS001		Association Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie	20 000,00
		Total de la répartition	**20 000,00**

PRECISE que l'affectation du bien subventionné doit être maintenue à l'usage exclusif de l'activité pour laquelle le Département attribue la présente subvention. Le non-respect de cette obligation entraînera la restitution par le bénéficiaire de tout ou partie des sommes versées, au prorata de la durée d'affectation du bien restant à observer ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée, et ses avenants éventuels qui ne modifieraient pas les engagements du Département, avec Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 11 janvier 2021

ET

L'association Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie, représentée par son Président, Monsieur Alain CRUAZ, sise 324 route des Vernes – Pringy – 74370 Annecy

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Le Département de la Haute-Savoie soutient activement depuis plusieurs années l'action des Restaurants du Cœur.

L'association Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie a été créée en novembre 1987. Elle se consacre à la distribution à travers 7 centres (Annecy, Annemasse, Rumilly, Cluses, Thonon-les-Bains, Faverges-Seythenex, Thyez).

En dehors des activités habituelles de distribution, l'association offre, suivant les centres, des repas chauds à midi ou le soir.

Le Centre d'activité de Cluses, en lien avec le Service Développement et Inclusion Sociale de la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc et plus particulièrement les travailleurs sociaux du Pôle Médico-Social de Taninges, a constaté que beaucoup de personnes potentiellement bénéficiaires des Restaurants du Cœur, ne pouvaient venir chercher la nourriture faute de moyens de locomotion.

Afin de remplir ses missions, Les Restaurants du Cœur souhaitent donc acquérir un véhicule frigorifique pour ce centre d'activité afin d'assurer les ramasses (mercredi, jeudi et vendredi) dans les magasins (en application de la loi anti-gaspillage) et pour mettre en place des circuits de distribution (lundi et mardi) desservant les communes dépendant du Pôle Médico-Social de Taninges (Arâches-les-Frasses, Châtillon-sur-Cluses, Flaine, La Rivière-Enverse, Les Carroz, Les Gets, Mieussy, Morillon, Praz-de-Lys, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Saint-Sigismond, Taninges et Verchaix) où les moyens de mobilité des usagers sont insuffisants ou inexistants et rendus difficiles en période hivernale.

Ces communes mettraient à disposition un local de distribution et d'accueil de ces personnes, voir un système de livraison sur le lieu d'habitation pour les personnes ne pouvant se déplacer physiquement.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien aux Restaurants du Cœur de Haute-Savoie pour l'achat d'un fourgon frigorifique pour le centre de Cluses.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser aux Restaurants du Cœur de Haute-Savoie une subvention d'équipement d'un montant maximal de 20 000 € pour l'achat d'un véhicule frigorifique.

Le versement se fera selon les modalités suivantes : 20 000 € sur présentation d'une facture acquittée d'achat du véhicule.

Article 3 : Engagements comptables de l'association

Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie s'engagent :
- à produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard le 30 juin 2021.
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 4 : Autres engagements

Les Restaurants du Cœur de Haute-Savoie s'engagent à :
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Département. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration en lien avec l'objet de la présente convention.

- faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

<u>Article 5</u>: Modalités de contrôle et de remboursement éventuel de la subvention

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention.

Le Département sera en droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement en tout ou partie des sommes indument versées, en cas d'utilisation différente de la finalité pour laquelle la subvention a été allouée.

La subvention devient caduque si, dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la convention, le bénéficiaire n'a pas fait l'acquisition du véhicule frigorifique.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la commission permanente pour une durée d'un an supplémentaire dans le mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire et sous réserve que la demande de prolongation soit présentée avec justificatifs à l'appui avant la date d'expiration du délai initial.

<u>Article 6</u> : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et s'achèvera 5 ans après la date d'achat du véhicule.

<u>Article 7</u> : Résiliation et litige

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

Le Président des Restaurants du Cœur de Haute-Savoie	Le Président du Département
Alain CRUAZ	Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0017

OBJET : CONTRAT DE VILLE DU BASSIN CLUSIEN – QUARTIER DES EWUES A CLUSES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA VILLE DE CLUSES POUR L'AMENAGEMENT DE LA MAISON DES SERVICES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'article 9 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, autorisant un autofinancement inférieur à 20 % pour les collectivités réalisant des opérations dans le cadre du programme national de rénovation urbaine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2019-0249 du 1er avril 2019 arrêtant le soutien financier du Département au projet de rénovation urbaine du quartier des Ewües à Cluses, et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée le 24 juin 2019 ;

Vu la délibération n° CP-2019-0662 du 07 octobre 2019 attribuant une subvention à la Ville de Cluses pour l'acquisition foncière nécessaire à la création d'une maison des services ;

Vu la délibération n° CD-2020-089 du 07 décembre 2020 fixant le budget de l'exercice 2021 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment le volet relatif au CPER - politique de la ville ;

Vu la demande de subvention du 09 septembre 2020 de la Ville de Cluses relative aux travaux d'aménagement de la Maison des Services ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa réunion du 02 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département s'est engagé par délibération n° CP-2019-049 du 1er avril 2019 à soutenir plusieurs opérations du projet de renouvellement urbain du quartier des Ewües à Cluses, au titre :

- de ses aides de droit commun d'une part, pour un montant prévisionnel de **423 506 €** pour les opérations de construction de logements locatifs sociaux et de réhabilitation des copropriétés privées dégradées ;
- de crédits inscrits au Contrat de Plan Etat-Région (CPER) d'autre part, pour un montant prévisionnel de **2 500 000 €** pour des opérations de : démolition et de requalification de logements locatifs sociaux, de recyclage et de réhabilitation de copropriétés privées dégradées et de réalisation d'une maison des services.

Considérant ces engagements d'une part, et la demande de subvention déposée par la Ville de Cluses d'autre part, il est proposé de soutenir les travaux d'aménagement nécessaires à la création de la Maison des Services au sein du quartier des Ewües.

Ce projet vise à réintroduire dans le quartier des services relatifs au champ social et à l'emploi des jeunes, et consiste à regrouper en un même lieu la Mission Locale Jeunes, le Bureau Information Jeunesse et l'accueil de loisirs jeunes et animation de proximité. Il a déjà fait l'objet d'une première subvention de **77 090 €** par délibération du 07 octobre 2019, afin de permettre l'acquisition des locaux.

La présente demande de subvention porte sur les travaux de reconfiguration des locaux, dont les 655 m² seront répartis comme suit :

- 36 % pour la Mission Locale Jeunes (9 bureaux, 2 salles de réunion), en contrepartie d'un loyer de 3 000 € mensuels ;
- 21,5 % pour l'accueil de loisirs (1 bureau, 2 salles d'activités) ;
- 7,5 % pour le Bureau Information Jeunesse (3 bureaux) ;
- 35 % pour les espaces communs (accueil, espace cyberbase/centre de ressource, bureau partagé, locaux techniques, circulations, sanitaires etc.).

L'ensemble de ces locaux sera accessible aux personnes à mobilité réduite.
Conformément à l'exigence fixée par le Département dans le cadre de la convention de renouvellement urbain, une partie de ces travaux fera par ailleurs l'objet de mesures d'insertion sociale, avec l'appui de l'association InnoVales : 350 heures sont ainsi prévues.

Le plan de financement de l'opération s'établit de la manière suivante :

Dépenses		**Recettes**		
Nature	Montant	Financeur	Montant	Taux
Travaux d'aménagement	767 000 €	Région Auvergne-Rhône-Alpes	480 000 €	63 %
		Autofinancement Ville de Cluses	191 868 €	25 %
		Département de la Haute-Savoie	**95 132 €**	**12 %**
TOTAL	**767 000 €**		**767 000 €**	100 %

Au total, le coût de l'ensemble du projet (acquisition foncière + travaux d'aménagement) s'élève à 1 237 000 €, dont 172 222 € de subvention du Département (14 %).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de **95 132 €** à la Ville de Cluses pour les travaux d'aménagement de la Maison des Services au sein du quartier des Ewües.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02010001013 intitulée : « CPER Aménagement d'espaces publics » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2021	2022	2023 et suivants
ADL1D00035	AF21ADL002	16ADL00083	CPER AMENA ESPACES PUBLICS-COLLECTIVITES	95 132,00		95 132,00	
			Total	95 132,00		95 132,00	

AUTORISE le versement de la subvention en une fois au bénéficiaire figurant dans le tableau ci-après, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le trésorier municipal.

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

Imputation : ADL1D00035		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	02010001013	72
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	CPER Aménagement d'espaces publics	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention
AF21ADL002		Ville de Cluses	95 132,00
		Total de la répartition	**95 132,00**

PRECISE que l'affectation du bien subventionné doit être maintenue à l'usage exclusif de l'activité pour laquelle le Département attribue la présente subvention, à savoir une Maison des Services, pendant une durée minimale de 15 ans. Le non-respect de cette obligation entraînera la restitution par le bénéficiaire de tout ou partie des sommes versées, au prorata de la durée d'affectation du bien restant à observer.

RAPPELLE que les règles de communication relatives à la subvention du Département doivent être respectées, sous réserve d'un retrait total ou partiel de la subvention.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0018

OBJET : PROJET ALCOTRA FRANCE-ITALIE « EU-FACTOR » : MODIFICATION DE L'IMPLICATION DU DEPARTEMEMT ET COFINANCEMENT A L'ASSOCIATION RESEAU D'ECHANGES TRANSFRONTALIERS ALPINS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la décision de la Commission Européenne n° CCI 2014 TC16RFCB034 approuvant le programme de coopération INTERREG V A France-Italie ALCOTRA 2014-2020 en date du 28 mai 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0201 du 04 avril 2016 décrivant les modalités de versement des subventions départementales, dans le cadre de projets européens ou transfrontaliers,

Vu la délibération n° CD-2018-092 du 10 décembre 2018 portant sur le Budget primitif 2019,

Vu la décision du programme ALCOTRA de publier un appel à projet pour la présentation de projets simples liés à l'Axe 4 – « Inclusion sociale et citoyenneté européenne » ouvert du 15 janvier au 16 avril 2019,

Vu la délibération n° CP-2019-0278 du 13 mai 2019 portant sur l'engagement partenarial du Département dans le projet Alcotra EU-Factor,

Vu la décision du Comité de Suivi, par consultation écrite post séance du 04 novembre 2020, de programmer le projet Eu-Factor,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 14 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les motifs suivants :

1) Modification du rôle du Département

Le projet EU Factor a été déposé lors du dernier appel à projet du programme Alcotra sur l'axe IV inclusion sociale et citoyenneté européenne et programmé par le Comité de Suivi en novembre 2020.

Le projet vise à combler le fossé entre les compétences requises par le marché du travail et celles possédées par les jeunes générations du territoire transfrontalier en développant des méthodes et outils pédagogiques partagés et en créant un espace éducatif commun.

Le partenariat du projet programmé était composé de :
- Métropole de Turin (chef de file),
- Région Autonome de la Vallée d'Aoste (RAVA),
- Réseau terre de Culture,
- Consortium pour la formation, l'innovation et la qualité,
- Maison Familiale Rurale,
- Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette,
- Département de la Haute-Savoie.

Le budget prévisionnel global du projet s'élevait à 1 555 442,41 € avec un taux d'intervention FEDER fixé à 85 %, soit une enveloppe FEDER prévisionnelle de 1 322 126,05 €.

Pour le Département de la Haute-Savoie, l'objectif visé initialement était de favoriser les liens entre la Vallée d'Aoste et la Haute-Savoie en développant les échanges scolaires de collégiens entre nos deux territoires. Dans le cadre de l'instruction, le projet a dû être modifié pour diminuer le budget initial du projet. L'action principale du Département concernant les collèges a donc dû être supprimée.

Compte-tenu de l'évolution du projet et du contexte sanitaire, le Département souhaite reconsidérer son positionnement dans le partenariat en se retirant en qualité de partenaire INTERREG pour la réalisation dudit projet intitulé « *EU - factor : Education - Formation et Communication transfrontalière : opportunité et ressources, version 3.0 du 12/02/2019* », et dont la Commission Permanente a approuvé la signature de la convention correspondante par délibération du 13 mai 2019. En contrepartie, le Département soutiendra d'avantage l'association RETA d'un point de vue financier et assistera RETA dans la conduite de ses actions au titre de son rôle d'animation.

2) **Cofinancement accordé par le Département à l'Association RETA**

L'Association RETA est partenaire du projet EU-FACTOR. Les activités de l'association dans le projet seront liées à l'élaboration et la production d'un kit pédagogique sur le thème de la frontière, à des actions de communication et d'expérimentation ainsi qu'à l'accueil de classes italiennes et françaises lors de manifestations culturelles. L'association a d'ores et déjà exprimé le souhait de mener des actions de communication supplémentaires pour la réalisation du projet.

Son nouveau budget s'élèvera donc à 146 072,61 € dont 124 161,72 € de contribution FEDER. La Région apporte un cofinancement de 3 000 €. Le Département cofinancera donc le projet à hauteur de 18 910,89 € maximum sur deux années budgétaires 2021 et 2022, soit 12,9 % du budget total, sous réserve de disponibilités des crédits départementaux.

A ce titre, il est proposé d'octroyer une subvention de 18 910,89 € à l'Association RETA sur les crédits du Service Europe Transfrontalier Enseignement Supérieur et Innovation.

Le versement de l'aide départementale interviendra selon les modalités suivantes :

- une avance de 80 % soit 15 128,71 € sera versée au démarrage des travaux, sur présentation d'une attestation de démarrage du projet,
- le solde de 20 % sera calculé et versé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement départemental, déduction faite de l'avance, et en fonction de l'avancement certifié des dépenses. Il s'effectuera sur présentation du rapport final d'exécution de l'opération et des justificatifs de la totalité des dépenses.

Par ailleurs, l'association RETA s'engage à respecter les obligations du programme en matière de communication et d'informer le Département de toute modification apportée au projet.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DENONCE la convention de coopération transfrontalière pour la réalisation du projet simple intitulé « *EU - factor : Education - Formation et Communication transfrontalière : opportunité et ressources, version 3.0 du 12/02/2019* », approuvée par délibération n° CP-2019-0278 du 13 mai 2019, et **AUTORISE** sa résiliation et par là-même le retrait du Département en qualité de partenaire ;

AUTORISE le cofinancement auprès de l'association RETA à hauteur de 18 910,89 € au titre des Contre Parties Nationales, soit 12,9 % du budget de l'association RETA ;

AUTORISE le versement de l'avance de 80 % de la subvention au démarrage du projet, à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLC2D00048		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	01050006	048
Subventions de fonct.- pers. droit privé	Affaires européennes et transfrontalières	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
21CLC00002	Association RETA – Projet Eu-Factor	15 128,71
	Total de la répartition	**15 128,71**

AUTORISE M. le Président à signer les documents relatifs à ce projet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0019

OBJET : PRETS D'HONNEUR AUX ÉTUDIANTS - ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020-2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.821-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-096 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de la séance du 21 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

Attribution des prêts d'honneur aux étudiants :

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose présente indique que dans le cadre de la politique en faveur des étudiants haut-savoyards, l'Assemblée départementale propose un prêt d'honneur départemental à 0 %, d'un montant de 2 000 €, remboursable par moitié la 6ème et la 7ème année après son obtention.

Une Autorisation de Programme de 450 000 € a été votée au budget 2021 ; le montant disponible sur la ligne budgétaire est de 450 000 €.

Il est proposé d'effectuer une 4ème répartition au titre de l'année universitaire 2020-2021 concernant 29 demandes pour 58 000 € :

Canton	Nom	Prénom	Etudes	Ecole/Université
Rumilly	Aubert	Estelle	Licence	IAE Savoie Mont-Blanc
La Roche-sur-Foron	Barghouti	Farah	BTS Assistante de Gestion PME-PMI	ECORIS Annemasse
La Roche-sur-Foron	Barral	Léana	License LEA	Université Grenoble Alpes
La Roche-sur-Foron	Belle-Clot	Sarah	DUT GEA	IUT Lumière Université Lyon 2
La Roche-sur-Foron	Belle-Clot	Margaux	Infirmière Diplômée d'Etat (IDE)	Ecole d'Infirmiers Rockfeller
La Roche-sur-Foron	Blanchouin	Agathe	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	Faculté de Médecine et de Maïeutique Lyon Sud
Annecy 3	Bouchet	Louis	L3 Télécommunications et réseaux informatiques	Université Savoie Mont Blanc
Gaillard	Capdessus	Lilian	Diplôme d'infirmier	IFPVPS - SAINT-RAPHAEL

Bonneville	Chambon	Eliot	Bachelor Entertainment	Bellecour Ecole
Thonon-les-Bains	Curdy	Oriane	Diplôme d'Etat d'Educatrice Spécialisée (DEES)	Institut de Formation en Travail Social (IFTS) d'Echirolles
Mont-Blanc	Da Silva	Alexandra	Bachelor international business	INSEEC Bachelor
Mont-Blanc	Denais	Rachel	Ingénieur généraliste	HEI Lille
Annecy 4	Drucké	Auriane	Double Licence Droit-LEA	IAE Savoie Mont Blanc
Rumilly	Ernoult	Tanguy	Licence professionnelle I3S	IUT Annecy
Sciez	Gregorio	Emma	Ingénieur agronome	Agrosup Dijon
Annecy 4	Jean	Nawel	Licence LLCER Anglais	Sorbonne Université
Cluses	Kilichowski	Stella	BTS GPME	Lycée Gabriel Fauré
Mont-Blanc	Laplace	Jonas	Ingénieur	ESME Sudria Lyon
Bonneville	Letourneur	Laurine	Master Spécialisé	Neoma Business School
Evian-les-Bains	Lorioux	Alyssa	Licence sciences du vivant option santé	Université Grenoble Alpes
Saint-Julien-en-Genevois	Louvier	Corentin	Master ISC (ingénierie des systèmes complexes)	Université de Technologie de Troyes
Annecy 3	Pellarin	Théo	Licence Maths	USMB Bourget-du-lac
Annecy 3	Pellarin	Flavie	licence STAPS	USMB Bourget-du-lac
Sallanches	Possamai	Eva	MASTER	Ecole de Management
Cluses	Ribreux	Océane	BTS MHR	Lycée hôtelier Savoie Léman
Rumilly	Richard	Camille	Classe préparatoire PCSI	Institution des Chartreux

Annecy 3	Talbi	Kenny	Diplôme d'ingénieur généraliste ECAM Arts & Métiers	ECAM Lyon
Faverges	Triplet	Cheyenne	Licence LLCER Anglais	Université Savoie Mont Blanc
Faverges	Triplet	Elodie	PREPA-GDP-SOG Préparation concours Administration Pénitentiaire	Université Toulouse 1 Capitole

Remboursement de prêts d'honneur : annulation de titres, reports et annulations de dettes

L'étudiant ayant souscrit un prêt s'engage à le rembourser la 6ème et 7ème année suivant son obtention. De nombreuses demandes de reports, d'échelonnement de dettes ou de remise gracieuse arrivent au service chaque année.

La majorité des demandes est traitée directement en lien avec la Paierie Départementale (échéancier sur l'année, règlement en plusieurs fois etc.). Pour les autres demandes présentant des situations particulières, elles sont présentées à la 5ème Commission Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique pour avis.

Au vu d'une situation présentée, la 5ème Commission Economie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique a émis un avis favorable à l'annulation d'un titre émis en 2020 et propose le report de dette suivant :

Demandeur	N° titre	Montant du titre	Proposition de report
CM	3256	875 €	2023

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ALLOUE un prêt d'honneur de 2 000 € aux étudiants suivants :

Nom	Prénom
Aubert	Estelle
Barghouti	Farah
Barral	Léana
Belle-Clot	Sarah
Belle-Clot	Margaux
Blanchouin	Agathe
Bouchet	Louis
Capdessus	Lilian
Chambon	Eliot
Curdy	Oriane
Da Silva	Alexandra
Denais	Rachel
Drucké	Auriane

Nom	Prénom
Ernoult	Tanguy
Gregorio	Emma
Jean	Nawel
Kilichowski	Stella
Laplace	Jonas
Letourneur	Laurine
Lorioux	Alyssa
Louvier	Corentin
Pellarin	Théo
Pellarin	Flavie
Possamai	Eva
Ribreux	Océane
Richard	Camille
Talbi	Kenny
Triplet	Cheyenne
Triplet	Elodie

DECIDE d'annuler le titre 2020 et de le reporter de la manière suivante :

Demandeur	**N° titre**	**Montant du titre**	**Proposition de report**
CM	3256	875 €	2023

AUTORISE M. le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0020

OBJET : SCHÉMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - SUBVENTIONS AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES - CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ AUX AGRICULTEURS - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL (SIGETA)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-048 du 06 juillet 2020 portant sur les dispositifs de soutien du Département dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2019-2025, qui fixe notamment le dispositif de contribution de solidarité aux agriculteurs à 800 € par hectare pour les territoires en règle avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et 400 € par hectare pour ceux qui ne respectent pas ce Schéma,

Vu la délibération n° CD-2020-111 du 08 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de contribution de solidarité aux agriculteurs du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) en date du 29 octobre 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 21 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que dans le cadre du dispositif d'indemnisation des agriculteurs victimes d'occupations illicites de leurs terrains par les gens du voyage, le Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) sollicite l'attribution d'une contribution de solidarité qu'il reversera aux exploitants suivants :

- Mme Caroline Pellet et M. Jacky Pellet, exploitants des parcelles n° B11, B12, B14, B15, B21 et B549 d'une surface totale de 7,7346 ha.

Ces agriculteurs ont été concernés par une occupation illicite des gens du voyage des terrains qu'ils exploitent, à Annemasse et Ville-la-Grand, du 14 juillet au 29 août 2020.

Le territoire concerné étant en règle avec les obligations du schéma, la contribution de solidarité aux agriculteurs est par conséquent calculée sur un montant de 800 € par hectare.

Nom des exploitants	**Adresse de l'occupation (canton)**	**Superficie**	**Subvention Conseil départemental**
Caroline Pellet et Jacky Pellet	Annemasse et Ville-la-Grand (Annemasse)	7,7346 ha	6 187,68 €
	total	**7,7346 ha**	**6 187,68 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : ADA2D00101		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	02022003	72
Subventions aux communes et structures intercommunales	Subv. Communes Agricult. Dégâts Gens du Voyage	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
21ADA00002	SIGETA	6 187,68
	Total de la répartition	**6 187,68**

PRECISE que le versement de la subvention au SIGETA sera effectué au vu des pièces suivantes :

- courrier de saisine de la commune ou structure intercommunale,
- attestation sur l'honneur de l'exploitant agricole déclarant avoir été victime d'une occupation illicite et ne pas avoir reçu de contrepartie financière de la part des gens du voyage,
- dépôt de plainte en gendarmerie.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0021

OBJET : POLITIQUE DE L'EAU : AIDE A LA REALISATION D'ETUDES EN EAU ET ASSAINNISSEMENT - COMPLEMENT AU DIAGNOSTIC EN EAU POTABLE POUR LA COMMUNE DE MARNAZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-073 du 09 décembre 2019 portant sur le Budget Primitif 2020,

Vu la délibération n° CD-2020-031 du 25 mai 2020 du Budget Supplémentaire 2020,

Vu la délibération n° CD-2020-070 du 09 novembre 2020 portant sur la Décision Modificative de l'exercice 2020,

Vu la demande de subvention de la Commune de Marnaz en date du 13 octobre 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 02 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Marnaz a sollicité une subvention du Département.

Cette étude s'inscrit dans la politique de l'eau du Département et est donc éligible au dispositif d'aides départementales.

Nom de la Commune	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Marnaz	Complément au diagnostic en eau potable	2 680,00	2 680,00

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**536,00**	20,00
TOTAL DES COFINANCEMENTS	536,00	20,00

Participation de la collectivité	2 144,00	80,00

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement d'un montant de 536 € pour la Commune de Marnaz ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021031 intitulée : « Financement des études eau/asst des collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2021	2022	2023 et suivants
ADO1D00040	AF20ADO011	20ADO00069	Complément diagnostic en eau potable	536,00	321,60	214,40	
			Total	536,00	321,60	214,40	

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04021021031	61
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF20ADO011		MARNAZ	536,00
		Total de la répartition	**536,00**

Selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée. Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2024.

Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0022

OBJET : POLITIQUE DE L'EAU : AIDE A LA REALISATION D'ETUDES EAU ET ASSAINISSEMENT - OPERATION GROUPEE DE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LE SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-073 du 09 décembre 2019 portant sur le Budget Primitif 2020,

Vu la délibération n° CD-2020-031 du 25 mai 2020 du Budget Supplémentaire 2020,

Vu la délibération n° CD-2020-070 du 09 novembre 2020 portant sur la Décision Modificative de l'exercice 2020,

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy en date du 10 novembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 14 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) a sollicité une subvention du Département.

Cette étude s'inscrit dans la politique de l'eau du Département et est donc éligible au dispositif d'aides départementales.

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SILA	Assainissement Non Collectif	14 400,00	7 500,00

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet en € HT
Département de la Haute-Savoie	**2 775,00**	19,27
TOTAL DES COFINANCEMENTS	2 775,00	19,27

Participation de la collectivité	4 875,00	80,73

- volet étude : 30% du montant subventionnable retenu : 6 750 € soit une subvention de 2 025 €
- volet animation : aide forfaitaire de 50 € par installation soit 750 €

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement d'un montant de 2 775 € pour le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021031 intitulée : « Financement des études eau/asst des collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2021	2022	2023 et suivants
ADO1D00040	AF20ADO010	20ADO00069	Assainissement Non Collectif	2 775,00	1 665,00	1 110,00	
			Total	2 775,00	1 665,00	1 110,00	

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04021021031	61
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF20ADO010		SILA	2 775,00
		Total de la répartition	**2 775,00**

Selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée. Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2024.

Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0023

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A) POUR DIVERSES ACTIONS DU CONTRAT VERT ET BLEU - ARVE PORTE DES ALPES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2016-0794 du 14 novembre 2016 validant le Contrat Vert et Bleu - Arve Porte des Alpes,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu les demandes de subventions du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en date du 17 janvier 2020,

Vu les avis favorables de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières des 27 juillet et 28 septembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre du Contrat Vert et Bleu - Arve Porte des Alpes, le SM3A sollicite le Département pour la mise en œuvre de 5 actions du Contrat Corridor Vert Bleu - Arve Porte des Alpes.
Le montant total de la demande porte sur 62 773 € soit 34,3 % de 183 014 €.

<u>Fiches actions en Investissement</u> :

1/ SM3A : FA 6 : optimiser le dernier corridor Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) le long de l'Arve – années 2020 et 2021

L'action porte sur les études et travaux permettant l'amélioration et la préservation du corridor identifié pour la petite, moyenne et grande faune sur les communes d'Etrembières et Annemasse.

Le plan de financement est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SM3A	FA 6 : optimiser le dernier corridor SRCE le long de l'Arve – années 2020 et 2021	73 000	73 000

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**29 200**	**40**
Région Auvergne-Rhône-Alpes	29 200	40
TOTAL DES COFINANCEMENTS	58 400	80

Autofinancement du SM3A	14 600	20

2/ SM3A : FA 7 : restaurer le marais du Pont Neuf, réservoir de biodiversité

L'action s'inscrit dans la poursuite des travaux déjà engagés sur le marais pour se rapprocher de l'état considéré comme de référence en termes de fonctionnalité et de valeur écologique. Le site devra faire l'objet d'une labellisation Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Le plan de financement est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SM3A	FA 7 : restaurer le marais du Pont Neuf, réservoir de biodiversité – années 2020 et 2021 – partie investissement	16 800	16 800

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**5 040**	**30**
Région Auvergne-Rhône-Alpes	8 400	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	13 440	80

Autofinancement du SM3A	3 360	20

3/ SM3A : FA 15 : préserver et améliorer les continuités écologiques du Foron de La Roche et du Bourre – années 2020 et 2021

La demande porte sur les études préalables au rétablissement de la continuité piscicole avec la reprise du seuil sous le pont Fernolet à Saint-Pierre-en-Faucigny.

Le plan de financement est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SM3A	FA 15 : préserver et améliorer les continuités écologiques du Foron de La Roche et du Bourre	25 000	25 000

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**7 500**	**30**
Région Auvergne Rhône-Alpes	12 500	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	20 000	80

Autofinancement du SM3A	5 000	20

<u>Fiches actions en Fonctionnement</u> :

1/ SM3A : FA 3 : sensibiliser le public, les élus aux corridors écologiques – années 2020 et 2021

La fiche action vise à sensibiliser le grand public, les élus et les scolaires aux corridors écologiques – années 2020 et 2021. Les outils de médiation sont adaptés à chaque public.

Le plan de financement est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (FONCT)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
SM3A	FA 3 : sensibiliser le public, les élus aux corridors écologiques – années 2020 et 2021	30 629	30 629

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**9 189**	**30**
Région Auvergne Rhône-Alpes	15 315	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	24 504	80

Autofinancement du SM3A	6 125	20

2/ SM3A : FA 7 : restaurer le marais du Pont Neuf – années 2020 et 2021

Le plan de financement est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (FONCT)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
SM3A	FA 7 : restaurer le marais du Pont Neuf – années 2020 et 2021 – partie fonctionnement	33 519	33 519

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**10 055**	**30**
Région Auvergne Rhône-Alpes	700	2
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	16 060	48
TOTAL DES COFINANCEMENTS	26 815	80

Autofinancement du SM3A	6 704	20

3/ SM3A : FA 9 : restaurer le réservoir de biodiversité qu'est le secteur du Déluge

La demande porte sur la mise en œuvre des travaux d'entretien faisant suite à l'intervention de restauration de 2019.

Le plan de financement est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (FONCT)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
SM3A	FA 9 : restaurer le réservoir de biodiversité qu'est le secteur du Déluge	4 066	4 066

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**1 789**	**44**
Région Auvergne Rhône-Alpes	1 464	36
TOTAL DES COFINANCEMENTS	3 253	80

Autofinancement du SM3A	813	20

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 29 200 € au SM3A pour la réalisation de la fiche action 6 du Contrat Vert et Bleu - Arve Porte des Alpes ;

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 5 040 € au SM3A pour la réalisation de la fiche action 7 du Contrat Vert et Bleu - Arve Porte des Alpes ;

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 7 500 € au SM3A pour la réalisation de la fiche action 15 du Contrat Vert et Bleu - Arve Porte des Alpes ;

DIT que les dépenses éligibles sont éligibles jusqu'au 31 décembre 2022 ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030090 intitulée : « Subv. d'équipement ENS 2020 » à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2021	2022	2023 et suivants
ADE1D00108	AF20ADE0102	20ADE01742	FA 6 : optimiser le dernier corridor SRCE le long de l'Arve – années 2020 et 2021	29 200	14 600	14 600	
ADE1D00108	AF20ADE0103	20ADE01742	FA 7 : restaurer le marais du Pont Neuf, réservoir de biodiversité – années 2020 et 2021	5 040	2 520	2 520	
ADE1D00109	AF20ADE0104	20ADE01742	FA 15 : préserver et améliorer les continuités écologiques du Foron de La Roche et du Bourre	7 500	3 750	3 750	
			Total	41 740	20 870	20 870	

AUTORISE le versement des subventions d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030090	738
Subventions aux communes et structures communales - Bâtiments et Installations	Subv. d'équipement ENS 2020	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention
AF20ADE0102		SM3A : FA 6	29 200,00
AF20ADE0103		SM3A : FA 7	5 040,00
		Total de la répartition	**34 240,00**

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00109		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04031030090	738
Subventions aux communes et structures communales – Matériel – Mobiliers - Etudes	Subv. d'équipement ENS 2020	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention
AF20ADE0104		SM3A : FA 15	7 500,00
		Total de la répartition	**7 500,00**

PRECISE que le versement des subventions d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée ;

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 9 189 € au SM3A pour la réalisation de la fiche action 3 du Contrat Vert et Bleu - Arve Porte des Alpes ;

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 10 055 € au SM3A pour la réalisation de la fiche action 7 du Contrat Vert et Bleu - Arve Porte des Alpes ;

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 1 789 € au SM3A pour la réalisation de la fiche action 9 du Contrat Vert et Bleu - Arve Porte des Alpes ;

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales	ENS – Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser
21ADE00013	SM3A : FA 3	9 189,00
21ADE00014	SM3A : FA 7	10 055,00
21ADE00015	SM3A : FA 9	1 789,00
	Total de la répartition	**21 033,00**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en 2 fois :

- 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention au pétitionnaire. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0024

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY POUR L'ETUDE DE FAISABILITE DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU FIER, ACTION DU CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0434 du 12 juin 2017 approuvant le Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de subvention de la Communauté de d'Agglomération du Grand Annecy (Grand Annecy) en date du 09 juillet 2020,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 28 septembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Grand Annecy fait partie du Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy.

Dans ce cadre, il sollicite l'aide du Département pour une fiche-action du Contrat portant sur l'étude de faisabilité de la restauration hydromorphologique du Fier dans le Vallon :

Fiche-Action	Coût du projet en € TTC	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD	Agence de l'Eau		**Département 74**		Grand Annecy	
			€	%	**€**	**%**	€	%
Action M1-2 : étude de faisabilité de la restauration hydromorphologique du Fier dans le Vallon	30 000	30 000	12 000	40	**12 000**	**40**	6 000	20

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 12 000 € au Grand Annecy pour une action du Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy, portant sur l'étude de faisabilité de la restauration hydromorphologique du Fier dans le Vallon.

AUTORISE le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser
21ADE00002	Grand Annecy : FA M1-2	12 000,00
	Total de la répartition	**12 000,00**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en 3 fois :

- un acompte de 35 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée,
- un deuxième acompte de 35 % sur justification de la réalisation de 70 % du montant de dépenses prévisionnelles,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention au pétitionnaire. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0025

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THÔNES EN PREFIGURATION D'UN CONTRAT DE TERRITOIRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) en date du 24 août 2020,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 24 août 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la CCVT est en cours d'élaboration d'un Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) pour son territoire. La CCVT sollicite des subventions dans ce cadre pour plusieurs opérations permettant la construction de ce CTENS.

1/ Poste de référent biodiversité :

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (FONCT)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
CCVT	Poste référent biodiversité (du 01/08/2020 au 31/07/2023)	83 586	83 586

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet en € TTC
Département de la Haute-Savoie	**50 151,60**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	50 151,60	60

Autofinancement de la CCVT	33 434,40	40

2/ 4 actions pré-CTENS :

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (FONCT)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
CCVT	Etude trame verte et bleue	5 040	5 040
CCVT	Rédaction du plan de sensibilisation	3 000	3 000
CCVT	Définition d'une stratégie pastorale	16 000	16 000
CCVT	Acquisition de données scientifiques	1 500	1 500
	Total	25 540	25 540

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet en € TTC
Département de la Haute-Savoie	**20 432**	**80**
TOTAL DU COFINANCEMENT	20 432	80

Autofinancement de la CCVT	5 108	20

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

1/ Poste de référent biodiversité :

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 50 151,60 € à la CCVT pour le poste de référent biodiversité,

APPROUVE la convention financière entre le Département et la CCVT ci-annexée,

AUTORISE M. le Président à la signer,

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS – Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser
21ADE00005	CCVT : poste référent biodiversité	50 151,60
	Total de la répartition	**50 151,60**

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités inscrites à l'article 3 de la convention financière ci-annexée.

2/ 4 actions pré-CTENS :

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 4 032 € à la CCVT pour l'étude trame verte et bleue.

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 2 400 € à la CCVT pour la rédaction du plan de sensibilisation.

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 12 800 € à la CCVT pour la définition d'une stratégie pastorale.

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 1 200 € à la CCVT pour l'acquisition de données scientifiques.

APPROUVE la convention financière entre le Département et la CCVT ci-annexée.

AUTORISE M. le Président à la signer.

AUTORISE le versement des subventions de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser
21ADE00006	CCVT : étude trame vert et bleue	4 032,00
21ADE00007	CCVT : rédaction du plan de sensibilisation	2 400,00
21ADE00008	CCVT : définition d'une stratégie pastorale	12 800,00
21ADE00009	CCVT : acquisition de données scientifiques	1 200,00
	Total de la répartition	**20 432,00**

PRECISE que le versement des subventions de fonctionnement s'effectuera selon les modalités inscrites à l'article 3 de la convention financière ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CONVENTION FINANCIERE
POUR PREFIGURATION D'UN CONTRAT DE TERRITOIRE

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par **son Président, Monsieur Christian MONTEIL,** dont le siège social est situé 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie- CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2021- en date du 11 janvier 2021,
Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes,

Représentée par son **Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ,** agissant es qualités au nom et pour le compte de ladite communauté de communes, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du , ci-après dénommée « la CCVT »,
Dénommée, ci-après « CCVT ».

PREAMBULE

Considérant que le Département est compétent au titre des articles L.113-8 et L.113-10 et suivants du Code de l'Urbanisme pour définir et mettre en œuvre une politique de qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie 2016-2022 adopté le 4 juillet 2016 par délibération n°CP-2016-0513 poursuit trois objectifs stratégiques :

- poursuivre et renforcer la préservation de la nature et des paysages,
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager,
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics.

Considérant que la CCVT souhaite mettre en place un Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les engagements financiers respectifs de chacune des parties dans le cadre de la préfiguration d'un CTENS des Vallées de Thônes.

ARTICLE 2 : LE PROJET ET REPARTITION DU FINANCEMENT

La CCVT souhaite construire un CTENS sur son territoire et mobilise divers moyens pour cela :

- un poste de référent biodiversité sur 3 ans (01/08/2020 au 31/07/2023),
- des études complémentaires pour contribuer à élaborer le diagnostic du territoire, les enjeux et le plan d'actions quinquennal du futur CTENS (étude trame verte et bleue, rédaction d'un plan de sensibilisation, définition d'une stratégie pastorale et acquisitions de données scientifiques).

Par délibération n° CP-2021- en date du 11 janvier 2021, le Département attribue à la CCVT une subvention totale de 70 583,60 € au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles.

Le plan de financement prévisionnel pour le poste de référent biodiversité est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (FONCT)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
CCVT	Poste référent biodiversité (du 01/08/2020 au 31/07/2023)	83 586	83 586

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**50 151,60**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	50 151,60	60

Autofinancement de la CCVT	33 434,40	40

Le plan de financement prévisionnel pour les études complémentaires est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (FONCT)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
CCVT	Etude trame verte et bleue	5 040	5 040
CCVT	Rédaction du plan de sensibilisation	3 000	3 000
CCVT	Définition d'une stratégie pastorale	16 000	16 000
CCVT	Acquisition de données scientifiques	1 500	1 500
	Total	25 540	25 540

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	**20 432**	**80**
TOTAL DU COFINANCEMENT	20 432	80

Autofinancement de la CCVT	5 108	20

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT

- Poste de référent biodiversité :

Les dépenses éligibles démarrent au 01/08/2020 et s'arrêtent au 31/07/2023.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % du coût du poste pour la première année (01/08/20 au 31/07/2021) sur présentation d'un rapport d'activité du référent de l'année passée et d'un récapitulatif des dépenses associées au poste pour la période (salaire et charges) visé par le Payeur,
- un deuxième acompte de 60 % du coût du poste pour l'année 2 (01/08/2021 au 31/07/2022) sur présentation d'un rapport d'activité du référent de l'année et d'un récapitulatif des dépenses associées au poste pour la période (salaire et charges) visé par le Payeur,
- le solde de 40 % du coût du poste pour l'année 3 (01/08/2022 au 31/07/2023) sur présentation d'un rapport d'activité du référent de l'année et d'un récapitulatif des dépenses associées au poste pour la période (salaire et charges) visé par le Payeur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux prévisionnel affiché ci-dessus.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

- Etudes complémentaires :

Les versements des subventions de fonctionnement pour ces 4 actions pré-CTENS s'effectueront en 2 fois :

- 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, les montants des subventions seront réajustés en conséquence, selon les taux affichés au plan de financement prévisionnel.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Pôle animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargé du suivi de l'exécution des programmes soutenus par le Département.

La CCVT transmet au Département les éléments permettant de suivre l'avancée des actions menées.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la CCVT sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents exigés à l'article 4 entraîne la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Le Département informe la CCVT de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE.

La CCVT s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations,
- valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie,
- faire une présentation spécifique aux élus du Département sur demande expresse.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

De plus, la CCVT s'engage à mettre à disposition du Département de la HAUTE-SAVOIE toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « observatoire départemental ».

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Département	Le Président de la CCVT
M. Christian MONTEIL	**M. Gérard FOURNIER-BIDOZ**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0026

OBJET : POLITIQUES ESPACES NATURELS SENSIBLES : VERSEMENT DE SUBVENTIONS A THONON AGGLOMERATION POUR LA REALISATION DE LA FICHE ACTION RES 2-3 "CAPTAGES" DU CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) SUD-OUEST LEMANIQUE ET POUR LA REALISATION D'ANIMATIONS SCOLAIRES 2020-2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2014-0074 du 03 février 2014 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Sud-Ouest Lémanique (SOL),

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu les demandes de subventions de Thonon Agglomération en date du 22 juin 2020 et du 1er septembre 2020,

Vu les avis favorables de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 24 août 2020 et du 02 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que par délibération n° CP-2014-0074 du 03 février 2014, le Département a approuvé le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Sud-Ouest Lémanique (SOL) sur la période 2014-2019.

1/ Fiche action RES 2-3 « captages » :

Le Président indique que Thonon Agglomération sollicite l'aide du Département pour la réalisation de la fiche action RES 2-3 « captages » du CTENS SOL.

L'action vise à mener une étude sur le fonctionnement hydraulique de deux anciens captages afin de proposer une faisabilité technique et financière de travaux dans le but de restituer du débit prélevé à la rivière du Redon.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (Fonct)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
Thonon Agglomération	FA RES 2-3 : captages	36 000	36 000

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet en € TTC
Département de la Haute-Savoie	**10 800**	**30**
Agence de l'Eau	18 000	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	28 800	80

Autofinancement de Thonon Agglomération	7 200	20

2/ Animations scolaires 2020-2021 :

Le Président indique que Thonon Agglomération sollicite l'aide du Département pour la réalisation des animations scolaires 2020-2021 alors que le CTENS SOL se termine fin 2020 et qu'un projet de CTENS n°2 est en construction.
Il s'agit d'une demande de subvention de transition entre 2 CTENS, qui permettra ainsi aux établissements scolaires de ne pas avoir une année sans animation.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (Fonct)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le CD
Thonon Agglomération	Animations scolaires 2020-2021	14 400	14 400

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet en € TTC
Département de la Haute-Savoie	**8 640**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	8 640	60

Autofinancement de Thonon Agglomération	5 760	40

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 10 800 € à Thonon Agglomération pour la réalisation de la fiche action RES 2-3 « captages ».

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 8 640 € à Thonon Agglomération pour la réalisation d'animations scolaires 2020-2021.

AUTORISE le versement des subventions à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65734	04031031	738
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser
21ADE00003	Thonon Agglomération – FA RES 2-3 : captages	10 800,00
21ADE00004	Thonon Agglomération – animations scolaires 2020-2021	8 640,00
	Total de la répartition	**19 440,00**

PRECISE que le versement des subventions de fonctionnement s'effectuera en une seule fois et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0027

OBJET : POLITIQUES ESPACES NATURELS SENSIBLES : VALIDATION DE L'AVENANT DU BILAN A MI-PARCOURS DU CONTRAT VERT BLEU - ARVE PORTE DES ALPES DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DES SES AFFLUENTS (SM3A)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2016-0794 du 14 novembre 2016 validant le Contrat Vert et Bleu - Arve Porte des Alpes,

Vu la délibération n° CP-2020-0021 du 06 janvier 2020 approuvant le bilan mi-parcours,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en date du 15 septembre 2020,

Vu les avis favorables de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières des 25 novembre 2019 et 02 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre du Contrat Vert et Bleu - Arve Porte des Alpes, le SM3A a réalisé un bilan mi-parcours. Celui-ci a abouti à la rédaction par la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'un avenant.

Les réajustements de plans de financement sollicités à l'occasion du bilan mi-parcours n'entraînent pas d'augmentation de participation du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE le bilan mi-parcours du Contrat Vert et Bleu - Arve Portes des Alpes, et l'avenant.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

Arve-Porte des Alpes
Contrat vert et bleu
GRAND GENEVE - AGGLOMERATION FRANCO-VALDO-GENEVOISE

Avenant n°1
Contrat vert et bleu Arve Porte des Alpes

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2018-06 des 14 et 15 juin 2018 adoptant la stratégie régionale environnement / énergie
Vu la délibération n°D2019-04-07 du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents en date du 18/07/2019,
Vu la délibération n°20191118_02 de la communauté de communes des quatre rivières en date du 18/11/2019,
Vu la délibération n°2020-121 de la communauté de communes du Pays Rochois en date du 07/09/2019,
Vu la délibération n°CP-2020-0021 du Département de la Haute-Savoie en date du 06/01/2020 complétant la délibération n°CP-2016-0794 du 14/11/2016,
Vu la délibération n°CP-2019-12 / 07-1-3602 de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20/12/2019, adoptant le projet d'avenant n°1 au contrat vert et bleu Arve Porte des Alpes.

Entre :

- Le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)
- Le Président de la Communauté de communes Arve et Salève (CCAS)
- Le Président de la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG)
- Le Président de la Communauté de communes du Pays Rochois (CCPR)
- Le Président de la Communauté de communes des Quatre Rivières (CC4R)
- Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)
- Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
- Le Directeur d'Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB)
- Le Président de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA)
- Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO 74)
- Le Président d'ASTERS, Conservatoire départemental des espaces naturels
- Le Président de la Fédération des Chasseurs 74 (FDC 74)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif l'ajustement des budgets prévisionnels entre les différents volets du contrat, à la suite du bilan mi-parcours et à sa validation en comité de pilotage du contrat.

	Montant initial	Montant réajusté après bilan mi-parcours
Volet animation	421 339	175 759
Volet études	205 486	178 605
Volet travaux	977 733	1 250 194
TOTAL	**1 604 558**	**1 604 558**

Article 2 : Maintien des clauses initiales

Les autres termes de la convention initiale restent inchangés.

Pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Le Président

Christian MONTEIL

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0028

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE DOMAINE ENS DE ROVOREE - LA CHÂTAIGNIERE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2018-0386 du 04 juin 2018 approuvant le plan de gestion 2018-2023 du domaine ENS de Rovorée – La Châtaignière,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 02 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le plan de gestion 2018-2023 du domaine de Rovorée - La Châtaignière, site labellisé ENS, que le Département gère et dont il se partage la propriété avec le Conservatoire du littoral, prévoit plusieurs aménagements pour la préservation des milieux, des espèces, des paysages, du patrimoine historique, mais également pour l'accueil du public.

Ainsi, le Département projette des dépenses d'investissements pour mener à bien ces actions, et particulièrement :

- des travaux de restauration du mur Turrettini,
- l'aménagement de l'entrée côté Châtaignière au vu de la finalisation du parking côté Rovorée : installation d'une barrière sur la voie rurale pour filtrer les ayants droits, création d'une zone de stationnement pour les vélo,
- les aménagements paysagers : achats de végétaux de la marque végétal local ou équivalent, réfection d'un cabanon.

Le montant total d'investissement prévu relatif à ces agencements et ces aménagements de terrain s'élève à 50 000 € HT soit 60 000 € TTC.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux d'agencements et d'aménagements au sein du domaine départemental de Rovorée - La Châtaignière sur les communes d'Yvoire et d'Excenevex.

AUTORISE M. le Président à lancer les consultations pour le choix des prestataires pour réaliser ces travaux au sein du domaine départemental de Rovorée - La Châtaignière.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04032030042 intitulée : "Actions E.N.S. en MO. 2018 Autres Travaux" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2021	2022	2023 et suivants
ADE1D00089	AF20ADE101	20ADE00083	Domaine départemental de Rovorée - La Châtaignière : travaux (mur TURRETTINI et autres aménagements)	60 000,00	60 000,00		
			Total	60 000,00	60 000,00		

PRECISE que la dépense s'effectuera en 2021.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0029

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : PRESERVATION ENVIRONNEMENTALE DU PLATEAU DES GLIERES - MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION - REVALORISATION AFFECTATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2019-073 du 09 décembre 2019 portant sur le Budget Primitif 2020,

Vu la délibération n° CD-2020-031 du 25 mai 2020 du Budget Supplémentaire 2020,

Vu la délibération n° CD-2020-070 du 09 novembre 2020 portant sur la Décision modificative de l'exercice 2020,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-020 du 07 janvier 2019 portant sur la future construction de la station d'épuration du Plateau des Glières,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 14 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'il est nécessaire de revaloriser les montants prévus initialement pour la construction de la future station d'épuration.
Il est rappelé que les travaux de construction de la station d'épuration s'élèvent à 1 400 000 € TTC.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE de revaloriser l'affectation n°AF15ADE041 de l'autorisation de programme n° 04032030028 intitulée « ENS – Maîtrise d'ouvrage Dpt/INV 2015» comme ci-après :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial	Montant de la modification de l'affectation	Montant modifié
AF15ADE041	15ADE00579	MO STEP GLIERES	90 000,00	+ 6 000,00	96 000,00

<u>Affectation modifiée</u> :

Code Imputation (clé)	Nature	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté				
Pour information et non voté				2018	2019	2020	2021	2022 et suivants
ADE1D00117	231318	MO STEP GLIERES	96 000,00	14 431,00	31 255,00	19 000,00	29 314,00	2000,00
		Total	96 000,00	14 431,00	31 255,00	19 000,00	29 314,00	2000,00

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0030

OBJET : PROGRAMME LEADER : AIDE A LA REHABILITATION D'ANCIENNES PARCELLES VITICOLES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3232-1-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-097 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de M. Philippe Jordil du 12 mai 2020 sollicitant l'aide financière du Département et du FEADER dans le cadre du programme LEDAER du Chablais,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 28 septembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre du Budget Primitif 2021, une Autorisation de Programme a été ouverte afin de permettre au Département de soutenir, au cas par cas, des projets de développement rural mobilisant des crédits FEADER.

Dans le cadre du programme LEADER du Chablais, M. Jordil, viticulteur, porte un projet de réhabilitation d'anciennes parcelles viticoles à Féternes (abattage, débardage et enrochement) sur 4 800 m². Ce projet est éligible à la mesure « Préservation des paysages par le secteur agricole » du programme LEADER sous réserve d'une contrepartie nationale publique. Le Département est ainsi sollicité pour cofinancer ce projet, d'un coût prévisionnel de 83 950 € d'investissement, à hauteur de 6 716 €.

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet HT en €	Dépense éligible en € HT
M. Philippe Jordil	Réhabilitation de parcelles viticoles à Féternes	83 950	83 950

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût HT
Département de la Haute-Savoie	6 716	8
FEADER	26 864	32
TOTAL DU COFINANCEMENT	**33 580**	**40**
Autofinancement	**50 370**	**60**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer 6 716 € d'aide en investissement à M. Philippe Jordil pour son projet de réhabilitation d'anciennes parcelles viticoles dans le cadre du programme LEADER 2014-2020.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 03020006026 intitulée : « Aide aménagement rural » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2020	2021	2022 et suivants
ADR1D00067	AF21ADR001	21ADR00014	Aide aménagement rural	6 716,00		6 716,00	
			Total	6 716,00		6 716,00	

AUTORISE le versement de la subvention de 6 716 € au bénéficiaire figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADR1D00067		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	03020006026	928
Subventions aux personnes de droit privé	Aide aménagement rural	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
AF21ADR001		M. Philippe Jordil	6 716,00
		Total de la répartition	**6 716,00**

DIT que le versement de la subvention sera effectué sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif des dépenses et des factures acquittées. Si toutefois le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, la subvention sera réajustée en conséquence.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0031

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE BALISAGE SUR LA BOUCLE VTT CLERMONT-CHILLY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau PDIPR durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-097 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de subvention de la Communauté Usses et Rhône pour la pose de balisage sur la boucle VTT Clermont-Chilly,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne du 13 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA POSE DE BALISAGE SUR LA BOUCLE VTT CLERMONT-CHILLY

La Communauté de Communes Usses et Rhône sollicite une aide pour la pose de balisage sur la boucle VTT Clermont-Chilly.

Demande de subvention

Le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes Usses et Rhône a été validé par la délibération n° CP-2018-0553 en date du 27 août 2018.

Les objectifs de cette réalisation sont conformes aux orientations de la politique randonnée du Département.

Le plan de financement est le suivant :

Nom de la commune ou EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Communauté de Communes Usses et Rhône	Pose de balisage PDIPR (SID2)	3 164,00	3 164,00

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Usses et Rhône	1 582,00	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	1 582,00	50

Participation de la collectivité	1 582,00	50

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE une subvention de 1 582 € à la Communauté de Communes Usses et Rhône.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030107 intitulée : « Subvention Rando équipt. Mobilier signa/panneaux 2021 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2021	2022	2023 et suivants
TOU1D00040	AF21TOU001	21TOU00017	Pose de balisage boucle VTT Clermont Chilly (SID2)	1 582,00	1 582,00		
			Total	1 582,00	1 582,00		

AUTORISE le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030107	738
Subventions Rando équipt. Mobilier signa/panneaux 2021	ENS/Appui aux collectivités et associations INV	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21TOU001	Exception justifiée	Communauté de Communes Usses et Rhône	1 582,00
		Total de la répartition	**1 582,00**

PRECISE que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 3 164 € pour la pose de balisage de la boucle VTT Clermont-Chilly, le montant de la subvention sera ajusté à 50 % des dépenses réelles en SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0032

OBJET : ARCHIVES DEPARTEMENTALES : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT DES CONFERENCIERS ET EXPERTS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1421-1 et L.1111-4,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.212-6 et L.212-12,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.821-1,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa réunion du lundi 14 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'en 2021 des conférences et journées d'étude sont prévues aux Archives départementales, ainsi que l'organisation de conseils scientifiques et comités de lecture.
Considérant que ni les conférenciers, ni les experts ne sont rémunérés, il est proposé le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des conférenciers ou experts sur production de justificatifs.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le défraiement des intervenants relatif à leurs déplacements, hébergements et repas sur présentation des justificatifs.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0033

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE - REPARTITION DE LA DOTATION PAR CANTON

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP 2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2020-093 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2020 de politique départementale Culture et Patrimoine.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département, garant de la solidarité territoriale, a choisi depuis plusieurs années de mener une politique volontariste de soutien au milieu associatif, au plus près des territoires et pour une meilleure cohésion sociale en Haute-Savoie.

Les aides en faveur de la vie associative (crédits dits cantonalisés) sont destinées à aider prioritairement des associations dédiées à l'action culturelle ou sportive, orientées vers la jeunesse et/ou les publics éloignés. Une enveloppe de **2 245 880 €** a été votée en ce sens au Budget Primitif 2021.

A ce titre, il est proposé de répartir cette dotation pour les 17 cantons à l'identique de la répartition 2020, suivant le tableau ci-dessous :

Cantons	**Dotation 2020 (après ajout de la dotation complémentaire)**	**Dotation 2021**
Annecy 1	135 265	135 265
Annecy 2	141 856	141 856
Annecy 3	145 916	145 916
Annecy 4	128 416	128 416
Annemasse	151 133	151 133
Bonneville	135 529	135 529
Cluses	168 209	168 209
Evian-les-Bains	143 335	143 335
Faverges-Seythenex	128 453	128 453
Gaillard	86 874	86 874

Mont-Blanc	104 717	104 717
La Roche-sur-Foron	144 047	144 047
Rumilly	116 337	116 337
Saint-Julien-en-Genevois	152 812	152 812
Sallanches	103 726	103 726
Sciez	123 471	123 471
Thonon-les-Bains	135 784	135 784
Total de la dotation	**2 245 880**	**2 245 880**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition de cette enveloppe selon le tableau ci-dessus.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0034

OBJET : AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE CANTON ANNECY 4

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP 2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2020-093 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu les demandes de subventions effectuées par les associations.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

Considérant les propositions de répartition faites par les conseillers départementaux du canton d'Annecy 4.

Canton d'Annecy 4

Montant de la dotation globale :	128 416 €
Montant déjà réparti :	0 €
Montant de la présente répartition :	3 000 €
Solde :	125 416 €

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : DAC2D00101		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	0704001	311
Subventions aux associations	Animation culturelle	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
	Canton Annecy 4	
	Association culturelle	
21DAC00002	Lion's Impérial – Annecy (action «repas pour le personnel hospitalier d'Annecy »)	3 000
	Total de la répartition du canton d'Annecy 4	**3 000**
	Total de la répartition	**3 000**

Les modalités de versement seront fixées comme suit : le paiement des subventions sera fait en un seul versement après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0035

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : TARIFICATION, PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SITES CULTURELS DÉPARTEMENTAUX POUR L'ANNEE 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2007-028 du 23 avril 2007, l'Assemblée départementale instituant une régie de recettes à la Direction des Affaires Culturelles, autorisant les ventes d'ouvrages sur les sites des Glières,

Vu les délibérations n° CP-2011-0049 du 24 janvier 2011 et n° CP-2011-0707 du 07 novembre 2011, uniformisant la tarification des sites départementaux et déterminant les tarifs d'entrée et de visite des expositions,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0634 du 10 octobre 2016, approuvant la modification de la tarification 2017 des sites des Glières,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ODAC n° CA-2017-002 du 29 mars 2017 adoptant la tarification de la billetterie du Château de Clermont,

Vu la délibération n° CP-2017-0240 du 10 avril 2017 approuvant le calendrier des évènements du château de Clermont, les gratuités, et les fermetures exceptionnelles,

Vu la délibération n° CD-2020-093 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 16 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise les éléments suivants :

Le Département de la Haute-Savoie anime et valorise ses sites culturels auprès de publics variés (scolaires, personnes en situation de handicap, familles et individuels, groupes, associations et institutions, etc.). Durant la saison estivale, il propose de nombreux ateliers ludiques et pédagogiques, des médiations et des animations culturelles, au château de Clermont, à la Chartreuse de Mélan, sur les sites des Glières (Morette et Mémoire du Maquis) et plus ponctuellement au Conservatoire d'art et d'histoire.

Chaque année, une délibération fixe les conditions d'accueil du public dans chaque site : dates et horaires d'ouverture, tarifs d'entrée et tarifs des activités payantes.

Tarification

Les manifestations proposées sur l'ensemble des sites sont gratuites les premiers dimanches du mois et en septembre lors des Journées Européennes du Patrimoine, mais aussi dans les conditions décrites ci-après :

- Site de Morette :

- le « Week-end Famille plus » pendant la période des vacances de printemps de la zone A, organisé par l'Office de tourisme de Thônes ;
- les balades « histoire nature » en juillet/août, dans le cadre des programmes sorties découvertes 2021 ;
- la Nuit des musées et les animations associées ;
- la cérémonie « Anniversaire des Glières à Morette » à la Nécropole nationale des Glières ;
- le Printemps des cimetières et les animations associées ;
- lors de certaines conditions climatiques pour la visite du musée de la Résistance et de la déportation (moins de 14°C et au-dessus de 27°C) ;
- lors de l'accueil de délégations officielles avec des élus et des personnalités autour des dates anniversaires d'événements de la Résistance ;
- la journée nationale de la Résistance, le 27 mai et les animations associées ;
- dans le cadre des Rencontres du Film des Résistances, une activité gratuite est proposée durant toute la durée de l'évènement, pour les personnes ayant acquis un droit d'entrée au préalable ;
- une entrée achetée sur l'un des deux sites des Glières donne droit à une gratuité sur l'autre site, valable 48 h.

- Mémoire du Maquis - Plateau des Glières :

- le 18 juin avec la commémoration de « l'appel du Général de Gaulle » ;
- les « Rando-histoire », en juillet/août, dans le cadre des programmes sorties découvertes 2021 ;
- la « Journée des Rescapés » en septembre ;
- les conférences des Journées nationales de l'archéologie ;
- la Journée nationale de la Résistance et les animations associées, le 27 mai.

- Chartreuse de Mélan :

- l'exposition et les animations organisées sur le site sont entièrement gratuites.

- Château de Clermont :

- les animations estivales en lien avec le programme d'animation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- les animations estivales historiques et ludiques.

- Gratuité sur les sites des Glières et au château de Clermont :

- le premier dimanche de chaque mois en période d'ouverture ;
- aux moins de 8 ans, scolaires jusqu'au niveau baccalauréat et accompagnateurs ;
- aux personnes en situation de handicap et leurs accompagnateurs ;
- aux accompagnateurs de groupe, dans la limite de 1 pour 10 entrées payantes ;
- aux professionnels du tourisme (Savoie Mont-Blanc, Innovation et développement Tourisme, Offices de Tourisme et Territoires de Haute-Savoie).

- Gratuité pour les sites des Glières uniquement :

- aux associations de mémoire et anciens combattants ;
- aux personnels du 27ème BCA.

Tableau récapitulatif des tarifs proposés en 2021

Sites	Plein tarif €	Tarif réduit €	Enfant	Forfait famille	Scolaire jusqu'au niveau bac	Centre de loisirs pour enfant €
Glières				Pour tous les sites : 1 entrée pour les - de 25 ans payante donne droit à 1 tarif réduit pour un adulte 2 entrées enfants payantes et plus donnent droit à 2 tarifs réduits pour deux adultes		
Visites patrimoniales animations	3	2	Gratuit - 8 ans		Gratuit	1
Morette						
Visites patrimoniales animations	3	2	Gratuit - 8 ans		Gratuit	1
Glières / Morette Pack sur 48h						
Visites patrimoniales	3	2	Gratuit - 8 ans		Gratuit	1
Château de Clermont						
Visites patrimoniales	3	2	Gratuit - 8 ans		Gratuit	1
Chartreuse de Mélan Taninges						
Exposition Visites patrimoniales animations	Gratuit	Gratuit	Gratuit		Gratuit	Gratuit

- Tarif réduit :

- aux demandeurs d'emploi ;
- aux moins de 25 ans ;
- aux étudiants ;
- aux porteurs des cartes CEZAM et Loisirs ;
- aux groupes à partir de 10 personnes.

- Tarif réduit au château de Clermont :

- aux structures partenaires listées dans la délibération n° CA 2017-002 du 29 mars 2017.

Périodes d'ouverture des sites culturels départementaux pour 2021

- Pour les quatre sites culturels départementaux :

- les quatre sites sont fermés le mardi toute la journée, sauf en juillet et en août ;
- des ouvertures hors périodes peuvent être autorisées pour accueillir des délégations, des élus, des conférences ou des agents du Département ;
- des fermetures exceptionnelles peuvent intervenir pour des événements, des réunions de direction ou des formations, ou en cas d'effectif insuffisant pour garantir la sécurité du public ;
- des fermetures exceptionnelles peuvent intervenir en cas de travaux ;
- des fermetures exceptionnelles peuvent intervenir en cas de mauvaises conditions météorologiques susceptibles de présenter un danger pour le public, et en cas de force majeure (crise sanitaire par exemple).

- Château de Clermont :

- ouverture au public individuel et aux groupes, sur réservation du 1er avril au 31 octobre : tous les jours sauf le mardi, y compris les jours fériés et les week-ends / 9 h 30-12 h 30 / 13 h 30-18 h 00 ;
- par mesure de sécurité, une fermeture exceptionnelle du site a lieu lors des spectacles et des évènements, pour en permettre l'installation logistique (expositions, montage et démontage de scène, etc.).

- Morette (Musée de la Résistance, Mémorial de la déportation, bâtiment d'accueil) :

- mars : ouverture tous les jours sauf le mardi, le samedi et le dimanche – ouverture exceptionnelle le dimanche 07 mars, et le dimanche 28 mars pour la commémoration des Glières ;
- avril : ouverture tous les jours sauf le mardi et le samedi ;
- mai / juin : ouverture tous les jours sauf le mardi ;
- juillet / août : ouverture tous les jours ;
- septembre : ouverture tous les jours sauf le mardi ;
- octobre : ouverture tous les jours sauf le mardi et le samedi ;
- novembre : ouverture tous les jours (jours fériés compris) sauf le mardi jusqu'à mi-novembre dans le cadre des Rencontres du Film des Résistances.

- horaires : 9 h 30-12 h 30 / 13 h 30-17 h en mars, avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre, et 10 h-12 h 30 / 14 h-18 h en juillet et août.

- Mémoire du Maquis – Plateau des Glières :

- mars : ouverture tous les jours sauf le mardi, le samedi et le dimanche – ouverture exceptionnelle le dimanche 07 mars ;
- avril : ouverture tous les jours sauf le mardi et le samedi ;
- mai / juin : ouverture tous les jours sauf le mardi ;
- juillet / août : ouverture tous les jours ;
- septembre : ouverture tous les jours sauf le mardi.

- horaires : 9 h 30-12 h 30 / 13 h 30-17 h en mars, avril, mai, juin et septembre, et 10 h-12 h 30 / 14 h-18 h en juillet et août.

- Chartreuse de Mélan (Taninges) :

- mars : ouverture du site et de l'exposition pour les scolaires et groupes uniquement, sur réservation, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h ;
- avril à octobre : ouverture du site et de l'exposition à tous les publics, tous les jours de 10 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h, dimanches et jours fériés compris. Sur réservation pour les groupes constitués.

NOTA : les ouvertures et fermetures exceptionnelles des sites culturels départementaux sont fixées, selon les nécessités, par arrêté.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE et **AUTORISE** l'application de la tarification, des périodes et horaires d'ouverture des sites culturels départementaux pour l'année 2021, dans les conditions précisées ci-avant.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0036

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT DES INTERVENANTS LIES AUX ACTIONS DU POLE CULTURE PATRIMOINE POUR L'ANNÉE 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu les articles 1 et 2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-093 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 16 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que plusieurs projets vont être menés au cours de l'année 2021 par le Département : organisation de comités scientifiques, groupe de travail et journées de formation pour les enseignants du Concours national de la Résistance et de la déportation et des sites de Mémoire, parcours civique, interventions dans le cadre des projets cinématographiques, expositions sur les sites départementaux et diverses autres manifestations qui pourraient se présenter au cours de l'année 2021.

Les intervenants extérieurs ne sont pas rémunérés pour leurs interventions, mais il est proposé de leur rembourser leurs frais de déplacement, d'hébergement et de repas sur présentation des justificatifs originaux, selon le barème en vigueur de la fonction publique territoriale.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE et **AUTORISE** le défraiement sur l'année 2021 des intervenants pour leurs déplacements, hébergements et repas sur présentation des justificatifs originaux, selon le barème en vigueur de la fonction publique territoriale, et dans la limite des crédits disponibles.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0037

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : AVENANTS AUX CONVENTIONS ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LES SOCIÉTÉ DARGAUD MÉDIA ET MONDO TV

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'article 107 paragraphe 3, point d) du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne),

Vu la communication de la Commission européenne du 15 novembre 2013 sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée signée le 18 décembre 2017 entre l'Etat (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, le Département de la Drôme et Valence Romans Agglo,

Vu la délibération n° CD-2020-093 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 16 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que le Département de la Haute-Savoie anime une politique dynamique en faveur du cinéma d'animation.

Depuis 2006, la mise en place d'un fonds de soutien aux œuvres d'animation a permis la production de 41 projets sur le territoire haut-savoyard, contribuant au développement de l'écosystème économique local (1451 emplois dans la filière image et industries créatives).

Afin d'accroitre l'attractivité du territoire pour ces entreprises et d'encourager l'ancrage des talents en Haute-Savoie, le Département a voté le 25 mai 2020 l'augmentation de ce fonds de 100 000 €, portant ainsi son enveloppe d'investissement à 400 000 €, ainsi que l'ouverture du fonds aux projets de courts-métrages et de longs-métrages de cinéma d'animation.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a attribué des subventions et conclu des conventions avec les sociétés suivantes :

- subvention de 125 000 € pour la production de la série « Kid Lucky » (société Dargaud Media) - délibération n° CP-2019-0222 du 1er avril 2019 ;
- subvention de 85 000 € pour la production de la série « Disco Dragon » (société Mondo TV) - délibération CP-2019-0583 du 26 août 2019.

Un premier acompte représentant 50 % de ces subventions a été versé aux deux sociétés. Cependant, le niveau d'avancement de chacune de leurs productions ne permet pas aux deux sociétés de solliciter le versement du solde de leur subvention en 2020. Il est donc nécessaire de conclure des avenants aux conventions ci-avant mentionnées, afin que le solde de ces subventions puisse être versé en 2021.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer les avenants aux conventions conclues entre le Département de la Haute-Savoie et les sociétés Dargaud Media et Mondo TV, présentées en annexes A et B ;

AUTORISE le versement des subventions aux sociétés figurant dans les tableaux ci-après ;

Imputation : DAC1D00061		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	09010002020	312
Subventions aux personnes privées/mob matériel et étude	Subvention aux particuliers pour production numérique	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19DAC020	21DAC00016	Société Dargaud Média pour Kid Lucky	62 500,00
AF19DAC032	21DAC00017	Société Mondo TV France pour Disco Dragon	42 500,00
		Total de la répartition	**105 000,00**

Préciser les modalités de versement si ces versements ont lieu en plusieurs fois au vu des pièces justificatives.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

AVENANT A LA CONVENTION SIGNÉE LE 15/05/2019
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET
LA SOCIÉTÉ DARGAUD MEDIA

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Christian Monteil, son Président, en exercice, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 11 janvier 2021,

D'UNE PART,

ET

La société de production DARGAUD MÉDIA, 57 rue Gaston Tessier, 75019 PARIS, dont le code NAF est 5911A et le N° SIRET est 32897043900076, représentée par Mme Maïa Tubiana, sa directrice générale,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

Le Département de la Haute-Savoie anime une politique dynamique en faveur du cinéma d'animation. Depuis 2006, la mise en place d'un fonds de soutien aux œuvres d'animation a permis la production de 41 projets sur le territoire haut-savoyard, contribuant au développement de l'écosystème économique local (1 451 emplois dans la filière image et industries créatives).

L'attribution par le Département d'une aide financière, son versement et son utilisation se font dans le respect des conditions suivantes :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention, correspondant à 1,81 % du coût de réalisation, sera mandatée une fois les pièces justificatives obtenues et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 62 500 €, représentant 50 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des pièces suivantes avant le 15/10/2019 :
  - une demande écrite du bénéficiaire ;
  - le budget prévisionnel équilibré, signé par le représentant qualifié (en un exemplaire), réactualisé du montant de la participation du Département de la Haute-Savoie ;
  - une attestation de démarrage de la réalisation par le gérant de la société ;
  - un relevé d'identité bancaire de la société ;
  - un extrait Kbis ;
  - les attestations de régularité des entreprises vis-à-vis des obligations fiscales et sociales.

- le solde, calculé au prorata du budget de production réalisé, et plafonné à 62 500 €, sur présentation des pièces suivantes avant le **15/10/2021** :

- une demande écrite du bénéficiaire ;
- un état certifié en original par un expert comptable agréé attestant les dépenses réalisées et la part de celles-ci effectuée dans le département de la Haute-Savoie ;
  à défaut de pouvoir produire cet état certifié, les copies des factures, bulletins de salaire, bordereaux de versements de charges sociales, devront être fournis, accompagnées d'un état récapitulatif, revêtu de la mention « certifiés acquittées le… » et signé en original ;
- une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (exercice correspondant au versement du solde), ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales) ;
- un certificat du PAD de l'oeuvre (titre définitif et durée exacte) par le ou les diffuseurs français intervenus en préachat ;
- les documents techniques suivants :
  - un contrat d'auteur réalisateur conforme aux dispositions légales sur le droit d'auteur,
  - contrat(s) de cession des droits avec les auteurs littéraire et graphique,
  - un plan de financement définitif de l'œuvre à hauteur du devis fourni lors du dépôt de dossier,
  - une copie de l'autorisation préalable (CNC),
  - le contrat passé avec un diffuseur TV.

Tout défaut de présentation de pièces ou toutes factures non acquittées entrainera le non-paiement du solde.
Nota : les dépenses justifiées en Haute-Savoie devront être au minimum **égales à 150 %** de l'aide départementale. Elles seront vérifiées par les services du Pôle Culture Patrimoine.

3.2 ECHEANCIER DE PAIEMENT

La décision de subvention est assortie d'une condition suspensive et perdra tout effet si le bénéficiaire n'adresse pas au Département de la Haute-Savoie **:**

- les pièces permettant de constater le commencement de l'opération au plus tard **le 15/10/2019.** Un budget prévisionnel ne peut, en aucun cas, attester d'un début de réalisation ;
- l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de l'opération au plus tard **le 15/10/2021**.

A l'expiration de ces délais, la révocation de la subvention sera notifiée au bénéficiaire. **Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées**.

ARTICLE 2 : AUTRES

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy, le en quatre exemplaires.

Le Président du Département
de la Haute-Savoie,

Christian Monteil

Pour la société Dargaud Média,
La Directrice Générale,

Maïa Tubiana

AVENANT A LA CONVENTION SIGNÉE LE 15/05/2019
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET
LA SOCIÉTÉ MONDO TV

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY cedex, représenté par M. Christian Monteil, son Président, en exercice, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 11 janvier 2021,

D'UNE PART,

ET

La société de production MONDO TV, 52-54 rue Gérard, 75013 PARIS, dont le code NAF est 5911A et le N° SIRET est 489 553 743 00019, représentée par Mme Sylvie Mahe, sa directrice générale,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

Le Département de la Haute-Savoie anime une politique dynamique en faveur du cinéma d'animation. Depuis 2006, la mise en place d'un fonds de soutien aux œuvres d'animation a permis la production de 41 projets sur le territoire haut-savoyard, contribuant au développement de l'écosystème économique local (1 451 emplois dans la filière image et industries créatives).

L'attribution par le Département d'une aide financière, son versement et son utilisation se font dans le respect des conditions suivantes :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention, correspondant à 1,22 % du coût de réalisation, sera mandatée une fois les pièces justificatives obtenues et selon les modalités suivantes :

– un premier acompte de 42 500 €, représentant 50 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des pièces suivantes avant le 15/10/2019 :

- une demande écrite du bénéficiaire ;
- le budget prévisionnel équilibré, signé par le représentant qualifié (en un exemplaire), réactualisé du montant de la participation du Département de la Haute-Savoie ;
- une attestation de démarrage de la réalisation par le gérant de la société ;
- un relevé d'identité bancaire de la société ;
- un extrait Kbis ;
- les attestations de régularité des entreprises vis-à-vis des obligations fiscales et sociales.

- le solde, calculé au prorata du budget de production réalisé, et plafonné à 42 500 €, sur présentation des pièces suivantes avant le **15/10/2021** :

- une demande écrite du bénéficiaire ;
- un état certifié en original par un expert comptable agréé attestant les dépenses réalisées et la part de celles-ci effectuée dans le département de la Haute-Savoie ;
  à défaut de pouvoir produire cet état certifié, les copies des factures, bulletins de salaire, bordereaux de versements de charges sociales, devront être fournis, accompagnées d'un état récapitulatif, revêtu de la mention « certifiés acquittées le… » et signé en original ;
- une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé (exercice correspondant au versement du solde), ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- un certificat du PAD de l'oeuvre (titre définitif et durée exacte) par le ou les diffuseurs français intervenus en préachat ;
- les documents techniques suivants :
  - un contrat d'auteur réalisateur conforme aux dispositions légales sur le droit d'auteur,
  - contrat(s) de cession des droits avec les auteurs littéraire et graphique,
  - un plan de financement définitif de l'œuvre à hauteur du devis fourni lors du dépôt de dossier,
  - une copie de l'autorisation préalable (CNC),
  - le contrat passé avec un diffuseur TV.

Tout défaut de présentation de pièces ou toutes factures non acquittées entrainera le non-paiement du solde.
Nota : les dépenses justifiées en Haute-Savoie devront être au minimum **égales à 150 %** de l'aide départementale. Elles seront vérifiées par les services du Pôle Culture Patrimoine.

3.2 ECHEANCIER DE PAIEMENT

La décision de subvention est assortie d'une condition suspensive et perdra tout effet si le bénéficiaire n'adresse pas au Département de la Haute-Savoie **:**

- les pièces permettant de constater le commencement de l'opération au plus tard **le 15/10/2019.** Un budget prévisionnel ne peut, en aucun cas, attester d'un début de réalisation ;
- l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de l'opération au plus tard **le 15/10/2021**.

A l'expiration de ces délais, la révocation de la subvention sera notifiée au bénéficiaire. **Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées**.

ARTICLE 2 : AUTRES

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Annecy, le en quatre exemplaires.

Le Président du Département de la Haute-Savoie,	Pour la société Mondo TV, La Directrice Générale,
Christian Monteil	Sylvie Mahe

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0038

OBJET : EXTENSION BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE SUR LE CAMPUS D'ANNECY - REMISE DES BIENS A L'ETAT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la circulaire interministérielle (Budget/Enseignement Supérieur et Recherche) du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements exécutés par l'Etat et des subventions accordées par l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle (Budget/Enseignement Supérieur et Recherche) du 16 janvier 1995 relative au régime de propriété des constructions universitaires financées par les Collectivités ;

Vu le Contrat Plan conclu entre l'Etat et la Région Auvergne Rhône-Alpes, en date du 20 mars 2007 ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage relative à l'extension de la bibliothèque universitaire et restructuration de la grange du Bray en date du 06 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments du 11 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, sur la base de la convention de maîtrise d'ouvrage du 06 janvier 2014, l'Etat a confié au Conseil départemental de la Haute-Savoie la maîtrise d'ouvrage de l'extension et restructuration de la bibliothèque universitaire sur le site universitaire d'Annecy sur la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux.

Les bâtiments composant la bibliothèque universitaire, situés au 9 rue de l'Arc-en-ciel à Annecy sont implantés sur les parcelles cadastrées section CB n° 48 et 90 appartenant à l'Etat.
L'opération était inscrite au XIIIème Contrat de Plan Etat Région (CPER) sous le volet « mise aux standards internationaux des locaux d'enseignement supérieur » pour un montant total de 3,812 M€ TTC. avec une répartition du financement entre l'Etat pour 1,220 M€, la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour 1,875 M€, le Département de Haute-Savoie pour 0,412 M€ et la Communauté d'Agglomération d'Annecy pour 0,305 M€.

Surfaces aménagées :
l'opération a porté sur une surface de plancher de 2 496,58 m² comprenant 1 170,58 m² pour l'extension et 1 326 m² pour la restructuration tel que défini au permis de construire n° PC 074 011 14 A1021 délivré le 23 décembre 2014 par arrêté préfectoral.

Planning de l'opération :
- validation du dossier d'expertise par l'Etat : 04 mars 2011,
- accord de principe d'attribution de la maîtrise d'ouvrage au Département : 19 juillet 2011,
- délibération de lancement de l'opération par le Département : 17 octobre 2011,
- études de programmation : 2012,
- désignation du maître d'ouvrage : 06 janvier 2014,
- étude de maîtrise d'œuvre : 2014-2015,
- réalisation des travaux : 2015 à 2017,
- réception des travaux pour la partie extension : 27 mai 2016,
- réception des travaux pour la partie restructuration : le 23 janvier 2017.

Les réserves à la réception des travaux ont été levées le 17 février 2017 pour la partie extension et le 11 mai 2017 pour la partie restructuration.

Enfin, l'ouverture de la totalité du bâtiment au public a été autorisée par décision du maire d'Annecy-le-Vieux du 05 mai 2017.

Bilan financier :
Le coût total de l'opération s'est élevé à 4 071 744,09 € TTC.

L'opération a été financée dans le cadre du XIIIème CPER pour 3 812 000 € TTC répartis entre :

Etat :	1 220 000 € TTC,
Région Auvergne-Rhône-Alpes :	1 875 000 € TTC,
Conseil départemental de la Haute-Savoie :	412 000 € TTC,
Communauté d'Agglomération d'Annecy :	305 000 € TTC.

De plus, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a apporté 259 744,09 € TTC hors CPER.

Il convient de formaliser la remise des biens à l'Etat.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les éléments du procès-verbal de remise des biens à l'Etat joint en annexe ;

AUTORISE M. le Président du Département à signer ce procès-verbal ainsi que les documents nécessaires au bon déroulement de l'opération d'extension et de restructuration de la bibliothèque universitaire à Annecy.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

UNIVERSITE DE SAVOIE MONT BLANC
EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE
SITE UNIVERSITAIRE D'ANNECY SITUÉ SUR LA COMMUNE D'ANNECY-LE-VIEUX

PROCES-VERBAL DE REMISE DES BIENS A L'ETAT

PREAMBULE

Ce procès-verbal se rapporte à l'ensemble réalisé, à savoir, la restructuration partielle de la bibliothèque universitaire existante dénommé « grange du Bray » et son extension sur le site universitaire d'Annecy (commune déléguée d'Annecy-le-Vieux).
Cette opération « bâtiment de service de site Annecy-le-Vieux et bibliothèque » est inscrite dans le cadre du XIIIème C.P.E.R 2007-13.

1 - EXPOSE

Sur la base de la convention de maîtrise d'ouvrage du 06 janvier 2014 et de ses annexes (programme technique de construction modificatif du 18 juillet 2013) prise en application de l'article L.211-7 du Code de l'Education (ex-article 18 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, relative à la maîtrise d'ouvrage des constructions d'établissements d'enseignement supérieur), l'Etat (préfet de la région Rhône-Alpes et ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche), a confié au conseil général de la Haute-Savoie, la maîtrise d'ouvrage pour l'extension de la bibliothèque universitaire et la restructuration de la grange du Bray sur le site universitaire d'Annecy, sur la commune déléguée d' Annecy-le-Vieux.

Ces bâtiments composant la bibliothèque universitaire, situés au 9, rue de l'Arc-en-Ciel (commune déléguée d'Annecy-le-Vieux), sont implantés sur les parcelles sises de la commune d'Annecy, cadastrées section CB n°48 et 90, d'une superficie respective de 9 711 m² et 16 m² appartenant à l'Etat - ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La réception des travaux de l'extension a été prononcée par le maître d'ouvrage le 27 mai 2016.

La Commission Intercommunale pour la Sécurité de la Région Annécienne a classé en 3ème catégorie, type S la partie extension dans son procès-verbal du 21 juin 2016.
Le maire d'Annecy-le-Vieux a autorisé l'ouverture partielle au public par arrêté n°2016-341 du 23 juin 2016.

La réception des travaux de la restructuration a été prononcée par le maître d'ouvrage le 23 janvier 2017.

La Commission Intercommunale pour la Sécurité de la Région Annécienne a classé en 3ème catégorie, type S la partie existante du bâtiment dans son procès-verbal du 27 mars 2017.
Le maire d'Annecy a autorisé l'ouverture de la totalité du bâtiment au public par décision du 03 avril 2017.

.../...

2 - REMISE ET DESTINATION DES BIENS

Conformément à l'article 6 de la convention de maîtrise d'ouvrage précitée, le président du conseil départemental de la Haute-Savoie remet gratuitement et en toute propriété ces biens à l'Etat représenté par la rectrice de l'académie de Grenoble, représentante du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le préfet de Haute-Savoie qui acceptent ces ouvrages, à l'usage d'espaces de bibliothèque, répondant à des besoins de l'université Savoie Mont Blanc, laquelle les prend en charge et responsabilité par accord avec le conseil départemental de la Haute-Savoie à compter du :

- 27 mars 2016 pour l'extension,
- Et 31 janvier 2017 pour la restructuration de l'existant.

Le président de l'université Savoie Mont Blanc fera la demande d'établissement d'une convention d'utilisation pour la totalité de la bibliothèque universitaire au service de France Domaine de Haute-Savoie.

3 - RESERVES

Les réserves à la réception des travaux ont été levées :

- le 17 février 2017 pour l'extension,
- et le 11 mai 2017 pour la restructuration de l'existant.

Le conseil départemental de la Haute-Savoie a mis en œuvre la garantie de parfait achèvement pour permettre la levée de ces réserves dans les conditions de délais définies par le CCAG-travaux.

4 - SURFACES AMENAGEES

Le bâtiment remis représente une surface plancher de 2 496,58 m², comprenant 1 170,58 m² pour l'extension et 1 326 m² pour la restructuration, tel que défini au permis de construire n°PC 074 011 14 A1021 délivré le 23 décembre 2014 par arrêté préfectoral.
Les dispositions du programme technique de construction modificatif sont par ailleurs respectées.

Le programme technique de construction modificatif annexé à la convention de maîtrise d'ouvrage prévoit que le conseil départemental de la Haute-Savoie doit réaliser pour le compte de l'Etat une surface dans œuvre de 1 735 m², soit 1 177 m² pour l'extension et 558 m² pour la restructuration.

5 - BILAN FINANCIER

L'extension et la restructuration de la bibliothèque universitaire ont été financés dans le cadre du XIIIème C.P.E.R (volet mise aux standards internationaux des locaux d'enseignement supérieur) pour 3 812 000 €/TTC repartis entre : 1 220 000 €/TTC par l'Etat (ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation) ; 1 875 000 €/TTC par la région Rhône-Alpes ; 412 000 €/TTC par le conseil général de la Haute-Savoie et 305 000 €/TTC par la communauté d'agglomération d'Annecy.

De plus, le conseil départemental de la Haute-Savoie a également apporté 259 744.09 €/TTC, hors C.P.E.R.

Le coût total de l'opération fin de chantier s'est élevé à 4 071 744.09 €/TTC.

.../...

6 - REMISE DES DOCUMENTS

Les documents ci-après désignés ont été remis, à l'occasion de cette remise des biens, en deux exemplaires papier et deux exemplaires numérique (PDF et DWG partiel) à l'université Savoie Mont Blanc :

-dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.),
-dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.),
-plan de récolement des V.R.D.,
-rapports finals du bureau de contrôle (sécurité et attestation d'accessibilité),
-procès-verbal de levée de réserves,
-attestations d'assurance du maître d'œuvre et des entreprises titulaires des marchés,
-le bilan financier certifié par l'agent comptable.

Ont été remis à l'université en un seul exemplaire papier et deux exemplaires numérique (PDF et DWG partiel) :

-dossier de demande et arrêté de permis de construire avec ses annexes,
-avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente,
-arrêtés d'ouverture du maire autorisant l'ouverture,
-procès-verbal de réception des travaux,
-déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T),
-tableau de surfaces (SUN, SUB, SDP),
-marchés de maîtrise d'œuvre, de travaux et de contrôle,
-procès-verbaux des réunions de chantier,
-notice de fonctionnement, d'entretien et de contrôle des divers équipements,
-procès-verbaux d'épreuve et de contrôle des matériaux et équipements mise en œuvre,
-plan des installations et dispositifs concourant à la sécurité du bâtiment,

Seront remis au rectorat (service construction) en deux exemplaires : support papier et numérique (PDF et format à définir) :

-procès-verbal de réception des travaux,
-rapports finals du bureau de contrôle (sécurité et attestation d'accessibilité),
-arrêté de permis de construire avec ses annexes,
-avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente,
-arrêtés d'ouverture du maire autorisant l'ouverture,
-déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T),
-tableau de surfaces (SUN, SUB, SDP),
-le bilan financier certifié par l'agent comptable,

7 - DISPOSITIONS DIVERSES – GARANTIES D'ASSURANCE

7.1 - Exercice de la garantie décennale

A compter de la signature du présent procès-verbal, l'Etat (ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation) s'engage à remplir les droits et obligations incombant au propriétaire, à l'exception de ce qui est prévu aux alinéas suivants. Cette responsabilité est en application de l'article L.762-2 du Code de l'Education, exercée par le chef d'établissement.

Le maître d'ouvrage, fera son affaire du règlement de tout litige, lié aux travaux dont il a eu la maîtrise avec des tiers ou avec les maîtres d'œuvres, entrepreneurs, fournisseurs et prestataires intervenants ainsi que les actions qui lui incombent, notamment dans le cadre des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale. L'Etat et l'université Savoie Mont Blanc doivent lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

7.2 – Pièces nécessaires à la mobilisation des garanties

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à la disposition de l'Etat, de l'établissement universitaire ou des compagnies d'assurance impliquées, sur leur demande, les pièces relatives à l'opération qui n'ont pas été communiquées lors de l'établissement du procès-verbal de remise des biens qui s'avéreraient nécessaires à la mobilisation des garanties.

Fait à Lyon en trois exemplaires originaux, le

Le Président
de l'Université Savoie Mont Blanc

Denis VARASCHIN

Le Maître d'ouvrage,
le Président du conseil départemental
de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL

Pour le Recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
Le Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Gabriele FIONI

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0039

OBJET : POLITIQUES JEUNESSE ET SPORT DEPARTEMENTALE :
- AIDE AUX CLASSES DE DECOUVERTE : 1ERE REPARTITION 2021
- AIDE AUX BAFA/BAFD : 1ERE REPARTITION 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles de D.432-10 à D.432-20 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur et de Directeur (BAFAD) en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2020-092 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, de la Jeunesse et du Sport ;

Vu les demandes de subventions formulées par les bénéficiaires et les associations ;

Vu les demandes de bourse formulées par les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ;

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 14 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose présente indique d'une part que le Département participe à la mise en œuvre des classes de découverte, et d'autre part qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité.

A ce titre les aides suivantes sont proposées :

I. <u>Aide aux classes de découverte</u>

- 7 150 € pour l'organisation de 2 classes vertes en Haute-Savoie et Savoie ;
- 18 780 € pour l'organisation de 6 classes de neige en Haute-Savoie et Savoie ;
- 3 000 € pour l'organisation de 1 classe de découverte hors départements Haute-Savoie et Savoie, d'une durée de 3 à 6 jours.

CLASSES VERTES 73/74									
Cantons	**Bénéficiaires**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Sciez	Ecole Excenevex-Yvoire 74140 Excenevex	5	10 €	"Les Cîmes du Léman" - 74420 Habère-Poche	83	21 698,50 €	8 600,00 €	8 948,50 €	**4 150,00 €**
Faverges	Ecole primaire publique René Cassin 74210 Faverges-Seythenex	5	10 €	"Les Glaciers" - 74400 Argentière	60	18 438,60 €	5 938,60 €	9 500,00 €	**3 000,00 €**
				TOTAL	**143**	**40 137,10 €**	**14 538,60 €**	**18 448,50 €**	**7 150,00 €**

CLASSES DE NEIGE 73/74									
Cantons	**Bénéficiaires**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Rumilly	Ecole élémentaire publique 74150 Boussy	5	20 €	"Centre des Milles Fleurs" - 74450 Saint-Jean-de-Sixt	26	9 690,00 €	2 600,00 €	4 490,00 €	**2 600,00 €**
Gaillard	Ecole élémentaire publique 74100 Juvigny	5	20 €	"Le Choucas" - 74740 Sixt-Fer-à-Cheval	30	7 555,00 €	1 500,00 €	3 055,00 €	**3 000,00 €**
Sciez	Ecole primaire publique F. Perillat 74140 Veigy-Foncenex	5	20 €	"La Métralière" - 74570 Thorens-Glières	48	11 562,50 €	4 800,00 €	1 962,50 €	**4 800,00 €**
Evian-les-Bains	Ecole primaire publique 74200 Marin	5	20 €	"Domaine de Fréchet" - 74950 Le Reposoir	27	9 110,00 €	3 710,00 €	2 700,00 €	**2 700,00 €**
Seynod	Ecole élémentaire publique 74320 Leschaux	3	20 €	"La Vuagère" - 74250 Viuz-en-Sallaz	22	2 400,00 €	1 200,00 €	0,00 €	**1 200,00 €**
Sciez	Ecole primaire 74200 Anthy-sur-Léman	4	20 €	"La Métralière" - 74570 Thorens-Glières	56	13 440,00 €	4 480,00 €	4 480,00 €	**4 480,00 €**
				TOTAL	**209**	**53 757,50 €**	**18 290,00 €**	**16 687,50 €**	**18 780,00 €**

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENTS 73/74 (3 à 6 jours)									
Cantons	**Bénéficiaires**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Annecy-1	Ecole primaire publique 74330 Lovagny	5	7,50 €	"Montagne et Musique" - 38880 Autrans	80	25 520,00 €	3 800,00 €	18 720,00 €	**3 000,00 €**
				TOTAL	**80**	**25 520,00 €**	**3 800,00 €**	**18 720,00 €**	**3 000,00 €**

II. Aide aux BAFA/BAFD

Le Département accorde, sous forme de bourse, une aide de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances).

A ce titre, il est proposé d'allouer une 1ère répartition de crédits d'un montant de 1 500 € en faveur des lauréats figurant dans le tableau ci-après :

Nom – Prénom	Age	Profession	Adresse
Louat Mahé	18	Etudiante	54 route de Vergloz Seynod 74600 Annecy
Montusclat Anthony	20	Etudiant	47 allée de la Reisse 74210 Doussard
Fortier Rudy	23	Sans Emploi	11 route de Morat 74290 Veyrier-du-Lac
Vuagnat Paul	19	Etudiant	893 l Route du Bois de la Ville 74200 Armoy
Betend Bastien	17	Lycéen	150 chemin des Damphes Sussinges 74200 Marin
Benhocine Malika	59	Salarié	HLM Collonges n°15 appt 7 21 avenue Senevulaz 74200 Thonon-les-Bains

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les attributions proposées ;

AUTORISE le versement des subventions aux organismes et des bourses aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

I - Aide aux classes de découverte

Imputation : ANI2D00005		
Nature	**AP**	**Fonct.**
6574	06030003	33
Subventions de fonctionnement pers. droit privé	Aides aux classes de découverte	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention
21ANI00002	COOP SCOL école Excenevex	4 150,00
21ANI00003	COOP SCOL les Lions	3 000,00
21ANI00004	COOP SCOL école Boussy	2 600,00

21ANI00005	Sou Ecole Juvigny	3 000,00
21ANI00006	Coop Scol Perillat Veigy Fonc	4 800,00
21ANI00007	USEP la maringonne EC ELEM Marin 0744004885	2 700,00
21ANI00008	OCCE74 COOP SCOL la tirelire	1 200,00
21ANI00009	OCCE74 Ecole Elémentaire Anthy	4 480,00
21ANI00010	APE Ecole de Lovagny	3 000,00
	Total de la répartition	**28 930,00**

II – Bourses de formation à l'animation BAFA - BAFAD

Imputation : SPO2D00008		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6513	06020004	32
Bourses	Aides individuelles sport	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
21SPO00002	Mahé Louat	250,00
21SPO00003	Anthony Montusclat	250,00
21SPO00004	Rudy Fortier	250,00
21SPO00005	Paul Vuagnat	250,00
21SPO00006	Bastien Betend	250,00
21SPO00007	Malika Benhocine	250,00
	Total de la répartition	**1 500,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0040

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE - 1ERE REPARTITION 2021 :
- AIDE AUX CLUBS SPORTIFS COLLECTIFS DE HAUT-NIVEAU
- AIDE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES
- AIDE AUX FRAIS DE DEPLACEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2020-0 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, de la Jeunesse et du Sport ;

Vu la délibération n° CD-2020-0828d du 30 novembre2020 relatives aux modalités d'attribution des aides aux clubs sportifs collectifs de haut-niveau ;

Vu les demandes de subventions formulées par les bénéficiaires et associations ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 14 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité ;

Considérant ainsi que le Département a toute capacité à poursuivre son action engagée depuis de nombreuses années en direction du sport ;

Considérant que dans ce contexte, le Département poursuit sa politique de soutien au mouvement sportif haut-savoyard.

I – Aide aux clubs sportifs collectifs de haut-niveau

Ce dispositif est à destination des clubs sportifs collectifs dont l'équipe sénior évolue au haut-niveau national à savoir ligue professionnelle, élite amateur ou encore amateur uniquement pour les équipes féminines.

Il est proposé de verser une subvention de 459 000 € aux clubs de haut-niveau éligibles au dispositif en vigueur pour la saison sportive 2020-2021 et de la répartir de la manière suivante :

- 63 000 € au Annecy CSAV Handball (31 500 € pour l'équipe féminine et 31 500 € pour l'équipe masculine),
- 27 000 € au Annecy Handball,
- 18 000 € au Hockey-Club du Pays du Mont-Blanc,
- 54 000 € au Chamonix Hockey Elite,

- 40 500 € au Rugby Club Savoie Rumilly,
- 36 000 € à l'US Annecy Rugby,
- 49 500 € au GFA Rumilly-Vallières,
- 54 000 € au Football Club d'Annecy,
- 49 500 € à Thonon Evian Grand Genève Football Club,
- 31 500 € à Annemasse Basket Club,
- 36 000 € aux Black Panthers.

II - <u>Manifestations sportives et aides diverses</u>

- 5 000 € au ski club Les Contamines Montjoie pour l'organisation de la Coupe d'Europe de Ski Cross qui aura lieu du 17 au 19 mars 2021.

III – <u>Aide aux frais de déplacement des clubs dans leurs déplacements lors des compétitions sportives qualifiantes ou décernant un titre de Champion de France, hors région Auvergne-Rhône-Alpes</u>

Le taux d'intervention est fixé à 0,10 € le kilomètre aller par athlète et avec une bonification de 10 % pour les para-athlètes et pour les disciplines nécessitant le transport de matériel imposant ;
A ce titre, les aides suivantes sont proposées :

Discipline	Club	Subvention
Pétanque	Association Joyeuse Pétanque de Rumilly	1 403,00 €
Football	GFA Rumilly Vallières	1 753,00 €
Total		**3 156,00 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer :

- la convention de partenariat avec le Club Annecy CSAV Handball ci-joint en annexe A,
- la convention de partenariat avec le Club Annecy Handball ci-joint en annexe B,
- la convention de partenariat avec le Annemasse Basket Club ci-joint en annexe C,
- la convention de partenariat avec le Club Black Panthers Football ci-joint en annexe D,
- la convention de partenariat avec le Club Chamonix Hockey Elite ci-joint en annexe E,
- la convention de partenariat avec le Football Club d'Annecy ci-joint en annexe F,
- la convention de partenariat avec le GFA Rumilly-Vallières ci-joint en annexe G,
- la convention de partenariat avec le Hockey Club du Pays du Mont-Blanc « HC Mont-Blanc » ci-joint en annexe H,
- la convention de partenariat avec le Rugby Club Savoie Rumilly ci-joint en annexe I,
- la convention de partenariat avec le Thonon Evian Grand Genève Football Club ci-joint en annexe J,
- la convention de partenariat avec l'US Annecy Rugby ci-joint en annexe K,
- l'avenant n° 1 de la convention de partenariat n° 2021-13 avec le GFA Rumilly Vallières ci-joint en annexe L.

AUTORISE le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans le tableau ci-après :

I. Aide aux clubs sportifs collectifs de haut-niveau

Imputation : SPO2D00006		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020002	32
Subventions de fonct. pers. droit privé	Aides aux Clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
21SPO00008	Annecy CSAV Handball	63 000,00
21SPO00009	Chamonix Hockey Elite	54 000,00
21SPO00010	US Annecy Rugby	36 000,00
21SPO00011	Annemasse Basket Club	31 500,00
21SPO00012	GFA Rumilly-Vallières	49 500,00
21SPO00013	Rugby Club Savoie Rumilly	40 500,00
21SPO00014	Hockey-Club du Pays du Mont-Blanc	18 000,00
21SPO00015	Football Club d'Annecy	54 000,00
21SPO00016	Black Panthers	36 000,00
21SPO00017	Annecy Handball	27 000,00
21SPO00018	Thonon Evian Grand Genève Football Club	49 500,00
	Total de la répartition	**459 000,00**

II. Manifestations sportives et aides diverses

Imputation : SPO2D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020003	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
21SPO00019	ski club Les Contamines Montjoie	5 000,00
	Total de la répartition	**5 000,00**

III. Aide aux frais de déplacement des clubs dans leurs déplacements lors des compétitions sportives qualifiantes ou décernant un titre de Champion de France, hors région Auvergne-Rhône-Alpes

Imputation : SPO2D00006		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020002	32
Subventions de fonct. pers de droit privé	Aide aux clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
21SPO00021	Association Joyeuse Pétanque de Rumilly	1 403,00
21SPO00020	GFA Rumilly Vallières	1 753,00
	Total de la répartition	**3 156,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

Cadre réservé au PESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/03	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2021- de la Commission Permanente 11 janvier 2021,

ET

Le club ***Annecy CSAV Handball***, N° SIRET 438.803.751.00017, dont le siège social est situé Espace des Glaisins - 6 rue des Frasses - Annecy-le-Vieux à ANNECY (74940), représenté par son Président M. Gaël MERMILLOD-ANSELME

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le club Annecy CSAV Handball a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du handball sur son territoire.

Les projets et les objectifs d'Annecy CSAV Handball participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs d'Annecy CSAV Handball en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le club Annecy CSAV Handball s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT D'ANNECY CSAV HANDBALL

Annecy CSAV Handball s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions d'Annecy CSAV Handball et plus particulièrement ses équipes premières ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 63 000 € à Annecy CSAV Handball (saison sportive 2020-2021) pour ses deux équipes premières (hommes et femmes).**
Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par Annecy CSAV Handball sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le club Annecy CSAV Handball par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, Annecy CSAV Handball s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le club Annecy CSAV Handball facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe d'Annecy CSAV Handball fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Annecy CSAV Handball s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
    - le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
    - le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
    - tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
    - un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.
Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du club Annecy CSAV Handball ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Annecy CSAV Handball assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du club Annecy CSAV Handball, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er Janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,	Le Président d'Annecy CSAV Handball,
Christian MONTEIL	Gaël MERMILLOD-ANSELME

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/04	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2021 de la Commission Permanente du 11 janvier 2021,

ET

Le club ***Annecy Handball***, N° SIRET 348.457.003.00021, dont le siège social est situé 26 boulevard du Fier à ANNECY (74000), représenté par sa Présidente, Mme Stéphanie GARIN

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le club Annecy Handball a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du handball sur son territoire.

Les projets et les objectifs d'Annecy Handball participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs d'Annecy Handball en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le club Annecy Handball s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT D'ANNECY HANDBALL

Annecy Handball s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions d'Annecy Handball et plus particulièrement ses équipes premières ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 27 000 € à Annecy Handball (saison sportive 2020-2021) pour son équipe première.**
Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par Annecy Handball sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le club Annecy Handball par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, Annecy Handball s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le club Annecy Handball facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe d'Annecy Handball fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Annecy Handball s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
    - le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
    - le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
    - tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
    - un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.
Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du club Annecy Handball ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Annecy Handball assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du club Annecy Handball, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er Janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,	La Présidente d'Annecy Handball,
Christian MONTEIL	Stéphanie GARIN

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/05	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP- 2021- de la Commission Permanente du 11 janvier 2021,

ET

Annemasse Basket Club, N° SIRET 400.794.715.00021 dont le siège social est situé 14 avenue Henri Barbusse à ANNEMASSE (74100), représenté par des Co-Présidentes, Mesdames Natacha PREVOST et Nguveren AYE,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Annemasse Basket Club a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du basket-ball sur son territoire.

Les projets et les objectifs d'Annemasse Basket Club participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs d'Annemasse Basket Club en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et Annemasse Basket Club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT D'ANNEMASSE BASKET CLUB

Annemasse Basket Club s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions d'Annemasse Basket Club et plus particulièrement son équipe première féminine;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 31 500 € à Annemasse Basket Club (saison sportive 2020-2021) pour son équipe première féminine.**
Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par Annemasse Basket Club sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe Annemasse Basket Club par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, Annemasse Basket Club s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, Annemasse Basket Club facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe d'Annemasse Basket Club fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Annemasse Basket Club s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
    - le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
    - le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
    - tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
    - un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.
Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image d'Annemasse Basket Club ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Annemasse Basket Club assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive d'Annemasse Basket Club, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er Janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,	Les Co-Présidentes d'Annemasse Basket Club,
Christian MONTEIL	Natacha PREVOST et Nguveren AYE

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/06	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2021- de la Commission Permanente du 11 janvier 2021,

ET

Le ***club Black Panthers Football***, N° SIRET 404.392.037.00028 dont le siège social est situé Maison des Sports, avenue de la Grangette à THONON-LES-BAINS (74200), représenté par son Président M. Benoît SIROUET,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le Club Black Panthers Football a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du football américain sur son territoire.

Les projets et les objectifs du Club Black Panthers Football participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du Club Black Panthers Football en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le Club Black Panthers Football s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU CLUB BLACK PANTHERS FOOTBALL

Le Club Black Panthers Football s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du Club Black Panthers Football et plus particulièrement son équipe Première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 36 000 € au Club Black Panthers Football (saison sportive 2020-2021) pour son équipe première.**
Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le club Black Panthers Football sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le club Black Panthers Football par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le club Black Panthers Football s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le club Black Panthers Football facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du club Black Panthers Football fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le club Black Panthers Football s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
    - le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
    - le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
    - tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
    - un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.
Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du club Black Panthers Football ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le club Black Panthers Football assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du club Black Panthers Football, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er Janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,	Le Président du club Black Panthers Football,
Christian MONTEIL	Benoît SIROUET

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/07	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2021- de la Commission Permanente du 11 janvier 2021,

ET

Le club ***Chamonix Hockey Elite***, N° SIRET 819.679.473.00010 dont le siège social est situé 153 rue de l'Arve à SCIONZIER (74950), représenté par son Président M. Bernard MOLLIET,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le club Chamonix Hockey Elite a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du hockey-sur-glace sur son territoire.

Les projets et les objectifs de Chamonix Hockey Elite participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de Chamonix Hockey Elite en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et Chamonix Hockey Elite s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU CHAMONIX HOCKEY ELITE

Le club Chamonix Hockey Elite s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions de Chamonix Hockey Elite et plus particulièrement son équipe première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 54 000 € au club Chamonix Hockey Elite (saison sportive 2020-2021) pour son équipe première.**
Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par Chamonix Hockey Elite sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe Chamonix Hockey Elite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, Chamonix Hockey Elite s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, Chamonix Hockey Elite facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Chamonix Hockey Elite fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le club Chamonix Hockey Elite s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
    - le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
    - le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
    - tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
    - un espace permanent (panneau fixe) sur la patinoire. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.
Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Chamonix Hockey Elite ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le club Chamonix Hockey Elite assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Chamonix Hockey Elite, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er Janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,	Le Président du Chamonix Hockey Elite,
Christian MONTEIL	Bernard MOLLIET

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/08	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2021- de la Commission Permanente du 11 janvier 2021,

ET

Le ***Football Club d'Annecy***, N° SIRET 394.133.243.00011 dont le siège social est situé 38 boulevard du Fier à ANNECY (74000), représenté par son Président M. Stéphane LOISON,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le Football Club d'Annecy a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du football sur son territoire.

Les projets et les objectifs du Football Club d'Annecy participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du Football Club d'Annecy en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le Football Club d'Annecy s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU FOOTBALL CLUB D'ANNECY

Le Football Club d'Annecy s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du Football Club d'Annecy et plus particulièrement son équipe Première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 54 000 € au Football Club d'Annecy (saison sportive 2020-2021) pour son équipe première.**
Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Football Club d'Annecy sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Football Club d'Annecy par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Football Club d'Annecy s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Football Club d'Annecy facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Football Club d'Annecy fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Football Club d'Annecy s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
    - le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
    - le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
    - tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
    - un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.
Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Football Club d'Annecy ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Football Club d'Annecy assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Football Club d'Annecy, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,	Le Président du Football Club d'Annecy,
Christian MONTEIL	Stéphane LOISON

Cadre réservé au PESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/13	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°2021- de la Commission Permanente 11 janvier 2021,,

ET

Le ***GFA Rumilly-Vallières***, N° SIRET 840.725.485.00014 dont le siège social est situé 12 rue du Stade 74150 RUMILLY, représenté par ses Co-Présidents M. François BAUDET, M. Luc CHABERT, M. Bruno PICCON et M. Bernard VELLUT,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le GFA Rumilly-Vallières a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du handball sur son territoire.

Les projets et les objectifs du GFA Rumilly-Vallières participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du GFA Rumilly-Vallières en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le GFA Rumilly-Vallières s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU GFA RUMILLY-VALLIERES

GFA Rumilly-Vallières s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du GFA Rumilly-Vallières et plus particulièrement ses équipes premières ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 49 500 € au GFA Rumilly-Vallières (saison sportive 2020-2021) pour son équipe première masculine.**
Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le GFA Rumilly-Vallières sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le GFA Rumilly-Vallières par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, GFA Rumilly-Vallières s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le GFA Rumilly-Vallières facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du GFA Rumilly-Vallières fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

GFA Rumilly-Vallières s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
    - le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
    - le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
    - tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
    - un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.
Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du GFA Rumilly-Vallières ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

GFA Rumilly-Vallières assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du GFA Rumilly-Vallières, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er Janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président
du Département,

Christian MONTEIL

Les Co-Présidents du
GFA Rumilly-Vallières,

François BAUDET

Luc CHABERT

Bruno PICCON

Bernard VELLUT

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/09	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du 11 janvier 2021,

ET

Le ***Hockey Club du Pays du Mont-Blanc « HC Mont-Blanc »***, N° SIRET 483.986.469.00037 dont le siège social est situé 1 place de l'Eglise à Megève (74120), représenté par son Président M. Rodolphe GOY,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le HC Mont-Blanc a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du hockey-sur-glace sur son territoire.

Les projets et les objectifs du Hockey Club du Pays du Mont-Blanc participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du HC Mont-Blanc en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le HC Mont-Blanc s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU HOCKEY CLUB DU PAYS DU MONT-BLANC

Le HC Mont-Blanc s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du HC Mont-Blanc et plus particulièrement son équipe Première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 18 000 € au Hockey Club du Pays du Mont-Blanc (saison sportive 2020-2021) pour son équipe première.**
Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le HC Mont-Blanc sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le HC Mont-Blanc par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le HC Mont-Blanc s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le HC Mont-Blanc facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du HC Mont-Blanc fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le HC Mont-Blanc s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
    - le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
    - le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
    - tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
    - un espace permanent (panneau fixe) sur la patinoire. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.
Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du HC Mont-Blanc ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le HC Mont-Blanc assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du HC Mont-Blanc, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,	Le Président du Hockey Club du Pays du Mont-Blanc,
Christian MONTEIL	Rodolphe GOY

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/11	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2021 de la Commission Permanente du 11 janvier 2021,

ET

Le ***Rugby Club Savoie Rumilly***, N° SIRET 388.481.277.00027 dont le siège social est situé Stade des Grangettes à RUMILLY (74150), représenté par son Président, M. Frédéric MOINE,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Le Rugby Club Savoie Rumilly a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du rugby sur son territoire.

Les projets et les objectifs du Rugby Club Savoie Rumilly participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs du Rugby Club Savoie Rumilly en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le Rugby Club Savoie Rumilly s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DU RUGBY CLUB SAVOIE RUMILLY

Le Rugby Club Savoie Rumilly s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions du Rugby Club Savoie Rumilly et plus particulièrement son équipe première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 40 500 € au Rugby Club Savoie Rumilly (saison sportive 2020-2021) pour son équipe première.**
Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par le Rugby Club Savoie Rumilly sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe le Rugby Club Savoie Rumilly par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, le Rugby Club Savoie Rumilly s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, le Rugby Club Savoie Rumilly facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe du Rugby Club Savoie Rumilly fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Le Rugby Club Savoie Rumilly s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
    - le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
    - le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
    - tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
    - un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.
Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Rugby Club Savoie Rumilly ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Le Rugby Club Savoie Rumilly assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du Rugby Club Savoie Rumilly, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,	Le Président du Rugby Club Savoie Rumilly,
Christian MONTEIL	Frédéric MOINE

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/10	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n° CP-2021- de la Commission Permanente du 11 janvier 2021,

ET

L'association ***Thonon Evian Grand Genève Football Club***, dont le siège social est situé 111 avenue de Saint-Disdille à THONON-LES-BAINS (74200) est représentée par son Président M. Jean-Louis ESCOFFIER,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Evian Thonon Grand Genève Football Club a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du football sur son territoire.

Les projets et les objectifs d'Evian Thonon Grand Genève Football Club participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de l'association Evian Thonon Grand Genève Football Club en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et Evian Thonon Grand Genève Football Club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT D'EVIAN THONON GRAND GENEVE FOOTBALL CLUB

Evian Thonon Grand Genève Football Club s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions d'Evian Thonon Grand Genève Football Club et plus particulièrement son équipe Première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 49 500 € à l'association Evian Thonon Grand Genève Football Club (saison sportive 2020-2021) pour son équipe première féminine.**
Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par Evian Thonon Grand Genève Football Club sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe l'association Evian Thonon Grand Genève Football Club par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, Evian Thonon Grand Genève Football Club s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, Evian Thonon Grand Genève Football Club facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe d'Evian Thonon Grand Genève Football Club fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Evian Thonon Grand Genève Football Club s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
    - le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
    - le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
    - tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
    - un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.
Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image d'Evian Thonon Grand Genève Football Club ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Evian Thonon Grand Genève Football Club assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers,

et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive d'Evian Thonon Grand Genève Football Club, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,	Le Président d'Evian Thonon Grand Genève Football Club,
Christian MONTEIL	Jean-Louis ESCOFFIER

Cadre réservé au SPESJ	
FD	
MS	
CHN	X
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/12	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP- 2021- de la Commission Permanente du 11 janvier 2021,

ET

L'US Annecy Rugby, N° SIRET 388.163.867.00020, dont le siège social est situé 51 chemin des Fins Nord à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Pierre-Etienne FLANQUART

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 7 août 2015, le Sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

L'US Annecy Rugby a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du rugby sur son territoire.

Les projets et les objectifs de l'US Annecy Rugby participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de l'US Annecy Rugby en soutenant toute action convergeant vers le développement, la structuration, la professionnalisation et la promotion de la discipline représentée.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et l'US Annecy Rugby s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

2 – ENGAGEMENT DE L'US ANNECY RUGBY

L'US Annecy Rugby s'engage à

- S'assurer que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis ici ou dans ses statuts ;
- Respecter les critères d'attribution des différentes aides départementales auxquelles il peut prétendre. Ces critères sont disponibles auprès du Pôle Education Jeunesse et Sports, Service Politique Educative et Sportive, Jeunesse ;
- Respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale ;
- Organiser, à la demande de et en relation avec le département de la Haute-Savoie, lors des manifestations à caractère départemental, des actions en directions des scolaires (rencontre avec les sportifs, rencontre thématique autour des valeurs du sport, etc.) ;
- Mettre à disposition du département de la Haute-Savoie (Pôle Communication Institutionnelle) 30 places exonérées pour les matchs de championnat à domicile pouvant être utilisées dans le cadre de sa communication interne, de ses relations publiques ou d'actions en direction de la jeunesse ;
- Inviter M. le Président du Département ou son représentant au choix à participer aux opérations et événements qu'il organise (contact : voir Article 6).

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à :

- Soutenir les actions de l'US Annecy Rugby et plus particulièrement son équipe première ;
- Soutenir d'autres dispositifs dès lors qu'ils concourent à la politique sportive du Département. Ces dispositifs font l'objet de conventions spécifiques ;
- Informer ses partenaires de toute modification apportée dans les critères d'attribution des aides ou dans les modalités pratiques.

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie verse **une aide de 36 000 € à l'US Annecy Rugby (saison sportive 2020-2021) pour son équipe première.**
Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par l'US Annecy Rugby sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en l'US Annecy Rugby par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la règlementation, l'US Annecy Rugby s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ;
- Le bilan sportif de l'équipe première sur la saison en cours ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, l'US Annecy Rugby facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de l'US Annecy Rugby fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

L'US Annecy Rugby s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
  - le devant des maillots, de manière centrée et plus généralement sur les différentes tenues vestimentaires de l'équipe première,
  - le car utilisé par l'équipe première pour ses déplacements
  - tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
  - un espace permanent (panneau fixe) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur le site internet du club ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.
Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnelle – communication@hautesavoie.fr. Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'US Annecy Rugby ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

L'US Annecy Rugby assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de l'US Annecy Rugby, lequel peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,	Le Président de l'US Annecy Rugby,
Christian MONTEIL	Pierre-Etienne FLANQUART

Cadre réservé au service	
FD	X
MS	
CHN	
F	
RTD	
SS/CHA	
N°2021/15	

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2021- de la Commission Permanente du 11 janvier 2021,

ET

Le ***GFA Rumilly-Vallières***, N° SIRET 840.725.485.00014 dont le siège social est situé Rue du Stade 74150 RUMILLY, représenté par ses Co-Présidents M. François BAUDET, M. Luc CHABERT, M. Bruno PICCON et M. Bernard VELLUT,

VU la convention n°2021-13 entre le Département de la Haute-Savoie et le GFA Rumilly-Vallières,

PREAMBULE (article inchangé)

1 – OBJET (article inchangé)

2 – ENGAGEMENT DU CLUB GFA RUMILLY VALLIERES (article inchangé)

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (article inchangé)

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES (article modifié)

En complément de l'article de la convention initiale, il est précisé que le club **GFA Rumilly-Vallières** se voit attribuer **une subvention d'aide aux frais de déplacement de 1 753 €**.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION (article inchangé)

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION (article inchangé)

7 – DURÉE DE LA CONVENTION (article modifié)

Le présent avenant prend effet à la date de la signature des deux parties et arrivera à son terme le 30 décembre 2021.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Département,	Les Co-Présidents du GFA Rumilly-Vallières,
Christian MONTEIL	François BAUDET
	Luc CHABERT
	Bruno PICCON
	Bernard VELLUT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0041

OBJET : RD 33 ET RD 233 - COMMUNE D'ANTHY SUR LEMAN ET DE MARGENCEL - RECLASSEMENTS DE VOIRIES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Voirie Routière, et notamment les articles R.131-11 et R.141-14,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-091 du 07 décembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission, Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses séances du 18 novembre 2016 et du 14 septembre 2018.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que lors de la réalisation du contournement de l'agglomération de Thonon-les-Bains, il avait été convenu que les routes départementales, soit la RD 33 (commune d'Anthy-sur-Léman) et la RD233 (communes de Margencel et d'Anthy-sur-Léman), situées au nord de ce contournement seraient reclassées.

Les communes d'Anthy-sur-Léman et de Margencel ont donné leurs accords de principe, par délibération du 31 août 2016 concernant Anthy-sur-Léman et le 29 septembre 2016 pour la commune de Margencel pour le reclassement de ces routes dans leurs domaines publics routiers.

La Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa séance du 18 novembre 2016 et du 14 septembre 2018, a donné un avis favorable aux reclassements de la RD 33 du PR 0+837 au PR 5+684 au profit du domaine public routier d'Anthy-sur-Léman et de la RD 233 du PR 0+000 au PR 0+480, par demi-chaussée au profit de chaque domaine public routier communal d'Anthy-sur-Léman et de Margencel. Elle a également proposé le versement d'une participation forfaitaire d'un montant de 257 664 € pour la Commune d'Anthy-sur-Léman et de 29 336 € pour la Commune de Margencel correspondant aux travaux de remise en état de la couche de surface.

Après plusieurs réunions de concertation, les communes d'Anthy-sur-Léman et de Margencel ont donné leur accord aux montants proposés concernant la participation forfaitaire relative aux travaux de remise en état de la couche de surface.

A ce jour, il convient de régulariser cette situation administrative.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PRONONCE le reclassement définitif de la RD 33 du PR 0+837 au PR 5+564 au profit du domaine public routier de la commune d'Anthy-sur-Léman et la RD 233 du PR 0+000 au PR 0+480, par demi-chaussée au profit de chaque domaine public routier communal d'Anthy-sur-Léman et de Margencel, conformément au plan joint en annexe.
Le transfert de domanialité sera effectif à compter du 16 janvier 2021.

Donne son accord aux transferts de propriété correspondant aux transferts de domanialité.

APPROUVE le versement d'une somme de 287 000 € soit 29 336 € pour la Commune de Margencel et de 257 664 € pour la Commune d'Anthy-sur-Léman, représentant la participation financière du Département pour les travaux de remise en état de la couche de roulement de la chaussée.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 10020004019 intitulée : "Aménagement ouvrage RD 2019 – Sub » à opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2021	**2022**	**2023 et suivants**
VTV1D00144	AF20VTV038	20VTV01733	Déclassement RD 33 – commune d'Anthy-sur-Léman	252 664,00	252 664,00		
			Total	252 664,00	252 664,00		

AUTORISE le versement des subventions aux communes figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : VTV1D00144		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
204142	10020003019	628
Subventions aux communes et structures intercommunales	Aménagement ouvrage - RD 2019 - SUB	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF20VTV038		Commune d'Anthy-sur-Léman	252 664,00
		Total de la répartition	**252 664,00**

Imputation : VTV1D00144		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
204142	10020003020	628
Subventions aux communes et structures intercommunales	Aménagement ouvrage - RD 2021 - SUB	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21VTV006	E21VTV0001	Commune d'Anthy-sur-Léman	5 000,00
AF21VTV006	E21VTV0001	Commune de Margencel	29 336,00
		Total de la répartition	**34 336,00**

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire, le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN ET MARGENCEL

Reclassement RD 33 du PR 0+837 au PR 5+684 sur la commune d'Anthy-sur-Léman

Reclassement RD 233 du 0+000 au 0+480 sur la commune de Margencel et Anthy sur Léman

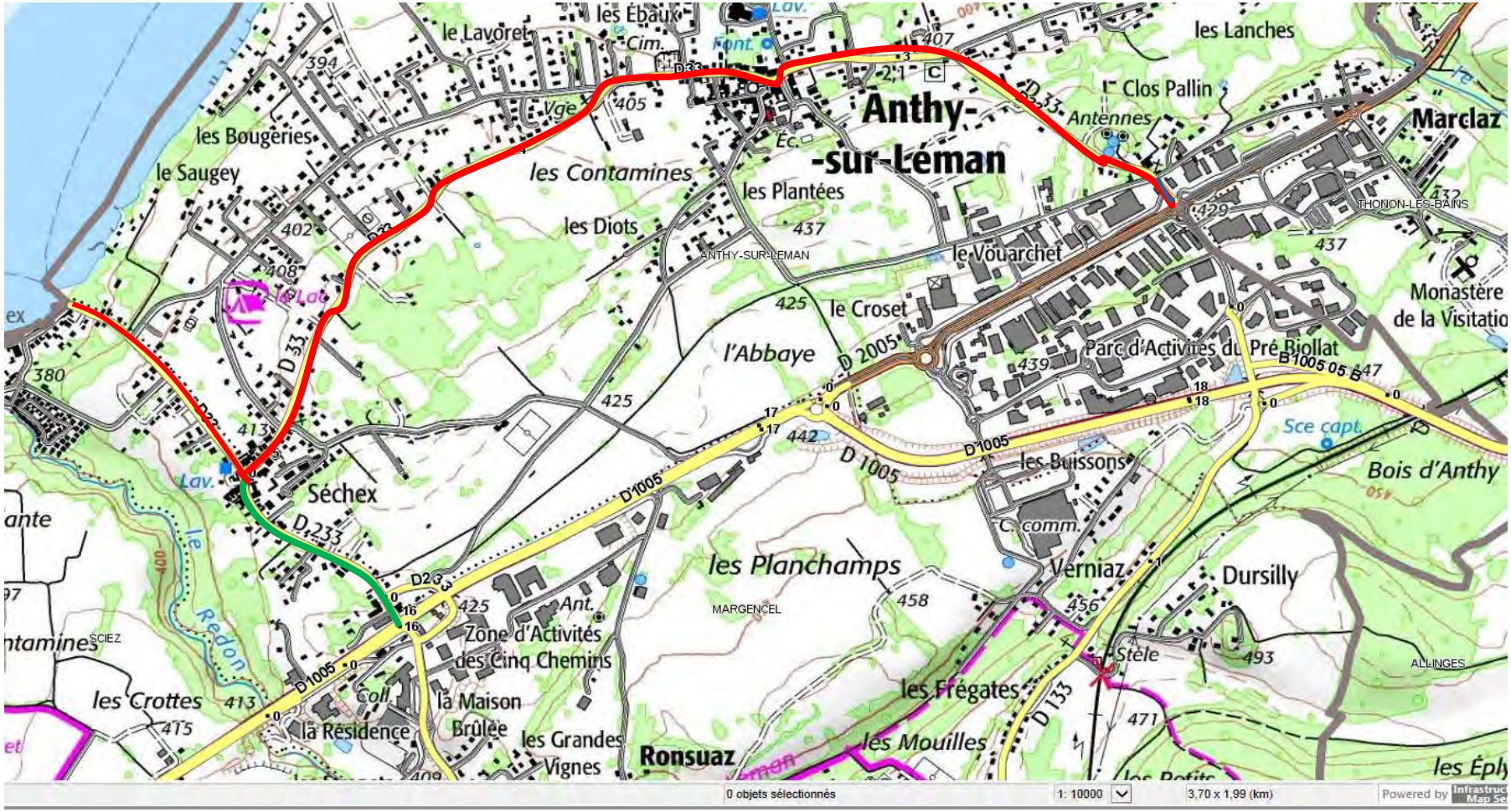

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0042

OBJET : VELOROUTE LEMAN MONT-BLANC - AMENAGEMENT CYCLABLE SUR LE CHEMIN COMMUNAL DES VRELETS - PTOME 101061
BILAN D'OPERATION ET REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE PASSY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2020-0411 du 15 juin 2020,

Vu la convention autorisant le partenariat financier, signée par le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Passy en date du 19 juin 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de l'aménagement de la Véloroute Léman-Mont-Blanc, la Commune de Passy a sécurisé le chemin communal des Vrelets en aménageant une voie cyclable entre le carrefour avec la RD 199 et le futur passage inférieur sous la RD 339.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération a été assurée par la Commune.

La participation prévisionnelle du Département s'élevait à **110 656,05 €** pour un coût total d'opération initialement estimé à **230 533,45 € HT**.

Cette collectivité présente le décompte final d'opération d'un montant de **226 103,06 € HT** portant ainsi la participation du Département à **108 529,46 €.**

Considérant le partenariat financier avec la Commune de Passy,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **108 529,46 €.**

AUTORISE le versement d'une somme de **31 529,46 €** au profit de la Commune de Passy sachant qu'un acompte d'un montant de **77 000 €** a déjà été versé.

AUTORISE le versement de la subvention à la Commune de Passy figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00162		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030078	738
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19VTV008	E20VTV0105	Commune de Passy	108 529,46
		Total de la répartition	**108 529,46**

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0043

OBJET : AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME N° 10010020035 AMELIORATION ET RENFORCEMENT DU PATRIMOINE 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments, lors de sa réunion du 11 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'Assemblée départementale dans sa séance du 07 décembre 2020 a voté le Budget Primitif 2021 et a procédé à l'inscription des sommes affectées pour la réalisation des programmes 2021 concernant l'amélioration et le renforcement du patrimoine sur le réseau routier départemental, pour un montant de 25 000 000 € en Autorisation de Programme et 20 000 000 € en Crédits de Paiement 2021 et 5 000 000 € en Crédits de Paiement 2022.

Cette dernière enveloppe se répartit de la manière suivante :

	AP 2021	CP	
		2021	2022
CHAUSSEES	13 960 000 €	12 300 000 €	1 660 000 €
OUVRAGES	5 080 000 €	3 540 000 €	1 540 000 €
EQUIPEMENTS	800 000 €	800 000 €	0 €
CONSERVATION DU PATRIMOINE	5 160 000 €	3 360 000 €	1 800 000 €
TOTAL	**25 000 000 €**	**20 000 000 €**	**5 000 000 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° **10010020035** intitulée « Amélioration et renforcement du réseau RD 2021 » aux opérations définies ci-après :

Code imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté	
					2021	2022
VTV1D00107	AF21VTV001	21VTV00019	**CHAUSSEES 2021**	13 960 000	12 300 000	1 660 000
VTV1D00107	AF21VTV002	21VTV00020	**OUVRAGES 2021**	5 080 000	3 540 000	1 540 000
VTV1D00107	AF21VTV003	21VTV00021	**EQUIPEMENTS 2021**	800 000	800 000	
VTV1D00107	AF21VTV004	21VTV00022	**CONSERVATION DU PATRIMOINE 2021**	5 160 000	3 360 000	1 800 000
			TOTAL	**25 000 000,00**	**20 000 000**	**5 000 000**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0044

OBJET : CREATION D'UN POLE D'ECHANGES MULTIMODAL EN GARE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - LE FAYET
CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 11 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la gare de Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet joue un rôle notoire dans la vallée de l'Arve. Elle est en effet localisée dans un secteur touristique d'importance (aussi bien en hiver qu'en été), qui permet la desserte de l'ensemble des activités proposées sur Saint-Gervais-les-Bains (thermalisme, station de ski) mais aussi une correspondance directe avec le Mont Blanc Express en direction de Chamonix-Mont-Blanc et de Martigny, ainsi qu'avec le tramway du Mont-Blanc.

Depuis fin 2019, le Léman Express a amélioré les dessertes en direction du bassin genevois (1 train/heure entre Saint-Gervais-les-Bains et Annemasse, puis toutes les 10 minutes entre Annemasse et Genève). La mise en place de cette offre ferroviaire alternative à l'autosolisme vise une réduction du trafic automobile dans la Vallée de l'Arve et permet de s'inscrire dans l'objectif 22 du Plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve révisé (PPA2) et approuvé le 29 avril 2019.

Cette desserte ferroviaire renforcée du nord de la Haute-Savoie fera vraisemblablement augmenter la fréquentation de la gare de Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet, notamment avec un accroissement des déplacements domicile/travail avec une fréquentation qui pourrait passer de 1 240 à 4 000 voyageurs par jour d'ici 2030.

La modernisation de la ligne Saint-Gervais-les-Bains / La Roche-sur-Foron (vallée de l'Arve) qui est à l'étude pourrait également avoir un impact, en permettant de renforcer le nombre de trains sur cet axe. La réalisation de ce projet est envisagée à l'horizon 2025.

Une réflexion d'ensemble est lancée, portant à la fois sur le domaine ferroviaire, mais aussi sur les aménagements qui existent déjà ou qui verront le jour autour de la gare. Il s'agit de développer dès à présent les besoins futurs de mobilité et d'intermodalité au sein d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM).

Des études vont donc être menées et consisteront à établir le programme du PEM, et à en imaginer l'aménagement à travers :

- des études d'assistance à maîtrise d'ouvrage de niveau programmatique,
- des études d'opportunité sur des questions foncières,
- des études de maîtrise d'œuvre de niveau étude préliminaire.

Le Département va contribuer financièrement à ces études avec une participation forfaitaire à hauteur de 45 000 €.

Afin de définir les modalités de financement de ces études pour la création d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) en gare de Saint-Gervais-les-Bains-Le-Fayet, un projet de convention de financement, joint en annexe, a été établi entre la Commune de Saint-Gervais-les-Bains et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation d'une convention de financement entre la Commune de Saint-Gervais-les-Bains et le Département de la Haute-Savoie relative aux études en vue de la création d'un pôle d'échanges multimodal en gare de Saint-Gervais-les-Bains-Le-Fayet.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

AUTORISE le versement à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains de la participation financière du Département aux études.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative aux études en vue de la création d'un pôle d'échanges multimodal en gare de Saint-Gervais-les-Bains-Le-Fayet

ENTRE

La **Commune de Saint-Gervais-les-Bains**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Marc PEILLEX,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …… et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°……en date du …… et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La gare de Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet joue un rôle notoire dans la vallée de l'Arve. Elle est en effet localisée dans un secteur touristique d'importance (aussi bien en hiver qu'en été), qui permet la desserte de l'ensemble des activités proposées sur Saint-Gervais-Les-Bains (thermalisme, station de ski) mais aussi une correspondance directe avec le Mont Blanc Express en direction de Chamonix et de Martigny, ainsi qu'avec le tramway du Mont Blanc.

Depuis fin 2019, le Léman Express a amélioré les dessertes en direction du bassin genevois (1 train/heure entre Saint-Gervais-les-Bains et Annemasse, puis toutes les 10min entre Annemasse et Genève). La mise en place de cette offre ferroviaire alternative à l'autosolisme vise une réduction du trafic automobile dans la Vallée de l'Arve et permet de s'inscrire dans l'objectif 22 du Plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve révisé (PPA2) et approuvé le 29 avril 2019.

Cette desserte ferroviaire renforcée du nord de la Haute-Savoie fera vraisemblablement augmenter la fréquentation de la gare de Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet, notamment avec un accroissement des déplacements domicile/travail (la fréquentation pourrait passer de 1240 à 4000 voyageurs/jours d'ici 2030).

La modernisation de la ligne Saint-Gervais-les-Bains / La-Roche-sur-Foron (vallée de l'Arve) qui est à l'étude pourrait également avoir un impact, en permettant de renforcer le nombre de trains sur cet axe. La réalisation de ce projet est envisagée à l'horizon 2025.

Une réflexion d'ensemble est lancée, portant à la fois sur le domaine ferroviaire, mais aussi sur les aménagements qui existent déjà ou qui verront le jour autour de la gare. Il s'agit de développer dès à présent les besoins futurs de mobilité et d'intermodalité au sein d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la Commune pour les études de la création d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) en gare de Saint-Gervais-les-Bains-Le-Fayet.

ARTICLE 2 -CONSISTANCE DES ETUDES

Ces études consisteront à établir le programme du PEM, et à en imaginer l'aménagement à travers :

- des études d'assistance à maîtrise d'ouvrage de niveau programmatique,
- des études d'opportunité sur des questions foncières,
- des études de maîtrise d'œuvre de niveau étude préliminaire.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE

La participation du Département, d'un montant forfaitaire de **45 000 €,** sera versée à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation de la Commune des résultats des études objet de la présente convention.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la demande de paiement.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et expirera après le versement des flux financiers dus au titre de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Jean-Marc PEILLEX	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0045

OBJET : AMENAGEMENT CYCLABLE AUX ABORDS DU COLLEGE DU VERNEY
COMMUNE DE SALLANCHES - PTOME 141034
CONVENTION DE FINANCEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sallanches en date du 26 novembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 14 février 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune de Sallanches souhaite réaliser un aménagement cyclable sur 860 ml dans le secteur de Cayenne, qui permettra de desservir le collège du Verney. Cet aménagement comprend notamment :

- la réfection de la voie verte existante (3 m de large) qui débute à la voie verte « Léman Mont-Blanc » et longe la route du Verney jusqu'au collège,
- la création d'une voie verte d'une largeur de 3,50 m qui permet de faire la jonction entre la route du Verney et l'avenue Albert Gruffat,
- la création d'une voie verte d'une largeur de 3 m à 3,50 m et d'un quai bus pour la desserte du collège le long de l'avenue Albert Gruffat,
- La création d'une voie verte d'une largeur de 3,50 m et mise en sens unique de la route des Follieux,
- tranche optionnelle : le redressement du croisement avenue Albert Gruffat/route de l'Arve et la création d'une voie verte de 3,50 m de large.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération est assurée par la Commune de Sallanches.

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit (après déduction des aides extérieures) :

- 50 % de la dépense plafonnée à 300 000 €/km ..... Département
- 50 % de la dépense ..... Commune
- 100 % du surcoût et travaux type urbain ..... Commune
- TVA ..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 860 ml de voie verte dans le secteur de Cayenne s'élève à **515 266,37 € HT** soit **618 319,64 € TTC**. Selon la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à **129 000 €.**
Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement, joint en annexe, a été établi entre la Commune de Sallanches et le Département.

Considérant le partenariat entre la Commune de Sallanches et le Département pour l'aménagement cyclable sur une section de 860 ml aux abords du collège du Verney dans le secteur de Cayenne,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention de financement Relative à l'aménagement d'une voie cyclable sur une section de 860 ml aux abords du collège du Verney sur la commune de Sallanches, telle qu'établie en annexe, entre le Département et la Commune de Sallanches.

AUTORISE M. le Président à signer la convention en annexe.

AUTORISE le versement de la subvention à la Commune de Sallanches figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00162		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030078	738
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF19VTV008	E20VTV1778	Commune de Sallanches	129 000,00
		Total de la répartition	**129 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

Aménagement cyclable aux abords de collège

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement d'une voie cyclable aux abords du collège du Verney sur la Commune de SALLANCHES

ENTRE

La Commune de SALLANCHES, représentée par son Maire, Monsieur Georges MORAND, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « le développement de la pratique des deux roues » et a arrêté ***un programme d'actions*** *dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- ✓ Définir son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement cyclable qui dessert le collège du Verney dans le secteur Cayenne.

ARTICLE 2 **– DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT**

Les travaux consistent notamment à :

- ➢ Aménagement d'une voie verte de 860 ml de longueur dans le secteur de Cayenne comprenant notamment :

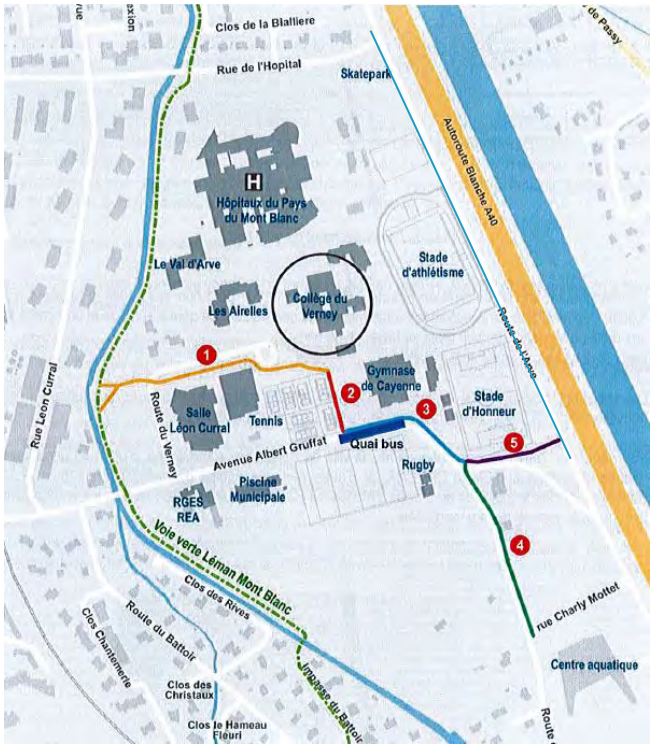

1 Réfection de la voie verte existante (3,00 m de large) qui débute à la voie verte « Léman Mont-Blanc » et longe la route du Verney jusqu'au collège,

2 Création d'une voie verte d'une largeur de 3,50 m qui permet de faire la jonction entre la route du Verney et l'avenue Albert Gruffat,

3 Création d'une voie verte d'une largeur de 3,00 m à 3,50 m et d'un quai bus pour la desserte du collège le long de l'Avenue Albert Gruffat,

4 Création d'une voie verte d'une largeur de 3,50 m et mise en sens unique de la route des Follieux,

5 Tranche optionnelle : redressement du croisement avenue Albert Gruffat/route de l'Arve et création d'une voie verte de 3,50 m de large.

ARTICLE 3 – MAÎTR**ISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 5 – **REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATI**ON

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit :

- Aménagement cyclable
  - ✓ 50 % de la dépense HT plafonnée à 300 **000 €/km*** .....Département
  - ✓ 50 % de la dépense HT .....Commune
  - ✓ 100 % du surcoût et travaux type urbain HT .....Commune
  - ✓ TVA .....Commune

** limité à 1 aménagement par collège et d'une longueur maximum de 3 km*

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 0,860 km de voie verte dans le secteur de Cayenne s'élève à 515 266,37 **€ HT** soit 618 319,64 **€ TTC**.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à :

50% X (0,860 x 300 000 **€**) = 129 000 **€**

* Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département ne pourra excéder 129 000 € (0,350 km X 50% X 300 000 €) et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération et, après déduction des aides extérieures (Région Aura,...) pour ne pas que la part des financements extérieurs n'excède 80% du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L 1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet).

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en quatre parties :

- Un acompte de 32 250 **€**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 25 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- Un acompte de 32 250 **€**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- Un acompte de 32 250 **€**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 75 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- Le solde sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et expirera après le versement des flux financiers dus au titre de la convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le	
Le Maire de la Commune de Sallanches	Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
Georges MORAND	*Christian MONTEIL*

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0046

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN ET AVENANT
I. RD 1201 - ANNECY - COMMUNE DELEGUEE DE SEYNOD
AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR L'AVENUE D'AIX-LES-BAINS DANS LE SECTEUR DU TREIGE - PR 12.130 A PR 12.250 - PTOME 161046
II. RD 14 - COMMUNE DE POISY
AMENAGEMENT D'UN PASSAGE INFERIEUR POUR MODES DOUX ROUTE DES PLANTS - PR 9.650 A PR 9.800 - PTOME 011034
III. RD 35 - COMMUNE DE VEIGY-FONCENEX
AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES VOIRONS AU LIEU-DIT LES BOIS BRULES - PR 3.000 A PR 4.100 - PTOME 151076

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-0857 du 02 décembre 2019 autorisant la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre le Département et la Commune de Veigy-Foncenex.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Veigy-Foncenex du 15 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy du 24 septembre 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Annecy (commune déléguée de Seynod) du 12 octobre 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Poisy du 10 novembre 2020,

Vu la convention d'autorisation de voirie et d'entretien passée entre le Département et la Commune de Veigy-Foncenex du 02 décembre 2019,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 22 mars, 13 septembre 2019 et 11 septembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

I. RD 1201 – AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR L'AVENUE D'AIX-LES-BAINS DANS LE SECTEUR DU TREIGE – PR 12.130 A PR 12.250 – COMMUNE D'ANNECY (COMMUNE DELEGUEE DE SEYNOD) – PTOME 161046

La Commune d'Annecy (commune déléguée de Seynod) et le Grand Annecy ont sollicité le Département pour l'aménagement d'un tourne à gauche sur l'avenue d'Aix-les-Bains dans le secteur du Treige entre les PR 12.130 et PR 12.250 de la RD 1201 qui prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation du tourne à gauche :
  - la création de nouveaux îlots pour le TAG,
  - l'élargissement de la RD 1201 au droit du TAG,
  - la reprise des fossés de récupération des eaux pluviales,
  - la reprise des entrées des parcelles d'activités,
  - la reprise du marquage.

- la création d'un îlot central jusqu'au giratoire en remplacement des zébras actuels.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **152 871 € TTC.**

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune d'Annecy (commune déléguée de Seynod), le Grand Annecy et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 14 – AMENAGEMENT D'UN PASSAGE INFERIEUR POUR MODES DOUX ROUTE DES PLANTS - PR 9.650 A PR 9.800 – COMMUNE DE POISY – PTOME 011034

La Commune de Poisy a sollicité le Département pour l'aménagement d'un passage inférieur pour modes doux route des Plants entre les PR 9.650 et PR 9.800 de la RD 14 qui prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation d'un passage inférieur de largeur courant de 3 m,
- la reconnexion des voies douces existantes,
- la création d'une voie de déviation par un apport de remblais,
- la mise en place d'une glissière de sécurité mixte à l'amont et au niveau de l'ouvrage.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **720 000 € TTC.**

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Poisy et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 35 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES VOIRONS AU LIEU-DIT « LES BOIS BRULES » - PR 3.000 A PR 4.100 – COMMUNE DE VEIGY-FONCENEX – PTOME 151076

Par délibérations respectivement en date du 02 décembre 2019 et du 15 octobre 2019, la Commission Permanente et le Conseil municipal de la Commune de Veigy-Foncenex ont autorisé la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à l'aménagement de la route des Voirons au lieu-dit « Les Bois Brulés » sur la RD 35.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties le 09 décembre 2019.

Il est proposé la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien afin d'intégrer le prolongement de l'aménagement du cheminement piéton, sur 600 ml, dont 355 ml in-fine hors agglomération, le long de la RD 35 route des Voirons, jusqu'en limite de la commune, afin de desservir les habitations individuelles côté Nord de la voie.

Par délibération n° DEL2019/083 du 15 octobre 2019, le Conseil municipal de la Commune de Veigy-Foncenex a approuvé les termes de l'avenant à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage et le financement des opérations sont assurés par la commune déléguée de Seynod pour l'aménagement de la RD 1201, de Poisy pour l'aménagement de la RD14, de Veigy-Foncenex pour l'aménagement de la RD 35.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 1201 – AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE SUR L'AVENUE D'AIX-LES-BAINS DANS LE SECTEUR DU TREIGE – PR 12.130 A PR 12.250 – COMMUNE D'ANNECY (COMMUNE DELEGUEE DE SEYNOD) – PTOME 161046

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune d'Annecy (commune déléguée de Seynod), le Grand Annecy et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un tourne à gauche sur l'avenue d'Aix-les-Bains dans le secteur du Treige de la RD 1201 entre les PR 12.130 et PR 12.250 sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Seynod), telle qu'établie en annexe A,

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 14 – AMENAGEMENT D'UN PASSAGE INFERIEUR POUR MODES DOUX ROUTE DES PLANTS - PR 9.650 A PR 9.800 – COMMUNE DE POISY – PTOME 011034

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Poisy et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'un passage inférieur pour modes doux route des Plants de la RD 14 entre les PR 9.650 et PR 9.800 sur la commune de Poisy, telle qu'établie en annexe B.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. RD 35 – AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES VOIRONS AU LIEU-DIT « LES BOIS BRULES » - PR 3.000 A PR 4.100 – COMMUNE DE VEIGY-FONCENEX – PTOME 151076

AUTORISE la passation de l'avenant n° 1 à la convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Veigy-Foncenex et le Département, pour l'entretien de l'aménagement de la route des Voirons au lieu-dit « Les Bois Brulés » entre les PR 3.000 et PR 4.100 sur la commune de Veigy-Foncenex, telle qu'établie en annexe C.

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant jointe en annexe C.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune déléguée de SEYNOD

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un tourne à gauche sur l'avenue d'Aix-Les-Bains dans le secteur du Treige sur la RD 1201
PR 12.130 à 12.250 – ANNECY - Commune déléguée de SEYNOD

ENTRE

La **Commune d'Annecy**, représentée par son Maire, Monsieur François ASTORG, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit pour « La Commune »,

Le Grand Annecy, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ..... et désigné dans ce qui suit pour « Le Grand Annecy »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, le Grand Annecy et la Commune, pour l'aménagement d'un tourne à gauche sur l'avenue d'Aix-Les-Bains dans le secteur du Treige à Seynod sur la RD 1201, sur le territoire de la Commune déléguée de SEYNOD.

ARTICLE 2 **– DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT –** CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ Réalisation du tourne à gauche
  - Création de nouveaux ilots pour le TAG,
  - Elargissement de la RD 1201 au droit du TAG,
  - Reprise des fossés de récupération des eaux pluviales,
  - Reprise des entrées des parcelles d'activités,
  - Reprise du marquage,

- ➢ Création d'un ilot central jusqu'au giratoire en remplacement des zébras actuels.

ARTICLE 3 **– AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 **– MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 152 871 € TTC.

ARTICLE 5 **–** ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du** PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Commune	du Grand Annecy
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée		X	
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X	
ACCOTEMENTS – TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)		X	
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Commune	du Grand Annecy
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...) (*) chacun dans leur domaine de compétence		X(*)	X(*)
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X	
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X	
Autres prestations de marquage		X	
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X	
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION **(panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)**	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Commune	du Grand Annecy
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X	
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X	

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires orignaux

ANNECY, le Le Maire **de la Commune d'Annecy** François ASTORG	ANNECY, le La Présidente du Grand Annecy Frédérique LARDET	ANNECY, le Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, Christian MONTEIL

Commune de POISY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un passage inférieur pour modes doux route des Plants sur la RD 14
PR 9.650 à 9.800 - Commune de POISY

ENTRE

La **Commune de POISY**, représentée par son Maire, Monsieur **Pierre BRUYERE,** en vertu de la délibération n°…… du Conseil Municipal en date du ……..…….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°…… de la Commission Permanente en date du ……..…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement d'un passage inférieur pour modes doux route des Plants de la RD 14, sur le territoire de la Commune de POISY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation d'un passage inférieur de largeur courant de 3 m,
- la reconnexion des voies douces existantes,
- la création d'une voie de déviation par un apport de remblais,
- la mise en place d'une glissière de sécurité mixte à l'amont et au niveau de l'ouvrage.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 720 000 € TTC.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**	
	du DEPARTEMENT	**de la COMMUNE**
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS – OUVRAGES D'ART		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, ...)		X
Entretien des glissières, garde-corps		X
Passage inférieur sous la RD 14 : entretien, contrôles, vérifications, réparation du cheminement piétonnier, balayage		X
Murs de soutènement : entretien, contrôles, vérifications, nettoyage des graffitis et de l'affichage sauvage		X
Entretien de l'assainissement pluvial lié au cheminement piéton		X
Entretien des aménagements paysagers		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

POISY, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**
Pierre BRUYERE	***Christian MONTEIL***

Commune de VEIGY-FONCENEX

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de la route des Voirons au lieu-dit « Les Bois Brulés » sur la RD 35
PR 3.000 à 4.100

Commune de VEIGY-FONCENEX

ENTRE

La **Commune de VEIGY-FONCENEX**, représentée par son Maire, Madame **Catherine BASTARD,** en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°……..en date du ……., et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° …….. en date du ……., et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Il est rappelé ce qui suit :

Par délibérations respectivement en date du 2 décembre 2019 et du 15 octobre 2019, la Commission Permanente et le Conseil Municipal ont approuvé la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de VEIGY-FONCENEX et le Département de la Haute-Savoie, sur l'opération d'aménagement de la route des Voirons sur la RD 35, du PR 3+000 à 3+590 en agglomération et du PR 3+590 à 4+100 hors agglomération.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties, le 09 décembre 2019.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

La convention d'autorisation de voirie et d'entretien signée le 09 décembre 2019 portait sur une première section de trottoir d'environ 500 ml en agglomération.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer le prolongement de l'aménagement du cheminement piéton, sur 600 ml, dont 355 ml in-fine hors agglomération, le long de la RD 35 route des Voirons, jusqu'en limite de la Commune, afin de desservir les habitations individuelles côté Nord de la voie.

L'avenant modifie les articles 2 et 4 de la convention initiale du 09 décembre 2019.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- dans la continuité du trottoir créé au printemps 2020 : prolongement du cheminement piétons de 1,80 m de largeur sur trottoir sur 245 ml puis, à l'arrière d'une glissière mixte bois implantée en bord de chaussée sur 355 ml,
- le recalibrage de la chaussée à 6 m de largeur,
- l'implantation d'une bordure T2 au lieu de la glissière initiale sur les 160 ml situés dans le virage avant la chicane d'entrée d'agglo,
- la reprise ponctuelle du fossé et la réalisation d'un busage de fossé,
- le déplacement du panneau d'agglomération au PR 3.745.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT – COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération sont assurés par la Commune.

Le coût prévisionnel de l'ensemble des travaux s'élève à :

- première section .....231 408 € TTC
- deuxième section.....246 889 € TTC

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à la date de signature du dernier signataire.

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
VEIGY-FONCENEX, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Catherine BASTARD	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0047

OBJET : CONVENTIONS DE FINANCEMENT
I. RD 908A - COMMUNE DE CLARAFOND-ARCINE
AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG - PR 1.540 A PR 3.735 - PTOME 131114
II. RD 1005 - COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH
AMENAGEMENT D'UN ACCES AU NIVEAU DU HAMEAU DE LOCUM - PR 44.740 A PR 45.060 - PTOME 071096

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des routes départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération n° CP-2019-0553 du 26 août 2019 autorisant la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien, entre la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance et le Département,

Vu la délibération n° CP-2019-0771 du 12 novembre 2019 autorisant la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien, entre la Commune de Clarafond-Arcine et le Département,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance, en date du 10 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Clarafond-Arcine, en date du 26 mai 2020,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de ses réunions des 14 septembre et 14 décembre 2018.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 908A – AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG DE CLARAFOND – PR 1.540 A PR 3.735 COMMUNE DE CLARAFOND ARCINE - PTOME 131114

La Commune de Clarafond-Arcine a prévu l'aménagement de son centre bourg, entre les PR 1.540 et PR 3.735.
La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Clarafond-Arcine.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place d'une double écluse en entrée Ouest d'agglomération avec limitation à 30 km/h et la mise en place d'un shunt de 1,50 m pour les cyclistes sur chaque écluse,

- la création d'un deuxième trottoir côté Nord de 1,40 m de largeur minimum avec réduction de la chaussée à 5,5 m de largeur,

- la mise en place d'une écluse simple sur la route de la Croisée au niveau du passage piéton existant et avec un shunt de 1,50 m créé pour les cyclistes,

- le repositionnement du secteur de zone 30 sur la rue de la Mairie avec la mise en place d'un ralentisseur trapézoïdal pour le passage piéton de l'école et de la mairie et d'un plateau traversant au carrefour avec le chemin de l'Oratoire et le lotissement Le Parnant,

- l'aménagement d'un carrefour en T entre les RD 908A et RD 192 (route des Marquisats) avec la suppression du mini giratoire et reprise du trottoir existant,

- le recalibrage et le prolongement du trottoir Sud et la mise en place d'une simple écluse sur la route du Crêt du Feu.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  80 % du montant HT..... Département
  20 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune

- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  100 % du montant HT + TVA 20 %. ..... Commune

- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
  Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  TVA 20 %..... Commune

- **Acquisitions foncières**
  100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **454 929,60 € TTC**, soit 379 108 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **59 700,47 €**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement a été établi entre la Commune de Clarafond-Arcine et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° 202021 de son Conseil municipal du 26 mai 2020, la Commune de Clarafond-Arcine a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation de la traversée de Clarafond-Arcine.

II. RD 1005 – AMENAGEMENT D'UN ACCES AU NIVEAU DU HAMEAU DE LOCUM – PR 44.740 A PR 45.060 - COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH - PTOME 071096

La Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance a prévu l'aménagement et la sécurisation de l'accès à la station d'épuration au niveau du hameau de Locum, du PR 44.740 au PR 45.060, sur le territoire de la commune de Saint-Gingolph.
La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un accès à la future station d'épuration,
- la création de 2 îlots sur la RD 1005 pour marquer la nouvelle entrée d'Agglomération,
- le dérasement du talus côté Locum pour satisfaire aux conditions de visibilités de l'accès,
- la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux de ruissellement,
- la pose de 2 regards à grille carré en tête d'ilot et installation d'une canalisation en béton ∅ 300,
- la réfection de l'enrobé sur la surface d'élargissement et de la demie-chaussée de la RD 1005 (chaussée complète en option).

Cet aménagement étant situé hors agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

- **Travaux de type rase campagne (travaux de réfection de chaussée pleine largeur)**
  100 % du montant HT ..... Département
  TVA 20 %. ..... CCPEVA

- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  100 % du montant HT + TVA 20 %. ..... CCPEVA

- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
  Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  TVA 20 % ..... CCPEVA

- **Acquisitions foncières**
  100 % de la dépense..... CCPEVA

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **278 655,60 € TTC**, soit 232 213 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **101 727 €**, correspond à la prise en charge des travaux de réfection de chaussée pleine largeur.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement a été établi entre la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance et le Département de la Haute-Savoie.

Par délibération n° DEL_150_2019_7 de son Conseil communautaire du 10 juillet 2019, la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance a approuvé la convention ainsi que la répartition financière de l'opération.

Considérant l'intérêt de cet aménagement pour la sécurisation de l'accès à la nouvelle station d'épuration de Bret Locum,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 908A – AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG DE CLARAFOND – PR 1.540 A PR 3.735 COMMUNE DE CLARAFOND ARCINE - PTOME 131114

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe A, la passation de la convention de financement jointe en annexe B entre la Commune de Clarafond-Arcine et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

II. RD 1005 – AMENAGEMENT D'UN ACCES AU NIVEAU DU HAMEAU DE LOCUM – PR 44.740 A PR 45.060 - COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH - PTOME 071096

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe C, la passation de la convention de financement jointe en annexe D entre la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

DECOMPTE GENERAL

Date : 23/11/2020

Objet : RD 3 - Carrefour giratoire route de la Vie Borgne et route de Choisy
Commune de **LA BALME DE SILLINGY**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**	*50 % Dépt 50 % Cne*						
1a.	Terrassements et assainissement pluvial		206 830,69	41 366,14	103 415,35	-	103 415,35	41 366,14
1b.	Signalisation verticale et horizontale		4 205,00	841,00	2 102,50	-	2 102,50	841,00
1c.	Revêtement de chaussée		101 666,50	20 333,30	50 833,25	-	50 833,25	20 333,30
	MONTANT HT (1)		**312 702,19**	**62 540,44**	**156 351,10**	**-**	**156 351,10**	**62 540,44**
	MONTANT TTC (1)		**375 242,63**		**156 351,10**		**218 891,53**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**	*100 % Cne*						
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau		133 439,32	26 687,86	-	-	133 439,32	26 687,86
2b.	Signalisation verticale et horizontale		17 187,90	3 437,58	-	-	17 187,90	3 437,58
2c.	Espaces verts		18 687,00	3 737,40	-	-	18 687,00	3 737,40
2d.	Molocks, gabions		10 986,76	2 197,35	-	-	10 986,76	2 197,35
	MONTANT HT (2)		**180 300,98**	**36 060,20**	**-**	**-**	**180 300,98**	**36 060,20**
	MONTANT TTC (2)		**216 361,18**			**-**	**216 361,18**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**	*Au prorata du coût des Tx*						
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		30 500,00	6 100,00	9 672,77	-	20 827,23	6 100,00
	MONTANT HT (3)		**30 500,00**	**6 100,00**	**9 672,77**	**-**	**20 827,23**	**6 100,00**
	MONTANT TTC (3)		**36 600,00**		**9 672,77**		**26 927,23**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**	*100 % Cne*						
4a.	Acquisitions Foncières		0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**628 203,80**		**166 023,87**		**462 179,93**	

Commune de CLARAFOND ARCINE

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement du Centre Bourg de Clarafond de la RD 908A

PR 1.540 à 3.735 - Commune de CLARAFOND ARCINE

ENTRE

La **Commune de CLARAFOND ARCINE**, représentée par son Maire, Madame **Sylvie TARAGON,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…….…. en date du …….…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

VU la *Convention d'Autorisation de Voirie et d'Entretien* approuvée par la Commission Permanente n°CP-2019-0771 du 12 novembre 2019 et par le Conseil Municipal de la Commune de CLARAFOND ARCINE du 10 octobre 2019.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la Commune pour l'aménagement du Centre Bourg de Clarafond sur la RD 908A, sur le territoire de la Commune de CLARAFOND ARCINE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place d'une double écluse en entrée Ouest d'agglomération avec limitation à 30 km/h et la mise en place d'un shunt de 1,50 m pour les cyclistes sur chaque écluse,
- la création d'un deuxième trottoir côté Nord de 1,40 m de largeur minimum avec réduction de la chaussée à 5,5 m de largeur,
- la mise en place d'une écluse simple sur la route de la Croisée au niveau du passage piéton existant et avec un shunt de 1,50 m créé pour les cyclistes,
- le repositionnement du secteur de zone 30 sur la rue de la Mairie avec la mise en place d'un ralentisseur trapézoïdal pour le passage piéton de l'école et de la mairie et d'un plateau traversant au carrefour avec le chemin de l'Oratoire et le lotissement Le Parnant,
- l'aménagement d'un carrefour en T entre les RD 908A et RD 192 (route des Marquisats) avec la suppression du mini giratoire et reprise du trottoir existant,
- le recalibrage et le prolongement du trottoir Sud et la mise en place d'une simple écluse sur la route du Crêt du Feu.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 80 % du montant HT..... Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA 20 %. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
  - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - ✓ TVA 20 % ..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **454 929,60 € TTC** dont :

- ✓ **59 700,47 €** à la charge du Département
- ✓ **395 229,13 €** à la charge de la Commune

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en **quatre** parties :

* Un acompte de 20 %, soit **11 940 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **17 910 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **17 910 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la
  Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8- ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

CLARAFOND ARCINE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,**
Sylvie TARAGON	***Christian MONTEIL***

PLAN DE FINANCEMENT

(sur base estimatif)

Date : 18/11/2019

Maîtrise d'ouvrage : **CCPEVA**

Objet : RD 1005 - Aménagement accès hameau de Locum
Commune de **ST GINGOLPH**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	CCPEVA	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Travaux réfection de chaussée pleine largeur	*100 % Dépt*	101 727,00	20 345,40	101 727,00	-	0,00	20 345,40
	MONTANT HT (1)		**101 727,00**	**20 345,40**	**101 727,00**	**-**	**0,00**	**20 345,40**
	MONTANT TTC (1)		**122 072,40**		**101 727,00**		**20 345,40**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Travaux préparatoires, bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	70 289,00	14 057,80	-	-	70 289,00	14 057,80
2b.	Signalisation /mobilier		7 873,00	1 574,60	-	-	7 873,00	1 574,60
2c.	Travaux création accès STEP		38 150,00	7 630,00	-	-	38 150,00	7 630,00
2d.	Eaux pluviales		3 524,00	704,80	-	-	3 524,00	704,80
2e.	Espaces verts			0,00	-	-	0,00	0,00
2f.	Prix généraux		10 650,00	2 130,00	-	-	10 650,00	2 130,00
	MONTANT HT (2)		**130 486,00**	**26 097,20**	**-**	**-**	**130 486,00**	**26 097,20**
	MONTANT TTC (2)		**156 583,20**			**-**	**156 583,20**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux			0,00	0,00	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (3)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**-**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (3)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT Total (1) + (2) + (3) + (4)		**278 655,60**		**101 727,00**		**176 928,60**	

Commune de SAINT-GINGOLPH

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement d'un accès au niveau du hameau de Locum sur la RD 1005

PR 44.740 à 45.060 - Commune de SAINT-GINGOLPH

ENTRE

La **Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance**, représentée par sa Présidente, Madame **Josiane LEI,** en vertu de la délibération n°…… du Conseil Communautaire en date du ……..…….. et désignée dans ce qui suit par « CCPEVA »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Christian MONTEIL**, en vertu de la délibération n°……. de la Commission Permanente en date du ……..…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

VU la *Convention d'Autorisation de Voirie et d'Entretien* approuvée par la Commission Permanente n°CP-2019-0553 du 26 août 2019 et par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian-Vallée d'Abondance du 09 janvier 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la CCPEVA, pour l'aménagement et la sécurisation de l'accès STEP au niveau du hameau de Locum, du PR 44.740 au PR 45.060, sur la RD 1005 , sur le territoire de la Commune de SAINT-GINGOLPH.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un accès à la future STEP uniquement en tourne à droite depuis Locum,
- la création de 2 ilots sur la RD 1005 pour marquer la nouvelle entrée d'Agglomération,
- le dérasement du talus côté Locum pour satisfaire aux conditions de visibilités de l'accès,
- la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux de ruissellement,
- la pose de 2 regards à grille carré en tête d'ilot et installation d'une canalisation en béton ∅ 300,
- la réfection de l'enrobé sur la surface d'élargissement et de la demie-chaussée de la RD 1005 (chaussée complète en option).

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCPEVA.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (travaux de réfection de chaussée pleine largeur)**
  - ✓ 100 % du montant HT ..... Département
  - ✓ TVA 20 %. ..... CCPEVA
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA 20 %. ..... CCPEVA
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
  - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
  - ✓ TVA 20 % ..... CCPEVA
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... CCPEVA

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **278 655,60 € TTC** dont :

- ✓ **101 727,00 €** à la charge du Département
- ✓ **176 928,60 €** à la charge de la CCPEVA

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en **quatre** parties :

* Un acompte de 20 %, soit **20 345 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **30 518 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 40 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **30 518 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 70 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Communauté de Communes avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE et le montant de sa participation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Département.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,	
PUBLIER, le	**ANNECY, le**
La Présidente,	**Le Président du Conseil**
CCPEVA	**Départemental de la Haute-Savoie**
Josiane LEI	***Christian MONTEIL***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0048

OBJET : RD 63 - COMMUNE D'HERY-SUR-ALBY
SECURISATION DU HAMEAU DE LIAUDY - PR 4.720 A PR 5.030 - PTOME 121104
BILAN D'OPERATION ET REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération n° CP-2018-0696 du 01 octobre 2018 adoptant l'affectation de l'Autorisation de Programme n° 10020003031,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien, autorisant le partenariat financier, signée par le Département et la commune d'Héry-sur-Alby en date du 05 octobre 2018.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, par délibération n° CP-2018-0696 en date du 1er octobre 2018 la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération de sécurisation du hameau de Liaudy sur la RD 63, entre la Commune d'Héry-sur-Alby et le Département.

La participation prévisionnelle du Département porte sur le financement à 60 % du montant HT de revêtement de chaussée et s'élève à **27 808 €** pour un coût total d'opération initialement estimé à **340 622,46 € TTC**, dont 46 346 € HT de revêtement de chaussée.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune d'Héry-sur-Alby.

Le coût final de l'opération s'élève à **411 308,09 €** TTC, dont **34 103,50 € HT** de revêtement de chaussée. La participation du Département est donc portée à **20 462,10 €.**

Considérant le partenariat financier avec la commune d'Héry-sur-Alby,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part définitive du Département à **20 462 ,10 €.**

AUTORISE le versement d'une somme de **6 558,10 €** au profit de la commune d'Héry-sur-Alby, sachant qu'un acompte de **13 904 €** a déjà été versé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0049

OBJET : PATRIMOINE - ANNECY - 7 RUE REVON - DEMANDE DE REFACTION DE LOYER SUITE A SINISTRE DE LA COPROPRIETE.

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande formulée par M. Jean-Michel Le Gac, bénéficiaire d'une convention d'occupation du 04 janvier 2019.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que M. Jean-Michel Le Gac, est bénéficiaire d'une convention d'occupation du 04 janvier 2019, l'autorisant à occuper un logement départemental sis au sein de la Copropriété Le Palais Est, 7 rue Revon à Annecy moyennant le versement d'un loyer d'un montant initial de 1 100 euros (loyer 2019 hors révision annuelle).

M. Jean-Michel Le Gac sollicite du Département une réfaction de son loyer en raison des nuisances liées aux dégâts des eaux qui ont eu lieu l'été 2020, subis entre le 20 juillet et le 13 août, et dont il n'est pas à l'origine.
M. Jean-Michel Le Gac expose que les dégâts des eaux l'ont contraint à revenir de vacances et que la jouissance du logement a été troublée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'application d'une réfaction du loyer dû pour un montant de mille euros (1 000 €) au regard des nuisances subies par M. Jean-Michel Le Gac, nuisances dont il n'est pas à l'origine, étant donné qu'aucune prise en charge par l'assurance n'est effective ;

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0050

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - ACQUISITIONS FONCIERES - ANNECY CRAN-GEVRIER - ACQUISITION D'UN APPARTEMENT ET D'UN GARAGE -

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**28**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**28**	**Abstention(s)**	**3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la proposition d'acquisition de la SA Mont-Blanc faite par courriel du 26 octobre 2020,

Vu l'avis de France Domaine,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 30 novembre 2020, quant aux conditions de cette acquisition.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que pour faire suite à la volonté départementale de conduire une politique pro active, au titre des compétences de solidarité et des missions de protection de l'enfance, il est envisagé l'acquisition d'un logement T4 de 76 m² sis 6 rue de la Crête à Annecy (Cran-Gevrier).

Ce logement est mis en vente par la SA Mont-Blanc.

Il se situe à proximité immédiate de la Mairie, des écoles et des commerces et de la ligne de bus desservant la commune.

Sa description est la suivante : T4 de 76 m² au 4ème étage avec ascenseur, composé de 3 chambres d'environ 10 m² et d'un séjour de 20 m². Il dispose d'un balcon et d'un garage avec coin rangement.

Ce logement avec garage est vendu au prix de 252 000 €. Par estimation du 23 novembre 2020, France Domaine a donné un avis favorable quant à ce prix, conforme au prix du marché.

Les frais d'acte seront à la charge du Département.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme Virginie DUBY-MULLER, MM. Jean-Paul AMOUDRY et Vincent PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition, auprès de la SA Mont-Blanc, d'un logement T4 de 76 m² avec garage sis 6 rue de la Crête à Annecy (Cran-Gevrier) pour un prix de 252 000 €.

Les frais d'acte seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0051

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - CRUSEILLES - PARCELLES DEPARTEMENTALES B 2222, 3041, 3043, 3047 - SITE DU HANGAR A SEL - CESSION A LA COMMUNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.3211-14,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande d'acquisition formulée par la Commune de Cruseilles,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 25 novembre 2020,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 30 novembre 2020, quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire, sur le territoire de la commune de Cruseilles, du site dit du « Hangar à sel de Cruseilles », d'une superficie approximative de 2 579 m², constitué des parcelles B 2222, 3041, 3043 et 3047 et supportant donc un bâti à usage de hangar à sel.

Ce site n'est plus utilisé pour la viabilité hivernale du secteur, les moyens étant tous regroupés au niveau du CERD du Mont-Sion. En conséquence, ce site peut donc être vendu.

La Commune de Cruseilles a fait connaître au Département son intérêt pour ce bien et souhaiterait que le Département lui cède à 120 000 €.

Le service de France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à 130 000 €.

Les éventuels frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la Commune de Cruseilles.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de la Commune de Cruseilles, des parcelles B 2222, 3041, 3043 et 3047, d'une superficie totale approximative de 2 579 m², supportant donc un bâti à usage de hangar à sel.

Cette cession se fera au prix de 120 000 €. Les éventuels frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la Commune de Cruseilles.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0052

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE MARIN - CESSION D'UN TENEMENT DEPARTEMENTAL AU PROFIT DE LA SOCIETE AMB IMMOBILIER LEMAN

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de la Société AMB Immobilier Léman sollicitant l'acquisition d'une partie du domaine public départemental d'environ 2 139 m² sur la commune de Marin,

Vu l'estimation de France Domaine de la valeur vénale dudit tènement du 30 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 30 novembre 2020, quant à cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département a été sollicité par la société AMB Immobilier Léman représentée par M. Moyne-Bressand, afin d'acquérir une partie du domaine public départemental d'environ 2 139 m² hors agglomération, longeant la RD 32 et jouxtant la propriété de l'intéressé cadastrée section AL n° 135 au lieu-dit « Larry » sur le territoire de la commune de Marin. La Société AMB Immobilier Léman sollicite cette acquisition dans le cadre de son projet d'extension de la société de blanchisserie industrielle Dauphiblanc Léman. La bande de terrain départemental permettra une circulation autour du bâtiment afin de faciliter l'exploitation de la blanchisserie. Aussi, la majeure partie de cette bande/talus sera paysagée. Au niveau du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce tènement se situe en zone naturelle et aucune révision du PLU n'est envisagée.

Le Service de France Domaine a estimé la valeur de ce bien le 30 octobre 2020 à la somme de 3 900 € pour 2 139 m² (soit 1,82 € le m²).

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la société AMB Immobilier Léman.

Considérant dans ce contexte que ce tènement ne présente plus aucun intérêt pour le Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation d'une partie du domaine public départemental d'environ 2 139 m² sur le territoire de la commune de Marin.

PRONONCE le déclassement du domaine public départemental de cette emprise.

DONNE SON ACCORD à la cession au profit de la société AMB Immobilier Léman représentée par M. Moyne-Bressand, d'une partie de la parcelle départementale d'environ 2 139 m² hors agglomération, longeant la RD 32 et jouxtant la propriété de l'intéressé cadastrée section AL n° 135 au lieu-dit « Larry » sur le territoire de la commune de Marin.

Cette cession est consentie au prix fixé par les services de France Domaine le 30 octobre 2020 soit la somme de 3 900 € pour 2 139 m² (1,82 € le m²).

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la société AMB Immobilier Léman.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0053

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - ACQUISITIONS FONCIERES - SEYSSEL - ACQUISITION, AUPRES DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION (SEMCODA) DE LOCAUX POUR LES SERVICES SOCIAUX DEPARTEMENTAUX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD–2019-058 du 04 novembre 2019 donnant un accord de principe en vue de l'acquisition, sous forme de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de locaux sis à Seyssel,

Vu le courriel du 14 décembre 2020 de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) faisant connaître sa proposition de cession,

Vu l'avis de France Domaine,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 15 juin 2020, quant aux conditions de cette acquisition.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département, chef de file de l'action sociale, s'est engagé avec l'Etat, par la signature de la convention de lutte contre la pauvreté, à mettre en place des modalités d'accueil inconditionnel du public.
A ce titre, la territorialisation de ses implantations constitue un enjeu majeur de son action en faveur de la cohésion et de la solidarité.

Dans cette dynamique, le Département souhaite optimiser les conditions d'accueil des usagers et conforter les conditions d'exercice des professionnels.

Afin de veiller à la qualité d'exercice de ses missions de service public, le Département s'est engagé dans un plan de modernisation de ses pôles médico-sociaux.

La mise en œuvre opérationnelle de ce plan a conduit le Département à se rapprocher notamment d'opérateurs de logements sociaux.

Le projet porté par la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) sur le territoire de la commune de Seyssel, avenue du Mont des Princes, présente les caractéristiques conformes aux attentes de la collectivité départementale.

Le Département envisage par conséquent s'inscrire dans ce projet immobilier (Bâtiment 1 et bâtiment 2) par l'acquisition sous la forme d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), des locaux suivants :

- au rez-de-chaussée, des locaux à usage de bureaux pour une surface de 561,40 m²,
- dans les étages, 4 logements T2 pour une surface de 201,62 m²,
- au sous-sol : 4 garages (1 par logement) et 6 parkings (pour les locaux),
- 4 caves (1 par logement).

Les locaux à usage de bureaux seront occupées notamment par les services sociaux départementaux et par la Maison France Service.

Le prix proposé par la SEMCODA se décompose de la manière suivante :

- 763 m2 de locaux et logements à 3 100 € TTC par m² = 2 365 300 € TTC,
- 4 garages à 12 000 € TTC l'unité = 48 000 € TTC,
- 6 parkings à 8 000 € TTC l'unité = 48 000 € TTC.

Soit un prix de vente total de 2 461 300 € TTC.

Des travaux supplémentaires seront nécessaires pour que les locaux à acquérir respectent les hauts niveaux de performance énergétique (E3) et environnementale attendus par le Département. Ces travaux auront un coût supplémentaire à la charge du Département. L'estimation prévisionnelle de ces travaux compris honoraires est de 267 600 € TTC (non compris dans le prix de vente indiqué ci-dessus).
La faisabilité de ces travaux nécessite la confirmation par un géologue expert pour la géothermie et l'obtention de l'arrêté du PC modificatif notamment pour les panneaux photovoltaïques.

Les frais d'acte seront à la charge du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à l'acquisition, en VEFA, des locaux suivants, sis sur le territoire de la commune de Seyssel, avenue du Mont des Princes :

- au rez-de-chaussée, des locaux à usage de bureaux pour une surface de 561,40 m²,
- dans les étages, 4 logements T2 pour une surface de 201,62 m²,
- au sous-sol : 4 garages (1 par logement) et 6 parkings (pour les locaux),
- 4 caves (1 par logement),

  pour un prix total de 2 461 300 € TTC.

Les travaux supplémentaires nécessaires pour veiller à l'optimisation énergétique des bâtiments s'élèvent à 267 600 € TTC. Ce coût sera supporté par le Département dans le cadre de l'acquisition.
Le montant total de l'opération s'élève à 2 728 900 € TTC.
Les frais d'acte seront à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0054

OBJET : COMMUNE DE THONON-LES-BAINS - RESIDENCE SAINTE-HELENE - 29 AVENUE DE LA DAME - ACQUISITION D'UN LOGEMENT, D'UNE CAVE ET D'UN GARAGE APPARTENANT A HAUTE-SAVOIE HABITAT - SIGNATURE D'UN ACTE RECTIFICATIF PORTANT SUR LE NUMERO DE LOT DU GARAGE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**25**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**25**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu la proposition de Haute-Savoie Habitat de vente au Département d'un appartement de type 4, d'une cave et d'un garage sur la Commune de Thonon-les-Bains,

Vu l'estimation de France Domaine de la valeur vénale de ces biens du 09 octobre 2020,

Vu la délibération n° CP-2020-0662 du 9 novembre 2020 approuvant l'acquisition desdits biens,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 05 octobre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par acte signé le 1er décembre 2020, le Département a acquis un appartement de type 4, une cave et un garage représentant respectivement les lots de copropriété 39, 19 et 10, au sein de la Résidence Sainte-Hélène, 29 avenue de la Dame sis sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains. L'immeuble est situé sur les parcelles cadastrées section AU n° 155, 157, 159 et 168.

Le 07 décembre 2020, Haute Savoie Habitat a fait connaître au Département que le garage vendu au Département correspond en définitive au numéro 3 au plan, 17 sur place et correspond au lot n° 3.

Aussi, il convient de formaliser un acte rectificatif actant le changement du lot du garage.

Les frais liés à cet acte rectificatif seront à la charge de Haute-Savoie Habitat.

Considérant l'intérêt pour le Département de procéder à la signature d'un acte rectificatif portant sur le garage portant le n° 3 au plan, 17 sur place et correspondant au lot n° 3,

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Laure TOWNLEY-BAZAILLE, MM. Bernard BOCCARD, François DAVIET, Vincent PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature d'un acte rectificatif portant sur l'acquisition du garage au sein de la résidence « Sainte-Hélène », 29 avenue de la Dame sur la commune de Thonon-les-Bains, correspondant au numéro 3 au plan, 17 sur place et au lot n° 3.

Les frais de cet acte rectificatif seront à la charge de Haute-Savoie Habitat.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0055

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE THONON-LES-BAINS - RESIDENCE GARDENIA - BALCONIA - RECTIFICATIF SUR L'ACQUISITION DE LOCAUX EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT A LA SOCIETE HALPADES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**30**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'intérêt pour les services départementaux d'acquérir des locaux pour implanter des services médico-sociaux sur la Commune de Thonon-les-Bains et la proposition de vente de la société Halpades de locaux situés en face de la Direction Territoriale du Chablais,

Vu l'estimation de France Domaine de la valeur vénale de ces biens du 06 avril 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2018-0400 du 04 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 05 février 2018.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commission Permanente du 04 juin 2018 a consenti à l'acquisition à la Société Halpades de locaux sous la forme d'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) au sein de la ZAC Sainte-Hélène sur la commune de Thonon-les-Bains afin d'implanter des services médico-sociaux selon les conditions suivantes :

- vente au prix de 2 586 238,84 € TTC, se décomposant comme suit :

- bâtiment de 513,10 m² et 13 places de stationnement extérieures à concurrence de la somme de 1 986 238,84 € TTC s'appliquant au prix hors taxes pour 1 655 199,03 € et à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % pour 331 039,81 €. Ce prix correspond à un prix au mètre carré de surface utile de 3 225,88 € HT (stationnements extérieurs compris).

- 41 places de stationnements en sous-sol à concurrence de la somme de 600 000 € TTC soit 500 000 € HT. Ce prix correspond à un prix unitaire par place de stationnement en sous-sol de 12 195,12 € HT.

En définitive, la Société Halpades a fait connaître le 11 décembre 2020 au Département que la surface a été portée à 524,58 m².

Les Services de France Domaines ont estimé la valeur vénale de ces constructions à la somme de :

- 2 700 € HT le m² y compris les stationnements extérieurs soit 1 416 366 € HT,
- 12 195,12 € HT/place de stationnement en sous-sol soit pour 41 places la somme de 500 000 € HT,
  Soit un total de 1 916 366 € HT.

Sur la base des surfaces modifiées, l'acquisition se réalisera moyennant le prix de 3 225,88 €/m² HT pour les locaux, stationnements extérieurs compris (soit 1 692 232,10 € HT pour 524,58 m²) et de 12 195,12 € HT/place de stationnement en sous-sol (soit 500 000 € HT pour 41 places).

Considérant dans ce contexte l'intérêt pour le Département d'acquérir des locaux dans un ensemble immobilier en copropriété en cours de construction dénommé « Gardenia – Balconia » situé sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains, proposés par la Société Halpades.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de M. Vincent PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

PREND ACTE des modifications de surface à acquérir dans la copropriété dénommée Gardénia - Balconia sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains proposés en Vente en l'Etat de Futur Achèvement par la société Halpades**.**

Cette acquisition est consentie selon les conditions suivantes :

- prix de 3 225,88 €/m² HT pour les locaux, stationnements extérieurs compris (soit 1 692 232,10 € HT pour 524,58 m²) et de 12 195,12 € HT/place de stationnement en sous-sol (soit 500 000 € HT pour 41 places).

L'acquisition à un prix supérieur à celui fixé par les services de France Domaine est justifiée tant par la nécessité d'adapter les locaux pour l'exercice des missions de service public que par l'implantation stratégique de nouveaux locaux proposés par la Société HALPADES en face de la Direction Territoriale du Chablais.

La société Halpades base le prix de la transaction en fonction du coût de la construction.

Les autres dispositions prévues dans la délibération n° CP-2018-0400 du 04 juin 2018 restent inchangées.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0056

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET MME JOURNET

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment, ses articles 2044 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (NOR : PRMX1109903C),

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 30 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Mme Journet s'est vu notifier une décision d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile en date du 10 janvier 2018, modifiée par une décision du 06 mars 2019.

Un contrôle du service prestataire autorisé a été effectué par la Direction de l'Autonomie pour la période du 1er janvier 2018 au 11 février 2019.

Il a révélé une intervention effective du service prestataire autorisé bien en deçà de celle prévue par le premier plan d'aide jusqu'à un arrêt définitif au mois de décembre 2018 ainsi que la mise en place non signalée de quelques heures par mois d'emploi salarié dès le mois de septembre 2018.

Il en découle un indu de 8 187,18 € réclamé par décision du 15 novembre 2019.

Des irrégularités sont également apparues concernant le versement des heures en emploi salarié préconisées dans un second plan d'aide pour la période du 12 février 2019 au 30 septembre 2019, donnant lieu à une deuxième décision de récupération en date du 15 novembre 2019 d'un indu d'APA à hauteur de 819,05 € aujourd'hui régularisée et à la suspension du versement de l'APA dans l'attente d'un apurement définitif de la dette.

Mme Journet a, par suite, été destinataire de deux titres exécutoires datés du 10 janvier 2020, à hauteur des sommes respectivement dues de 8 187,18 € et 819,05 €, à régler auprès de la Paierie Départementale de la Haute-Savoie.

Par courrier en date du 07 février 2020, l'intéressée a formulé un recours gracieux en sollicitant une remise totale de la dette.

Le 20 mai 2020, Mme Journet s'est vu opposer un refus à sa demande, les sommes étant dues.

Toutefois, compte tenu du montant élevé de la dette et dans un esprit de solidarité, la Direction de l'autonomie est restée ouverte aux propositions éventuelles de Mme Journet pouvant faciliter les modalités de remboursement de la somme, sous réserve d'un accord préalable de la Paierie Départementale au regard de ses compétences en la matière.

Alors que des démarches étaient déjà bien engagées dans ce sens, le Département de la Haute-Savoie a été informé d'un recours contentieux près du Tribunal Administratif de Grenoble, enregistré en date du 23 septembre 2020.

Il a souhaité, malgré tout, maintenir son initiative tournée vers une issue amiable.

Les parties se sont rapprochées et ont engagé une discussion et une négociation. Elles entendent solutionner leur différend par un protocole d'accord transactionnel.

Le Département de la Haute-Savoie s'engage, ainsi, à réduire le titre de recette émis à l'encontre de Mme Journet au titre de l'indu d'APA sur la base d'une demande de compensation qui aura été préalablement demandée par l'intéressée et acceptée par la Paierie Départementale de la Haute-Savoie.

Cette compensation (voir annexe B) résultera de la différence entre le montant de l'indu d'APA à hauteur de 8 187,18 € et les sommes dues au titre des heures en emploi salarié effectuées sur la période du 1er octobre 2019 au 31 octobre 2020 actuellement suspendues. Le titre de l'indu sera encore réduit, à titre exceptionnel, du nombre d'heures effectuées entre le 1er septembre 2018 et le 11 février 2019.

Au total, le solde de la dette est ainsi ramené à la somme de 2 966,97 €.

En contrepartie, Mme Journet accepte de solliciter un désistement de sa requête près du Tribunal Administratif de Grenoble et de rembourser la somme restant due à hauteur de 2 966,97 €, mettant, alors, définitivement fin aux litiges en cours ou à naître.

La 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 30 novembre 2020 a émis un avis favorable à la passation de ce protocole transactionnel.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'un protocole d'accord transactionnel entre le Département de la Haute-Savoie et Madame Journet.

AUTORISE M. le Président à signer le protocole d'accord transactionnel annexé.

DIT que le titre de recettes n° 43 du 10 janvier 2020 – bordereau n° 3 - d'un montant de 8 187,18 € bénéficie d'une annulation partielle de 5 220,51 €.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE, Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny – CS 32 444 – 74 041 Annecy Cedex, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n° CP 1744-2021 en date du 11 janvier 2021,

Ci-après dénommé le « Département »

D'UNE PART,

ET

Madame Françoise JOURNET, domiciliée 265 route du Docteur GOY, « Les terrasses du Salève », 74 930 REIGNIER ESERY

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Françoise JOURNET, née le 21 juillet 1948, évaluée GIR 3, s'est vu notifier une décision d'attribution de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile en date du 10 janvier 2018.

Le plan d'aide préalablement validé et signé par Madame JOURNET, le 6 décembre 2017, préconisait, notamment, 50 heures par mois d'aide à domicile en service prestataire autorisé donnant lieu au versement de 868, 22 € par mois.

Suite au constat de la mise en place d'heures en emploi salarié non signalées, l'équipe médico-sociale gérontologique du Département a orienté Madame JOURNET vers une demande de réévaluation reçue le 12 décembre 2018. Conformément aux délais de procédure légale, un nouveau plan d'aide préconisait la prise en charge de 39 heures par mois d'emploi salarié à compter du 12 février 2019, à hauteur de 515, 21 € par mois, formalisée par une décision d'APA modificative en date du 6 mars 2019.

Parallèlement, un contrôle du service prestataire autorisé a été effectué par la Direction de l'Autonomie pour la période du 1er janvier 2018 au 11 février 2019.

Il a révélé une intervention effective du service prestataire autorisé bien en deçà de celle prévue par le plan d'aide jusqu'à un arrêt définitif au mois de décembre 2018 ainsi que la mise en place non signalée de quelques heures par mois d'emploi salarié dès le mois de septembre 2018.

De fait, le montant des factures était bien inférieur au montant de l'APA versé à Madame JOURNET sur cette période. Il en découlait un indu de 8187, 18 € réclamé par décision du 15 novembre 2019.

Des irrégularités sont également apparues concernant le versement des heures en emploi salarié pour la période du 12 février 2019 au 30 septembre 2019, donnant lieu à une seconde décision de récupération en date du 15 novembre 2019 d'un indu d'APA à hauteur de 819,05 € aujourd'hui régularisée et à la suspension du versement de l'APA dans l'attente d'un apurement définitif de la dette.

Madame Françoise JOURNET a, par suite, été destinataire de deux titres exécutoires N° 43 et N°44 en date du 10 janvier 2020 à hauteur, respectivement, de 8187,18 € et de 819,05 €, à régler auprès de la Paierie Départementale de la Haute-Savoie.

Par courrier en date du 7 février 2020, l'intéressée a formulé un recours gracieux en sollicitant une remise totale de la dette.

Le 20 mai 2020, Madame JOURNET s'est vu opposer un refus à sa demande, les sommes étant dues.

Toutefois, compte tenu du montant élevé de la dette et dans un esprit de solidarité, la Direction de l'autonomie est restée ouverte aux propositions éventuelles de Madame JOURNET pouvant faciliter les modalités de remboursement de la somme, sous réserve d'un accord préalable de la Paierie Départementale au regard de ses compétences en la matière.

Alors que des démarches étaient déjà bien engagées dans ce sens, le Département de la Haute-Savoie a été informé d'un recours contentieux près du Tribunal Administratif de Grenoble, enregistré en date du 23 septembre 2020.

Il a souhaité, malgré tout, maintenir son initiative tournée vers une issue amiable.

En l'état, les parties au protocole se sont rapprochées.

Elles ont engagées une discussion et une négociation. Les parties entendent, dorénavant, solutionner leur différend par le présent accord.

Le présent protocole est rédigé dans l'esprit de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (NOR : PRMX1109903C).

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Sans reconnaissance de responsabilité des présentes parties, le présent protocole d'accord a pour objet la définition des engagements réciproques des parties pour convenir d'un règlement amiable du différent décrit en préambule.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 - Engagements du Département :

Le Département s'engage à :

- sous réserve de la demande de compensation effectuée préalablement par Madame Françoise JOURNET auprès de la Paierie Départementale de la Haute-Savoie conformément au modèle joint en annexe,

- déduire, en vue de réduire le titre référencé « Bordereau N° 3 – 07 400 - 2020 - 43 », émis le 10 janvier 2020 dont le montant s'élève à **8187, 18 €,** le montant de l'APA due et non versée pour la période du 1er octobre 2019 au 31 mars 2020 et pour la période du 1er août 2020 au 31 octobre 2020 en raison du prononcé d'une suspension ramenant le solde à hauteur de **4749, 13 €**.

- remettre en paiement les sommes dues au titre de l'emploi salarié et de la téléalarme conformément au plan d'aide n° 2, rétroactivement, au 1er novembre 2020 ;

- prendre en charge des heures effectuées au titre de l'emploi salarié pour la période du 1er septembre 2018 au 11 février 2019, à titre exceptionnel, qui permettent de réduire à nouveau le montant du titre N° 43 susvisé de la somme de **1 782, 16 €** correspondant à 134 heures d'emploi salarié effectuées**, ramenant le total restant dû à 2 966, 97 €**;

- prendre en compte, le cas échéant, la mise en place d'un échéancier à l'initiative de Madame Françoise JOURNET auprès de la Paierie Départementale de la Haute-Savoie concernant le solde de l'indu restant à rembourser à hauteur de **2966, 97 €**

2.2 - Engagements de Madame Françoise JOURNET:

Madame Françoise JOURNET s'engage à :

- solliciter une demande de désistement près du Tribunal Administratif de Grenoble de son recours contentieux enregistré par la juridiction en date du 23 septembre 2020 sous la référence 2005505-8 et produire l'ordonnance prenant acte du désistement de la requête transmise par la Juridiction ;

- solliciter auprès de la Paierie Départementale de la Haute-Savoie une demande de compensation conformément au modèle joint en annexe ;

- rembourser la somme restant due à hauteur de **2966, 97 €.**

- procéder à son paiement conformément à l'échéancier qu'elle aura, le cas échéant, préalablement mis en place, à son initiative, en accord avec la Paierie Départementale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : EFFET DU PROTOCOLE

En contrepartie du parfait respect de leurs engagements respectifs, les parties reconnaissent, chacune en ce qui les concerne, que plus aucune contestation ne les oppose et qu'il est mis fin à leurs différends.

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, les parties renoncent réciproquement, irrévocablement et définitivement à toute contestation à naître, à toute instance et toute action à caractère judiciaire ou autre relative à l'objet du présent protocole.

Les parties déclarent avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent accord transactionnel qu'ils signent librement, et en toute connaissance de cause, après avoir pris tous avis autorisés.

Chacune des parties reconnaît que ses engagements pris au titre du présent protocole d'accord transactionnel constituent des éléments substantiels et déterminants de la présente transaction.

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens de l'article 2044 et suivants au code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Les parties conviennent de conserver un caractère strictement confidentiel au présent protocole. Cet engagement de confidentialité vaut tant à l'égard de chacune d'entre elles que de leurs préposés et employés ou experts et conseils.

Les parties s'engagent notamment à s'abstenir de toute déclaration, communication ou commentaire, de quelque nature et sous quelque forme et/ou support que ce soit.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent protocole, y compris son annexe, prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Le présent accord est établi en deux exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

FAIT à Annecy, le

Le DEPARTEMENT de la Haute-Savoie
Représenté par le Président du Conseil départemental,

Monsieur Christian MONTEIL

Madame Françoise JOURNET,

Madame Françoise JOURNET
OVELIA
265 Route du Docteur GOY
Les Terrasses du Salève
74930 REIGNIER ESERY

DEMANDE DE COMPENSATION

Je soussignée Madame Françoise JOURNET, bénéficiaire de l'APA à domicile, sollicite auprès de la Paierie départementale la compensation de la somme de 3 438.05 €, qui m'est due au titre d'une rétroactivité APA à domicile pour la période du 01/10/2019 au 31/03/2020 inclus et pour la période du 01/08/2020 au 31/10/2020 inclus, avec le titre n° 43, bordereau n° 3, émis à mon encontre le 10/01/2020 pour un montant de 8 187.18 €

Fait à Reignier, le

Françoise JOURNET

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0057

OBJET : MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (MOIS DE NOVEMBRE)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015 donnant délégation d'attributions du Conseil départemental à son Président.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise M. le Président du Conseil départemental à recevoir délégation de l'Assemblée départementale pour passer seul des marchés de travaux, fournitures et services, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, à charge pour lui de rendre compte de l'exercice de cette compétence.

Par délibération n° CD-2015-005 en date du 02 avril 2015, le Conseil départemental de la Haute-Savoie a donné délégation à M. le Président en la matière, pendant toute la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, et les avenants s'y rapportant.

L'exécutif est tenu d'informer mensuellement la Commission Permanente de l'utilisation de cette délégation.

Afin de satisfaire à cette information, la liste des marchés passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 26 octobre au 30 novembre 2020 figure en annexe à la délibération.

Il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir donner acte à M. le Président de la communication de cette information.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

PREND ACTE des marchés passés par délégation de l'Assemblée départementale dans la période du 26 octobre au 30 novembre 2020.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

Pôle ou Service	Forme	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PR	Accord-cadre à bons de commande	Appel d'offres ouvert	20S0170	Fourniture de produits de marquage routier	1	20200662	SOCIÉTÉ D APPLICATIONS ROUTIÈRES SAR	92000	Sans min. Sans max.	26/10/2020	03/11/2020
PCI	Accord-cadre à bons de commande	Procédure adaptée simple	20S0308	Mise en page du magazine départemental Haute-Savoie Magazine	1	20200684	CHRISTINE MAHOUDIAUX GRAPHISTE	75017	Min. : 5 000 € Max. : 24 999 €	27/10/2020	27/10/2020
PCI	Accord-cadre à bons de commande	Procédure adaptée simple	20S0335	Accompagnement juridique en matière de communication	1	20200667	PLACIDI ROLANDE	69006	Min. : 3 000 € Max. : 20 000 €	27/10/2020	27/10/2020
PCP	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20S0315	Maîtrise d'ouvrage de développement d'outil(s) numériques pour la valorisation de la Chartreuse de Mélan, site culturel départemental	1	20200687	AKA	75011	26 900,00 €	29/10/2020	04/11/2020
PISIUN	Marché ordinaire	Marché subséquent (procédure simplifiée)	20S0343	MS02 - Mise en place d'une solution de détection et de réponse aux incidents de sécurité de type EDR	1	20200681	QUADRIA	74330	183 970,71 €	30/10/2020	02/11/2020
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0286	Fourniture d'une remorque PTAC 500 KG	1	20200689	CHAVANEL MANUTENTION	74150	1 000,00 €	02/11/2020	02/11/2020
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0288	Fourniture d'une remorque PTAC 2.5 T	1	20200690	GOUVERNEUR	73200	5 230,00 €	02/11/2020	02/11/2020
PCP	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0325	Matériel de conservation	1	20200692	CXD FRANCE	94120	4 750,00 €	02/11/2020	02/11/2020
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20S0284	Inspections Détaillées Périodiques Ouvrages d'Art 2020	1	20200693	DSM	38110	24 930,00 €	02/11/2020	02/11/2020
PCP	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20S0303	Site de Morette - Musée départemental de la Résistance Aménagement scénographique et muséographique pour un dispositif interactif de consultation du web-documentaire Histoire d'engagement""	1	20200676	ATELIER LE PHUKET	74940	8 315,00 €	03/11/2020	04/11/2020
PISIUN	Marché ordinaire	Marché subséquent (procédure simplifiée)	20S0369	MS16 - Fourniture d'ordinateurs portables	1	20200695	QUADRIA	74330	39 515,00 €	03/11/2020	03/11/2020
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20S0370	Fournitures de matériaux accotement divers RD - CERD Annecy Ouest	1	20200700	SAS CARMACO CARRIERES	74940	6 187,50 €	03/11/2020	27/11/2020
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0331	RD22 PR 26 +230 Chevenoz secteur Chatelard - Diagnostic de la stabilité du compartiment D1	1	20200701	SAGE (Sté Alpine de Géotechniq)	38610	8 738,75 €	05/11/2020	09/11/2020
PFCG	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0330	Prestation d'animation de séminaire	1	20200697	LES COACTEURS	74290	7 045,00 €	06/11/2020	06/11/2020
PCP	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0337	DATATIONS CARBONES 14	1	20200713	FUNDACJA UN IM ADAMA MICKIEWICZA	61612	3 420,00 €	06/11/2020	06/11/2020
PATDD	Accord-cadre à bons de commande	Procédure adaptée simple	20F0333	Analyses eau plateau des Glières	1	20200703	SAGE ENVIRONNEMENT	74940	Min. : 4 666 € Max. : 5 600 €	09/11/2020	09/11/2020
PATDD	Accord-cadre à bons de commande	Procédure adaptée simple	20F0334	Analyse eaux plateau des glières - 2	1	20200704	CARSO-LSEHL	69200	Min. : 450 € Max. : 540 €	09/11/2020	09/11/2020
PR	Accord-cadre à bons de commande	Appel d'offres ouvert	20S0186	Expertise géologique et aide à la sécurisation des RD en cas d'incident ou aléas géologiques et assistance au maître d'ouvrage	1	20200685	GEOLITHE	38920	Min. : 160 000 € Max. : 500 000 €	09/11/2020	13/11/2020
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0298	RD 19 - Réalisation d'enrobés clairs entre les PR 0.135 et 0.565 - Commune de CLUSES	1	20200683	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ETS SAVOIE LEMAI	74805	175 449,00 €	09/11/2020	12/11/2020
PR	Accord-cadre à bons de commande	Procédure adaptée simple	20S0080	Fourniture de rondelles de balais, balais centraux et latéraux pour balayeuse portée/intégrée ainsi que d'accessoires de débroussaillage mécanique pour espaces verts	1	20200709	SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS	79500	Min. : 41 584 € Max. : 49 900 €	10/11/2020	16/11/2020
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20S0342	Location d'un engin de déneigement sans chauffeur équipé d'une fraise à neige et étrave	1	20200710	SERGE MONOD EQUIPEMENT	73800	49 700,00 €	10/11/2020	17/11/2020
PPDS	Accord-cadre à bons de commande	Procédure adaptée ouverte	20S0312	Formation des intervenants sociaux, médico-sociaux et administratifs aux démarches de référent de parcours et premier accueil social inconditionnel de proximité	1	20200714	B2C PROJET	13080	Sans min. Max. : 108 334 €	13/11/2020	23/11/2020
PISIUN	Accord-cadre à bons de commande	Appel d'offres ouvert	20C0015	Acquisition et mise en œuvre de modules et compléments d'intégration basés l'environnement Cap Démat	1	20200696	EOLAS	38000	Sans min. Sans max.	16/11/2020	16/11/2020
PCI	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0328	Conception et tournage d'une émission vidéo pour la cérémonie des Lauréats Sportifs 2020	1	20200711	PIX POCKET	74370	24 771,50 €	16/11/2020	12/11/2020
PCI	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0332	Fourniture de masques - tour de cou	1	20200712	BOLDODUC	69570	18 925,00 €	16/11/2020	12/11/2020
PCI	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0338	Achat d'objets promotionnels - Lot n°6 Equipement et technologie / MS2 (AC20180427)	1	20200716	PROMEDIF	94270	1 830,00 €	16/11/2020	13/11/2020
PISIUN	Marché ordinaire	Marché subséquent (procédure simplifiée)	20S0345	MS17 - Fourniture de matériel multimédia et audiovisuel pour différents collèges	1	20200702	VIA CONCEPTS	38330	67 517,27 €	16/11/2020	16/11/2020
PCP	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20S0362	Prestation de deux expositions itinérantes	1	20200708	LAIDEBEUR JOCELYN	73100	11 469,00 €	16/11/2020	18/11/2020
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20S0391	Evolution du projet suite à DUP Aménagement de sécurisation du carrefour Arpigny " - Commune de Fillinges"	1	20200717	INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE ICI	38217	17 117,50 €	16/11/2020	16/11/2020
PCI	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0270	Outil de gestion des réseaux sociaux	1	20200718	FACELIFT	20354	17 550,00 €	18/11/2020	18/11/2020
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0336	RD909 Talloires reprise descente d'eau	1	20200706	LAFRASSE ET FILS SARL	74230	13 500,00 €	19/11/2020	24/11/2020
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0340	Collège JJ Rousseau à St Julien - Installation d'un nouveau logiciel de GTC	1	20200727	ARELEC	74600	5 488,92 €	19/11/2020	19/11/2020
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20S0388	Instrumentation du versant pour l'hiver 2020-2021 à La Ravine	1	20200726	MYOTIS	38130	8 625,00 €	19/11/2020	19/11/2020
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0341	Modernisation des derniers circulateurs d'origine sur les circuit ECS cuisine et chauffage	1	20200728	SPIE FACILITIES	93287	8 333,21 €	23/11/2020	23/11/2020
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0342	MISE EN CONFORMITE DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE DU VILLATORIUM AU COLLEGE VILLE LA GRAND	1	20200729	LEMAN PREVENTION INCENDIE	74200	5 932,00 €	23/11/2020	23/11/2020

Pôle ou Service	Forme	Mode de passation	N° d'affaire	Libellé de l'affaire	N° de lot	N° de marché	Titulaire	CP du titulaire	Montant du marché HT	Date de signature du marché	Date de notification du marché
PB	Accord-cadre à bons de commande	Appel d'offres ouvert	20S0164	Travaux d'entretien et d'aménagement dans les bâtiments du Département de la Haute-Savoie - Lots Sols souples	AB	20200698	CONTIN	74960	Min. : 100 000 € Pas de max.	23/11/2020	27/11/2020
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée ouverte	20S0243	Collège Jean-Jacques Gallay - Travaux de réhabilitation - Commune de SCIONZIER	1	20200699	DFD EST	69120	580 363,08 €	23/11/2020	26/11/2020
PISIUN	Accord-cadre à bons de commande	Procédure adaptée simple	20S0377	Hébergement web et gestion des noms de domaine pour les sites du Déparrtement	1	20200722	ECRITEL	92110	Sans min. Max. : 10 000 €	23/11/2020	23/11/2020
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20S0390	Installation et location de matériel d'éclairage pour l'hiver 2020-21 à La Ravine	1	20200732	GROSSE LEON	73100	10 057,00 €	23/11/2020	02/12/2020
PR	Marché à tranches	Appel d'offres ouvert	20S0184	Contournement de Marignier-M12-Terrassement-Couche de forme-Assainissement-Etanchéité-Ecrans acoustiques-VRD des sections3,4,5 et 6	1	20200720	BENEDETTI-GUELPA	74190	6 989 828,69 €	24/11/2020	01/12/2020
PCI	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0343	Achat d'objets promotionnels - Lot n°6 Equipement et technologie / MS3 (AC20180427)	1	20200736	PROMEDIF	94270	12 825,00 €	25/11/2020	24/11/2020
PCI	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0344	Achat d'objets promotionnels - Lot n°5 Loisirs et bien être /MS6 (AC20180294)	1	20200737	PROMEDIF	94270	3 700,00 €	25/11/2020	24/11/2020
PR	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20S0324	Véloroute Léman-Mont Blanc-Marignier-Moe SNCF	1	20200742	INGEROP CONSEIL & INGENIERIE ICI	74330	18 050,00 €	25/11/2020	01/12/2020
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0345	Fourniture et pose de mains courantes au droit des coursives d'accès aux classes modulaires au collège de Passy	1	20200738	SERIC ALPES DAUPHINE	26300	5 906,00 €	26/11/2020	26/11/2020
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0346	Construction du collège d'Annemasse EST à St Cergues - Mission d'analyse et SSP	1	20200740	APAVE SUDEUROPE (siège)	13322	7 850,00 €	26/11/2020	26/11/2020
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0350	Collège Le Verney à Sallanches. Remplacement de portes en aluminium (Rdc Bât, D et Salle des Commensaux)	1	20200750	MODERN'ALU SOCIETE NOUVELLE SARL	74800	7 155,00 €	27/11/2020	27/11/2020
PFCG	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0354	Mise à disposition d'un outil d'aide à la gestion d ela dette	1	20200760	SELDON FINANCE	64210	1 100,00 €	27/11/2020	30/11/2020
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0348	Travaux de désamiantage AA SOCIAL 2020 MAISON GANTELET RUMILLY	1	20200744	FP ENVIRONNEMENT	37700	7 960,00 €	30/11/2020	30/11/2020
PB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0349	Mission de coordination SSI COLLEGE SAMOENS	1	20200749	ALTROS INGENIERIE	38100	6 100,00 €	30/11/2020	30/11/2020
CAB	Marché ordinaire	Procédure adaptée simple	20F0351	Chèque CADHOC voeux du Président	1	20200753	UP GENNEVILLIERS	92230	10 000,00 €	30/11/2020	30/11/2020

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0058

OBJET : GARANTIE DEPARTEMENTALE : DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE EN FAVEUR DE CDC HABITAT SOCIAL A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRÊT A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS AFIN DE FINANCER L'ACQUISITION EN VEFA DE 64 LOGEMENTS SOCIAUX A THONON-LES-BAINS, NATURA - PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS AVEC LE BAILLEUR SOCIAL CDC HABITAT SOCIAL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**30**	**Abstention(s)**	**1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par CDC Habitat Social en date du 28 octobre 2020,

Vu le contrat de prêt n° 113868 en annexe signé entre CDC Habitat Social ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance 30 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que CDC Habitat Social est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Paris et dont M. Pacoret est membre du Conseil d'Administration,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 28 octobre 2020 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 44 logements Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 20 logements Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Thonon-les-Bains, « Natura – Avenue de la Dranse ».

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de M. Vincent PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à CDC Habitat Social à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 9 228 065 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 113868 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat, contracté en vue de financer l'acquisition en VEFA de 64 logements à Thonon-les-Bains, « Natura », est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à six logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie liée à cet emprunt (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier, MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 21/09/2020 17:05:19

Clément LECUIVRE
DIRECTEUR GENERAL
CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 14/10/2020 19 51 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 113868

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0068 V3.15 page 1/22
Contrat de prêt n° 113868 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Natura, Parc social public, Acquisition en VEFA de 64 logements situés AVENUE DE LA DRANSE 74200 THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf millions deux-cent-vingt-huit mille soixante-cinq euros (9 228 065,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million huit-cent-quarante-six mille quatre-cent-cinquante-neuf euros (1 846 459,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de neuf-cent-cinquante-trois mille cent-soixante-quatre euros (953 164,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre millions deux-cent-soixante-et-onze mille cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (4 271 199,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux millions cent-cinquante-sept mille deux-cent-quarante-trois euros (2 157 243,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/12/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5363412	5363413	5363410	5363411
Montant de la Ligne du Prêt	1 846 459 €	953 164 €	4 271 199 €	2 157 243 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	1,05 %	1,1 %	1,05 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,05 %	1,1 %	1,05 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-	24 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,55 %	0,6 %	0,55 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	1,05 %	1,1 %	1,05 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA THONON AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U089050, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 113868, Ligne du Prêt n° 5363412
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 113868 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U089050, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 113868, Ligne du Prêt n° 5363413
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 113868 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U089050, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 113868, Ligne du Prêt n° 5363410
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 113868 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE

33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U089050, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 113868, Ligne du Prêt n° 5363411
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 113868 Emprunteur n° 000060794

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 64 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, « NATURA »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2021- du 11 janvier 2021, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social CDC HABITAT SOCIAL immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 552 046 484 et dont le siège social est à PARIS (75013), 33 avenue Pierre Mendès France, représenté par sa Directrice Régionale, Madame Anne CANOVA, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 9 228 065 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 64 logements sociaux à THONON-LES-BAINS, « Natura – Avenue de la Dranse ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

60 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction,

Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,55 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier,

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

<u>Article 4</u> : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

<u>Article 5</u> : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

<u>Article 6</u> : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

<u>Article 7</u> : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de 6 logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Régionale de	Pour le Président du Conseil Départemental,
CDC HABITAT SOCIAL,	Le Vice-Président Délégué,
Anne CANOVA	Raymond MUDRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0059

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HAUTE-SAVOIE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 2 LOGEMENTS A MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY, OPERATION "LES CARRES DE GAVILLET " ET RETRAIT DE LA DELIBERATION N° CP-2020-0720 DU 09 NOVEMBRE 2020

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**25**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**25**	**Abstention(s)**	**6**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0720 du 09 novembre 2020 accordant la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat pour un projet d'acquisition en Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA) de 2 logements à Marcellaz-Albanais,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Haute-Savoie Habitat en date du 15 septembre 2020,

Vu le contrat de prêt n° 113767 en annexe signé entre Haute-Savoie Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 18 mai 2017 entre Haute-Savoie Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 05 octobre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Haute-Savoie Habitat est un office public HLM dont le siège social est situé à Annecy et dont les Conseillers départementaux suivants sont membres du Conseil d'Administration : Mmes Duliège, Métral, Townley-Bazaille, MM. Pacoret, Daviet et Boccard ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 15 septembre 2020 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA) d'un logement Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et un logement Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) à Marcellaz-en-Faucigny, « Les Carrés de Gavillet » ;

Considérant que la délibération n° CP-2020-0720 du 09 novembre 2020 comporte une erreur de dénomination puisque le projet d'acquisition concerné est situé sur la commune de Marcellaz-en-Faucigny et non sur celle de Marcellaz-Albanais.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mmes Fabienne DULIEGE, Marie-Antoinette METRAL, Laure TOWNLEY-BAZAILLE, MM. Bernard BOCCARD, François DAVIET, Vincent PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

RETIRE la délibération n° CP-2020-0720 du 09 novembre 2020 qui indique que le projet d'acquisition est situé sur la commune de Marcellaz-Albanais,

ACCORDE la garantie départementale à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 206 937 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 113767 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat souscrit pour financer un projet d'acquisition en VEFA de 2 logements à Marcellaz-en-Faucigny est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne, STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 10/09/2020 09:56:17

Pierre-Yves ANTRAS
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE
Signé électroniquement le 11/09/2020 19 12 :19

CONTRAT DE PRÊT

N° 113767

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0068 V3.13 page 1/23
Contrat de prêt n° 113767 Emprunteur n° 000232739

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE MARC LEROUX CS 97006 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 8060-Les Carrés de Gavillet, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés 315 route de Bonneville 74250 MARCELLAZ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-six mille neuf-cent-trente-sept euros (206 937,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinquante mille trois-cent-quatre-vingt-douze euros (50 392,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-neuf mille sept-cent-six euros (59 706,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trente-sept mille cent-trente-trois euros (37 133,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-neuf mille sept-cent-six euros (59 706,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/12/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de garantie CGLLS
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5344071	5344072	5344069	5344070
Montant de la Ligne du Prêt	50 392 €	59 706 €	37 133 €	59 706 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	371,33 €	597,06 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,7 %	1,16 %	0,74 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,7 %	1,16 %	0,74 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,2 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,7 %	1,1 %	0,7 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,2 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,7 %	1,1 %	0,7 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 1,25 %	- 1,25 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX
CS 97006
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086596, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 113767, Ligne du Prêt n° 5344071
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 113767 Emprunteur n° 000232739

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX
CS 97006
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086596, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 113767, Ligne du Prêt n° 5344072
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 113767 Emprunteur n° 000232739

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX
CS 97006
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086596, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 113767, Ligne du Prêt n° 5344069
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 113767 Emprunteur n° 000232739

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX
CS 97006
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U086596, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 113767, Ligne du Prêt n° 5344070
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 113767 Emprunteur n° 000232739

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT

D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social HAUTE-SAVOIE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 349 185 611 et dont le siège social est à ANNECY (74000), 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre-Yves ANTRAS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 19 septembre 2003, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément à l'article L3212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 18 mai 2017

Le Directeur Général

d'HAUTE-SAVOIE HABITAT

Pierre-Yves ANTRAS

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0060

OBJET : SUBVENTIONS INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-083 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 en faveur du Grand Age,

Vu la délibération n° CD-2020-084 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 en faveur du Handicap,

Vu la demande de l'association Vaincre la mucoviscidose en date du 05 octobre 2020,

Vu la demande de l'association Club Alpin Français d'Annecy (CAF) en date du 27 octobre 2020,

Vu la demande de l'association Régie Coup de Pouce en date du 27 octobre 2020,

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Age et Handicap lors de sa réunion du 02 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'afin de soutenir des actions qui s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec la politique d'action sociale et médico-sociale du département, il est proposé une attribution de subventions aux organismes suivants :

- **L'association Vaincre la mucoviscidose** qui a pour but de récolter des fonds pour lutter contre la maladie ainsi que pour améliorer le quotidien des malades et de leur famille. Comme chaque année, elle a organisé « La virade du genevois 74 » le 27 septembre 2020.

Il est proposé une intervention à hauteur de 1 000 €.

- **L'association Club Alpin Français d'Annecy** qui offre à ses adhérents la possibilité de pratiquer un grand nombre d'activités en milieu montagnard, encadrés par des initiateurs brevetés par la FFCAM avec une ouverture vers les personnes en situation de handicap qui, sans l'action des bénévoles du CAF, ne pourraient y avoir accès. L'association souhaite cette année, acquérir un fauteuil ski.

Il est proposé une intervention à hauteur de 1 300 €.

- **L'association Régie coupe de pouce** qui a pour objectif de mettre en relation des personnes de plus de 60 ans offrant un hébergement et désireux d'un peu de présence, de partage et d'échanges avec des jeunes de moins de 30 ans actifs, étudiants, apprentis ou en recherche de projet en Savoie et en Haute-Savoie faisant don de leur présence. L'association souhaite également créer des relais dans le département de Haute-Savoie en plus de son objectif principal.

Il est proposé une intervention à hauteur de 2 500 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00040		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1205 3003	52
Subvention de fonctionnement	Personnes Handicapées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
21PEH00036	**Vaincre la mucoviscidose** 181 rue de Tobiac 75013 Paris	1 000,00
21PEH00037	**Club Alpin Français d'Annecy** 17 rue du Mont-Blanc 74000 Annecy Canton : Annecy 2	1 300,00
	Total de la répartition	**2 300,00**

Imputation : PEA2D00074		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	1206 4003	538
Subvention de fonctionnement	Personnes âgées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
21PEA00025	**Régie Coup de Pouce** 34 square Maréchal Franchet d'Espery 73000 Chambéry	2 500,00
	Total de la répartition	**2 500,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0061

OBJET : DISPOSITIF D'AIDES POUR IMPAYES DE LOYERS - COVID

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 relative à la réforme de la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, dans ses articles L.221-1, L.222-2 à L.222-4 et le Livre I articles 121-1 à 121-5 ;

Vu la délibération n° CD-2019-391 du 03 juin 2019 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la délibération n° CD-2015-005 du 02 avril 2015 portant délégation d'attributions données par le Conseil départemental au Président ;

Vu la délibération n° CD-2019-061 du 09 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020 de la politique insertion et lutte contre les exclusions, modifié par la délibération n° CD 2020-025 du 25 mai 2020 adoptant le Budget Supplémentaire et par la délibération n° CD 2020-064 du 02 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social lors de sa réunion du 16 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la crise sanitaire a eu comme effet collatéral de fragiliser des ménages dans leur maintien dans le logement.

Certains secteurs professionnels plus touchés que d'autres par la crise ont entrainé pour le département de la Haute-Savoie une augmentation de + 20 % de demandeurs d'emplois de catégorie A et également par une augmentation de 20 % du nombre de bénéficiaires du rSa.
Les bailleurs sociaux ont aussi noté une hausse du nombre de ménages présentant un impayé de loyers depuis le mois d'avril dernier.
Plusieurs mesures exceptionnelles pour aider les ménages à payer leur loyer ont vu le jour durant cette période et en complémentarité à celles du Département :

- aides d'Action Logement pour les salariés et demandeurs d'emploi,
- actions mises en place par les bailleurs afin de participer à la réponse sociale telles que des démarches d'aller-vers pour repérer les locataires en difficultés et agir le plus en amont possible

Devant cette situation sanitaire persistante, il est proposé de mettre en place des modalités de coopération rapprochées avec les bailleurs sociaux du département, et de prendre en compte les situations nouvelles d'endettement locatif, consécutives à cette crise sanitaire, en vue d'apporter à ces familles une aide exceptionnelle et complémentaire au Fonds Solidarité pour le Logement (FSL) pour le paiement de leurs dettes locatives.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement, outil habituellement mobilisable pour aider à la résorption de dettes locatives et aider au maintien dans les lieux, ne répond pas au besoin actuel :

- ce n'est pas un dispositif permettant de répondre à l'urgence,
- son Règlement Intérieur comporte des clauses et des conditions d'attribution d'aides non adaptées aux effets de la crise sanitaire. L'objectif n'est pas de modifier ce RI.

En revanche, la mise en place d'une procédure allégée et simplifiée permettra de traiter les demandes avec célérité et d'élargir l'accès à cette aide à un plus grand nombre de bénéficiaires.

Cette aide exceptionnelle pourra être accordée à tout locataire d'un logement social qui, depuis le 1er mars 2020 et jusqu'au 28 février 2021, réunit les conditions suivantes :

- la constitution d'une dette locative ;
- une situation socio professionnelle modifiée (perte d'emploi, chômage partie etc.) ;
- une diminution de ses revenus ;
- des ressources inférieures ou égales au plafond du règlement intérieur du FSL + 30 % ;
- une reprise effective du paiement du loyer.

Le montant de l'aide maximale sera de 800 euros. Les frais contentieux, ainsi que les frais de location de garage ou de parking ne seront pas pris en charge. Pour information, l'aide de 800 € représente environ le montant moyen de 2 à 3 mois de loyers dus.

Afin de permettre la mise en place de ce dispositif exceptionnel imposé par la situation sanitaire de l'année 2020, une enveloppe globale de deux cent mille euros (200 000 €) est prévue. Cette somme devrait permettre à environ 250 familles de bénéficier d'un soutien exceptionnel. Ce montant global sera prélevé sur le budget FSL déjà alloué pour l'année 2021, et en fonction du réel engagé, des crédits seront sollicités en compensation dans le cadre du budget supplémentaire 2021.

En contrepartie de ce dispositif, il est attendu de la part des bailleurs sociaux des engagements forts :

- ne pas débuter une procédure contentieuse ou abandonner les poursuites contentieuses commencées, si l'aide permet de couvrir au moins 80 % de la dette locative ;
- activer prioritairement le garant du locataire le cas échéant.

A noter que les situations qui ne rentrent pas dans les critères du nouveau dispositif proposé et notamment les ménages dont la reprise du paiement du loyer n'est pas effective, feront l'objet d'une saisine du FSL selon les modalités du Règlement Intérieur. En effet, la non reprise du paiement du loyer est significative d'une situation socio-professionnelle et budgétaire en risque de précarisation et le soutien d'un travailleur social peut être bénéfique pour le ménage.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un dispositif, complémentaire au FSL, d'aide aux locataires d'un logement social, pour les dettes locatives constituées pendant la période du 1er mars 2020 au 28 février 2021.

AUTORISE le versement des aides individuelles " Aides individuelles et structurelles – Publics en difficulté " à l'opération définie ci-dessous :

Imputation : PDS2D00293		
Code engagement : 21PPDS00008		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6518	1204 1003	58
Fonds de Solidarité Logement	Aides individuelles et structurelles – Public en difficulté	

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0062

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DES INSTANCES DU GIP - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE FONTIONNEMENT DU GIP

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération n° CP-2020-0476 du 06 juillet 2020 approuvant la convention de financement relative à l'expérimentation du Service Public de l'Insertion en Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° CD-2020-086 du 07 décembre 2020 fixant le budget de l'exercice 2021 pour la politique insertion et lutte contre les exclusions et notamment le relatif à l'insertion par l'emploi ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 relatif aux GIP ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'appel à projets pour l'expérimentation territoriale d'un service public de l'insertion 2019-2021 du Ministère du Travail et de la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;

Vu l'avis favorable aux propositions présentées émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa séance du 04 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les éléments suivants :

1- Le contexte

Le projet de création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dans le champ de l'insertion porté par le Département de la Haute-Savoie fait partie des 14 projets retenus au niveau national parmi les 45 présentés, suite à l'appel à projets lancé par l'Etat le 24 octobre 2019 afférent à l'expérimentation d'un service public de l'insertion. L'ambition portée est de proposer de nouvelles modalités de gouvernance des politiques d'insertion sur le territoire haut-savoyard afin de faciliter le retour à l'emploi des publics en insertion.

Le Département est porteur de cette expérimentation couvrant les années 2020 et 2021, soutenu par les principaux partenaires institutionnels locaux œuvrant dans le champ de l'insertion. L'Etat apporte un soutien financier de 300 000 € au titre de cette expérimentation. Le Département a, quant à lui, pris l'engagement de l'accompagner à hauteur de 125 000 €.

2- Principaux enjeux poursuivis quant à la mise en place d'un Service Public de l'Emploi et de l'Insertion (SPIE)

La constitution GIP va permettre d'institutionnaliser un partenariat, faire converger des intérêts et des moyens autours d'enjeux communs :

- définir une stratégie globale et coordonnée entre acteurs de l'insertion, de l'emploi et de la formation au service des publics les plus éloignés de l'emploi, conformément au PDIE qui fait de l'accompagnement « vers et dans l'emploi » une priorité ;

- faciliter l'émergence et l'expérimentation de projets innovants, infra-départementaux (Maisons de l'Insertion et de l'Emploi ; Plateforme d'orientation et de parcours des Bénéficiaires du rSa ; Facilitateurs de clauses…), les évaluer, avant d'envisager leur éventuel essaimage sur d'autres territoires ;

- renforcer les connexions entre le secteur de l'insertion et celui marchand, participer ainsi au changement de regard sur l'insertion et ses publics, pour que ces derniers soient considérés comme une « ressource » contribuant au développement de l'emploi local ;

- fédérer autour du Département un consortium de manière institutionnalisée et durable : s'appuyer sur un premier cercle constitué de l'Etat (Préfecture ; Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi; Direction Départementale de la Cohésion Sociale ; Police Judiciaire de la Jeunesse), Pôle Emploi ; la Caisse d'Allocations Familiales ; la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et Cap emploi avant d'étendre le périmètre des adhérents, et ce une fois le GIP constitué (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Etablissement Publics de Coopération Intercommunale, Chambres consulaires, Branches professionnelles, Structure d'Insertion par l'Activité Economique ; acteurs associatifs etc.) ;

- bâtir un programme d'actions de manière progressive à compter de 2020, contribuant à développer une approche transversale des politiques d'insertion associant d'autres politiques publiques départementales ou projets de territoire (l'aide à la personne dans le champ du grand âge, l'insertion par le travail des jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance ou des personnes en situation de handicap, projets dans le champ du tourisme et de l'éducation etc.).

L'enjeu étant de pérenniser cette expérimentation, le GIP est créée pour 6 ans. Toutefois, la durée d'activité pourrait être réduite si l'évaluation de l'expérimentation réalisée par l'Etat n'est pas probante.

3- Le GIP et sa gouvernance

Dès le lancement de l'expérimentation un large travail partenarial piloté par le Département a été engagé. Celui-ci a permis de mobiliser différents partenaires qui intégreront le GIP en tant que membres. Il s'agit de :

- l'Etat (la DDCS, la DIRECCTE, la PJJ, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation),
- le Département,
- la CAF / La MSA / Pôle Emploi / Les 4 missions locales du territoire / « Cap Emploi »,
- la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises.

La mobilisation d'autres partenaires (entreprises, chambres consulaires, SIAE, fédérations professionnelles, tissu associatif, EPCI, représentants des usagers) est en cours afin d'élargir –à compter de juin 2021- la composition du GIP.

Le GIP est composé d'une Assemblée Générale (AG) ainsi que d'un Conseil d'Administration (CA). La Présidence du GIP est tournante : sur les trois premières années M. le Président du Département occupera la présidence de l'AG avec M. le Préfet de Département comme vice-président. Les responsabilités permuteront tous les 3 ans.

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale comporte l'ensemble des membres du groupement. Ces membres seront répartis en 3 collèges avec voix délibératives :

- le collège des représentants de l'Etat et du Département,

- le collège des autres personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public,

- le collège des représentants du secteur privé.

Collège	Effectif	Pondération dans le vote par collège
l'Etat et le Département	4 représentants titulaires et 4 suppléants pour l'Etat 4 représentants titulaires et 4 suppléants pour le Département	60 %
Autres personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public	1 représentant titulaire par membre et 1 suppléant	20 %
Secteur privé	1 représentant titulaire par membre et 1 suppléant	20 %

Le Conseil d'Administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration (CA). Le CA est composé de 14 membres avec voix délibérative. A l'exception des représentants pour le Département et l'Etat –qui sont d'office les représentants désignés à l'AG-, les membres du Conseil d'administration sont désignés au sein de leur collège respectif par vote à la majorité simple des membres des collèges concernés, lors de l'AG constitutive, selon les modalités définies ci-après :

- 4 représentants pour le Département (dont M. le Président du Département) et 4 suppléants,
- 4 représentants pour l'Etat (dont M. le Préfet) et 4 suppléants,
- 3 représentants pour le collège des autres personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public et 3 suppléants,
- 3 représentants pour le collège du secteur privé et 3 suppléants.

Il est proposé pour le Département la désignation au sein de l'AG et donc du CA de 4 titulaires (dont M. le Président du Département) et de 4 suppléants.

4- Création juridique du GIP

Conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 le GIP est constitué par convention approuvée par l'Etat par publication d'arrêté préfectoral portant création du Groupement. L'arrêté sera pris au regard des documents constitutifs du GIP que sont :

- la convention constitutive du GIP (annexe A),
- la convention d'occupation de locaux départementaux et de mise à disposition de mobiliers, moyens matériels et de prestations à caractère administratif et technique sur 3 ans (annexe B),
- le budget prévisionnel du GIP sur 3 ans (annexe C),
- le programme prévisionnel d'activités sur 3 ans (annexe D).

5- Ressources humaines du GIP

Les ressources financières fléchées dans le cadre de l'expérimentation vont notamment servir à la coordination du projet, avec le recrutement par le Département d'une chargée de mission SPIE qui est intervenue le 24 août 2020, en charge de la chefferie de projet, sur la base d'un contrat à durée déterminée qui expirera le 31 décembre 2021. Elle sera mise à disposition du GIP à compter du 1er février prochain et ce jusqu'à la fin de l'expérimentation.

Aussi, a été contractualisé avec l'Etat le recrutement de 4 chargés de développement territorialisés, soit un par ressort géographique de chaque direction territoriale, avec pour responsabilité d'animer localement d'un point de vue opérationnel la démarche, de contribuer à l'émergence et à la mise en œuvre d'expérimentations. L'activité de ces chargés de développement territorialisés sera organisée par le futur directeur du GIP en parfaite coordination avec la Direction Développement et Insertion Sociale et en particulier le Service Inclusion Sociale, et les directions territoriales. Les prises de postes de ces 4 chargés de développement territorialisés interviendront à compter du 18 janvier prochain. Le Département les recrutera sur la base d'un contrat à durée déterminée, courant jusqu'à la fin d'année 2021, et les mettra à disposition du GIP à compter du 1er février 2021. Conformément à la réglementation, le GIP remboursera au Département la rémunération versée concernant ces 6 agents ; soit la chargée de projet, les 4 chargés de développement territorialisés et le directeur du GIP.

M. Yann Perquin, Directeur de programmes à la Direction Générale Adjoint Action Sociale et Solidarité (DGAASS), occupera également la fonction de directeur préfigurateur du GIP, jusqu'à ce que le directeur soit désigné par le Conseil d'Administration du Groupement, sur proposition de M. le Président du Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la convention constitutive du GIP (annexe A) ;

APPROUVE la convention d'occupation de locaux départementaux et de mise à disposition de mobiliers, moyens matériels et de prestations à caractère administratif et technique sur 3 ans (annexe B) ;

APPROUVE les participations financières du Département telles que formulées dans la convention en annexe C ;

APPROUVE le programme prévisionnel d'activités sur 3 ans (annexe D) ;

DESIGNE, pour représenter le Département au sein de l'Assemblée générale et donc du Conseil d'administration du GIP :

- le Président du Département (titulaire) avec pour suppléante Mme Lei,
- Mme Camusso (titulaire) avec pour suppléante Mme Gonzo-Massol,
- Mme Bouchet (titulaire) avec pour suppléant M. Boccard,
- Mme Gay (titulaire) avec pour suppléante Mme Métral.

PRECISE que ces désignations sont valables jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du GIP (annexe B) et tous les documents se rapportant à la création du GIP ;

ATTRIBUE une subvention maximum de 370 000 € au GIP conformément au tableau ci-après,

AUTORISE son versement en une fois à compter de la création du GIP ;

PRECISE qu'il s'agit d'un montant maximum correspondant à un fonctionnement du GIP sur douze mois et qu'il pourra être ajusté en fonction de la date de création du Groupement.

Imputation : PDS2D00321		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
7498	12043004	58
Soutien Assoc Organismes Insertion Pub D	Subvention de fonctionnement au GIP SPI	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
	GIP SPIE 74	370 000,00
	Total de la répartition	**370 000,00**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC

« SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI DE LA HAUTE-SAVOIE »

SOMMAIRE

Préambule **4**

CHAPITRE Ier : constitution du groupement **5**
Article 1 - Dénomination 5
Article 2 – Membres du GIP 5
Article 3 - Objet et compétences 6
Article 4 - Périmètre du groupement 7
Article 5 - Nature et Durée 7
Article 6 - Siège 7
Article 7 – Instances de gouvernance 7

CHAPITRE II : apports et contribution des membres **8**
Article 8 - Capital 8
Article 9 - Concours des membres au fonctionnement du SPIE 74 8

CHAP III : droits et obligations des membres **8**
Article 10 - Admission de nouveaux membres 8
Article 11 - Retrait – exclusion. 9
Article 12 - Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux 9
Article 13 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux 9

CHAPITRE IV : administration et fonctionnement du groupement **10**
Article 14- Organisation de l'Assemblée Générale 10
Article 15 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale 11
Article 16 - Attributions de l'Assemblée Générale 12
Article 17 - Président de l'Assemblée Générale 13
Article 18 - Organisation du Conseil d'Administration 13
Article 19 - Compétences du Conseil d'Administration 14
Article 20 - Le directeur du groupement 14

CHAPITRE V : dispositions financières et comptables **15**
Article 21 - Ressources du groupement 16
Article 22 - Tenue des comptes 16
Article 23- Budget 16
Article 24 - Résultats de l'exercice 16
Article 25 - Contrôle de la chambre régionale des comptes 16

Article 26 - Dissolution 17
Article 27- Liquidation 17
Article 28- Dévolution des biens 17

CHAPITRE VI : personnel du groupement 17
Article 29 - La mise à disposition de personnels 17
Article 30 - Le personnel recruté en propre par le groupement. 18

CHAPITRE VII : dispositions diverses 18
Article 31 - Modification de la convention constitutive 18
Article 32 – Condition suspensive 18

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 relatif aux GIP.

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupements d'intérêt public ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'appel à projets pour l'expérimentation territoriale d'un service public de l'insertion 2019-2021 du Ministère du Travail et de la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;

Vu la **délibération n°XXX** du Conseil Départemental du département de Haute-Savoie en date du 09 janvier 2021 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Vu… **(pointer les délibérations ou décisions propres de chaque membre du groupement)**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le service public de l'insertion :

Les ministères de la Santé et des solidarités d'une part, et du Travail d'autre part, ont lancé un appel à projet national le 24/10/2019, relatif à l'expérimentation territoriale d'un service public de l'insertion (SPI).

Son objet est de faire émerger et tester des propositions d'organisation et de coopération efficaces de l'ensemble des acteurs de l'inclusion dans les territoires, pour établir, avec la personne :

- un diagnostic de ses besoins,
- l'orienter vers les services adaptés,
- construire un parcours personnalisé vers l'emploi et l'autonomie,
- suivre la bonne réalisation de ces parcours en lien étroit avec le monde économique et au besoin, les adapter au fil de leur déroulement.

L'accompagnement des entreprises est également ciblé afin de mieux articuler les besoins en main d'œuvre, les demandes d'emploi et les compétences présentes ou à faire évoluer.

Le Département de la Haute-Savoie fait partie des 14 projets retenus parmi les 45 déposés. Il est porteur du projet, soutenu par ses partenaires locaux que sont les services de l'Etat, Pôle Emploi et la CAF. La mise en place du SPI va permettre d'étendre ce partenariat au réseau des Missions locales, Cap Emploi, les opérateurs du logement, les structures d'insertion par l'activité économique, la CCI, la Chambre des métiers, la CPAM, la MSA notamment.
Le projet retenu consiste à constituer un Groupement d'intérêt public (GIP) afin de partager des objectifs et mettre en commun les moyens du Département avec ceux de nos partenaires. Les expérimentations menées sur le territoire national alimenteront les travaux législatifs visant à instaurer un service public de l'insertion.

Les membres fondateurs du GIP sont : l'Etat (représenté par le Préfet, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi , la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Police Judiciaire de la Jeunesse et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation), le Département de la Haute-Savoie, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie, Pôle emploi de la Haute-Savoie, la Mutualité Sociale Agricole Alpes du Nord, AGIR'H Cap Emploi, la Mission Locale Faucigny Mont-Blanc, la Mission Locale Jeunes du Chablais, la Mission Locale du Genevois, la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien et la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises . Dans les mois suivants la création du groupement, d'autres membres y seront progressivement associés.

CHAPITRE Ier : constitution du groupement

Article 1 - Dénomination

Conformément aux dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, il est constitué , par accord, entre les personnes morales concernées, un groupement d'intérêt public dénommé : « Service Public de l'Insertion et de l'Emploi de Haute-Savoie » (SPIE 74).

Article 2 – Membres du GIP

Les membres fondateurs du GIP sont :

- Le Département de la Haute-Savoie – Collectivité territoriale – 30 R.I 74000 ANNECY, SIRET : 22740001700074

- l'Etat représenté par les services et directions suivants :

- *Préfecture du Département de la Haute-Savoie- 1 RUE DU 30EME REG INFANTERIE 74000 ANNECY, SIREN : 177400017*
- *Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - 48 AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 74960 CRAN-GEVRIER, SIRET : 13000992100094*
- *Direction Départementale de la Cohésion Sociale - RUE DUPANLOUP 74000 ANNECY, SIREN : 130009772*
- *Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie – Etablissement secondaire du Ministère de la justice- 3 PAS JEAN MOULIN 74100 ANNEMASSE, SIRET : 17690120500623*
- *Protection Judicaire de la Jeunesse de Haute-Savoie* – Administration de l'Etat, service déconcentré à compétence (inter-)départementale - 1 ALLEE DES SAULES 74000 ANNECY, SIREN : 177401312

- Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie - établissement privé remplissant une mission de service public - 2 RUE EMILE ROMANET 74000 ANNECY, SIREN : 776531576

- Pôle Emploi de la Haute-Savoie - établissement public à caractère administratif -2 BIS RUE DU CHAMPS DE LA TAILLEE, 74601 SEYNOD CEDEX, SIRET : 13000548106330

- Mutualité Sociale Agricole Alpes du nord -organisme de prévoyance sociale mutualiste sociale agricole- 20 AVENUE DES CHEVALIERS TIREURS, 73000, CHAMBERY, SIREN : 432541019

- Mission Locale Jeunes du Chablais - association- 26 BD DU CANAL 74200 THONON-LES-BAINS, SIREN : 401173885

- Mission Locale du Genevois- association -26 AVENUE DE VERDUN 74100 ANNEMASSE, SIREN : 385112867

- Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien- association - 23 AV DE LOVERCHY 74000 ANNECY, SIREN : 329705354

- Mission Locale Faucigny Mont-Blanc - association - 15 RUE ACHILLE BENOIT 74300 CLUSES, SIREN : 393448295

- AGIR'H CAP EMPLOI - association - 24 RUE ARISTIDE BERGES, 73000 CHAMBERY, SIREN : 332469584

- CPME de Haute-Savoie - association- 4 ROUTE DE NANFRAY 74960 ANNECY, SIREN : 388445777

D'autres membres pourront être associés ultérieurement au GIP.

Les parties à la présente convention sont dénommées « membres du groupement ».

Article 3 - Objet et compétences

Le SPIE74 a pour objet la mise en œuvre du service public de l'insertion et de l'emploi de la Haute-Savoie.

Pour ce faire, il a pour missions de :

- Réaliser le diagnostic exhaustif des dispositifs et acteurs de l'insertion sur le territoire pour repérer des redondances, dégager des marges de manœuvre et faire évoluer les dispositifs existants vers une coopération intégrée des moyens techniques/logistiques, humains et financiers.
- Définir la stratégie globale du SPI départemental qui motivera l'activation de projets répondant aux besoins émergents du diagnostic.
- Définir les territoires infra-départementaux qui se dégageraient de par des spécificités locales nécessitant d'expérimenter de nouvelles formes de réponses et d'accompagnement, soit par des données socio-professionnelles, soit par des contraintes extérieures particulières telles que la mobilité ou le logement. Il sera dans ce sens possible de travailler sur une échelle infra-départementale différente de celles utilisées habituellement et qui sont des territoires administratifs : circonscription d'action médico-sociale, canton, ressort de l'EPC.
- Développer la relation « entreprise » afin de détecter des offres d'emploi, de mettre en activité les personnes suivies, de mettre en place des périodes d'immersion et des tutorats et de créer des liens entres les dispositifs d'insertion et l'entreprise classique.
- Contribuer au recueil et à la capitalisation de données statistiques de différents acteurs pour améliorer l'observation et l'évaluation communes des politiques d'insertion et de l'emploi,
- Favoriser la mise en place de Maisons de l'Insertion et de l'Emploi sur les deux principaux bassins d'emploi du département (Bassin Annécien, bassin du Genevois français).

Article 4 - Périmètre du groupement

Le champ d'intervention du groupement SPIE74 est le territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 5 - Nature et Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 6 ans, à compter du 1er février 2021. Le SPIE74 est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, chargé de la gestion d'un Service public administratif. Le GIP a un but non lucratif.

Article 6 - Siège

Le siège du groupement est fixé à l'Hôtel du Département – 1 avenue d'Albigny – CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.
Les réunions du SPIE74 se tiennent au siège du groupement ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit groupement.

Article 7 – Instances de gouvernance

Le groupement est administré par une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration définissant la stratégie générale du GIP.

CHAPITRE II : apports et contribution des membres

Article 8 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 - Concours des membres au fonctionnement du SPIE 74

Les membres du groupement participent au fonctionnement du groupement à hauteur de leurs droits statutaires. Le montant et la nature des contributions statutaires des membres sont déterminés par membre. Leurs contributions peuvent prendre la forme de :

- Contributions en nature sous forme de mises à disposition sans contrepartie financière de :
    - Personnels,
    - Locaux,
    - Matériels,
    - Outils informatiques et statistiques.

- Contributions financières

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le Conseil d'Administration.

Concernant les contributions non financières, leur évaluation sera établie pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord par le directeur du GIP et le membre concerné, puis validée par le Conseil d'Administration.

CHAP III : droits et obligations des membres

Article 10 - Admission de nouveaux membres

Seules les personnes morales peuvent adhérer au GIP, en vertu d'une délibération de leurs instances ou d'une décision formalisée.
La demande d'adhésion de nouveaux membres est acceptée par une décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3.
L'admission d'un nouveau membre donnera lieu à actualisation de la convention constitutive dans les formes prévues par la loi et deviendra effective après la procédure d'approbation prévue par la

loi. L'admission implique de la part du nouveau membre l'adhésion aux présentes dispositions de la convention constitutive.

Article 11 - Retrait – exclusion.

Comme le précise l'article 102 de la loi du 17 mai 2011, l'accueil de nouveaux membres, leur retrait ou exclusion, ne peuvent conduire à la méconnaissance des dispositions de l'article 103 de cette loi qui pose le principe d'une majorité publique au sein des GIP.

a) Retrait

Le retrait volontaire d'un membre peut intervenir à la clôture d'un exercice budgétaire, sous réserve de la notification de son intention trois mois avant la fin de l'exercice. Cette notification devra être accompagnée de la délibération de l'organe compétent du membre concerné. L'acceptation de la demande de retrait fait l'objet d'une décision d'accord, à la majorité des 2/3, de l'Assemblée Générale du groupement constatant que le membre intéressé à satisfait à toutes ses obligations envers le groupement, (en particulier ses obligations financières échues à la date de son retrait.)

b) Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'AG sur proposition du Conseil d'Administration en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. L'exclusion et ses modalités –notamment financières- doivent avoir reçu l'accord de l'AG à la majorité qualifiées des 2/3. Le membre concerné doit être informé des motifs de la mesure projetée et être entendu au préalable par l'Assemblée Générale.

Article 12 - Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations financières du groupement en proportion de leurs contributions, elles-mêmes déterminées au regard de leurs droits statutaires. Ils sont en particulier responsables des dettes du groupement dans les proportions de leur participation. A cet égard, en cas d'appel à contribution aux dettes du GIP, L'Etat et le Département, majoritaires au sein du groupement, seront sollicités en priorité.

Article 13 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de retrait ou exclusion d'un membre, les conditions d'exercice du droit de propriété du membre sur ces biens seront définies par décision de l'AG, dans les conditions précisé à l'article 11 de la présente convention. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 29.
Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

?

CHAPITRE IV : administration et fonctionnement du groupement

Article 14- Organisation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comporte l'ensemble des membres du groupement.

Les membres du GIP seront répartis en 3 collèges :

- Le collège des représentants de l'Etat et du Département,
- Le collège des autres personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public,
- Le collège des représentants du secteur privé,

Complété par un quatrième collège de membres associés avec voix consultatives.

Les représentants des membres du groupement à l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres. Les droits statutaires des membres du groupement sont déterminés par collège.

Chaque collège est composé comme suit :

- Collège de l'Etat et du Département de la Haute Savoie :
  - (Préfecture de Département, DDCS ,DIRECCTE, PJJ, SPIP) 4 représentants titulaires –1 siège pour le Préfet, 1 siège pour la DIRECCTE, 1 siège pour la DDCS et 1 siège pour le ministère de la justice représenté par le SPIP et la PJJ- et 4 suppléants répartis dans les mêmes conditions que les 4 titulaires,
  - (Département) 4 titulaires –dont 1 siège pour le Président du Conseil Départemental- et 4 suppléants,

- Collège des autres personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public : (CAF, MSA, Mission Locale Jeunes du Bassin Annecien, Mission Locale du Genevois, Mission Locale Jeunes du Chablais, Mission Locale Faucigny-Mont-Blanc, Pôle Emploi, Agir'H Cap Emploi) 1 représentant titulaire par membre et 1 suppléant,

- Collège du secteur Privé : (CPME) 1 représentant titulaire par membre et 1 suppléant,

- Collège des membres associés : les organismes intervenant dans le champ de l'insertion et/ou de l'emploi ainsi que des experts et usagers qui souhaitent contribuer aux réflexions et travaux du GIP SPIE74 peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultatives. Leur demande de

participation doit être adressée au Président du SPIE74, qui présente cette requête au Conseil d'Administration pour avis. La décision est prise par le Président du SPIE74.

Les représentants du Département (hors le Président du Conseil Départemental, membre de droit) sont élus pour la durée de leur mandat de conseiller départemental. En cas de vacance de siège en cours de mandat, le conseil départemental procédera à son remplacement à l'occasion d'une nouvelle élection en son sein.
Les représentant de l'Etat (hors le Préfet de la Haute-Savoie membre de droit) sont désignés par les autorités de l'Etat compétentes. La perte de la qualité ou de la fonction pour lesquelles le membre avait été désigné entraînera leur remplacement par leur successeur.

Les membres des autres collèges sont élus ou désignés jusqu'à l'échéance de leur mandat ou de leur qualité de représentant légal de leur institution au sein du groupement. Lorsqu'un représentant d'un membre de l'AG arrive au terme de son mandat ou perd sa qualité de représentant légal de son institution au sein du groupement, il est remplacé par son successeur occupant la même fonction. Il est précisé que l'Assemblée Générale au moment de la création du GIP, est constituée des seuls représentants des membres fondateurs dans les conditions fixées par le présent article.

La composition des collèges et de l'Assemblée Générale se complètera de manière progressive une fois le GIP créé et par validation de l'AG à la majorité qualifiée des 2/3. L'application de ces dispositions se fera sous réserve de respecter la part prépondérante du secteur public au sein de l'AG.

Article 15 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des représentants des membres du groupement. Les membres du groupement, listés à l'article 2 de la présente convention, sont répartis en collèges. Le vote en Assemblée Générale s'effectue par collège : chaque représentant des membres au sein d'un collège dispose d'une voix, le vote par collège étant soumis quant à lui à pondération. Les règles de pondération des votes pour chaque collège sont fixées ci-dessous.

Collège	**Effectif**	**Pondération dans le vote par collège**
l'Etat et le Département	4 représentants titulaires et 4 suppléants pour l'Etat 4 représentants titulaires et 4 suppléants pour le Département	60%
Autres personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public	1 représentant titulaire par membre et 1 suppléant	20%
Secteur Privé	1 représentant titulaire par membre et 1 suppléant	20%

En cas d'égalité de votes entre les représentants des membres d'un même collège, le pourcentage de la pondération du collège sera divisée de manière proratisée entre les choix des représentants des membres du collège.

Les membres du groupement exercent gratuitement leurs fonctions. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, un représentant d'un membre de l'Assemblée Générale ne peut s'y faire représenter qu'en donnant procuration à un autre représentant de membre relevant du même collège. Un représentant de membre de l'Assemblée Générale ne peut pas recevoir plus d'une procuration. La procuration doit être écrite.

L'Assemblée Générale est réunie au moins 1 fois par an sur convocation de son Président. La réunion de l'Assemblée Générale est de droit si elle est demandée par au moins 25% des membres.
La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit-par le Président sans toutefois pouvoir être inférieur à 8 jours.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les membres représentants les deux tiers des voix pondérées sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pondérées exprimées par les membres présents ou représentés à l'exclusion des décisions portant sur les modifications statutaires du groupement –y compris adhésion, retrait ou exclusion d'un membre- qui sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le groupement sera constitué dans un premier temps de membres fondateurs, répartis dans les 3 différents collèges.
Ces collèges auront vocation à être complétés.

Le directeur du groupement et le comptable peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale. Sur invitation du Président et après avis du CA, des experts et usagers peuvent être invités avec voix consultative dans le collège des membres associés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son Président ou le cas échéant son Vice-Président.

Article 16 - Attributions de l'Assemblée Générale

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- La modification de la convention constitutive ou son renouvellement ;
- Les mesures nécessaires à la liquidation du groupement dans les conditions définies à l'article 27 ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre et ses éventuelles modalités financières ;
- le retrait d'un membre du groupement et la fixation de ses modalités financières ;
- La transformation du groupement en une autre structure ;
- Le transfert de siège social ;
- La dissolution anticipée du groupement ;
- L'approbation du programme prévisionnel d'activités et du programme annuel d'activités ;
- L'autorisation des prises de participations, d'association du GIP à d'autres structures ;
- L'autorisation de transactions.

Les décisions portant modification ou renouvellement de la convention, dissolution ou transformation du groupement, admission, retrait ou exclusion d'un membre et fixation de leurs modalités notamment financières sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 17 - Président de l'Assemblée Générale

Le premier Président de l'Assemblée Générale (Président du SPIE74) est de plein droit le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie. Le premier Vice-Président est de plein droit le Préfet. A l'issue de leur premier (d'un) mandat de 3 années, les fonctions de Président et de premier Vice-Président seront inversées entre l'Etat et le Département. Une alternance similaire sera opérée tous les 3 ans.

Le Président dispose des pouvoirs suivants :

-Il convoque l'Assemblée Générale ;
-Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
-Il préside les séances de l'Assemblée Générale ;
-Il peut prendre la décision, suite à l'avis du Conseil d'Administration, d'inviter des membres associés à l'Assemblée Générale avec voix consultatives ;
-Il propose au Conseil d'Administration la désignation du Directeur du groupement, conformément à l'article 20 de la convention ;
-Il propose au CA les modalités de rémunération du Directeur, conformément à l'article 20 de la présente convention ;
-Il peut inviter des membres au CA qui disposeront alors de voix consultatives, conformément à l'article 18 de la convention.

Article 18 - Organisation du Conseil d'Administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration est le Président de l'AG ou le vice-président en l'absence du Président.
Le CA est composé de membres disposant d'une voix délibérative répartis comme suit :

- 4 représentants du Conseil Départemental : les 4 délégués représentants le Conseil Départemental à l'AG sont membres de droit du CA
- 4 représentants de l'Etat : les 4 délégués représentants l'Etat à l'AG sont membres de droit du CA
- 3 représentants pour le collège des autres personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public
- 3 représentants pour le collège du secteur privé

Les représentants des collèges des autres personnes morales de droit public ou de droit privé chargés d'une mission de service public et du secteur privé sont désignés, au sein de leur collège respectif par vote à la majorité simple des membres des collèges concernés lors de l'AG constitutive ou modificative. En cas d'égalité des votes c'est le doyen des candidats qui aura voix prépondérante.

En cas d'absence d'un des représentants titulaires, c'est un des suppléants désignés qui représentera l'absent. Les suppléants sont désignés au nombre équivalent et selon les mêmes modalités que les titulaires.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, un représentant d'un membre du Conseil d'Administration ne peut s'y faire représenter qu'en donnant procuration à un autre représentant de

membre relevant du même collège. Un représentant de membre du Conseil d'Administration ne peut pas recevoir plus d'une procuration. La procuration doit être écrite.

Les membres du Conseil d'Administration le restent tant qu'ils sont maintenus membres de l'AG.

Les membres du Conseil d'Administration exercent gratuitement leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il peut se réunir à la demande d'au moins 5 représentants de membres du CA.

Le Conseil d'Administration est convoquée quinze jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président peut inviter un ou des membres aux séances du CA, ils disposeront alors de voix consultatives.

Article 19 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne sont pas dévolues directement à l'AG par l'article 16 de la présente convention ou au directeur du GIP par l'article 20 de cette même convention.
Il a pour compétences de :

- Déterminer les orientations à moyen et long terme du groupement ;
- Approuver le budget prévisionnel et les comptes du groupement ;
- Modifier, le cas échéant, le programme prévisionnel d'activités, le programme annuel d'activités, et le budget prévisionnel, au regard des évolutions ;
- Décider la signature de baux ;
- Autoriser les recrutements ;
- Proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre ;
- Désigner des représentants du groupement au sein des organes délibérants d'entités juridiques dont le groupement serait membre, associé ou partenaire ;
- Nommer le Directeur du Groupement sur proposition du Président ;
-Approuver les modalités de rémunération du Directeur du Groupement, proposées par le Président ;
- Approuver les modalités de rémunération des autres personnels du Groupement, proposées par le Directeur du Groupement ;
- Arrêter le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre du GIP ;
- Emettre un avis sur la décision du Président d'inviter des membres associés à l'AG.

Article 20 - Le directeur du groupement

Le Directeur du GIP est nommé par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président. Lorsque le directeur du groupement n'est pas mis à disposition ou « détaché sur contrat », il est recruté dans les mêmes conditions que les personnels propres du groupement, conditions

définies au II de l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013, à savoir soit pour une durée indéterminée, soit, lorsque son contrat est à durée déterminée, pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, renouvelable par reconduction expresse. De la même manière, dès lors qu'il justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, son contrat doit être conclu pour une durée indéterminée.

Dans le cas d'une mise à disposition du Directeur par une personne morale de droit public membre du groupement, la mise à disposition est possible au titre de sa contribution aux ressources du groupement ou contre remboursement conformément aux dispositions du 2° de l'article 113 de la loi du 17 mai 2011.

En revanche, lorsque le Directeur est détaché par une personne morale de droit public membre du groupement, au titre du 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011, ou par une personne morale de droit public non membre du groupement, au titre du 2° de l'article 109 de la même loi, le détachement s'effectue dans les conditions prévues au III de l'article 2 du décret du 5 avril 2013, soit pour une durée qui ne peut excéder trois ans, avec la possibilité de deux renouvellement par reconduction expresse.

Ses modalités de rémunération ou d'indemnisation sont arrêtées par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet ;

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP ;
- il participe à l'AG et aux CA avec voix consultative ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose au Conseil d'Administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'Assemblée Générale;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au Président de l'Assemblée Générale ainsi qu'au Conseil d'Administration de l'activité du GIP, au travers un rapport d'activité du groupement produit une fois par an, et également à partir d'indicateurs prédéterminés ;
- il anime l'instance de pilotage ;
- il organise et coordonne l'échange d'information avec les groupes de travail locaux ;
- Il dirige le personnel et leur attribue leurs missions.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.
Il peut déléguer sa signature au personnel du groupement.

CHAPITRE V : dispositions financières et comptables

Article 21 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de productions ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs ;
- la mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition. Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 22 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public et la nomenclature applicables au Département, soit la M 52.
Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales comme le permet le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.
Le GIP sera soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au Département. Le GIP sera géré par un comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques, agissant en qualité d'agent comptable selon les termes d'une instruction budgétaire et comptable du secteur public, au moyen de l'application Hélios. Le comptable du GIP sera le Payeur départemental.

Article 23- Budget

Le budget est élaboré par le Directeur du groupement et approuvé chaque année par le Conseil d'Administration.
Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.
L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.
Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Article 24 - Résultats de l'exercice

L'activité du groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture de charge d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le déficit éventuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

Article 25 - Contrôle de la chambre régionale des comptes

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régional des comptes.

Article 26 - Dissolution

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le groupement est dissout par :

- L'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;
- Décision de l'Assemblée Générale ;
- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

En cas de décision de dissolution du groupement avant son terme en application du 2° de l'article 116 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, l'autorité compétente reçoit communication des délibérations des instances du groupement portant sur les conditions de cette dissolution et sur les modalités de liquidation du groupement.

Article 27- Liquidation

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation, nomme un ou des liquidateur(s) et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs sont fixées par l'AG A la fin de la liquidation, les membres sont convoqués en Assemblée de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Article 28- Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement, hors ceux mis à sa disposition, sont dévolus conformément aux règles déterminées lors de l'Assemblée de clôture.

CHAPITRE VI : personnel du groupement

Article 29 - La mise à disposition de personnels

a) Par les membres du groupement.

Les personnes de droit public et privé, membres du groupement, peuvent mettre du personnel à disposition du groupement. Cette mise à disposition est encadrée par une convention, matérialisée par une signature tripartite, entre le groupement, le membre concerné ainsi que le personnel mis à disposition, qui définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi, ou encore les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités. La convention précise également les modalités de remboursement des charges supportées par

l'employeur, ou s'il s'agit d'une mise à disposition au titre d'une contribution en nature aux ressources du groupement. Durant la période de la mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité du Directeur du groupement.

b) Par des personnes de droit public non membre du groupement.

La mise à disposition de personnels par des personnes de droit public non-membre du groupement s'effectue contre remboursement, à l'exception du caractère obligatoire du remboursement des charges supportées par l'employeur.

Article 30 - Le personnel recruté en propre par le groupement.

En outre, le groupement est autorisé à recruter directement son personnel propre. Il peut s'agir d'agents publics détachés sur contrat, contractuels, ou de personnel contractuel recruté à titre complémentaire. Le régime applicable au personnel propre est celui du droit public. Régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

CHAPITRE VII : dispositions diverses

Article 31 - Modification de la convention constitutive

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées par avenant dans les mêmes conditions que sa création.
L'avenant prend effet après sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 32 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Annecy le :

En 3 exemplaires originaux.

Signataires :

Convention d'occupation de locaux départementaux et de mise à disposition de personnels, mobiliers, de moyens matériels et de prestation à caractère administratif et technique

GIP « Service Public de l'Insertion et de l'Emploi 74 »

SOMMAIRE

PREAMBULE **3**

CHAPITRE 1 ..... **4**

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT **4**

ARTICLE 1 ..... **4**
SOUTIEN FINANCIER **4**
ARTICLE 2 ..... **5**
MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS ET PRESTATION A CARACTERE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE, MOBILIERS ET OCCUPATION DES BIENS IMMOBILIERS **5**
ARTICLE 3 ..... **5**
OCCUPATION DE LOCAUX **5**
- DESIGNATION DES LOCAUX 6
- ETAT DES LIEUX 7
- CONDITIONS D'OCCUPATION 7
- LOYER ET REVISION 8
- CHARGES LIEES AU BATIMENT 8
- INFORMATION ENVIRONNEMENTALE 8

ARTICLE 4 ..... **12**
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL **12**
- OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION 12
- EFFECTIFS MIS A DISPOSITION 13
- CONDITIONS D'EMPLOI 13
- RESIDENCE ADMINISTRATIVE 13

- TEMPS DE TRAVAIL 14
- ABSENCES 14
- SECURITE 14
- AVANCEMENT 14
- ÉVALUATION/ENTRETIEN PROFESSIONNEL 15
- DISCIPLINE 15
- CONGES POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE 15
- FORMATION 15
- FRAIS DE DEPLACEMENT 16
- SANTE AU TRAVAIL 16
- REMUNERATION 16
- REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION ET DES CHARGES DE PERSONNELS AFFERENTES 16
- DUREE ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION 17

CHAPITRE 2 17

ENGAGEMENTS DU GIP 17

ARTICLE 5 17
TRANSMISSION DES COMPTES 17
ARTICLE 6 17
CONTROLES ET SANCTIONS 17
- CONTROLE DU DEPARTEMENT 18
- SANCTIONS 18

ARTICLE 7 18
DUREE ET MODALITES DE RESILIATION 18
ARTICLE 8 18
CLAUSE RESOLUTOIRE 18
ARTICLE 9 19
DEPOT DE GARANTIE 19
ARTICLE 10 19
ELECTION DE DOMICILE 19

Il est convenu,

entre les soussignés :

Le Département de Haute-Savoie, représenté par son Président, Christian Monteil, autorisé par une délibération de la Commission permanente du 9 janvier 2021
Ci-après désigné par « le Département », d'une part et

Le GIP SPIE74, représenté par son Directeur, Yann PERQUIN
Ci-après désigné par « le GIP», d'autre part,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 relatif aux GIP.

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu **le** décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupements d'intérêt public ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi » ;

Vu l'appel à projets pour l'expérimentation territoriale d'un service public de l'insertion 2019-2021 du Ministère du Travail et de la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La création du GIP SPIE 74 intervient dans le cadre de l'appel à projet national sur l'expérimentation d'un Service Public de l'Insertion du 24 octobre 2019. Le projet de création du SPIE porté par le Département de la Haute-Savoie fait partie des 14 projets retenus au niveau national parmi les 45

présentés. Dans ce cadre, l'Etat apporte un soutien financier au Département de la Haute-Savoie porteur de projet, conformément à la convention de financement du 24 août 2020, à hauteur de 300 000 euros sur les années 2020 et 2021. Le Département s'est quant à lui engagé à participer -sur ces deux premières années d'appel à projet- à hauteur de 20% à minima du coût global du GIP

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre les signataires pour les années 2021,2022 et 2023. Elle précise le cadre d'intervention et les futures actions du GIP. Elle précise les modalités de soutien du Département.

Le GIP SPIE74 a pour objet la mise en œuvre du service public de l'insertion et de l'emploi de la Haute-Savoie.

Pour ce faire, il a pour missions de :

- Réaliser le diagnostic exhaustif des dispositifs et acteurs de l'insertion sur le territoire pour repérer des redondances, dégager des marges de manœuvre et faire évoluer les dispositifs existants vers une coopération intégrée des moyens techniques/logistiques, humains et financiers.
- Définir la stratégie globale du SPI départemental qui motivera l'activation de projets répondant aux besoins émergents du diagnostic.
- Définir les territoires infra-départementaux qui se dégageraient de par des spécificités locales nécessitant d'expérimenter de nouvelles formes de réponses et d'accompagnement, soit par des données socio-professionnelles, soit par des contraintes extérieures particulières telles que la mobilité ou le logement. Il sera dans ce sens possible de travailler sans exclusive sur une échelle infra-départementale différente de celles utilisées habituellement et qui sont des territoires administratifs : circonscription d'action médico-sociale, canton, ressort de l'EPCI.
- Développer la relation « entreprise » afin de détecter des offres d'emploi, de mettre en activité les personnes suivies, de mettre en place des périodes d'immersion et des tutorats et de créer des liens entres les dispositifs d'insertion et l'entreprise classique.
- Contribuer au recueil et à la capitalisation de données statistiques de différents acteurs pour améliorer l'observation et l'évaluation communes des politiques d'insertion et de l'emploi,
- Favoriser la mise en place de Maisons de l'Insertion et de l'Emploi sur les deux principaux bassins d'emploi du département (Bassin Annécien, bassin du Genevois français).

CHAPITRE 1

Engagements du Département

Article 1
Soutien financier

Pour l'année 2021, le concours financier du Département sera de 370 000 € sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de fonctionnement du département de Haute-Savoie. Le versement de la subvention s'effectuera en une fois à compter de la création du GIP.

Pour l'année 2022, le concours financier du Département sera de 185 308,5 € sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de fonctionnement du département de Haute-Savoie. Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois.

Pour l'année 2023, le concours financier du Département sera de 185 620 € sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de fonctionnement du département de Haute-Savoie. Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois.

Article 2
Mise à disposition de moyens matériels et prestation à caractère administratif et technique, mobiliers et occupation des biens immobiliers

Toutes les dépenses assumées par le Département, relatives aux matériels et fournitures diverses et à l'usage de la structure, seront valorisées par la collectivité à la fin de chaque année N et refacturées au GIP.

Sont notamment concernées les dépenses liées :

Aux fournitures de petit équipement et matériel divers,

Aux fournitures administratives (fournitures de bureau, papier, tampons,…),

Aux prestations de l'imprimerie départementale (fournitures et travaux),

A l'utilisation des véhicules de service figurant dans les pools de la DGAASS et du Département,

Le Département assure l'équipement et la gestion des outils informatiques, logiciels, applications, et de téléphonie du GIP, ainsi que l'accès à l'intranet, l'internet et la messagerie électronique (création de nouvelles adresses GIP.fr et accès). Il permet également un accès autant que nécessaire aux moyens de reprographie, de papeterie et de son service du courrier.

Par ailleurs, la collectivité met à disposition du GIP le petit matériel et les consommables nécessaires à l'exercice de ses missions.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ses actions, le GIP sur réservation pourra utiliser des véhicules départementaux (véhicule léger et fourgon). Les agents qui utiliseront un véhicule du Département devront, au préalable, effectuer une réservation sous le logiciel d'autopartage de véhicules.

Article 3
Occupation de locaux

Le Département s'engage, sur demande du GIP, à autoriser l'occupation des locaux permettant le bon fonctionnement du groupement et l'accueil des membres.

Cette occupation consentie de façon permanente fera l'objet d'une valorisation (coût du loyer et charges afférentes).

Cette occupation est consentie à titre gratuit mais fera l'objet d'une valorisation chaque fin d'année qui sera communiquée et refacturée au GIP.

- **Désignation des locaux**

- Au sein du bâtiment 26 avenue de Chevêne, CS 4220, 74023 ANNECY CEDEX, le Département de la Haute-Savoie autorise l'occupation par le preneur des locaux d'une surface utile de 26 m² répartis comme suit :

- une surface de 17 m²
- une surface de 8 m²

- Au sein du bâtiment 39 avenue de la plaine, 74000 ANNECY, le Département de la Haute-Savoie autorise l'occupation par le preneur des locaux d'une surface utile de 15 m², répartis comme suit :

-une surface de 15 m²

Le preneur occupera également une côte part des surfaces partagées et communes soit 73 m^2 à répartir entre tous les occupants au prorata des surfaces occupées.

- Au sein du bâtiment 187 rue du quai, 74970 MARIGNIER, le Département de la Haute-Savoie autorise l'occupation par le preneur des locaux d'une surface utile de 7,30 m² répartis comme suit :

-Une surface de 7,30 m²

Le preneur occupera également une côte part des surfaces partagées et communes soit 203 m^2 à répartir entre tous les occupants au prorata des surfaces occupées.

- Au sein du bâtiment 1 rue casimir capitan, 74200 THONON LES BAINS, le Département de la Haute-Savoie autorise l'occupation par le preneur des locaux d'une surface utile de 7m², répartis comme suit :

-Une surface de 7m²

Le preneur occupera également une côte part des surfaces partagées et communes soit 23 m^2 à répartir entre tous les occupants au prorata des surfaces occupées.

- Au sein du bâtiment 2 bis rue léon bourgeois, 74100 VILLE LA GRAND, le Département de la Haute-Savoie autorise l'occupation par le du preneur des locaux d'une surface utile de 10 m², répartis comme suit :

-Une surface de 10 m²

Le preneur occupera également une côte part des surfaces partagées et communes soit 224 m^2 à répartir entre tous les occupants au prorata des surfaces occupées.

La présente convention est précaire, incessible et révocable. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Un plan désignant les locaux loués est annexé à la présente convention (annexe n°1).

En cas de changement d'affectation des locaux mis à disposition, la collectivité s'engage à fournir des solutions alternatives de qualité équivalente à la situation préexistante. Le GIP sera informé du changement de locaux moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. Les frais inhérents au déménagement seront à la charge de la collectivité.

La collectivité s'engage également à mettre à disposition des salles permettant au GIP d'organiser ses instances (Conseils d'Administration, Assemblée Générale, Instances de pilotage, Groupes de travail territorialisés), ainsi des salles dans lesquelles pourront être organisées des activités de natures diverses et toute réunion de travail permettant aux membres du GIP et ses partenaires de se rencontrer.

- **Etat des lieux**

Le GIP prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, qu'il déclare bien connaître et accepter sans aucune réserve.

Un état des lieux dressé contradictoirement entre les parties sera à établir avant l'entrée dans les locaux.

Le Preneur ne pourra transformer les biens occupés sans l'accord exprès du Département. Les transformations apportées resteront propriété du Département sans indemnité.

- **Conditions d'occupation**

Le Preneur s'engage à user paisiblement des lieux occupés, en se conformant en tous points aux consignes de sécurité. Il s'oblige à laisser pénétrer dans les lieux les représentants du propriétaire et souffrir de la réalisation par ce dernier des travaux nécessaires pour la sécurité et salubrité collective.

Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène propres à l'exercice de son activité de manière que le Département ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Il fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative qui serait nécessaire à la conduite de son activité.

D'une manière plus générale, à son départ pour quelque cause que ce soit, il rendra les lieux en bon état locatif.

Concernant les surfaces partagées :

- **Assurances – Responsabilités – Recours**

Le GIP s'engage à souscrire une garantie d'assurance couvrant :

- Les risques liés à l'occupation des locaux du Département (risques locatifs, recours des voisins et des tiers).
- Sa responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. Le preneur fournira chaque année au Département les attestations d'assurance correspondantes.

L'occupant ne pourra tenir en aucun cas le Département de la Haute-Savoie pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer au Département de la Haute-Savoie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

Le GIP exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

- **Loyer et révision**

La présente occupation est consentie à titre gratuit.
Pour permettre l'intégration du montant de la valorisation des occupations dans les comptes du GIP, cette dernière sera précisément établie pour l'année 2021 grâce aux estimations de France domaine ou par tout autre moyen avant le 31/12/2020.

Ce montant sera ensuite révisé chaque année, à compter de l'année 2022, en vertu de l'indice des loyers commerciaux. L'indice initial retenu est celui du 3ème trimestre 2020.

La révision du loyer s'effectuera au 1er janvier de chaque année et sera calculée de la manière suivante :

$$\text{montant révisé} = \text{montant initial} \times \frac{\text{indice de révision (3}^{\text{ème}}\text{ trimestre année N-1)}}{\text{indice initial (3}^{\text{ème}}\text{ trimestre 2020)}}$$

- **Charges liées au bâtiment**

Toutes les charges de type locatif et de fonctionnement feront l'objet d'une valorisation pour être intégrées dans les écritures comptables du GIP et être refacturées.

- **Information environnementale**

- **INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS –**

COMMUNE D'ANNECY

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, les Biens se trouvent situés dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2020-808 en date du 15 juin 2020, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi deux état des risques naturels et technologiques en date du 16 octobre 2020 demeuré ci-joints annexés aux présentes.

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, les Biens occupés se trouvent sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

- **Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située les Biens a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

27/09/1987 : Inondations et coulées de boue

16/03/1990 : Inondations et coulées de boue

14/05/1990 : Inondations et coulées de boue

16/10/1992 : Inondations et coulées de boue

06/11/1992 : Inondations et coulées de boue

26/10/1993 : Inondations et coulées de boue

03/05/1995 : Séisme

19/11/2019 : Sécheresse, Mouvement de terrain

01/10/1996 : Séisme

23/03/2007 : Inondations et coulées de boue

22/11/2007 : Inondations et coulées de boue

11/09/2008 : Inondations et coulées de boue

17/04/2009 : Inondations et coulées de boue

16/07/2015 : Mouvement de terrain

16/07/2015 : Inondations et coulées de boue

Le Département déclare que les Biens n'ont, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé les Biens et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

COMMUNE DE MARIGNIER

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2015-0466 en date du 03 septembre 2015, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 16 octobre 2020 demeuré ci-joint annexé aux présentes.

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

- **Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

16/07/2015 : Inondations et coulées de boue

16/07/2015 : Mouvement de terrain

01/10/1996 : Séisme

03/05/1995 : Séisme

16/03/1990 : Inondations et coulées de boue

Le Département déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

COMMUNE DE THONON-LES-BAINS

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2008-134 en date du 03 mars 2008 mis à jour le 31 mars 2011, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 16 octobre 2020 demeuré ci-joint annexé aux présentes.

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se **trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.**

- **Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

11/04/2006 : Inondations et coulées de boue

12/03/1998 : Inondations et coulées de boue

Le Département déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro 2011234-0026 en date du 22 août 2011, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 16 octobre 2020 demeuré ci-joint annexé aux présentes.

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

- **Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

01/10/1996 : Séisme

03/05/1995 : Séisme

26/10/1993 : Inondations et coulées de boue

Le Département déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

Article 4
Mise à disposition de personnel

Afin de faciliter les actions du GIP, le Département met à sa **disposition à compter du 01/02/2021, et pour une durée d'un an,** des moyens en ressources humaines selon les conditions et règles définies ci-après.

- **Objet et durée de la convention**

Le Département de Haute-Savoie met à disposition du Groupement d'Intérêt Public susnommé des agents de la fonction publique territoriale pour participer aux missions de service public assurées par le GIP dont une majorité d'entre elles sont listées en préambule de la convention constitutive du GIP.

Les mises à disposition s'exercent dans des fonctions de niveau hiérarchique comparables à celles fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois.

Les attributions des agents mis à disposition sont listées dans les fiches de fonction.

Les mises à disposition s'effectuent sur la base d'emplois à temps complet ou non complet.

La présente convention prend effet au 1er février 2021 pour une durée de 1 an et est renouvelable par périodes identiques jusqu'à 6 années.

Elle sera concrétisée par des arrêtés individuels nominatifs de mise à disposition auprès du Groupement d'Intérêt Public, pris par le Président du Département de Haute-Savoie après réception préalable d'un formulaire d'accord des intéressés.

- **Effectifs mis à disposition**

Fonction	Cout annuel chargé (hors prime de présence)
1 Directeur	18 420
1 Responsable de projet	66 260
4 chargés de projet	222 160
Total	**306 840**

Afin d'administrer et de coordonner le SPIE, le Département mettra à disposition du GIP un Directeur sur 30% de son temps de travail, ainsi qu'une chargée de projet à temps complet recrutée en août 2020. Tous deux seront mis à disposition du GIP à compter du 1er Février 2021.

Aussi, a été contractualisé avec l'Etat lors de la réponse à l'appel à projet, le recrutement de 4 chargés de projets territorialisés, soit un par ressort géographique de chaque Direction territoriale, avec pour responsabilité d'animer localement d'un point de vue opérationnel la démarche, de contribuer à l'émergence et à la mise en œuvre d'expérimentations. Les mises à disposition de ces 4 chargés de développement territorialisés interviendront également à compter du 1er Février 2021.

- **Conditions d'emploi**

Les personnels mis à disposition du GIP conservent leur statut d'origine.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur du GIP.

La situation administrative des agents mis à disposition et les décisions les concernant (avancements d'échelon, de grade, promotion interne, temps partiels, congés maladie hors congé maladie ordinaire, congés de formation, discipline) relèvent du Département de Haute-Savoie dans les conditions fixées par le décret n°2008-580 et dans les conditions précisées par la présente convention.

Les questions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité sont examinées par les instances instituées au sein du Groupement d'Intérêt Public.

- **Résidence administrative**

Les agents mis à disposition seront répartis, en fonction de leurs fonctions et de leur territoire d'intervention, sur les sites suivant :

26 avenue de Chevêne, CS 4220, 74023 ANNECY CEDEX,

39 avenue de la plaine, 74000 ANNECY,

187 rue du quai, 74970 MARIGNIER,

1 rue Casimir Capitan, 74200 THONON LES BAINS,

2 bis rue Léon Bourgeois, 74100 VILLE LA GRAND,

Les personnels mis à disposition peuvent être amenés à se déplacer dans le cadre de leurs missions sur le territoire d'interventions du GIP (Département de la Haute-Savoie) et au-delà.

- **Temps de travail**

Dans le cadre de la mise à disposition d'agents de la fonction publique territoriale, le Groupement d'Intérêt Public s'engage à respecter la durée annuelle du temps de travail en vigueur au sein de la collectivité d'origine et applicable aux agents mis à disposition.

La gestion quotidienne du temps de travail est suivie par le Directeur du Groupement d'Intérêt Public.

Au même titre que les agents du Département de Haute-Savoie, les agents mis à disposition du Groupement d'Intérêt Public peuvent formuler chaque année des demandes de travail à temps partiel. Elles sont examinées et validées par la Direction du GIP et transmises à la Direction des ressources humaines du Département de Haute-Savoie.

- **Absences**

Le Groupement d'Intérêt Public prend les décisions relatives aux demandes de congés annuels, et de récupération.

Le Département de Haute-Savoie sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence: maladie, autorisations d'absence, grève.

Les agents mis à disposition bénéficient des absences pour événements familiaux en vigueur au sein du GIP.

- **Sécurité**

Les agents mis à disposition respectent les règles de prévention et de sécurité en vigueur au sein du Groupement d'Intérêt Public et participent aux exercices d'évacuation mis en place. Ils peuvent être membres de l'équipe sécurité et Sauveteur Secouriste du Travail de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

- **Avancement**

Les agents mis à disposition bénéficient de droits à l'avancement d'échelon et de grade, dans des conditions identiques aux agents exerçant leurs activités au sein des services du Département de Haute-Savoie.

Les instances paritaires compétentes pour cet aspect sont celles du Département de Haute-Savoie.

- **Évaluation/Entretien professionnel**

Le directeur du GIP procèdent à l'évaluation annuelle des agents mis à disposition, sur le document établi par le Département de Haute-Savoie et dans le respect de la procédure mise en place pour la tenue de l'entretien professionnel.

Le compte-rendu est d'abord transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations puis transmis au Département de Haute-Savoie

- **Discipline**

Le Président de Département de Haute-Savoie exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents mis à disposition.

L'autorité compétente du Groupement d'Intérêt Public informe la Direction des ressources humaines du Département de Haute-Savoie par un rapport circonstancié en cas de faute disciplinaire commise par les agents mis à disposition du GIP à l'occasion de leurs fonctions.

Il est rappelé que tout agent travaillant au sein du GIP est tenu de respecter le règlement intérieur et toutes autres obligations propres au GIP qui s'imposent à lui (charte informatique, engagement de confidentialité…).

- **Congés pour indisponibilité physique**

Le Groupement d'Intérêt Public reçoit les arrêts de travail pour maladie ordinaire, maternité et accidents de service et, après enregistrement, les transmet au Département de Haute-Savoie qui prend les actes nécessaires et verse le traitement de l'agent concerné.

Les demandes de congé paternité sont effectuées auprès du Groupement d'Intérêt Public qui, après validation de la période choisie, les transmet au Département de Haute-Savoie pour traitement.

Le suivi et les décisions relatives aux congés «longue maladie», «longue durée», «temps partiel à titre thérapeutique» relèvent directement du Département de Haute-Savoie qui en informe le Groupement d'Intérêt Public.

Le Département de Haute-Savoie supporte seule la charge des prestations servies en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et d'allocation temporaire d'invalidité.

- **Formation**

Le Département de Haute-Savoie prend en charge:

-l'organisation et le suivi des inscriptions aux formations proposées par le CNFPT, qu'il s'agisse des formations statutaires obligatoires ou du perfectionnement professionnel, ainsi que les frais inhérents éventuels,

-les frais de déplacement et d'hébergement des préparations et passage des concours et examens de la fonction publique territoriale, selon le barème en vigueur,

-tout ou partie des frais pédagogiques et de mission d'un congé-formation, d'une VAE, d'un bilan de compétences ou d'une formation personnelle, selon les accords négociés avec les agents et les règles définies dans le règlement formation de la collectivité. Les décisions sont prises suite aux propositions du GIP qui ne supporte aucun frais en la matière.

Le GIP prend à sa charge les formations techniques qu'il met en place afin de compléter l'offre du CNFPT.

Les formations internes qui peuvent avoir un intérêt pour les personnels mis à disposition du GIP et organisées par le Département de Haute-Savoie à destination de ses agents sont également accessibles aux agents mis à disposition.

- **Frais de déplacement**

Les frais de déplacement (hors formation et passage de concours et examens visés à l'article 7) sont pris en charge par le GIP selon les procédures et barèmes internes.

- **Santé au travail**

Le GIP assure le suivi médical des agents mis à disposition : visite médicale auprès de la médecine du travail, vaccin.

Il met en œuvre toutes les mesures (analyses de postes, équipements de protection...) afin d'assurer la protection de l'ensemble des personnels, en lien avec les organismes compétents : médecine du travail, CARSAT…

Le GIP finance la totalité des dépenses occasionnées à ce titre.

- **Rémunération**

Les agents mis à disposition sont rémunérés par Département de Haute-Savoie. Leur rémunération est proposée par le Directeur du groupement et approuvée par le Conseil d'Administration.

- **Remboursement de la rémunération et des charges de personnels afférentes**

Le Département de Haute-Savoie perçoit de la part du GIP le remboursement du montant de la rémunération, des charges sociales et de la quote-part de subvention au Comité des Œuvres Sociales afférentes aux personnels mis à sa disposition (hors absence maternité, longue maladie, longue durée), sur la base d'une première facture couvrant les 9 premiers mois, réglée au 30novembre, le dernier trimestre étant réglé au 31 mars de l'année suivante.

Selon la même fréquence et afin d'en faciliter le suivi, le GIP recense les personnes concernées par toute absence pour congé maternité, longue durée ou longue maladie et communique au Département de Haute-Savoie leur durée afin que la masse salariale correspondante soit défalquée

du montant dû par le GIP, dès lors que cette absence a généré un surcoût de remplacement pour le GIP.

- **Durée et fin de la mise à disposition**

La mise à disposition est prononcée après accord de l'agent concerné pour une durée de un an. Elle est renouvelable par périodes identiques et ce jusqu'à 6 années.

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé, à l'initiative du Groupement d'Intérêt Public, du Département de Haute-Savoie ou des agents mis à disposition, en respectant un préavis de trois mois et selon les termes rappelés dans la convention constitutive.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

A leur retour au sein du Département de Haute-Savoie, les agents, s'ils ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils occupaient précédemment, seront affectés dans des fonctions de niveau hiérarchique comparable.

Chapitre 2

Engagements du GIP

Article 5
Transmission des comptes

Le GIP s'engage à transmettre au Département, pour toute contribution Départementale, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution (ou l'acompte de contribution) a été versée :

- ✓ Les comptes administratifs du Groupement détaillés et approuvés portant sur l'exercice pour lequel la contribution ou l'acompte a été versé(e),
- ✓ Les comptes de gestion détaillés et approuvés portant sur l'exercice pour lequel la contribution ou l'acompte a été versé(e),
- ✓ Le rapport d'activité approuvé portant sur l'exercice pour lequel la contribution (ou l'acompte) a été versée.
- ✓ Tout justificatif nécessaire aux refacturations du Département au GIP

Il est rappelé ici que le Département attend du GIP, dans le délai des six mois impartis, sauf circonstances exceptionnelles, des documents officiels (comptes et rapports) approuvés par l'Assemblée générale du GIP. En conséquence de quoi le GIP s'engage à réunir son Assemblée générale et à accomplir toutes diligences auprès de son comptable et de son commissaire aux comptes de manière à permettre la transmission des documents attendus en temps et en heure.

Article 6
Contrôles et sanctions

- **Contrôle du Département**

L'utilisation de la subvention par le GIP fait l'objet d'un contrôle systématique du Département réalisé sur pièces et/ou sur place.

Par la présente, le GIP accepte le contrôle du Département sur l'utilisation de la subvention qui lui a été accordée. Ce contrôle sur pièces et/ou sur place pourra être exercé à tout moment par tout agent ou service du Département en charge du suivi ou du contrôle des organismes subventionnés, ou encore par toute personne dûment mandatée par le Département (élus, cabinets d'étude etc…).

A ce titre, le GIP s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande des personnes visées à l'alinéa 2 du présent article et dans le délai fixé, tout document nécessaire à la réalisation du contrôle (document comptable, administratif etc…), d'autre part, à répondre à toute question de ces personnes et, enfin, à laisser libre accès à ses locaux pour les besoins du contrôle.

Le GIP s'engage également à transmettre aux personnes visées à l'alinéa 2 du présent article, dans le délai fixé, toute pièce justificative ou information complémentaire qui serait jugée nécessaire.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner une sanction ou la résiliation de la présente convention.

- **Sanctions**

Si le GIP n'a pas satisfait à ses engagements de transparence tirés de l'article 5 de la présente convention, il ne pourra, en principe, prétendre à recevoir une nouvelle contribution du Département.

Article 7
Durée et modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 8
Clause résolutoire

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement quinze jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

Article 9
Dépôt de garantie

Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

Article 10
Election de domicile

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Annecy, le

Pour le Département,	**Pour le GIP**
Le Président	**Le directeur**
Christian MONTEIL	

GIP « SPIE 74 »

Budget prévisionnel
2021/2022/2023

RECETTES			
	2021	**2022**	**2023**
Contribution Départementale	370 000 *Dont 300 000 de subvention Etat sur 2020 et 2021*	185 308,5	185 620
Contribution Etat*		185 308,5	185 620
TOTAL	**370 000**	**370 617**	**371 240**

* sous réserve de l'attribution des crédits aux prochaines lois de finances

DEPENSES			
	2021	**2022**	**2023**
Refacturation CD74	339 800	340 055	340 312
Formation	2000	2024	2048
Indemnité comptable	600	607	614
Réception	600	607	614
Prestations de service	25 000	25 300	25 604
Autres impôts taxes et versements	2000	2024	2048
TOTAL	**370 000**	**370 617**	**371 240**

GIP « SPIE 74 »

Détails des refacturations 2021/2022/2023

DEPENSES			
Détails de la refacturation entre le Département et le GIP			
	2021	**2022**	**2023**
Frais de fonctionnement	**32 960**	**33 215**	**33 472**
Eau assainissement	220	223	225
Energie	1000	1012	1024
Combustible	500	506	512
Carburant	2000	2024	2048
Petit équipement	500	506	512
Fourniture administrative	500	506	512
Loyer	21 690	21 810	21 931
Location mobilière	1000	1012	1024
Prime assurance (véhicule et RC)	200	202	205
Documentation	500	506	512
Frais déplacement	3000	3036	3072
Frais d'affranchissement	500	506	512
Frais de télécommunication	250	253	256
Frais de nettoyage des locaux	1100	1113	1127
Frais de personnel	**306 840**	**306 840**	**306 840**
Personnel	306 840	306 840	306 840
TOTAL	**339 800**	**340 055**	**340 312**

GIP « SPIE 74 »

Contribution des membres 2021/2022/2023

au 26/10/2020

2021			
	Contribution	**Valorisation**	**TOTAL**
Mission Locale Faucigny Mont-Blanc	Mise à disposition de personnel pour la promotion du SPIE et des actions partenariales Mise à disposition de personnel pour la participation aux actions SPIE Mise à disposition des moyens de communication pour promouvoir le SPIE et les actions du SPIE	0,05 ETP = 3 500 € 0,05 ETP = 3 500 € 3 000 €	**10 000€**
Mission Locale Jeunes du Chablais	Mise à disposition de personnel pour la promotion du SPIE et des actions partenariales Mise à disposition de personnel pour la participation aux actions SPIE Mise à disposition des moyens de communication pour promouvoir le SPIE et les actions du SPIE	0,05 ETP = 3 500 € 0,05 ETP = 3 500 € 3 000 €	**10 000€**
Mission Locale du Genevois	Mise à disposition de personnel pour la promotion du SPIE et des actions partenariales Mise à disposition de personnel pour la participation aux actions SPIE Mise à disposition des moyens de communication pour promouvoir le SPIE et les actions du SPIE	0,05 ETP = 3 500 € 0,05 ETP = 3 500 € 3 000 €	**10 000€**
Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien	Mise à disposition de personnel pour la promotion du SPIE et des actions partenariales Mise à disposition de personnel pour la participation	0,05 ETP = 3 500 € 0,05 ETP = 3 500 €	**10 000€**

	aux actions SPIE Mise à disposition des moyens de communication pour promouvoir le SPIE et les actions du SPIE	3 000 €	
CPME Haute-Savoie	Mise à disposition de personne (bénévoles ou salariés de la structure), organisation de réunion, communication sur leurs outils afin de sensibiliser le réseau de 400 entreprises pour soutenir de manière constructive le SPIE.	5000 €	**5 000€**
MSA Alpes du Nord	Implication dans les instances (élus et direction) institutionnelles et opérationnelles du SPIE Participation aux (travailleurs sociaux et délégués) instances territorialisées Mise à disposition de moyens de communication pour promouvoir les actions du SPIE et la mobilisation du réseau MSA	4200 € 2500 € 3500 €	**10 200€**
CAP EMPLOI-AGIR'H	Mise à disposition de personnel pour la participation aux instances institutionnelles et opérationnelles Elaboration d'un session de présentation & de promotion sur la pair-aidance et l'implication active des bénéficiaires Déploiement de ce module formation-action dans le cadre du SPIE 74	3 500 € 1 500 € 750 €	**5 000€**

CAF Haute-Savoie	Mise à disposition de données statistiques et contribution à l'analyse (chargé d'études statistiques de la Caf) Relayer des campagnes de communication auprès de nos allocataires, notamment les bénéficiaires RSA 1 000 euros par an.	10 000 € 1 000 €	**11 000€**
Pôle emploi Haute-Savoie	Mise à disposition de personnel pour participation aux actions du GIP Mise à disposition de locaux (accueil des partenaires du GIP dans nos agences pour actions vers les demandeurs d'emploi) Mise à disposition de moyens de communication dédiés à la présentation du GIP	5 000€ 4 000€ 1 000€	**10 000€**
TOTAL			**81 200€**

2022			
	Contribution	**Valorisation**	**TOTAL**
Mission Locale Faucigny Mont-Blanc	Mise à disposition de personnel pour la promotion du SPIE et des actions partenariales Mise à disposition de personnel pour la participation aux actions SPIE Mise à disposition des moyens de communication pour promouvoir le SPIE et les actions du SPIE	0,05 ETP = 3 500 € 0,05 ETP = 3 500 € 3 000 €	**10 000€**
Mission Locale Jeune du Chablais	Mise à disposition de personnel pour la promotion du SPIE et des actions partenariales Mise à disposition de personnel pour la participation aux actions SPIE	0,05 ETP = 3 500 € 0,05 ETP = 3 500 €	**10 000€**

	Mise à disposition des moyens de communication pour promouvoir le SPIE et les actions du SPIE	3 000 €	
Mission Locale du Genevois	Mise à disposition de personnel pour la promotion du SPIE et des actions partenariales Mise à disposition de personnel pour la participation aux actions SPIE Mise à disposition des moyens de communication pour promouvoir le SPIE et les actions du SPIE	0,05 ETP = 3 500 € 0,05 ETP = 3 500 € 3 000 €	**10 000€**
Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien	Mise à disposition de personnel pour la promotion du SPIE et des actions partenariales Mise à disposition de personnel pour la participation aux actions SPIE Mise à disposition des moyens de communication pour promouvoir le SPIE et les actions du SPIE	0,05 ETP = 3 500 € 0,05 ETP = 3 500 € 3 000 €	**10 000€**
CPME Haute-Savoie	Mise à disposition de personne (bénévoles ou salariés de la structure), organisation de réunion, communication sur leurs outils afin de sensibiliser le réseau de 400 entreprises pour soutenir de manière constructive le SPIE.		**5 000€**
MSA Alpes du Nord	Implication dans les instances (élus et direction) institutionnelles et opérationnelles du SPIE Participation aux (travailleurs sociaux et délégués) instances territorialisées Mise à disposition de moyens de communication pour promouvoir les actions du SPIE et la mobilisation du réseau MSA	4200 € 2500 € 3500 €	**10 200€**

CAP EMPLOI-AGIR'H	Mise à disposition de personnel pour la participation aux instances institutionnelles et opérationnelles Elaboration d'un session de présentation & de promotion sur la pair-aidance et l'implication active des bénéficiaires Déploiement de ce module formation-action dans le cadre du SPIE 74	3 500 € 1 500 € 750 €	**5 000€**
CAF Haute-Savoie	Mise à disposition de données statistiques et contribution à l'analyse (chargé d'études statistiques de la Caf) Relayer des campagnes de communication auprès de nos allocataires, notamment les bénéficiaires RSA 1 000 euros par an.	10 000 € 1 000 €	**11 000€**
Pôle emploi Haute-Savoie	Mise à disposition de personnel pour participation aux actions du GIP Mise à disposition de locaux (accueil des partenaires du GIP dans nos agences pour actions vers les demandeurs d'emploi) Mise à disposition de moyens de communication dédiés à la présentation du GIP	5 000€ 4 000€ 1 000€	**10 000€**
TOTAL			**81 200€**

2023			
	Contribution	**Valorisation**	**TOTAL**
Mission Locale Faucigny Mont-Blanc	Mise à disposition de personnel pour la promotion du SPIE et des actions partenariales Mise à disposition de personnel pour la participation aux actions SPIE Mise à disposition des moyens de communication pour promouvoir le SPIE et les actions du SPIE	0,05 ETP = 3 500 € 0,05 ETP 3 500 € 3 000 €	**10 000€**
Mission Locale Jeune du Chablais	Mise à disposition de personnel pour la promotion du SPIE et des actions partenariales Mise à disposition de personnel pour la participation aux actions SPIE Mise à disposition des moyens de communication pour promouvoir le SPIE et les actions du SPIE	0,05 ETP = 3 500 € 0,05 ETP = 3 500 € 3 000 €	**10 000€**
Mission Locale du Genevois	Mise à disposition de personnel pour la promotion du SPIE et des actions partenariales Mise à disposition de personnel pour la participation aux actions SPIE Mise à disposition des moyens de communication pour promouvoir le SPIE et les actions du SPIE	0,05 ETP = 3 500 € 0,05 ETP = 3 500 € 3 000 €	**10 000€**
Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien	Mise à disposition de personnel pour la promotion du SPIE et des actions partenariales Mise à disposition de personnel pour la participation aux actions SPIE Mise à disposition des moyens de communication pour promouvoir le SPIE et les actions du SPIE	0,05 ETP = 3 500 € 0,05 ETP = 3 500 € 3 000 €	**10 000€**
CPME Haute-Savoie	Mise à disposition de personne (bénévoles ou salariés de la structure), organisation de réunion, communication sur leurs outils afin de sensibiliser le réseau de 400 entreprises		**5 000€**

	pour soutenir de manière constructive le SPIE.		
MSA Alpes du Nord	Implication dans les instances (élus et direction) institutionnelles et opérationnelles du SPIE Participation aux (travailleurs sociaux et délégués) instances territorialisées Mise à disposition de moyens de communication pour promouvoir les actions du SPIE et la mobilisation du réseau MSA	4200 € 2500 € 3500 €	**10 200€**
CAP EMPLOI-AGIR'H	Mise à disposition de personnel pour la participation aux instances institutionnelles et opérationnelles Elaboration d'un session de présentation & de promotion sur la pair-aidance et l'implication active des bénéficiaires Déploiement de ce module formation-action dans le cadre du SPIE 74	3 500 € 1 500 € 750 €	**5 000€**
CAF Haute-Savoie	Mise à disposition de données statistiques et contribution à l'analyse (chargé d'études statistiques de la Caf) Relayer des campagnes de communication auprès de nos allocataires, notamment les bénéficiaires RSA 1 000 euros par an.	10 000 € 1 000 €	**11 000€**

Pôle emploi Haute-Savoie	Mise à disposition de personnel pour participation aux actions du GIP Mise à disposition de locaux (accueil des partenaires du GIP dans nos agences pour actions vers les demandeurs d'emploi) Mise à disposition de moyens de communication dédiés à la présentation du GIP	5 000€ 4 000€ 1 000€	**10 000€**
TOTAL			**81 200€**

GIP « Service Public de l'Insertion et de l'Emploi 74 »

Programme prévisionnel d'activités
2021-2022-2023

Contexte et enjeux du SPIE

Le projet de création d'un GIP dans le champ de l'insertion porté par le Département de la Haute-Savoie fait partie des 14 projets retenus au niveau national parmi les 45 présentés, suite à l'appel à projets lancé par l'Etat le 24 octobre 2019 afférent à l'expérimentation d'un service public de l'insertion. L'ambition portée est de proposer de nouvelles modalités de gouvernance des politiques d'insertion sur le territoire haut-savoyard afin de faciliter le retour à l'emploi des publics en insertion. La Département est porteur de cette expérimentation couvrant les années 2020 et 2021, soutenu par les principaux partenaires institutionnels locaux œuvrant dans le champ de l'insertion.

La constitution du GIP, nommé « SPIE 74 » (Service public de l'Insertion et de l'Emploi 74) doit répondre aux principaux objectifs suivants :

- **Définir une stratégie globale et coordonnée** entre acteurs de l'insertion, de l'emploi et de la formation au service des publics les plus éloignés de l'emploi, conformément au PDIE qui fait de l'accompagnement « vers et dans l'emploi » une priorité.
- **Faciliter l'émergence et l'expérimentation de projets innovants, infra-départementaux** (Maisons de l'Insertion et de l'Emploi ; Plateforme d'orientation et de parcours des BrSa ; Facilitateurs de clauses…), les évaluer, avant d'envisager leur éventuel essaimage sur d'autres territoires.
- **Renforcer les connexions entre le secteur de l'insertion et celui marchand,** participer ainsi au changement de regard sur l'insertion et ses publics, pour que ces derniers soient considérés comme une « ressource » contribuant à satisfaire et développer l'emploi local.
- **Fédérer autour du Département un consortium de manière institutionnalisée et durable :** s'appuyer sur un premier cercle constitué de l'Etat (Préfecture ; DIRECCTE ; DDCS ; PJJ), Pôle Emploi ; la CAF ; la MSA, Cap emploi, les MLJ avant d'étendre le périmètre des adhérents, et ce une fois le SPIE 74 constitué (EPCI, Chambres consulaires, Branches professionnelles, SIAE ; acteurs associatifs…).
- **Bâtir un programme d'actions de manière progressive à compter de 2020, contribuant à développer une approche transversale des politiques d'insertion** associant d'autres politiques publiques départementales ou projets de territoire (l'aide à la personne dans le champ du grand âge, l'insertion par le travail des jeunes de l'ASE en rupture ou celle des personnes en situation de handicap, projets dans le champ du tourisme et de l'éducation …).

La création d'un service public de l'insertion (SPI) offre l'opportunité de pouvoir expérimenter une nouvelle forme de gouvernance dans le champ de l'insertion pour créer des synergies et générer des pratiques innovantes. En effet, ce projet ouvre, par une gouvernance organisée entre partenaires publics et privés, la possibilité d'adapter ensemble les dispositifs existants, pour mieux accompagner les personnes les plus éloignées de l'emploi, tout en incluant la dimension économique, par l'accompagnement complémentaire des entreprises à la satisfaction de leurs besoins. La démarche engagée est territorialisée et co-créative, elle implique les forces vives du territoire et répond également à une logique d'essaimage des projets locaux pertinents à l'ensemble du département haut-savoyard.

Dans le cadre de l'appel à projet national sur l'expérimentation d'un Service Public de l'Insertion, une convention de financement pour les années 2020 et 2021 a été adoptée le 24 août 2020 entre l'Etat et le Département. Dans ce cadre, l'Etat apporte son soutien financier au Département de la Haute-Savoie pour la mise en œuvre du GIP pour un montant global de 300 000 euros sur les 2 années de l'expérimentation.

Actions partenariales du SPIE

Afin de répondre à ces objectifs, nous proposons la mise en œuvre de 4 grandes actions sur les territoires :

1. Créer un cadre de gouvernance dynamique mobilisant les acteurs de l'insertion, l'emploi et de la formation

Nous recherchons par le SPIE à changer notre mode de gouvernance des politiques d'insertion pour favoriser le décloisonnement, travailler à la simplification des dispositifs et inclure la participation de l'usager. La notion de consortium est forte et permet avant toute chose de « sécuriser » l'engagement des partenaires au SPIE. Ce consortium s'appuiera sur une volonté politique forte pour décomplexer les partenariats locaux et modifier nos pratiques administratives. Le GIP permet de donner un cadre conventionnel à ses membres qui vont partager des intérêts communs et des moyens. Il peut ainsi, par l'engagement demandé à ses membres, contribuer à une nouvelle façon d'élaborer la politique publique de l'emploi et de l'insertion sur le territoire Haut-Savoyard et ainsi de basculer d'une logique de réparation à une logique de prévention.

Le premier chantier du SPIE sera de **co-construire un diagnostic partagé des besoins** en insertion et en emploi sur chacun des bassins d'emploi du Département. En effet, aujourd'hui, chaque acteur du territoire dispose des informations de diagnostic inhérentes à son activité propre. Ce qui ne permet pas d'avoir une vision globale des besoins et des ressources en insertion sur le Département. Le premier travail du SPIE sera alors de mettre en commun les données de chacun des membres dans l'objectif d'avoir une plus fine connaissance des besoins des publics, des entreprises et des acteurs de l'emploi et de l'insertion.

2. Expérimenter de nouvelles actions d'accompagnement des publics en favorisant leur participation

Les groupes de travail locaux auront parallèlement à exercer une ingénierie de projets afin d'expérimenter de nouvelles actions en faveur de l'insertion durable des publics les plus éloignés de l'emploi (les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi de longue durée ou en grande précarité, les jeunes en situation de ruptures). La volonté du SPIE est effectivement d'expérimenter des méthodes de travail innovantes afin de favoriser efficacité et complémentarité entre les acteurs de l'insertion du territoire. L'objectif de ce GIP est de créer des synergies de réflexions et d'actions entre les structures qui ont peu l'habitude de dialoguer et de travailler ensemble. Il s'agit en effet de créer des actions d'accompagnement sur mesure, en réponse aux besoins des publics, des entreprises et des structures d'accompagnement.

L'action du SPIE aura vocation à répondre au plus près à la complexité des situations usagers, en favorisant le recueil de la parole des principaux concernés et la co-créativité. Pour ce faire, les groupes de travail devront rapidement orienter leur réflexion sur **la mise en œuvre de moyens adaptés de participations actives des publics** concernés. Il reviendra ainsi à chacun des groupes, en fonction de ses spécificités et des besoins des acteurs locaux, de mettre en place des temps et des espaces dédiés à l'expression des usagers.

La politique volontariste d'inclusion socio-professionnelle du Département de la Haute-Savoie a également été réaffirmée dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lors de l'accord signé par le Département le 3 juin 2019. Dans ce cadre, le Département s'est ainsi engagé sur la mise en œuvre d'une Garantie d'activité portant sur la création d'une offre de services complémentaire à l'accompagnement global. En effet, afin de favoriser l'accueil, l'information et l'accompagnement des publics en difficultés, le Département souhaite mettre en œuvre **des Maisons pour l'Insertion et l'Emploi du territoire.** Ces lieux ressources auront pour objectif de regrouper géographiquement les professionnels en charge de l'accompagnement des usagers les plus éloigné de l'emploi afin de renforcer la mobilisation de l'allocataire dès l'entrée dans le dispositif d'accompagnement. Ces espaces partenariaux auront également pour vocation de renforcer la professionnalisation des équipes en créant une culture commune de l'insertion. Le SPIE, en tant qu'organe de gouvernance territoriale, viendra appuyer et coordonner la mise en œuvre des Maisons pour l'Insertion et l'Emploi.

Dans l'objectif également de participer à réduire les délais d'entrée dans les dispositifs d'accompagnement et dans une volonté de participation active de l'usager dans son parcours d'insertion, le SPIE orchestrera également la mise en œuvre de **l'expérimentation d'une plateforme d'orientation des bénéficiaires du RSA** sur le territoire. Dans une logique de proximité avec les publics, la plateforme proposera à l'ensemble des nouveaux entrant dans le dispositif RSA l'élaboration d'un diagnostic à 360 degrés de leur situation, mettant en valeur leurs compétences et appétences professionnelles mais également les principaux freins de retour à l'emploi. Ce diagnostic permettra ainsi de proposer rapidement un parcours d'accompagnement personnalisé ; formation, SIAE, emploi marchand, garantie d'activité etc.

3. Mettre en œuvre un outil de travail collaboratif pour favoriser le partage d'informations et le suivi des projets par les acteurs du territoire

Dans une volonté d'agilité dans la mise en œuvre des projets et de transparence dans la communication des informations, le SPIE, en concertation avec l'ensemble de ses partenaires, expérimentera **l'utilisation d'une plateforme collaborative d'échange et de suivi d'actions**. Chaque acteur aura ainsi la possibilité d'agrémenter les travaux du SPIE, de partager de la documentation, d'exprimer ses besoins, de suivre l'avancée d'une action, de définir des indicateurs de succès et de

proposer de nouveaux projets. Le cahier des charges précis de l'outil sera à élaborer collectivement dans les premiers temps de réflexions du SPIE.

4. Construire à la faveur du SPIE, une démarche d'évaluation continue des projets et mesures

Avec la mise en place du SPIE, un temps de travail collectif sera consacré à **l'élaboration des indicateurs utiles pour mesurer les effets de l'expérimentation du SPIE**. Ce travail est un préalable nécessaire pour s'accorder sur:

- Ce que l'on cherche à mesurer,
- Les indicateurs disponibles, à supprimer ou à créer et leur faisabilité technique pour les produire,
- La temporalité de remontée des indicateurs
- La lecture des indicateurs.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0063

OBJET : CONTRAT PLAN ÉTAT RÉGION (CPER) 2015-2020 - MOBILISATION FONCIÈRE - SUBVENTION A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE - OPÉRATION SUR LA COMMUNE DE REIGNIER-ESERY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme PETEX Christelle à M. DUVERNAY Denis, M. CHAVANNE Guy à Mme METRAL Marie-Antoinette	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**3 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CG-2015-499 du 19 février 2015 relative au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 pour le Département de la Haute-Savoie ;

Vu les délibérations n° CP-2016-0337 du 09 mai 2016 et n° CP-2017-0874 du 04 décembre 2017 fixant les principes et modalités de versement de la subvention ;

Vu la délibération n° CD-2020-089 du 07 décembre 2020 fixant le budget primitif 2021 pour la politique en faveur du logement aidé et notamment le point II.1.3 sur le Contrat de Plan Etat-Région pour le volet « Mobilisation foncière » ;

Vu le volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 signé le 31 août 2015 ;

Vu la demande de subvention de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74) du 19 décembre 2019, complétée le 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, lors de sa séance du 02 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

Par délibérations n° CP-2016-0337 du 09 mai 2016 et n° CP-2017-0874 du 04 décembre 2017, l'Assemblée départementale a fixé les principes et modalités de versement de l'aide à la mobilisation foncière définie dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020.

Cette aide doit permettre d'équilibrer des opérations de logements via l'allègement de la charge foncière (qui doit soulager les seuls logements locatifs sociaux). L'allègement est en outre plafonné (50 % de la charge foncière maximum avec un plafonnement à 250 € par m² de surface de plancher en zone A et 200 € par m² de surface de plancher en zone B).

Il s'agit de faciliter l'achat de fonciers dans les communes déficitaires au sens de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains, et en priorité dans les communes carencées.

Il est rappelé que la subvention est versée à l'EPF 74, qui s'engage à déduire cette somme du capital restant dû par la commune ou par le bailleur social lors de la cession.

La répartition du montant de chaque subvention entre la Région et le Département a lieu en comité technique en fonction des opportunités et des projets déposés.

Sur proposition du dernier comité technique, et après avis favorable de la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social, il est proposé d'accorder une subvention pour l'opération suivante :

COMMUNE (Canton)	Localisation et superficie du foncier	Charge foncière	Subvention départementale sollicitée	Opération envisagée
Reignier-Esery (La Roche-sur-Foron)	Lieu-dit «Sur Combes » (parcelles F1129 ; F1206 ; F1314 ; F1315 ; F896 ; F3407 et F1130) 13 012 m²	3 649 539,99 €	**445 194 €**	95 à 111 logements locatifs sociaux Dépôt du permis de construire prévu fin 2020

Une convention sera signée entre le Département, l'EPF 74, l'Etat et la Commune concernée par l'opération. La convention précisera les détails du programme, le plan de financement et les engagements de chacun des partenaires.

En cas de non-respect des termes de la convention, il sera demandé la restitution de la subvention ou du différentiel par rapport à l'opération effectivement réalisée. Un titre de recette correspondant au trop perçu sera alors émis.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention de **445 194.**

AUTORISE son versement à l'EPF 74 pour l'opération figurant dans le tableau ci-dessus.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02010001014 intitulée : "CPER Mobilisation foncière" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2020	2021	2022 et suivants
ADL1D00036	AF21ADL001	16ADL00084	CPER MOBILISATION FONCIERE	445 194,00			445 194,00
			Total	445 194,00			445 194,00

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00036		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204162	02010001014	72
Subventions d'équipement aux organismes publics - SPIC Bâtiments et Installations	CPER Mobilisation foncière	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21ADL001		Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie	445 194,00
		Total de la répartition	**445 194,00**

PRECISE que la subvention sera versée en une fois à réception de la convention signée et selon les modalités précisées dans ladite convention.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que les avenants éventuels lorsque ceux-ci ne modifient pas les engagements financiers départementaux.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

Convention d'affectation des subventions mobilisées au titre du volet territorial de la Haute-Savoie du Contrat de Plan Etat Région (CPER)

Opération : « Sur Combes » à REIGNIER-ESERY

ENTRE :

La Direction Départementale des territoires de Haute-Savoie, représentée par Monsieur Francis CHARPENTIER ;

ET

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Christian MONTEIL, son Président ; dûment habilité par délibération de la commission permanente n° CP-2020-…... du 11 janvier 2021 ;

ET

L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF), représenté par Monsieur Philippe VANSTEEKISTE, son Directeur, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 du 14 mai 2004 ;

ET

La commune de REIGNIER-ESERY représentée par Madame Christelle PETEX, sa Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du …….

Préambule :

Le volet territorial du CPER 2015-2020 pour la Haute-Savoie a pour objectif d'accélérer et d'amplifier la production de logements locatifs sociaux en aidant à la mobilisation de foncier. Par l'intermédiaire de l'EPF, les subventions versées par le Département de la Haute-Savoie doivent aider les collectivités à équilibrer des opérations de logements via l'allègement de la charge foncière, voire à augmenter la part dédiée au logement locatif social dans les programmes immobiliers projetés sur les fonciers portés par l'EPF 74.

Les opérations doivent répondre aux critères suivants :

- être situées en zones tendues : A et B,
- comporter au moins 10 logements locatifs sociaux qui représentent au moins 25 % des logements de l'opération envisagée.

L'allègement de charges foncières ne peut soulager que les seuls logements locatifs sociaux de l'opération jusqu'à 50 % maximum de la charge foncière totale et avec un plafonnement à 250 €/m² en zone A et 200 €/m² en zone B.

L'opération située au lieudit « Sur Combes » à REIGNIER-ESERY, répondant à ces critères d'éligibilité, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Cette convention a pour objet de préciser les conditions d'affectation de la subvention sollicitée au titre du volet territorial du CPER 2015 – 2020 portant sur la Haute-Savoie. Elle concrétise les exigences des parties prenantes en matière d'affectation et de contrôle des fonds issus du dispositif.

Les articles suivants détaillent le projet éligible à la mobilisation du CPER, précise le programme immobilier envisagé et les conditions d'obtention et de suivi du montant octroyé.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée :

Le projet, objet du présent conventionnement, fait suite aux acquisitions immobilières résultantes de deux préemptions préfectorales réalisées par l'EPF de Haute-Savoie sur les parcelles situées respectivement : « 86 chemin sur Combes » et « 374 rue de la Gare » à REIGNIER-ESERY.

2.1. Description du bien

Localisation : « Sur Combes » à REIGNIER-ESERY
Superficie : 15 117 m² au total

Matrice cadastrale :

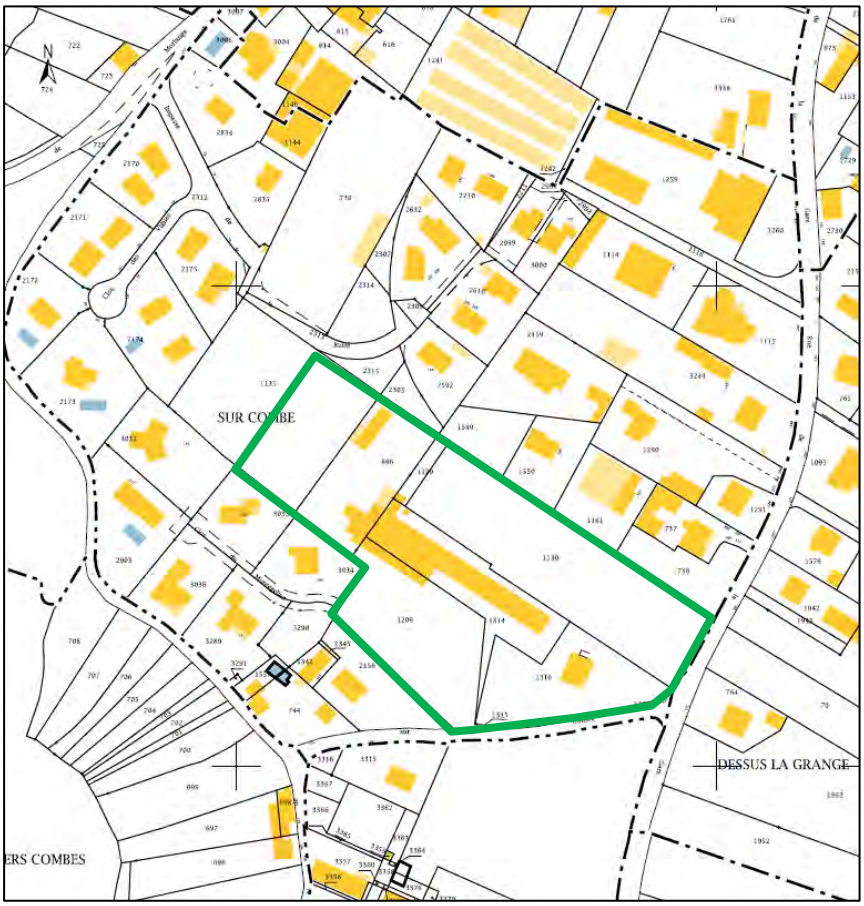

Parcelles : F 1129, F 1206, F 1314, F 1315, F 896, F 3407 (ex 1135p), F 1130 et F1316 (contours en vert)

Les parcelles F 1129, F 1206, F 1314, F 1315, F 896, F 3407 (ex 1135p), F 1130 sont portées par l'EPF pour le compte de la commune de REIGNIER-ESERY, (membre de la Communauté de Communes Arve et Salève) depuis le 24/09/2019.

- Prix d'acquisition par l'EPF 74 : 3 626 665,60 € HT
- Durée de portage initiale : 8 ans à terme.

La parcelle F1316 est portée par l'EPF pour le compte de la commune de REIGNIER-ESERY, (membre de la Communauté de Communes Arve et Salève) depuis le 11/12/2019.

- Prix d'acquisition par l'EPF 74 : 586 000 € HT
- Durée de portage initiale : 8 ans à terme.

2.2. Caractéristiques de l'opération

Au sein d'une opération d'aménagement prévue sur un tènement foncier de 15 117 m², il est prévu la réalisation de programmes immobiliers et d'équipements publics.

La création des équipements publics concerne une voirie destiné à être incorporée au domaine public de la commune.

La création des programmes immobiliers concerne des immeubles de logements collectifs et leurs espaces communs. Elle doit permettre la réalisation de logements libres, abordables et sociaux.

Les données des logements libres et abordables proviennent des caractéristiques de l'opération initialement portée par l'acquéreur évincé par la procédure de préemption. Par l'usage d'un permis de construire modificatif, cette partie de l'opération d'aménagement est prête à être lancée.

La programmation des logements sociaux est moins avancée. La demande d'autorisation d'urbanisme devra être réalisée par le bailleur social sélectionné pour ce projet selon les conditions prévues par la convention visant à définir les modalités d'intervention de l'EPF sur les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée par la DDT, la Mairie, la Communauté de Communes d'Arve et Salève et l'EPF le 20 février 2018.

A ce jour, il est prévu :

- La programmation des logements libres sur une emprise foncière de 4 048m² pour la création de 2 756 m² de surface de plancher, soit environ 46 logements.

- La programmation des logements abordables sur une emprise foncière de 1 048 m² pour la création de 992 m² de surface de plancher, soit environ 18 logements.

- La programmation des logements sociaux sur une emprise foncière d'au moins 3 500 m² pour la création de 3 500 m² de surface de plancher, soit environ 50 logements.

- L'emprise foncière restante sera affectée au domaine public pour la réalisation des équipements publics et le reliquat aux associations syndicales libres qui pourront être constituées pour la gestion des accès et des espaces communs.

2.2.1. Calendrier prévisionnel

• Septembre et Décembre 2019 : Acquisitions du tènement nécessaire à la réalisation de l'opération par voie de préemption.
• Début 1er semestre 2021 : Réunion programmatique pour l'élaboration du cahier des charges de construction.
• Fin de 1er semestre 2021 : Désignation de l'opérateur en charge de l'opération.
• Fin 2ème semestre 2021 : Dépôt du permis de construire.

Le calendrier est donné à titre indicatif.

2.2.2. Plan de financement et montant de subvention sollicité

2.2.2.1. Plan de financement et subvention d'équilibre

Pour cette opération, l'EPF 74 a sollicité le 25/09/2019 une subvention auprès du Conseil Régional pour un montant 400 000 € au titre de la Politique foncière CPER 2019. La Commission Permanente a répondu favorablement à cette demande puis une convention attributive de la subvention a été signée le 3 février 2020.

Les crédits disponibles au titre du volet territorial pour la Haute-Savoie du CPER auprès du Conseil Départemental arrivent à épuisement. Considérant les crédits restant à affecter par le Conseil départemental pour le volet territorial Haute-Savoie du CPER 2015-2020, le montant sollicité ne pourra être supérieur à 445 194 €.

Ainsi, le bilan prévisionnel de l'opération portée par l'EPF sera le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Acquisition - 86 chemin sur Combes	3 626 665,60 €	Vente à la promotion libre	1 521 698,40 €
Frais de notaire*	22 305,39 €	Vente à la promotion abordable	550 000,00 €
Publication et Droits de mutation*	1 738,00 €	Vente au bailleur social retenu	1 206 516,59 €
Acquisition - 374 rue la Gare	580 000,00 €	Subvention sollicitée auprès de la Région	400 000,00 €
Frais de notaire*	8 000,00 €	Subvention CPER du Département	445 194,00 €
Publication et Droits de mutation*	700,00 €	Subvention EPF	116 000,00 €
TOTAL	**4 239 408,99 €**	**TOTAL**	**4 239 408,99 €**

DEFICIT	**0 €**

**il s'agit de montants estimatifs qui seront ajustés dès le traitement des actes notariés par le service de la publicité foncière.*

2.2.2.2. Plafonds de subvention CPER

La subvention sollicitée est conforme aux plafonds prévus par le dispositif :

- Le premier plafond correspond à 50 % de la charge foncière totale* soit 50% de 4 239 408,99 €, soit 2 119 704,50 €
- Le second plafond correspond à 250 € par m² de surface de plancher (3 500 m²), soit 875 000 €.

*Charge foncière totale :

Acquisition	4 206 665,60 €
Frais de notaire	30 305,39 €
Publication et Droits de mutation	2 438,00 €
TOTAL	**4 239 408,99 €**

2.2.2.3. Montant de la subvention CPER sollicitée

SUBVENTION PREVISIONNELLE ATRIBUEE AU TITRE DU CPER : 845 194 €

dont 445 194 € auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie
et 400 000,00 € auprès du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la commune

La commune s'engage à permettre la réalisation d'un programme immobilier exclusivement dédié au logement locatif social, tel que défini à l'article 2 de la présente convention.

Le permis de construire devra être délivré dans les 24 mois suivant la signature de la présente convention et purgé de tout recours dans les 12 mois suivants.

La commune s'engage à informer le Département de la date d'obtention du permis de construire et à transmettre la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Par ailleurs, la commune s'engage à faire référence à la participation financière du Département de Haute-Savoie dans tous documents liés à la réalisation de cette opération.

La commune s'engage également à fournir au Département les justificatifs des dépenses engagées ayant justifiées la sollicitation de la subvention ainsi qu'à avertir les signataires de la présente convention en cas de modification des caractéristiques de l'opération.

3.2. Engagements de l'EPF 74

L'EPF 74, bénéficiaire de la subvention versée par le Département, s'engage à déduire cette somme du capital restant dû par la commune (ou par le bailleur en cas de cession directe).

Le Département sera destinataire d'une copie de l'acte de cession entre l'EPF 74 et le bailleur en charge de la construction.

Par ailleurs, l'EPF 74 s'engage à faire référence à la participation financière du Département de Haute-Savoie dans tous documents liés à la réalisation de cette opération.

3.3. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser, en une fois, la somme de **445 194 €** à l'EPF 74 dès signature de la présente convention et réception des justificatifs des dépenses engagées par l'EPF 74 pour le compte de la commune.

Il est précisé que si le montant des dépenses réellement réalisée n'atteint pas le montant retenu pour le calcul de la subvention, cette dernière sera ajustée en conséquence.

Le Département se réserve le droit :

- d'annuler la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de non-respect des termes de la présente convention et notamment si l'opération réalisée ne répondait plus aux critères d'éligibilité ;
- de demander à l'EPF 74 le remboursement partiel ou total de la subvention versée.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à la fin de la réalisation du programme immobilier (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux).

Article 5 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des partenaires.

Fait en quatre exemplaires, le …….

Pour la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE, Le Directeur, Francis CHARPENTIER	Pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE, Le Président, Christian MONTEIL
Pour l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE, Le Directeur, Philippe VANSTEENKISTE	Pour la commune de REIGNIER-ESERY, La Maire, Christelle PETEX

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0064

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DES LOGEMENTS TEMPORAIRES D'INSERTION SIGNEE AVEC L'ASSOCIATION ESPACE FEMMES-GENEVIEVE D

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses article L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-011 du 14 avril 2020 adoptant le Plan Départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales,

Vu la délibération n° CD-2020-0477 du 06 juillet 2020 adoptant la convention avec l'association Espace Femmes-Geneviève D pour des Logements Temporaires d'Insertion,

Vu la délibération n° CD-2020-086 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 – Développement et Inclusion Sociale,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Action Sociale, Santé, Prévention, Insertion, Logement Social du 02 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la gravité et la multiplicité des situations de violences conjugales ont conduit le Département de la Haute-Savoie à adopter un Plan Départemental de Prévention et de Lutte contre les Violences Conjugales voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020.

Dans le cadre de cet engagement, il apporte son soutien pour que soient développées huit solutions de logements temporaires destinés à accueillir des femmes et leurs enfants, victimes de violences conjugales, ayant dû quitter leur domicile familial et dont le manque de moyens matériels et financiers, l'attente d'une décision judiciaire et/ou un affaiblissement de leurs capacités à se protéger, freinent leur accès direct à un logement de droit commun.

Parmi les solutions retenues et dans l'attente d'achats de logements en propre ou de mobilisation de son parc, le Département a mis en place un accompagnement avec l'association Espace Femmes-Geneviève D, sise 34 place des Afforêts à La Roche-sur-Foron, pour que cette dernière prenne à bail des logements locatifs sociaux auprès des bailleurs sociaux en vue d'une sous-location à des victimes et leurs enfants.

Une convention fixant les modalités de ce partenariat a été signée le 11 août 2020 (suivant l'autorisation donnée en Commission Permanente du 06 juillet 2020 – délibération n° CP-2020-0477) pour une durée de trois ans maximum.

Trois appartements, situés l'un dans le canton Rochois, les deux autres dans les agglomérations d'Annecy et de Thonon-les-Bains sont d'ores et déjà occupés dans l'attente d'autres propositions de bailleurs sociaux.

Pour rappel, l'aide du Département vise à apporter des garanties financières à l'association Espace-Femmes – Geneviève D, locataire, pour assurer le paiement des trois premiers mois de loyers, de deux mois maximum de solde de gestion entre deux occupations ainsi que de l'équipement mobilier des appartements.

Afin d'adapter certains articles de la convention, il est proposé de signer un avenant pour :

- préciser la participation financière et prévoir une subvention complémentaire pour les frais de gestion engendrés ;
- Préciser la prise en charge financière par le Département des frais d'équipements et d'ameublement des logements ;
- préciser les modalités d'ajout ou de substitution de logements ;
- annexer un protocole technique élaboré conjointement qui fixe les modalités d'admission et d'accompagnement des occupantes par l'association Espace Femmes-Geneviève D ainsi que l'articulation des interventions des différents acteurs mobilisés, notamment des Pôles Médico-Sociaux du Département.

La participation financière du Département allouée à l'association est estimée à 57 000 € maximum pour l'année 2021 et sera versée en fonction des dépenses réelles engagées par l'association.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention avec l'association Espace Femmes-Geneviève D ci-annexée ;

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de **57 000 €**.

AUTORISE son versement à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PDS2D00031		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	12 04 1005	51
Subventions aux associations	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice**
21PDS00010	L'association Espace Femmes - Geneviève D Canton de La Roche/Foron	57 000,00 €
	Total de la répartition	**57 000,00 €**

PRECISE que cette subvention correspond à la prise en charge d'une partie des frais de gestion engendrés par la mission (50 % d'un poste de chargé de gestion administrative et technique, frais de transport et de téléphonie et achat de petits équipements) pour un montant maximum de 25 000 € et la prise en charge des premiers mois du couple « loyer + charges » et du solde de gestion (en cas de vacances) jusqu'à deux mois maximum pour un montant maximum de 32 000 € ;

PRECISE que la subvention sera versée en plusieurs fois, à chaque fin de trimestre, sur présentation du détail des « loyers + charges » avancés et des soldes de gestion résultant de vacances éventuelles des logements et sur présentation des bulletins de salaire pour la part de la subvention relative aux frais de gestion ;

ATTRIBUE une subvention d'investissement de **15 000 €** et **AUTORISE** son versement à l'association figurant dans le tableau ci-après pour le remboursement des frais d'aménagement et d'équipement des logements ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : PDS1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	12041005008	58
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés	Subv. d'équipement à Espace Femmes (aménag logts tempo insertion)	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF20PDS003	E21PDS0002	L'association Espace Femmes - Geneviève D Canton de La Roche/Foron	15 000,00
		Total de la répartition	**15 000,00**

PRECISE que la subvention sera versée en plusieurs fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des factures acquittées.

Délibération télétransmise en Préfecture le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

AVENANT A LA CONVENTION SIGNEE LE 11 AOUT 2020
AVEC L'ASSOCIATION ESPACE FEMMES-GENEVIEVE D
POUR LA GESTION DES LOGEMENTS TEMPORAIRES D'INSERTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par son Président, Monsieur Christian Monteil, agissant en exécution de la délibération n°CP-2021-XXX de la Commission Permanente en date du 11 janvier 2021,

D'une part,

L'ASSOCIATION « Espace-Femmes-Geneviève D », association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise 34 place des Afforêts – 74800 LA ROCHE SUR FORON, représentée par sa Présidente, Madame Marie Noëlle BASTARD.

D'autre part,

La convention signée le 11 août 2020 est modifiée comme suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'ASSOCIATION

Inchangé

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Inchangé

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Le point 1 est ainsi modifié :
« 1. Prendre à bail 6 logements auprès de bailleurs sociaux ou mobiliser les logements du Département fléchés pour ce public. » (et non plus 8).

Un point 2. est ajouté et ainsi rédigé « 2. meubler et équiper les logements pris à bail ou appartenant au Département en transmettant les factures pour remboursement par le Département pour un montant maximum de 5 000 € par logement. Il est précisé que ces biens seront propriété du Département et récupérés par lui à la fin des baux. ».

Un 4ème tiret est ajouté au point 7 (devenu 8) et ainsi rédigé « A chaque fin de trimestre, les copies des bulletins de salaire du poste de chargé de gestion administrative et technique ainsi que les factures des frais de gestion mentionnés à l'article 4 ; ».

Un 5ème tiret est ajouté et ainsi rédigé « les factures liées à l'acquisition des meubles et équipements en vue du remboursement par le Département. »

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le point 1. est ainsi modifié « en remboursant les frais d'équipement et d'ameublement initiaux des logements dans la limite de 5 000 € par logement, à l'appui de factures détaillées. ».

Il est ajouté un 4ème point ainsi rédigé :
« 4- En accordant une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 25 000 € par an, permettant de couvrir les frais de gestion engendrés, à savoir :

- jusqu'à 0,5 ETP (équivalent temps plein) d'un poste de chargé de gestion administrative et technique ;
- des frais de transport (pour un montant maximum de 500 €) ;
- des frais de téléphonie (pour un montant maximum de 200 €) ;
- l'achat de petit équipement (pour un montant maximum de 500 €). ».

ARTICLE 5 : LOGEMENTS CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION

L'article 5 est réécrit comme suit :

« Il est convenu que 6 logements pourront ainsi être pris à bail par l'association auprès de bailleurs sociaux, de manière répartie sur l'ensemble du territoire départemental.

Au jour de la signature du présent avenant, trois logements sont d'ores et déjà loués par Espace-Femmes et autorisés à la sous-location :

- un logement de type 3 (bailleur Haute-Savoie-Habitat) sur le canton du Pays Rochois ;
- deux logements de type 3 (bailleur Halpades) sur les agglomérations d'Annecy et de Thonon les Bains ;
  Le logement de Thonon-les-Bains devrait prochainement être remplacé par un logement acquis par le Département.

Quatre autres logements pourront être pris à bail par l'association en fonction des propositions faites par les bailleurs sociaux, en lien avec les services du Département, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, deux logements appartenant au Département seront mobilisables (un logement à Thonon et un logement en cours d'acquisition à Cran-Gevrier).

L'engagement du Département sera réévalué en cours d'année par avenant en fonction des besoins estimés. La liste des logements concernés par la présente convention sera ainsi revue régulièrement.

Il est annexé à la convention un protocole technique relatif aux logements temporaires d'insertion conventionnellement gérés par l'association ESPACE FEMMES-GENEVIEVE D. »

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Inchangé.

Article 7 : MODALITES DE REVERSEMENT

Inchangé.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'article 8 est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Pour chaque année d'exécution ultérieure, la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les logements concernés au titre de la présente.
En tout état de cause la présente convention ne pourra excéder une durée de 3 ans.

La présente convention est susceptible de modification dès l'acquisition en propre par le Département d'un ou de plusieurs appartements dédiés aux femmes avec enfants victimes de violence conjugales ou en cas de mobilisation de biens appartenant à son patrimoine, ce qui viendrait mettre fin aux baux établis entre l'association et les bailleurs sociaux.
Par ailleurs, la présente convention pourra être dénoncée si la partie « gestion locative » actuellement gérée par l'association Espace Femmes-Geneviève D était confiée à un service du Département ou à un prestataire spécialisé. ».

ARTICLE 9 : AVENANT ET REVISION DE LA CONVENTION

Inchangé.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le délai de résiliation est ramené à 2 mois et la résiliation est possible même en cas de respect des engagements respectifs. Cette dernière possibilité est offerte dans le cas d'acquisition en propre par le Département ou de mobilisation de son patrimoine qui viendrait mettre fin à l'objet de la convention et en cas de volonté du Département d'internaliser la gestion locative de ces logements.

ARTICLE 11 : LITIGE

Inchangé.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

La Présidente de l'association Espace Femmes – Geneviève D	Le Président du Département
Marie-Noëlle BASTARD	Christian MONTEIL

Annexe à la convention avec l'association espace femmes-Geneviève D pour la gestion des logements temporaires d'insertion :

Protocole technique relatif aux logements temporaires d'insertion conventionnellement gérés par l'association ESPACE FEMMES-GENEVIEVE D

Préambule

La mise en œuvre du droit au logement initiée par la loi du 31 mai 1990 et reprise par les lois qui se sont succédées, vise à garantir un logement décent et indépendant et à permettre à « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence* » de s'y maintenir.

Ainsi en Haute-Savoie, depuis 1991 et à travers six plans successifs, l'Etat et le Département ont conjointement porté et animé une politique commune visant des solutions aux situations de mal logement, aggravées par le développement de la précarité et par un marché de l'habitat de plus en plus fermé aux ménages à ressources modestes.

Le logement temporaire d'insertion s'inscrit dans l'offre de logement et d'hébergement définie par la loi.

Dans le cadre de son Plan de Prévention et de Lutte contre les Violences Conjugales adopté par l'Assemblée Départementale en date du 14 avril 2020, le Département a souhaité renforcer l'accompagnement des femmes et des enfants victimes notamment en apportant son soutien pour que soient développées 8 solutions de logements temporaires d'insertion dédiées à ce public.

L' engagement du Département s'inscrit par ailleurs dans la loi du 28/12/2019 (art 15) contre les violences au sein de la famille qui permet la sous-location dans le parc social à titre temporaire aux personnes victimes de violences conjugales.

Depuis de nombreuses années, le Département s'appuie sur l'association Espace Femmes-Geneviève D, sise 34 place des Afforêts, 74800 La Roche-sur-Foron dans le cadre d'une subvention annuelle soutenant l'association dans la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et pour leur accompagnement à faire valoir leurs droits et à se protéger.

C'est donc en partenariat avec cette association que le dispositif de logements temporaires d'insertion en faveur des femmes et enfants victimes de violences conjugales est mis en œuvre et consolidé à travers une convention fixant les engagements du Département (garantie financière en matière de gestion du risque/équipement mobilier des logements et implication des services sociaux du département) et de l'association Espace Femmes (orientation, suivi et accompagnement vers des solutions pérennes de droit commun).

I - Définition et principes généraux :

L'intérêt de l'existence des logements temporaires d'insertion s'apprécie dans le contexte haut-savoyard où l'insuffisance de logement locatif social complexifie l'accès au logement et où l'aggravation et l'augmentation du nombre de situations de violences conjugales sont extrêmement alarmants.

Outre la raison d'une absence de logement, l'admission en logement temporaire d'insertion représente une **offre spécifique** destinée à accueillir des femmes et leurs enfants victimes de violences conjugales, ayant dû quitter leur domicile familial et dont le manque de moyens matériels et financiers, l'attente d'une décision judiciaire et/ou un affaiblissement de leurs capacités à se protéger, freinent leur accès direct à un logement de droit commun.

Le recours à ce dispositif ne doit pas être systématisé lorsque des difficultés sont repérées. L'évaluation de l'autonomie de la personne, de sa capacité à pouvoir se mobiliser pour sortir d'une situation d'emprise et reprendre en main sa vie personnelle, professionnelle et parentale devra être effectuer en amont pour l'orienter vers le mode de logement le mieux adapté.

En effet, les logements temporaires d'insertion ont pour objectifs de permettre aux victimes qui le souhaitent, un temps de pause dans un lieu sécure afin d'entamer les démarches sociales, juridiques, médicales nécessaires, soutenues par les professionnelles de l'association et les acteurs du réseau.

En ce sens, la durée du contrat d'hébergement a un durée **limitée à une période transitoire** de 6 mois, renouvelable pour une durée de 6 mois et assortie d'un « contrat d'hébergement et d'engagement » liant l'occupante, l'association et tout autre professionnel notamment travailleur social référent de la Direction Territoriale concernée du Conseil Départemental.

Ne sont éligibles à ce dispositif que les familles titulaires ou en attente de l'ouverture de droits sociaux qui, à ce titre, peuvent à terme, bénéficier d'une admission dans un logement de droit commun.

Durant la période transitoire d'occupation du logement temporaire d'insertion, l'occupante a un statut de sous-locataire, l'association est, elle, locataire en titre du logement.

II - Modalités de mise en œuvre

Les logements temporaires d'insertion relèvent d'un **pilotage départemental** et de la **gestion** du Service Développement Social Habitat de la Direction du Développement et de l'Inclusion Sociale (DDIS).

Pour un bon exercice de ce pilotage départemental, notamment au regard de l' engagement conventionnel, les propositions d'admission sont étudiées par l'association Espace Femmes qui adressera une copie du contrat d'hébergement (ou contrat de sous-location) et d'engagement signé au Chef du service Inclusion Sociale de la Direction Territoriale concernée.

Espace Femmes informe dans les meilleurs délais, le Chef de Service Inclusion Sociale de la Direction Territoriale concernée du départ prévisionnel d'une occupante et propose, en lien avec ses partenaires (notamment le service social départemental) le logement à une nouvelle femme avec enfant (s) suivie dans le cadre des violences conjugales.

Tout document et information transmis par Espace Femmes aux Directions Territoriales devront être communiqués par ces dernières au service Développement Social-Habitat de la DDIS thématique.

- L'association Espace Femmes se prononce sur la famille ou les familles pour lesquelles un accompagnement et une admission est envisageable. L'association Espace Femmes connait les situations et effectue, avec les femmes concernées, l'évaluation de leurs besoins de protection, de leurs capacités d'autonomisation et de mobilisation. Ce travail se fait en concertation avec les autres intervenants sociaux de façon à articuler les missions de chaque intervenant dans un souci de « cohérence et contenance » au service de la personne et de ses enfants.
- La candidate proposée à l'admission en logement temporaire d'insertion doit **préalablement** avoir été informée par l'association qu'elle s'engage à respecter le contrat d'hébergement et d'engagement qu'elle devra signer. Pour ce faire, ce document ,établi par Espace Femmes, doit être rédigé avec la future occupante et le cas échéant devra faire l'objet d'une réunion avec la famille et les acteurs concernés. Ce contrat fait l'objet d'une évaluation régulière entre les intervenants et l'occupante.
- Toute orientation sur ce dispositif doit faire l'objet, au préalable, d'un échange avec l'association.
- En l'absence de candidature formulée par Espace Femmes, et afin d'éviter la vacance prolongée du logement, le service social départemental comme tout autre acteur (ex ISPG, AVIJ, service social hospitalier..) pourra soumettre des candidatures à Espace Femmes.

a)- Rôle de l'association

L'association Espace Femmes est garante :

- De l'évaluation et de la décision d'une admission en logement temporaire d'insertion en concertation le plus possible avec les partenaires intervenants ; Une information systématique sera faite par Espace Femmes au service du Département.
- De la préparation administrative de l'entrée dans le logement : construction dossier d'aide au logement, souscription du contrat d'assurance, mise en place du mode de paiement des loyers, accès aux droits. L'association peut être aidée si besoin par le service social départemental si l'occupante en est d'accord.
- De l'élaboration du contrat d'hébergement (ou de sous-location) et d'engagement, d'un état de lieux à l'entrée et à la sortie du logement. Un inventaire est réalisé afin que rien ne puisse manquer pour le prochain hébergement, le matériel cassé est remplacé par l'occupante.
- De la mise en œuvre de l'accompagnement et l'élaboration partenariale des interventions centrées sur les besoins et les attentes définis par et pour l'occupante et ses enfants.

  Les différents intervenants mettent en œuvre leurs compétences propres au service d'un **accompagnement cohérent et coordonné** du projet élaboré avec la famille. L'exercice complexe de cette complémentarité requiert la vigilance de chacun compte tenu des fragilités des familles admises dans le dispositif.

L'association Espace Femmes veille à la tenue des engagements fixés dans le contrat d'hébergement et dans le contrat d'accompagnement. Une vigilance particulière sera portée au mode de paiement des loyers et à la recherche d'un appartement de droit commun dès que sa situation le permettra.

- De sa participation au dispositif de Protection de l'Enfance en cas de repérage d'une situation de danger ou de risque de danger pour le ou les mineurs hébergés en en référant au travailleur social du PMS ou en adressant une Information Préoccupante au SDRIP74 afin que les services de la Direction Enfance et Famille puissent intervenir dans le cadre d'une évaluation de la situation des enfants.
- En cas de départ d'un logement temporaire d'insertion, l'association s'engage à réaliser rapidement les remises en état éventuelles afin que les délais de vacance soient réduits au maximum

- De sa participation aux réflexions conduites sur ce dispositif avec le Département.

b)**- <u>Rôle du Département</u> :**

L'aide du Département vise, d'une part, à apporter des garanties financières à l'association Espace-Femmes en assurant le paiement des trois premiers mois de loyers, de deux mois maximum de solde de gestion entre deux occupations ainsi que de l'équipement mobilier des appartements.

D'autre part, Le Département mobilise ses ressources humaines afin que les travailleurs médico-sociaux des PMS sous couvert de leurs responsables s'engagent dans un accompagnement partagé des familles concernant l'accès aux droits, la gestion du quotidien en lien avec le logement et la situation familiale, selon les objectifs indiqués dans le contrat d'engagement.

Le travailleur social, engagé dans un accompagnement social précédemment à l'entrée dans le logement temporaire, reste le référent de la famille tout au long du contrat d'hébergement et d'engagement, quelle que soit l'implantation géographique du logement en Haute-Savoie.

Pour les situations non suivies, le PMS de référence sera rattaché à l'adresse du logement temporaire d'insertion.

III- <u>Pilotage du dispositif :</u>

Le Département assure le pilotage du Plan Départemental de Prévention et de Lutte contre les Violences Conjugales dans lequel s'inscrit le dispositif de logement temporaire d'insertion. Un comité de pilotage annuel devra viser l'ensemble des axes du Plan afin de s'assurer de la mise en œuvre des actions ou de leurs avancées.

Toutefois, un comité technique annuel, conjointement mis en place avec l'association Espace Femmes, concernera spécifiquement le dispositif logement temporaire d'insertion et visera à établir un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.
Il sera constitué de : un représentant des Chefs de Service Inclusion Sociale des 4 Directions Territoriales ,un représentant des Responsables de pôles, du Chef de Service et de la Chargée de Mission Développement Social –Habitat de la DDIS thématique, de la directrice d'Espace Femmes, de la consultante technique et d'une représentante des consultantes socio-juridiques de l'association.

Les éléments techniques issus de ce comité seront présentés lors du Comité de Pilotage annuel se référant au Plan Départemental de lutte contre les violences conjugales.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0065

OBJET : POLITIQUES ESPACES NATURELS SENSIBLES : APPROBATION DE L'AVENANT DU CONTRAT DE TERRITOIRE ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES (CC4R) 2017-2025

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0190 du 06 mars 2017 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) 2017-2021,

Vu la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la demande d'approbation du projet d'avenant de Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) en date du 17 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Politique de l'Habitat, Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 23 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département a approuvé le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) par décision n° CP-2017-0190 en date du 06 mars 2017 pour la période 2017-2021.

La Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) s'est joint à 3 Communes limitrophes (Ayze, Bonneville, Saint-André-de-Boëge) pour ce Contrat de Territoire. Ce territoire compte 34 454 habitants (population INSEE 2016-2017) pour une surface d'environ 185 km². Il couvre les périmètres des 14 communes suivantes : Ayze, Bonneville, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Mégevette, Onnion, Peillonnex, Saint-André-de-Boëge, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, La Tour, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz.

Pour rappel, la première phase du contrat était axée sur la réalisation d'actions mâtures de gestion de sites naturels et la définition de stratégies thématiques notamment la stratégie pastorale.

Un bilan mi-parcours a été effectué.

Il met en avant la réalisation et l'engagement de 56 % des actions. 6 actions sont abandonnées et 31 nouvelles actions opérationnelles (issues des études stratégiques) sont ajoutées au programme initial selon les thèmes ci-après :

- préservation des forêts et vergers du territoire,
- plan de valorisation,
- conservation des zones humides du Déluge et de Plaine Joux,
- préservation des habitats du Tétras-Lyre,
- conservation des pelouses sèches et des alpages,
- conciliation d'usages.

Ce sont au total 45 actions restant à réaliser jusqu'à fin 2025.

Ce programme mobiliser 4 maîtres d'ouvrage : la CC4R, ainsi que les communes de Ayze, Bonneville et Saint-André-de-Boëge.

Il est rappelé sur ce territoire que plusieurs sites sont déjà labellisés ENS :

SITES	SURFACE (ha)	CLASSEMENT
Le Mont Vouan	484 ha	RED
Le Môle	2 540 ha	RED
Le plateau de Plaine Joux et la montagne d'Hirmentaz	1 103 ha	RED
Le Déluge	50 ha	RED
Le Bois de l'Herbette	531 ha	NatO
Le Lac du Môle, le Marais des Tattes et leurs abords	45 ha	NatO
La Prairie Sèche du Limonet-Coudray	10 ha	NatO

Il convient de noter que les communes limitrophes des sites de la Montagne d'Hirmentaz et du Môle n'ont pas toutes souhaité s'associer à une réflexion commune pour la gestion de ces sites en limites administratives de la CC4R. Cette situation porte préjudice à une gestion cohérente de massif.

Au vu de l'ambition de cette deuxième phase, la CC4R sollicite le Département pour l'approbation d'un avenant significatif au contrat initial portant sur :

- la durée du contrat : passant de la période 2017-2021 à 2017-2025,
- l'engagement financier des parties.

Le montant prévisionnel du programme d'action initial s'élevait à 1 521 970 € dont 1 104 800 € HT en investissement et 417 170 € TTC en fonctionnement.

La contribution prévisionnelle du Département était de 832 662 € en investissement et 232 172 € en fonctionnement.

Le montant prévisionnel du programme d'action final 2017-2025 est porté à 2 592 763,73 € dont 1 967 223,73 € HT en investissement (soit + 862 423,73 €) et 625 540 € TTC en fonctionnement (soit + 208 370 €).

Au vu des modalités d'intervention au titre du Schéma Départemental des ENS, la contribution prévisionnelle du Département s'élève pour l'ensemble du CTENS 2017-2025 à 1 483 604,68 € en investissement (soit + 650 942,68 €) et 397 544 € en fonctionnement (soit + 165 372 €).

Il est rappelé que le Département a déjà inscrit l'AP n° 04031030062 d'un montant de 838 000 € pour soutenir la première phase du CTENS de la CC4R. A ce jour, 424 917 € ont été affectés, soit 50,7 % du montant de l'AP.
Ce montant d'AP sera réévalué au fur et à mesure de l'avancement du programme d'opérations.

En 2023, un état d'avancement sera établi. Il pourra le cas échéant aboutir à une évolution du programme d'action et du plan de financement du contrat.

Tous les taux affichés dans l'avenant ne sont qu'indicatifs et correspondent aux taux en vigueur à la date de signature de l'avenant ; ils peuvent être soumis à évolution en fonction des décisions de l'Assemblée départementale et de la mobilisation d'autres co-financeurs (Agence de l'Eau, Région, Europe, etc.).

De même, les montants de l'engagement financier du Département portés dans le tableau annexe ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ce n'est que sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de chacun des exercices concernés et des décisions des commissions permanentes correspondantes qu'ils pourront être mobilisés.

Les montants inscrits pourront le cas échéant être ajustés lors du point d'étape.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R).

AUTORISE M. le Président à signer le document contractuel ci-annexé.

ENCOURAGE la Communauté de Communes des Quatre Rivières à sensibiliser à nouveau les communes limitrophes des sites d'Hirmentaz et du Môle pour une gestion cohérente des massifs et une extension des périmètres de ces sites.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CONTRAT DE TERRITOIRE

ESPACES NATURELS SENSIBLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES

AVENANT N°1

CONTRAT DE TERRITOIRE

ESPACES NATURELS SENSIBLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES

Avenant n °1 au contrat signé le 27 mars 2017

Entre :

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son Président Monsieur Christian MONTEIL,

dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2021- en date du 11 janvier 2021,

Et

La Communauté de Communes des Quatre Rivières,

Représenté par son Président, Monsieur Bruno FOREL

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2020,

La Commune d'Ayze

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre MERMIN

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2020,

La Commune de Bonneville

Représentée par son Maire, Monsieur Stéphane VALLI

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du……..,

La Commune de Saint-André de Boëge

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-François BOSSON

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du……..,

VU

Les articles L.113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme.

TABLE DES MATIERES

PROPOS LIMINAIRES 4
Article 1 : OBJET 4
Article 2 : BILAN A MI-PARCOURS 4
Article 3 : OBJECTIFS DE L'AVENANT AU CONTRAT DE TERRITOIRE 5
Article 4 : LE PROGRAMME D'ACTIONS DU CONTRAT DE TERRITOIRE 5
4.1 Actions abandonnées 5
4.2 Ajustement au coût réel 5
4.3 Mise en œuvre des plans de gestion 6
4.4 Nouvelles actions 6
4.5 Bilan financier global du contrat de territoire 7
Article 5 : DUREE DU CONTRAT 7
Article 6 : AVENANT AU CONTRAT 8
Article 7 : MISE A JOUR DES ENGAGEMENTS DES PARTIES 8
Article 8 : EXTENSION DES PERIMETRES DES SITES ENS LIMITROPHES DE LA CC4R 8
Article 9 : CONTRAT INITIAL 9

PROPOS LIMINAIRES

Afin de mieux protéger un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et de répondre à de nouveaux enjeux tels que le développement des loisirs de pleine nature, l'apparition de nouvelles pratiques sportives ou l'accentuation du réchauffement climatique, le Département de la Haute-Savoie a décidé de renforcer son ambition de préservation de la nature et des paysages en approuvant son deuxième Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) le 4 juillet 2016.

Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le code de l'urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L-113-8 et L-113-10 et suivants). Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe d'Aménagement.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment **en développant un réseau de sites labellisés Espaces Naturels Sensibles**, qu'ils soient de Nature Remarquable (RED) ou qu'ils soient de Nature Ordinaire (NATO) ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Le Contrat de territoire ENS constitue l'outil phare du Département proposé aux territoires afin qu'ils définissent à une échelle pertinente une politique globale de préservation et de valorisation des espaces naturels, de la biodiversité et des paysages, déclinée en un plan d'actions quinquennal.

Le contrat de territoire ENS de la Communauté de Communes des 4 Rivières

Le 27 mars 2017, la Communauté de Communes des 4 Rivières, les communes d'Ayze, Bonneville, et Saint-André-de-Boëge ont signé un Contrat de Territoire Espace Naturel Sensible (ENS) avec le Département de la Haute-Savoie.

Pour rappel, les objectifs retenus pour le contrat de territoire sont :

- la préservation des espaces naturels remarquables,
- le maintien des paysages et de la nature « ordinaire »,
- la valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Le contrat prévoit la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'actions entre 2017 à 2021 sur le territoire de la Communauté de Communes des Quatre Rivières et des trois communes limitrophes citées plus haut.

Article 1 : OBJET

Le présent avenant au contrat de territoire ENS a pour objet la mise à jour des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie, de la Communauté de Communes des 4 Rivières, des communes d'Ayze, Bonneville, et Saint-André-de-Boëge sur le programme pluriannuel d'actions, au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Article 2 : BILAN A MI-PARCOURS

L'Article 9 du Contrat de Territoire Espace Naturel Sensible prévoit la réalisation d'un bilan à mi-parcours.

Sur la période de mars 2017 à aout 2020, 56% des actions inscrites au CTENS des 4 Rivières sont terminées ou engagées. Ces actions représentent 36% du budget du contrat, soit 627 338 € TTC de dépenses. Cet écart entre bilan quantitatif et financier s'explique par la nature des actions mises en œuvre lors de la première moitié du CTENS. En effet, les premières opérations concernaient en majorité des études de définition et de planification d'actions opérationnels, ces dernières étant les plus couteuses.

Article 3 : OBJECTIFS DE L'AVENANT AU CONTRAT DE TERRITOIRE

Le bilan à mi-parcours du contrat met en évidence la nécessité de formuler un avenant au contrat afin de réajuster la programmation. En effet, certaines actions ne seront pas mises en œuvre et doivent être retirées du contrat. D'autres opérations de planification réalisées en début de contrat permettent de proposer un ajustement des enveloppes prévues pour leur mise en œuvre opérationnelle. Enfin certaines actions, non prévues initialement, sont apparues nécessaires ou souhaitables.

Au regard de la richesse des actions opérationnelles restant à mettre en œuvre, il est proposé d'allonger la durée du contrat de territoire ENS des 4 Rivières de 5 années à partir de la signature de l'avenant soit jusqu'à la fin de l'année 2025.

Article 4 : LE PROGRAMME D'ACTIONS DU CONTRAT DE TERRITOIRE

4.1 Actions abandonnées

Les actions abandonnées sont issues du plan de gestion du site ENS du Mont Vouan. Ces actions sont reprises dans les actions globales réalisées à l'échelle de l'ensemble des sites du CTENS comme le plan de valorisation et la conciliation des usages.

Actions abandonnées							
N°	Action	Investissement en € HT			Fonctionnement en € TTC		
		Coût inscrit au contrat initial	Coût inscrit au contrat suite à l'avenant	Avenant	Coût inscrit au contrat initial	Coût inscrit au contrat suite à l'avenant	Avenant
2.8	Restauration de prairie humide	2 900,00 €	0,00 €	-2 900,00 €	2 000,00 €	0,00 €	-2 000,00 €
3.10	Suivi de la flore	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 200,00 €	0,00 €	-19 200,00 €
4.8	Parcours balisé	25 000,00 €	0,00 €	-25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
5.4	Sensibilisation des propriétaires forestiers à une gestion durable des boisements	5 000,00 €	0,00 €	-5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
5.5	Gestion écologique des boisements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6.2	Sensibilisation des usagers du Vouan aux enjeux écologiques et à la fréquentation humaine (PI1, PI2, PI4)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total	**32 900,00 €**	**0,00 €**	**-32 900,00 €**	**21 200,00 €**	**0,00 €**	**-21 200,00 €**

4.2 Ajustement au coût réel

Un ajustement du coût des actions terminées ou en cours est nécessaire. En effet, les actions sont inscrites au contrat de territoire sur la base d'une estimation. Le passage au coût réel des actions nécessite un ajustement du bilan financier qui a été pris en compte lors de la rédaction de l'avenant.

L'écart entre l'initial et l'avenant est essentiellement dû à l'action de sécurisation des meulières du Mont Vouan pour l'investissement. Pour le fonctionnement, il est dû au report, à la demande du Conseil départemental, de la dépense d'évaluation du contrat d'investissement vers du fonctionnement et au changement de financement des animations ENS (inclu dans le contrat depuis 2018).

Actions terminées ou en cours avec ajustement financier au coût réel							
N°	Action	Investissement en € HT			Fonctionnement en € TTC		
		Coût inscrit au contrat initial	Coût inscrit au contrat suite à l'avenant	Avenant	Coût inscrit au contrat initial	Coût inscrit au contrat suite à l'avenant	Avenant
2.7	Restauration des mares forestières à Rubanier nain	6 400,00 €	6 509,00 €	109,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3.1	Préciser les enjeux avifaunistiques et chiroptèrologiques	8 640,00 €	5 550,00 €	-3 090,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3.6	Inventaires et suivi de la flore remarquable	3 240,00 €	5 500,00 €	2 260,00 €	13 000,00 €	8 700,00 €	-4 300,00 €
3.7	Restauration et préservation des pelouses sèches	23 150,00 €	23 200,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3.12	Mise en place d'une base de données et saisie des observations faune/flore	150,00 €	0,00 €	-150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.1	Organiser une gestion commune de l'exploitation forestière à l'échelle des massifs	27 000,00 €	38 925,00 €	11 925,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.2	Accès, fréquentation et conciliation des usages	26 900,00 €	26 928,00 €	28,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.5	Prévoir les dangers potentiels de chute de blocs	11 300,00 €	11 860,00 €	560,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.6	Travaux de sécurisation de l'accès aux meulières de Vachat et Grand'Gueule	20 000,00 €	150 188,73 €	130 188,73 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
5.1	Stratégie pastorale	15 120,00 €	17 110,00 €	1 990,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6.3	Plan de valorisation	23 550,00 €	20 430,00 €	-3 120,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6.5	Une fenêtre ouverte sur Vachat	4 000,00 €	1 600,00 €	-2 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6.8	Création d'outils des Technologies de l'Information et de la Communication	15 250,00 €	15 800,00 €	550,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6.10	Scientiliabule	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	29 000,00 €	14 000,00 €
6.11	Programmation nature-culture	0,00 €	0,00 €	0,00 €	33 750,00 €	33 700,00 €	-50,00 €
7.1	Evaluation du Contrat de territoire	15 000,00 €	0,00 €	-15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
	Total	**199 700,00 €**	**323 600,73 €**	**123 900,73 €**	**61 750,00 €**	**86 400,00 €**	**24 650,00 €**

4.3 Mise en œuvre des plans de gestion

La rédaction des plans de gestion prévue au contrat entraine la mise à jour du financement des actions de mise en œuvre de ceux-ci. Ainsi les actions suivantes ont été déclinées en plusieurs actions suite à la rédaction d'un plan d'action :

- 3.8 - Mise en œuvre des mesures de gestion de restauration et préservation des pelouses sèches
- 4.3 - Mise en œuvre « Accès, fréquentation et conciliation des usages »
- 5.2 - Mettre en œuvre les conditions du maintien d'une activité agricole dans les alpages
- 6.4 - Mise en œuvre du plan de valorisation

Actions avec ajustement financier suite à la réalisation de plan de gestion							
N°	Action	Investissement en € HT			Fonctionnement en € TTC		
		Coût inscrit au contrat initial	Coût inscrit au contrat suite à l'avenant	Avenant	Coût inscrit au contrat initial	Coût inscrit au contrat suite à l'avenant	Avenant
3.8	Mise en œuvre des mesures de gestion de restauration et préservation des pelouses sèches	34 000,00 €	0,00 €	74 767,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
3.8.1	Protéger les pelouses sèches de l'urbanisation	0,00 €	12 000,00 €		0,00 €	0,00 €	
3.8.2	Restaurer les pelouses sèches en mauvais état	0,00 €	81 017,00 €		0,00 €	0,00 €	
3.8.3	Entretenir les pelouses sèches restaurées et en bon état	0,00 €	0,00 €		0,00 €	4 000,00 €	
3.8.4	Mieux connaitre les pelouses sèches	0,00 €	15 750,00 €		0,00 €	0,00 €	
4.3	Mise en œuvre « Accès, fréquentation et conciliation des usages »	45 000,00 €	0,00 €	176 050,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.3.1	Aménagement des entrées de sites	0,00 €	100 850,00 €		0,00 €	0,00 €	
4.3.2	Aménagement des voies en accès	0,00 €	120 200,00 €		0,00 €	0,00 €	
5.2	Mettre en œuvre les conditions du maintien d'une activité agricole dans les alpages	200 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	57 500,00 €
5.2.1	Structuration collective et gestion du foncier	0,00 €	0,00 €		0,00 €	57 500,00 €	
5.2.2	Reconquête de zones délaissées de pâturage	0,00 €	230 000,00 €		0,00 €	0,00 €	
5.2.3	Modernisation des équipements pastoraux	0,00 €	90 000,00 €		0,00 €	0,00 €	
5.2.4	Ouverture au public et conciliation des usages en alpage	0,00 €	30 000,00 €		0,00 €	0,00 €	
6.4	Mise en œuvre du plan de valorisation	90 000,00 €	0,00 €	276 146,00 €	0,00 €	0,00 €	110 000,00 €
6.4.1	Réalisation de « portes » d'entrée dans les Espaces naturels sensibles	0,00 €	180 000,00 €		0,00 €	0,00 €	
6.4.2	Installation de panneaux d'informations	0,00 €	92 670,00 €		0,00 €	0,00 €	
6.4.3	Réalisation de balisages « minimalistes »	0,00 €	9 976,00 €		0,00 €	0,00 €	
6.4.4	Réalisation de dispositifs de lecture de paysage	0,00 €	43 500,00 €		0,00 €	0,00 €	
6.4.5	Réalisation d'un plan des Espaces naturels sensibles	0,00 €	6 000,00 €		0,00 €	0,00 €	
6.4.6	Réalisation de 2 parcours numériques	0,00 €	15 000,00 €		0,00 €	0,00 €	
6.4.7	Réalisation d'un jeu de découverte des Espaces naturels sensibles	0,00 €	19 000,00 €		0,00 €	0,00 €	
6.4.8	Programme d'animations	0,00 €	0,00 €		0,00 €	110 000,00 €	

4.4 Nouvelles actions

Durant la première moitié de mise en œuvre du contrat de territoire de nouvelles actions à inscrire au contrat ont émergé des réflexions du territoire.

Une première série d'action est issue de plans de gestion élaborés dans le cadre du Contrat Vert et Bleu Arve Porte des Alpes. Ces actions concernent la mise en œuvre des plans de gestion des zones humides de Plaine-Joux et du Déluge, ainsi que le plan de gestion en faveur de la population de Tétras lyre du Môle.

Les études « forêt » et « verger » répondent à une attente du territoire.et répondent à des enjeux identifiés dans le Schéma Départemental des ENS de la Haute-Savoie au travers des actions « 4.1 Agir par milieux prioritaires » et « 5.5 Connaitre et préserver les verger haute-tige ».

Nouvelles actions							
N°	Action	Investissement en € HT			Fonctionnement en € TTC		
		Coût inscrit au contrat initial	Coût inscrit au contrat suite à l'avenant	Avenant	Coût inscrit au contrat initial	Coût inscrit au contrat suite à l'avenant	Avenant
2.2.1	Fauche d'entretien de la roselière du Déluge	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
2.2.2	Suivi botanique ciblé sur les espèces remarquables du Déluge	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
2.2.3	Arrachage plantes invasive du Déluge	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2.5.1	Restauration des habitats humides dégradés de Plaine-Joux	0,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2.5.2	Elaboration de diagnostics pastoraux et environnementaux sur les parcelles humides exploitées de Plaine-Joux	0,00 €	14 050,00 €	14 050,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3.3.1	Reconquête pour le pastoralisme & réhabilitation d'alpage pour le tétras-lyre sur le Môle	0,00 €	19 600,00 €	19 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3.3.2	Réhabilitation « sentiers sauvages » sur le Môle	0,00 €	14 700,00 €	14 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3.3.3	Mise en défens de l'alpage du Petit Môle	0,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	0,00 €	3 520,00 €	3 520,00 €
3.3.4	Mise en défens hivernale des zones de quiétude pour le Tétras lyre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 920,00 €	7 920,00 €
3.3.5	Sensibilisation du grand public à l'enjeu Tétras lyre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 580,00 €	8 580,00 €
3.3.6	Évaluation des actions engagées en faveur du tétras-lyre	0,00 €	5 960,00 €	5 960,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
5.4.1	Etat des lieux de la biodiversité en milieu forestier et perspectives d'amélioration	0,00 €	14 350,00 €	14 350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
5.7	Définition d'une stratégie vergers	0,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	0,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €
	Total	**0,00 €**	**94 460,00 €**	**94 460,00 €**	**0,00 €**	**33 420,00 €**	**33 420,00 €**

4.5 Bilan financier global du contrat de territoire

Le tableau suivant présent le bilan financier global du contrat de territoire.

	Investissement en € HT			Fonctionnement en € TTC		
	Coût inscrit au contrat initial	Coût inscrit au contrat suite à l'avenant	Avenant	Coût inscrit au contrat initial	Coût inscrit au contrat suite à l'avenant	Avenant
Global	1 104 800,00 €	1 967 223,73 €	862 423,73 €	417 170,00 €	625 540,00 €	208 370,00 €
Conseil départemental 74	832 662,00 €	1 483 604,68 €	650 942,68 €	232 172,00 €	397 544,00 €	165 372,00 €
Autofinancement	264 038,00 €	483 619,05 €	219 581,05 €	184 998,00 €	227 996,00 €	42 998,00 €

Pour rappel : la différence de 8 100 € entre l'investissement global du contrat initial et la somme des participations du Conseil départemental et de l'autofinancement est dû à la participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à l'action 4.1. Cette action est terminée à la date de signature du présent avenant.

Le programme d'action détaillé du contrat de territoire est annexé au présent avenant.

Article 5 : DUREE DU CONTRAT

L'engagement financier lié au présent avenant au contrat est de 5 ans ; ce qui porte à 9 ans la durée globale du contrat. Il est renouvelable après évaluation du présent contrat et sur présentation d'un nouveau programme quinquennal de gestion. Il démarre au 1er janvier 2017 et s'achève au 31 décembre 2025. Toute demande de subvention relative à la mise en œuvre de ce contrat de territoire devra être transmise avant le 30 septembre 2025.

Les dépenses éligibles, validées par le présent avenant au contrat, démarrent au 1er janvier 2021.

Article 6 : AVENANT AU CONTRAT

Un deuxième point d'étape pourra être établi. Le cas échéant, un deuxième avenant au présent contrat pourra être présenté au Département permettant de labelliser de nouveaux sites ENS ou de modifier le périmètre existant, d'en préciser leur gestion ainsi que d'ajuster le programme d'action global (actions à mener, calendrier) et le plan de financement général.

Article 7 : MISE A JOUR DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les maîtres d'ouvrage identifiés, la communauté de communes des 4 Rivières, les communes d'Ayze, Bonneville et Saint-André de Boëge s'engagent à effectuer 71 actions pour un montant de 483 619,05 € en investissement et 227 996,00 € en fonctionnement.

Au vu des modalités d'intervention au titre du Schéma Départemental des ENS, la contribution prévisionnelle du Département s'élève pour l'ensemble du CTENS 2017-2025 à 1 483 604,68 € en investissement (soit + 650 942,68 €) et 397 544 € en fonctionnement (soit + 165 372 €).

Il est rappelé que le Département a déjà inscrit l'AP n°04031030062 d'un montant de 838 000 € pour soutenir la première phase du CTENS de la CC4R. A ce jour, 424 917 € ont été affectés, soit 50,7 % du montant de l'AP.

Ce montant d'AP sera réévalué au fur et à mesure de l'avancement du programme d'opérations.

Les autres engagements pris dans le contrat de territoire initial restent inchangés.

Article 8 : EXTENSION DES PERIMETRES DES SITES ENS LIMITROPHES DE LA CC4R

Les signataires du contrat s'engagent à entrer en discussion avec les collectivités limitrophes dont une partie du territoire pourrait représenter un ensemble écologique cohérent au sens de la gestion d'un espace naturel sensible si elle est intégrée au périmètre d'un site. Il est notamment identifié la commune de Marignier dont une partie du territoire s'étend sur le massif du Môle ou les collectivités de la Vallée Verte et la commune de Bellevaux dont une partie du territoire pourrait se rattacher au site du plateau de Plaine Joux et la montagne d'Hirmentaz.

Le présent avenant donne la possibilité aux collectivités volontaires d'approuver le présent contrat de territoire en dehors de la rédaction d'un nouvel avenant si elles adhèrent aux enjeux et objectifs du contrat tels que définis par le Comité de Territoire.

Ainsi, le cas échéant, et après accord du Comité de Territoire, les nouvelles collectivités volontaires, la CC4R et le Département seront amenés à délibérer pour approuver les nouveaux partenaires, les nouveaux périmètres et les ajustements des modalités de gestion des sites concernés sans toutefois de nécessité de rédiger un nouvel avenant.

Article 9 : CONTRAT INITIAL

Le présent avenant au contrat de territoire ENS des 4 Rivières modifie le programme d'action du contrat et son montage financier ainsi que la durée du contrat. Il ne modifie pas le périmètre des sites labélisé ENS, les engagements respectifs des signataires et la gouvernance qui ont été définis dans le document contractuel initial signé le 27 mars 2017.

<u>Les signataires du Contrat de Territoire ENS</u> :

Fait en 5 exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Département de la Haute-Savoie,

Christian MONTEIL

Le Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières,

Bruno FOREL

Le Maire d'Ayze

Jean-Pierre MERMIN

Le Maire de Bonneville

Stéphane VALLI

Le Maire de Saint-André de Boëge

Jean-François BOSSON

Annexe : Programme d'action détaillé du contrat de territoire

Thématique	Lot	N°	Intitulé	Etat	Maître d'ouvrage MO	Coût total de l'opération		Subventions					Année de réalisation				
						Inv	Fonc	Taux de subvention	Inv MO	Fonc MO	Inv CD74	Fonc CD74	2020	2021	2022	2023	2024
Veille technique	Corridors	1.1	Préservation des corridors écologiques	EC	SM3A (CVB)												
	Planification	1.2	Révision / réalisation des documents de planification (PLU, SCOT) pour prendre en compte les enjeux écologiques	EC	SM3A (CVB)												
Zones humides	Stratégie	2.1	Préciser la stratégie de protection des zones humides à l'échelle de la CC4R		CC4R	16 200,00 €	0,00 €	80%	3 240,00 €	0,00 €	12 960,00 €	0,00 €					
	Déluge	2.2	Restaurer le secteur du déluge	T	SM3A (CVB)	14 410,00 €	0,00 €										
		2.2.1	Fauche d'entretien de la roselière du Déluge	N	CC4R	0,00 €	10 000,00 €	60%	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	6 000,00 €					
		2.2.2	Suivi botanique ciblé sur les espèces remarquables du Déluge	N	CC4R	0,00 €	1 000,00 €	60%	0,00 €	400,00 €	0,00 €	600,00 €					
		2.2.3	Arrachage plantes invasive du Déluge	N	CC4R	0,00 €	0,00 €										
	Lac du Môle	2.3	Notice de gestion du Lac du Môle	EC	CC4R	13 500,00 €	0,00 €	60%	5 400,00 €	0,00 €	8 100,00 €	0,00 €					
		2.4	Mise en œuvre de la notice de gestion du Lac du Môle		CC4R	83 000,00 €	0,00 €	60%	33 200,00 €	0,00 €	49 800,00 €	0,00 €					
	Plaine-Joux	2.5	Plan de gestion des zones humides du plateau de Plaine - Joux	T	SM3A (CVB)	22 725,00 €	0,00 €										
		2.5.1	Restauration des habitats humides dégradés de Plaine-Joux	N	CC4R	15 000,00 €	0,00 €	80%	3 000,00 €	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €					
		2.5.2	Elaboration de diagnostics pastoraux et environnementaux sur les parcelles humides exploitées de Plaine-Joux	N	CC4R	14 050,00 €	0,00 €	80%	2 810,00 €	0,00 €	11 240,00 €	0,00 €					

Thématique	Lot	N°	Intitulé	Etat	Maître d'ouvrage MO	Coût total de l'opération		Subventions					Année de réalisation				
						Inv	Fonc	Taux de subvention	Inv MO	Fonc MO	Inv CD74	Fonc CD74	2020	2021	2022	2023	2024
Zones humides	Vouan	2.6	Etudier et gérer la Gouille aux morts, réservoir de biodiversité	T	SM3A (CVB)	8 900,00 €	0,00 €										
		2.7	Restauration des mares forestières à Rubanier nain	T	CC4R	6 509,00 €	0,00 €	80%	1 389,00 €	0,00 €	5 120,00 €	0,00 €					
		2.9	Maintien des habitats favorables au Sonneur à ventre jaune	EC	CC4R	5 000,00 €	0,00 €	80%	1 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €					
Milieu	Faune aérienne	3.1	Préciser les enjeux avifaunistiques et chiroptèrologiques	T	CC4R	5 550,00 €	0,00 €	60%	2 220,00 €	0,00 €	3 330,00 €	0,00 €					
	Herpétofaune	3.2	Préservation des amphibiens et reptiles à enjeux sur le territoire		CC4R	10 700,00 €	9 100,00 €	80% / 60%	2 140,00 €	3 640,00 €	8 560,00 €	5 460,00 €					
	Tétras-Lyre	3.3	Restauration et préservation des habitats du tétras-lyre sur le massif du Môle	EC	CC4R (CVB)		0,00 €										
		3.3.1	Reconquête pour le pastoralisme & réhabilitation d'alpage pour le tétras-lyre sur le Môle	N	CC4R	19 600,00 €	0,00 €	80%	3 920,00 €	0,00 €	15 680,00 €	0,00 €					
		3.3.2	Réhabilitation « sentiers sauvages » sur le Môle	N	CC4R	14 700,00 €	0,00 €	80%	2 940,00 €	0,00 €	11 760,00 €	0,00 €					
		3.3.3	Mise en défens de l'alpage du Petit Môle	N	CC4R	3 300,00 €	3 520,00 €	60%	1 320,00 €	1 408,00 €	1 980,00 €	2 112,00 €					
		3.3.4	Mise en défens hivernale des zones de quiétude pour le Tétras lyre	N	CC4R	0,00 €	7 920,00 €	60%	0,00 €	3 168,00 €	0,00 €	4 752,00 €					
		3.3.5	Sensibilisation du grand public à l'enjeu Tétras lyre	N	CC4R	0,00 €	8 580,00 €	80%	0,00 €	1 716,00 €	0,00 €	6 864,00 €					
		3.3.6	Évaluation des actions engagées en faveur du tétras-lyre	N	CC4R	5 960,00 €	0,00 €	60%	2 384,00 €	0,00 €	3 576,00 €	0,00 €					

Thématique	Lot	N°	Intitulé	Etat	Maître d'ouvrage MO	Coût total de l'opération		Subventions					Année de réalisation				
						Inv	Fonc	Taux de subvention	Inv MO	Fonc MO	Inv CD74	Fonc CD74	2020	2021	2022	2023	2024
Milieu	Tétras-Lyre	3.4	Restauration et préservation des habitats du Tétras-lyre sur la montagne d'Hirmentaz		CC4R	18 800,00 €	0,00 €	60%	7 520,00 €	0,00 €	11 280,00 €	0,00 €					
		3.5	Mise en œuvre du plan d'action pour la Restauration et préservation des habitats du Tétras-lyre sur la montagne d'Hirmentaz		CC4R	45 000,00 €	0,00 €	60%	18 000,00 €	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €					
	Flore	3.6	Inventaires et suivi de la flore remarquable	EC	CC4R	5 500,00 €	8 700,00 €	80% / 60% / 40%	2 908,00 €	4 350,00 €	2 592,00 €	4 350,00 €					
	Pelouses sèches	3.7	Restauration et préservation des pelouses sèches	T	CC4R	23 200,00 €	0,00 €	60%	9 310,00 €	0,00 €	13 890,00 €	0,00 €					
		3.8	Mise en œuvre des mesures de gestion de restauration et préservation des pelouses sèches		CC4R	0,00 €	0,00 €										
		3.8.1	Protéger les pelouses sèches de l'urbanisation	N	CC4R / Commune	12 000,00 €	0,00 €	60%	4 800,00 €	0,00 €	7 200,00 €	0,00 €					
		3.8.2	Restaurer les pelouses sèches en mauvais état	N	CC4R / Commune	81 017,00 €	0,00 €	60%	32 406,80 €	0,00 €	48 610,20 €	0,00 €					
		3.8.3	Entretenir les pelouses sèches restaurées et en bon état	N	CC4R / Commune	0,00 €	4 000,00 €	40%	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €	1 600,00 €					
		3.8.4	Mieux connaitre les pelouses sèches	N	CC4R / Commune	15 750,00 €		60%	6 300,00 €	0,00 €	9 450,00 €	0,00 €					

Thématique	Lot	N°	Intitulé	Etat	Maître d'ouvrage MO	Coût total de l'opération		Subventions					Année de réalisation				
						Inv	Fonc	Taux de subvention	Inv MO	Fonc MO	Inv CD74	Fonc CD74	2020	2021	2022	2023	2024
Milieux	Vouan	3.9	Suivi de la faune		CC4R	27 700,00 €	0,00 €	60%	11 080,00 €	0,00 €	16 620,00 €	0,00 €					
		3.11	Lutte, veille et suivi concernant les espèces invasives		CC4R	0,00 €	0,00 €										
	Suivi	3.12	Mise en place d'une base de données et saisie des observations faune/flore	T	CC4R	0,00 €	0,00 €										
Modalité d'ouverture au public	Conciliation d'usage	4.1	Organiser une gestion commune de l'exploitation forestière à l'échelle des massifs	T	CC4R	38 925,00 €	0,00 €	50% CD74 sur 24000 €	26 925,00 €	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €					
		4.2	Accès, fréquentation et conciliation des usages	EC	CC4R	26 928,00 €	0,00 €	80%	5 385,60 €	0,00 €	21 542,40 €	0,00 €					
		4.3	Mise en œuvre « Accès, fréquentation et conciliation des usages »		CC4R	45 000,00 €	0,00 €	80%	9 000,00 €	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €					
	Vouan	4.4	Aménagement du parking		CC4R	130 000,00 €	0,00 €	80%	26 000,00 €	0,00 €	104 000,00 €	0,00 €					
		4.5	Prévoir les dangers potentiels de chute de blocs	T	CC4R	11 860,00 €	0,00 €	80%	2 820,00 €	0,00 €	9 040,00 €	0,00 €					
		4.6	Travaux de sécurisation de l'accès aux meulières de Vachat et Grand'Gueule	T	CC4R	150 188,73 €	0,00 €	80%	30 321,45 €	0,00 €	119 867,28 €	0,00 €					
		4.7	Suivi de la fréquentation		CC4R	7 000,00 €	0,00 €	60%	2 800,00 €	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €					
Agriculture / Sylviculture	Alpage	5.1	Stratégie pastorale	T	CC4R	17 110,00 €	0,00 €	80%	5 014,00 €	0,00 €	12 096,00 €	0,00 €					
		5.2	Mettre en œuvre les conditions du maintien d'une activité agricole dans les alpages														
		5.2.1	Structuration collective et gestion du foncier	N	Commune	0,00 €	57 500,00 €	80%	0,00 €	11 500,00 €	0,00 €	46 000,00 €					
		5.2.2	Reconquête de zones délaissées de pâturage	N	Commune	230 000,00 €	0,00 €	80%	46 000,00 €	0,00 €	184 000,00 €	0,00 €					
		5.2.3	Modernisation des équipements pastoraux	N	Commune	90 000,00 €	0,00 €	80%	18 000,00 €	0,00 €	72 000,00 €	0,00 €					

Thématique	Lot	N°	Intitulé	Etat	Maître d'ouvrage MO	Coût total de l'opération		Subventions					Année de réalisation				
						Inv	Fonc	Taux de subvention	Inv MO	Fonc MO	Inv CD74	Fonc CD74	2020	2021	2022	2023	2024
Agriculture / Sylviculture	Alpage	5.2.4	Ouverture au public et conciliation des usages en alpage	N	CC4R	30 000,00 €	0,00 €	80%	6 000,00 €	0,00 €	24 000,00 €	0,00 €					
	Vouan	5.3	Prise en compte de la biodiversité et des meulières dans la gestion de la forêt	EC	CC4R	0,00 €	0,00 €										
	Forêt	5.4.1	Etat des lieux de la biodiversité en milieu forestier et perspectives d'amélioration	N	CC4R	14 350,00 €	0,00 €	60%	5 740,00 €	0,00 €	8 610,00 €	0,00 €					
	Vouan	5.6	Gestion écologique des prairies	EC	CC4R	0,00 €	0,00 €										
	Verger	5.7	Définition d'une stratégie vergers	N	CC4R	7 500,00 €	2 400,00 €	60%	3 000,00 €	960,00 €	4 500,00 €	1 440,00 €					
Valorisation	Sensibilisation des usagers	6.1	Sensibilisation des usagers du Môle aux enjeux écologiques et à la fréquentation humaine		CC4R	43 500,00 €	0,00 €	80%	8 700,00 €	0,00 €	34 800,00 €	0,00 €					
	Plan de valorisation	6.3	Plan de valorisation	T	CC4R	20 430,00 €	0,00 €	80%	4 086,00 €	0,00 €	16 344,00 €	0,00 €					
		6.4	Mise en œuvre du plan de valorisation		CC4R												
		6.4.1	Réalisation de « portes » d'entrée dans les Espaces naturels sensibles	N	CC4R	106 000,00 €	0,00 €	80%	21 200,00 €	0,00 €	84 800,00 €	0,00 €					
		6.4.2	Installation de panneaux d'informations	N	CC4R	35 490,00 €	0,00 €	80%	7 098,00 €	0,00 €	28 392,00 €	0,00 €					
		6.4.3	Réalisation de balisages « minimalistes »	N	CC4R	4 049,00 €	0,00 €	80%	809,80 €	0,00 €	3 239,20 €	0,00 €					
		6.4.4	Réalisation de dispositifs de lecture de paysage	N	CC4R	30 790,00 €	0,00 €	80%	6 158,00 €	0,00 €	24 632,00 €	0,00 €					
		6.4.5	Réalisation d'un plan des Espaces naturels sensibles	N	CC4R	6 000,00 €	0,00 €	80%	1 200,00 €	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €					
		6.4.6	Réalisation de 2 parcours numériques	N	CC4R	15 000,00 €	0,00 €	80%	3 000,00 €	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €					

Thématique	Lot	N°	Intitulé	Etat	Maître d'ouvrage MO	Coût total de l'opération		Subventions					Année de réalisation				
						Inv	Fonc	Taux de subvention	Inv MO	Fonc MO	Inv CD74	Fonc CD74	2020	2021	2022	2023	2024
Valorisation	Plan de valorisation	6.4.7	Réalisation d'un jeu de découverte des Espaces naturels sensibles	N	CC4R	19 000,00 €	0,00 €	80%	3 800,00 €	0,00 €	15 200,00 €	0,00 €					
		6.4.8	Programme d'animations	N	CC4R	0,00 €	110 000,00 €	80%	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	88 000,00 €					
	Vouan	6.5	Une fenêtre ouverte sur Vachat	T	CC4R	1 600,00 €	0,00 €	80%	320,00 €	0,00 €	1 280,00 €	0,00 €					
		6.6	Agencement d'un espace d'interprétation et de découverte des meulières à la Pierre aux Morts		CC4R	0,00 €	160 000,00 €	80%	0,00 €	32 000,00 €	0,00 €	128 000,00 €					
		6.7	Formation des guides	T	CC4R	0,00 €	12 750,00 €	80%	0,00 €	2 550,00 €	0,00 €	10 200,00 €					
		6.8	Création d'outils des Technologies de l'Information et de la Communication	T	CC4R	15 800,00 €	0,00 €	80%	3 600,00 €	0,00 €	12 200,00 €	0,00 €					
		6.9	Animations et ateliers pédagogiques	EC	CC4R	0,00 €	47 500,00 €	80%	0,00 €	9 500,00 €	0,00 €	38 000,00 €					
		6.10	Scientiliabule	T	CC4R	0,00 €	29 000,00 €	80%	0,00 €	4 014,00 €	0,00 €	24 986,00 €					
		6.11	Programmation nature-culture	EC	CC4R	0,00 €	33 700,00 €	80%	0,00 €	6 740,00 €	0,00 €	26 960,00 €					
		6.12	Recherches pluridisciplinaires sur le mont Vouan		CC4R	0,00 €	5 000,00 €	0%	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €					
Animation	Evaluation	7.1	Evaluation du Contrat de territoire		CC4R	0,00 €	15 000,00 €	80%	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	12 000,00 €					
	Concertation	7.2	Communication sur le Contrat de Territoire	EC	CC4R	0,00 €	8 000,00 €	80%	0,00 €	1 600,00 €	0,00 €	6 400,00 €					
	Gestion	7.3	Animation et gestion administrative du Contrat Territoire ENS de la CC4R		CC4R	0,00 €	194 670,00 €	37%	0,00 €	122 670,00 €	0,00 €	72 000,00 €					
Total CTENS						**1 538 556,73 €**	**728 340,00 €**		**404 265,65 €**	**242 616,00 €**	**1 134 291,08 €**	**485 724,00 €**					

Taux à 60% en site NatO

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0066

OBJET : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE : AFFECTATION DES CREDITS ANNUELS DEDIES A LA SIGNALETIQUE RANDONNEE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau PDIPR durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2020-097 du 07 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE : AFFECTATION DES CREDITS ANNUELS DEDIES A LA SIGNALETIQUE RANDONNEE

Le marché n° 2019-0583 notifié le 28 août 2019 pour une durée de 4 ans, prévoit le versement d'une avance annuelle au mandataire pour les paiements engagés pour le compte du Département, à l'occasion des commandes de matériel de signalétique (matériel de balisage) et des frais de formation. Elle est consentie au début de la première année de l'accord cadre et renouvelée à chaque reconduction de celui-ci.

Cette avance est restituée à chaque date anniversaire de l'accord-cadre, soit en août de chaque année jusqu'en 2023. A cette fin, le Département émet un titre de recette correspondant au montant de l'avance effectuée dans l'année de l'accord-cadre. Il est proposé de porter le montant de cette avance à 50 000 € par année sur la durée du marché.

Au cours de l'année, l'avance est justifiée par la présentation de factures de matériel de balisage.

Il convient d'affecter les crédits correspondants pour l'année 2021 et prendre en considération les besoins de matériel de balisage jusqu'en 2023, soit 600 000 € dont 200 000 € par an.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030108 intitulée : « Subv. Rando – Matériel de balisage – avance 2021.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030109 intitulée « Subv. Rando – Matériel de balisage.

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté		
					2021	2022	2023 et suivants
TOU1D00045	AF21TOU002	21TOU00018	Subv.Rando-Matériel de balisage-avance 2021	50 000,00	50 000,00		
TOU1D00054	AF21TOU003	21TOU00023	Subv.Rando-Matériel de balisage	600 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
			Total	650 000,00	250 000,00	200 000,00	200 000,00

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0067

OBJET : ASSOCIATION ADRETS - CAMPAGNE DE COMMUNICATION A L'ATTENTION DES TRAVAILLEURS DE LA MONTAGNE ET DES SAISONNIERS EN PARTICULIER

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

Vu la délibération n° CD-2020-097 du 08 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour le Développement en Réseau des Territoires et des Services en date du 27 octobre 2020, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 13 novembre 2020.

I. ASSOCIATION ADRETS - CAMPAGNE DE COMMUNICATION A L'ATTENTION DES TRAVAILLEURS DE LA MONTAGNE ET DES SAISONNIERS EN PARTICULIER

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet porté par l'association ADRETS.

Lors de la dernière réunion du Comité de Massif des Alpes en date du 07 octobre dernier, et du fait du contexte pandémique, il a été proposé de produire et de lancer une campagne de communication à l'attention des travailleurs de montagne afin de les sensibiliser au respect des gestes barrière en dehors de leur cadre de travail. L'Association pour le Développement en Réseau des Territoires et des Services, (ADRETS) s'est vu confier la conception et le déploiement de cette campagne à laquelle de nombreuses collectivités et organisations professionnelles participent comme les Conseils Départementaux 38 et 73, Domaines Skiables de France, l'Association Nationale des Elus de la Montagne, les Régions Auvergne–Rhône-Alpes (AURA), Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et Occitanie, etc.

Le dimensionnement de la campagne sera proportionnel à la levée de fond. A ce jour et au vu des accords déjà recueillis, il est estimé à 40 000 € pour la réalisation des missions suivantes :

- accompagnement et conseil du groupe projet dans la conception et la mise en œuvre de la campagne de communication/sensibilisation,
- conception des éléments graphiques associés à la campagne de communication/sensibilisation web et réseaux sociaux « COVID-19 »,
- réalisation d'une production audio-visuelle ou animée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I - ASSOCIATION ADRETS - CAMPAGNE DE COMMUNICATION A L'ATTENTION DES TRAVAILLEURS DE LA MONTAGNE ET DES SAISONNIERS EN PARTICULIER

DECIDE d'accompagner l'association ADRETS pour la campagne de communication à l'attention des travailleurs de la montagne et des saisonniers en particulier ;

AUTORISE le versement de la subvention de 4 000 € à l'Association ADRETS figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU2D00043		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	01070001	94
Subventions personnes droit privé	Actions en faveur de la Montagne	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice
21TOU00002	ADRETS – Accompagnement campagne de communication : des travailleurs de la montagne et des saisonniers	4 000,00
	Total de la répartition	**4 000,00**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- le paiement interviendra en une fois dès que la délibération sera rendue exécutoire. L'association ADRETS s'engage à transmettre, avant le 31 décembre 2021, le budget final de l'opération, daté et signé par le Président de l'Association, accompagné de l'état détaillé de la campagne de communication réalisée ;

- l'association ADRETS devra respecter les obligations de communication définies conjointement avec le Pôle Communication Institutionnel du Département.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0068

OBJET : PLAN TOURISME - SERVICE TOURISME ET ATTRACTIVITE
I - LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE : PROGRAMME GLOBAL DE SECURISATION NEIGE
II - LA COMMUNE DES GETS : CREATION D'UNE LUGE "4 SAISONS"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

Vu la délibération n° CD-2020-097 du 08 décembre 2020 portant sur le Budget Primitif 2021,

Vu les demandes de subvention présentées par les communes de La Chapelle d'Abondance en date du 28 octobre 2020, des Gets en date du 19 octobre 2020, auprès du Département,

Vu les avis favorables de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 13 novembre 2020.

I. COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE : PROGRAMME GLOBAL DE SECURISATION NEIGE

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet porté par la Commune de la Chapelle d'Abondance.

Porte d'entrée du vaste domaine skiable franco-suisse des Portes du Soleil, la Commune souhaite poursuivre l'amélioration des conditions d'accueil de ses clientèles sur son domaine skiable et notamment à destination de la cible débutants/familles. Forte de plus de 7 500 lits touristiques, la Chapelle d'Abondance compte notamment 6 centres de vacances pour enfants et adolescents et 7 hôtels. La Commune engage le dernier volet de modernisation de son domaine skiable consistant en un programme global de sécurisation de la neige afin de garantir l'accueil des jeunes débutants et du public famille. Ce programme s'inscrit dans la continuité de la restructuration de ses remontées mécaniques, engagée depuis 2007, qui a permis de redonner un nouvel essor à sa fréquentation (aides Plan Tourisme pôle touristique « 4 saisons » et programme neige 2013-2016 pour un montant total de 1 045 412 €, dossiers soldés).

Ce programme pluriannuel se décline en trois phases :

- mise en fonctionnement simultané du réseau gravitaire et du réseau surpressé afin d'optimiser la production en période de froid ;

- extension du réseau neige sur les pistes bleue et verte retour station du secteur Crêt Béni afin de garantir l'apprentissage du ski et le retour station ski aux pieds.

A cet effet, la Commune sollicite une aide du Département pour la réalisation de ces travaux estimé à 2 251 415 € HT.

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013-2022, au titre de l'axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sports d'hiver », action 2.1 « Programme de neige de culture» à hauteur de 600 000 €, soit 26,65 % du coût global du projet estimé à 2 251 415 € HT.

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement (hors travaux de voirie) :	Programme global de sécurisation neige 2020-2022	
Coût du projet global HT :	*2 251 415 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Région (sollicitée)	**600 000 €**	**26,65 %**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**600 000 €**	**26,65 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 200 000 €**	**53,30 %**
Participation de la Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE	**1 051 415 €**	**46,70 %**

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

II. COMMUNE DES GETS : CREATION D'UNE LUGE « 4 SAISONS »

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose le projet porté par la Commune des Gets.

Dans le cadre de la planification de ses investissements en matière touristique portant sur la période 2016 à 2023, la Commune des Gets engage la création d'une luge « 4 saisons » entrant dans le champ de son programme de diversification « 4 saisons ».

Localisé sur le secteur des Perrières, ce nouvel équipement s'intègre sur les côtés de la piste bleue des Perrières qui a bénéficié d'une aide au titre du Plan Tourisme (186 000 €, dossier soldé) afin d'en faciliter son retour station aux skieurs débutants et intégrant les pré-aménagements de la luge « 4 saisons », objet de la présente délibération.

Il est proposé l'accompagnement du Département, conformément au Plan Tourisme 2013-2022, au titre de l'axe 2 « Soutenir la dynamique de nos stations de sports d'hiver », action 2.2 « Programme de modernisation, diversification, qualité d'accueil des stations et des sites été/hiver» à hauteur de 1 134 000 €, soit 35,44 % du coût global du projet estimé à 3 200 000 € HT.

Nom de la Commune ou de l'EPCI	**Commune des GETS**	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'une luge « 4 saisons » aux Perrières	
Coût du projet global HT :	*3 200 000 €*	
COFINANCEMENTS	**Montant HT**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Plan Tourisme	**1 134 000 €**	**35,44 %**
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 134 000 €**	**35,44 %**
Participation de la Commune des Gets	**2 066 000 €**	**64,56 %**

De ce fait, la Commune des Gets a atteint le plafond des aides classiques du Plan Tourisme, fixé à 2 M€ sur sa durée (2013-2022).

Le maître d'ouvrage devra justifier des actions de communication entreprises indiquant que le projet a été soutenu financièrement par le Département. Dans le cas contraire, la subvention ou le solde de la subvention ne pourra être versé.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE : PROGRAMME GLOBAL DE SECURISATION NEIGE

DECIDE d'accompagner la Commune de La Chapelle d'Abondance pour son programme global de sécurisation neige ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002023 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2021	2022	2023 et suivants
TOU1D00033	AF21TOU005	21TOU00025	Programme global de sécurisation Neige	600 000	150 000	150 000	300 000
			Total	600 000	150 000	150 000	300 000

AUTORISE le versement de la subvention de 600 000 € à la Commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033			
Nature		**AP**	**Fonct.**
204142		08050002023	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan tourisme	
Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21TOU005	Exception justifiée	Commune de La Chapelle d'Abondance	600 000
		Total de la répartition	**600 000**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2023, la subvention étant caduque au 31 décembre 2023 ;

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (2 251 415 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 26,65 % et un montant d'aide plafonné à 600 000 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 2 251 415 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 600 000 € ;

- s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : « Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ». La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L.1111-10 du CGCT) ;

- en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la Commune, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune et l'avoir préalablement entendue ;

- la Commune devra respecter les obligations de communication décrites dans l'exposé des motifs.

II. COMMUNE DES GETS : CREATION D'UNE LUGE « 4 SAISONS »

DECIDE d'accompagner la Commune des Gets sur l'opération de création d'une luge « 4 saisons » ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002023 intitulée « Plan Tourisme » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté		
					2021	2022	2023 et suivants
TOU1D00033	AF21TOU004	21TOU00026	Création d'une luge « 4 saisons »	1 134 000	300 000	600 000	234 000
			Total	1 134 000	300 000	600 000	234 000

AUTORISE le versement de la subvention de 1 134 000 € à la Commune figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : TOU1D00033			
Nature		**AP**	**Fonct.**
204142		08050002023	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations		Plan tourisme	
Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21TOU004	Exception justifiée	Commune des Gets	1 134 000
		Total de la répartition	**1 134 000**

DIT que le versement s'effectuera comme suit :

- les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2023, la subvention étant caduque au 31 décembre 2023 ;

- dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (3 200 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Tourisme « 2013-2022 » en vigueur, à un taux de 35,44 % et un montant d'aide plafonné à 1 134 000 €.

  De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 3 200 000 € HT, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 1 134 000 € ;

- s'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : « Le Département ne peut en aucun cas apporter une participation supérieure au montant financé par le maître d'ouvrage ». La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (article L.1111-10 du CGCT) ;

- en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la Commune, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Commune et l'avoir préalablement entendue ;

- la Commune devra respecter les obligations de communication décrites dans l'exposé des motifs.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0069

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE THEATRE DES COLLINES, LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-093 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 16 novembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise les éléments suivants.

Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique dynamique en faveur du spectacle vivant. Par son action, il soutient l'aménagement du territoire pour une plus grande démocratisation culturelle, notamment par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique.

La politique du Département a ainsi pour objectifs de :

- soutenir la diffusion artistique, en renforçant le maillage territorial de l'offre de spectacle vivant ;
- développer la création artistique en Haute-Savoie, notamment grâce à des résidences artistiques inscrites dans la durée ;
- faciliter l'accès du plus grand nombre à la culture, en priorisant les publics qui en sont les plus éloignés et les collégiens ;
- inciter à la coopération et aux échanges entre lieux de diffusion et entre territoires.

Dans ce cadre, le Département accompagne depuis de nombreuses années le Théâtre des Collines, structure municipale de la Ville d'Annecy née en 2018 de la fusion entre les théâtres Renoir et Rabelais.

En 2020, le Théâtre des Collines a obtenu de la Région la labellisation « Scène régionale Auvergne-Rhône-Alpes ». Il est proposé que le Département puisse s'associer à la Commune d'Annecy et à la Région dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens de 4 ans.

Afin que cette convention vienne appuyer sa politique culturelle, le Département portera son attention sur deux critères essentiels :

- l'éducation artistique et culturelle ;
- l'action en faveur des publics les plus éloignés de la culture.

Cette convention pluriannuelle est établie pour 4 ans, de 2021 à 2024. Les financements du Département seront précisés annuellement, en fonction du budget disponible, dans le cadre de conventions annuelles établies avec la Commune d'Annecy.

La Commission Permanente,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **APPROUVE** et **AUTORISE** M. le Président à signer la convention conclue entre le Département de la Haute-Savoie, la Commune d'Annecy et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour les années 2021 à 2024, présentée en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

Convention d'objectifs et de moyens
2021 – 2022 – 2023 - 2024
Théâtre des collines
Scène régionale Auvergne Rhône-Alpes

Entre :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Située 1 Esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 LYON Cedex 2
Représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ,
Ci-après dénommée « La Région »,

Et

Le Département de la Haute-Savoie
Situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL,
Ci-après dénommé « Le Département »

Et

La Commune d'Annecy
Située place de l'hôtel de Ville, 74000 Annecy
Téléphone (administration théâtre): 04 50 67 06 38 Email : adm.collines@annecy.fr
N° SIRET 200 063 402 00016 Code APE : 8411Z
N° de licence(s) 1-PLATESV-R-2020-001527, 1-PLATESV-R-2020-001528, 2-PLATESV-R-2020-001529, 3-PLATESV-R-2020-001530
N° TVA Intracommunautaire : non assujettie
Représenté par son Maire en exercice, François Astorg,
Ci-après dénommé : « Le Théâtre des collines »,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 enregistré par la commission européenne en application des dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier.

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

VU la délibération n° 16.00.06 du conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente

VU la délibération n°547 du conseil régional du 29 juin 2017 relative à la nouvelle politique en faveur de la création artistique, de la culture et du patrimoine.

Vu la délibération n°366 du conseil régional du 18 mai 2017 relative à la politique de soutien au spectacle vivant et notamment à la création du label « Scène régionale Auvergne Rhône-Alpes »

VU la délibération n° CG 2002-114 de l'assemblée départementale du 18 mars 2002, adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

VU la délibération n° CD 2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la commission permanente du Département ;

VU la délibération n° CP-2021- du 11 janvier 2021 autorisant M. le Président du Département à signer la présente convention ;

VU la délibération D.CN 2020-_____ du 14 décembre 2020, autorisant François ASTORG, maire en exercice, à signer la présente convention ;

Préambule

La Région Auvergne-Rhône-Alpes qui a l'ambition de soutenir la présence artistique sur tous les territoires a créé, dans le cadre de sa politique de soutien au spectacle vivant délibérée en mai 2017, le label « Scène régionale Auvergne-Rhône-Alpes ». Ce label est attribué aux établissements culturels qui jouent un rôle essentiel en matière de soutien à la création, à la diffusion, et de médiation avec les publics. L'objectif de la Région est de mailler davantage le grand territoire régional pour apporter une offre culturelle de proximité, de qualité et accessible à tous les publics sur tous les territoires.

La politique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur des scènes régionales a l'ambition :

- de soutenir la création et la diffusion avec une attention particulière pour les esthétiques peu représentées et les écritures contemporaines
- d'accompagner des équipes professionnelles notamment régionales, émergentes et confirmées
- de faciliter l'accès à la culture par la mise en œuvre d'actions de développement de tous les publics.

Le label « Scène régionale Auvergne Rhône-Alpes » est attribué aux structures qui répondent aux critères suivants :

- direction professionnelle bénéficiant d'une totale liberté de programmation,
- titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles

- une programmation pluridisciplinaire (attentive aux compagnies en région et notamment émergentes, qui favorise les séries, prend en considération les esthétiques peu représentées…)
- un soutien à la création conséquent (association, production déléguée, coproduction, partage de l'outil, résidences,)
- un accompagnement des artistes : communication, administration, artistique éventuellement ...
- mise en œuvre d'actions culturelles de développement et de renouvellement des publics sur le territoire (séances décentralisées, politique tarifaire et d'abonnement adaptée, projet en direction des lycéens et des publics éloignés de la culture)
- travail en réseau avec d'autres lieux et festivals du territoire pour faciliter la circulation des œuvres
- solidité professionnelle et financière avec a minima un soutien public autre.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes accompagne les lieux d'excellence artistique qui participent au rayonnement du territoire et soutient, à ce titre, la scène régionale Théâtre des collines pour l'ensemble de ses activités (y compris festivalières).

La politique du Département :
Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique forte et cohérente en faveur du spectacle vivant. Par son action, il soutient l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique.

La politique du Département a ainsi pour objectifs de :

- Soutenir la diffusion artistique

Le Département souhaite renforcer le maillage territorial en termes d'offre et d'accès aux œuvres de spectacle vivant, ainsi qu'aux structures de diffusion artistique, véritables lieux ressources. L'ambition du point de vue de la diffusion porte aussi sur la garantie d'une qualité, d'un équilibre et d'une variété des propositions culturelles.

- Contribuer à la dynamique de création artistique sur le territoire

Par des résidences artistiques inscrites dans la durée, le Département a pour ambition de soutenir la création, mais aussi de permettre la rencontre et les échanges entre les artistes et les habitants par une présence sur le territoire.

- Faciliter l'accès du plus grand nombre à la culture

L'accès aux lieux de diffusion et à la pratique culturelle, en priorisant les publics qui en sont le plus éloignés socialement, physiquement ou symboliquement, mais aussi les personnes en situation d'isolement, est un axe fort de la politique du Département. Une politique volontariste est également menée en direction de la jeunesse par la découverte d'œuvres mais également par la pratique et la rencontre avec les artistes.

- Inciter à la coopération et aux échanges

La coopération entre lieux de diffusion et les échanges entre territoires – avec la Savoie et les pays frontaliers – est un pan important de la politique du Département.

La politique de la Ville d'Annecy :

La Ville d'Annecy soutient activement le spectacle vivant sur son territoire, à la fois en termes de diffusion, soutien à la création, aide à l'émergence, médiation culturelle, et notamment en direction des scolaires, et événements hors les murs.

Le Théâtre des collines, théâtre municipal né en 2018 de la fusion des théâtres Rabelais et Renoir, développe un projet qui allie ambition et exigence artistique avec l'accessibilité et l'ouverture au plus grand nombre.

Son action se développe à la fois sur les deux sites dont il assure la gestion : Théâtre Renoir (256 places) et Salle le Rabelais (262 places) mais également hors les murs avec une programmation estivale gratuite et qualitative offerte aux habitants.

Une équipe de 12 permanents anime la mise en œuvre du projet artistique et culturel proposé par Eva Duchamp-Konickova, directrice du Théâtre des collines. Bénéficiant d'une totale autonomie de programmation, cette dernière propose chaque année une saison pluridisciplinaire dans et hors les murs, accompagne et soutient les créations et les artistes émergents au niveau local et régional et développe avec son équipe une action de service public infusant largement le territoire par le biais de nombreux projets de médiation et d'éducation culturelle. Elle est titulaire des licences d'entrepreneur du spectacle vivant liées aux salles et à l'activité.

Les activités du Théâtre des collines touchent chaque année près de 30 000 spectateurs pour environ 100 spectacles et 180 représentations dans et hors les murs sur tout le territoire d'Annecy.

Le public, à majorité familial, vient pour 60% de la nouvelle commune d'Annecy.

Le Théâtre des collines participe activement à la réflexion et à la résolution des problématiques que traverse le spectacle vivant en étant membre des réseaux professionnels régionaux tels que le Groupe des 20, le Maillon, plateforme doMino, Cirq'aura...

Considérant que le projet mené par le Théâtre des collines résonne en parfaite cohérence avec les objectifs de la Région et du Département, les parties souhaitent consolider leur partenariat et préciser les termes d'une convention pluriannuelle.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

ARTICLE 1. : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le Théâtre des collines est né en 2018 par la fusion des théâtre Renoir et Rabelais, dans le sillage de la commune nouvelle d'Annecy récemment fusionnée.

Tout en s'inscrivant dans l'héritage de ces deux salles qui ont conduit un travail en profondeur sur leurs territoires depuis près de 15-20 ans et qui ont su installer des liens fidèles et complices avec les artistes et les publics, le nouveau Théâtre des collines doit désormais changer d'échelle et proposer aux habitants un projet renouvelé, pleinement adapté au nouveau territoire agrandi et ses enjeux.

Ce théâtre de Ville, tel que défini dans le présent projet, est avant tout un projet de rencontre et de fabrication de liens entre artistes et habitants, fortement ancré sur le territoire tout en étant largement ouvert vers l'extérieur, et qui dépasse les murs d'un ou deux bâtiments dédiés.

Le projet développé ci-dessous conçoit le Théâtre des collines comme inscrit pleinement dans un écosystème culturel à la fois local et régional, constitué d'artistes, d'autres théâtres, de structures culturelles, d'institutions et des publics, publics fidèles, publics à conquérir, non-publics, publics éloignés, publics en devenir, publics jeunes, publics familiaux, publics âgés, habitants, touristes…

C'est un théâtre qui souhaite porter en avant des notions de partage et de co-responsabilité, de co-construction, qui tâche de ne pas céder à la production effrénée sous diverses formes (d'œuvres, d'injonctions, de commentaires, d'aura…) mais de se placer plutôt dans une position d'écoute, pour mieux entendre et s'entendre.
Une position d'écoute active, d'observation attentive des évolutions en cours et à venir (des artistes, des publics, des habitants, de la société), notamment dans cette période post-covid pleine d'incertitudes. Cette position d'écoute active souhaite concilier des approches traditionnelles éprouvées avec une possibilité de balayer parfois les codes pour proposer d'autres approches, tester les choses, expérimenter, pour s'adapter à la société qui évolue vite, à de nouvelles attentes (ou pas), sans toutefois renoncer à une relation de qualité et inscrite dans le temps entre artistes et habitants, la plus éloignée possible d'une simple consommation ou distraction.

C'est un théâtre actif, présent dedans et dehors, qui infuse largement le territoire et qui comporte une forte dimension d'ingénierie culturelle, au service des projets, des artistes, des publics et du territoire.
C'est un théâtre inscrit dans de nombreux partenariats, traversé, ouvert aux habitants, accessible, proche des publics et des initiatives locales, qui ouvre largement ses portes et d'autres organisateurs pour élargir continuellement des voies d'entrée vers le spectacle et en bâtir de nouvelles.
Un théâtre fortement engagé au côté des artistes, qui se laisse la possibilité de sortir parfois des chemins battus, des circuits traditionnels, avec une dimension de responsabilité territoriale et de partage d'outils avec des créateurs.
Un théâtre inscrit dans le monde d'aujourd'hui, à l'écoute des tensions et contradictions qui traversent la société contemporaine, engagé dans la réflexion et le questionnement sur ce qui fait sens, société, vivre-ensemble, humanité.

Les principaux axes de travail (tels que développés en annexe 1) sont :

1/ Accompagner les projets artistiques
avec un soutien fort apporté aux artistes, sous la forme de résidences longues, de coproductions, de prêt de plateau et un travail en réseau local et régional pour favoriser l'émergence et la circulation des œuvres

2/ Etre un lieu de découverte et d'échange
avec une programmation pluridisciplinaire articulée principalement autour des arts du mouvement, de la chanson française et francophone, du théâtre, des propositions familiales et jeune public, ainsi qu'un cycle de conférences à destination des familles : Mes petites conférences

3/ Développer et co-construire des partenariats
avec une forte implication sur le territoire pour être une ressource et nouer des passerelles les plus larges avec le milieu scolaire, éducatif, social, culturel, sanitaire etc. afin de favoriser l'accès au spectacle sous diverses formes : rencontre, initiation, pratique, participation aux projets de créations, venue au spectacle..

4/ Infuser et investir le territoire
avec une volonté de rayonnement bien au-delà des deux salles pour amener le spectacle vivant au plus près des habitants, par l'intermédiaire notamment de deux événements itinérants : Festival Attention les feuilles autour de la chanson et Ah la Belle saison, saison estivale gratuite en plein air.

5/ Tisser les liens autrement
avec une volonté de questionner l'accessibilité de nos offres et outils au sens large, à la fois pour les publics mais aussi pour les créateurs et pour tenter de faire émerger des pistes nouvelles de réflexion et de collaboration sur un territoire, qu'il soit local ou régional.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ARTISTIQUE

La présente convention est conclue sous condition expresse que la responsabilité artistique de la scène régionale soit assurée par Madame Duchamp-Konickova bénéficiant d'une totale liberté de programmation.

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Théâtre des collines s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé dans le TITRE I du présent document et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.
Pour sa part, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, à soutenir financièrement le Théâtre des collines, pour ses activités mentionnées dans le TITRE I du présent document, à l'exception des financements imputables sur la section investissement.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RESILIATION

Article 4.1 : durée

La convention est établie pour les années civiles 2021-2022-2023-2024.
Elle prend effet à la date de la dernière signature et sera valide jusqu'au **31 décembre 2024.**

Article 4.2 : avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification. Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans le TITRE I de la présente convention.

Article 4.3 : résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Article 5.1 Subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le soutien de la Région aux activités du Théâtre des collines telles que définies au titre I, se concrétisera par une subvention votée annuellement en Commission permanente du Conseil régional, sous réserve du dépôt préalable par le Théâtre des collines d'un dossier complet de demande de subvention dans les délais précisés par la Région chaque année et de l'inscription au budget des crédits correspondants.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :
Sur le plan administratif :
- Les derniers statuts en vigueur ou une attestation certifiant que les statuts déjà remis n'ont pas été modifiés.
- La composition des organes de décision.
- SIRET
- le régime de TVA
- le RIB

Sur le plan de l'instruction :
Le compte rendu financier et bilan d'activités provisoire de l'année précédente (N-1)
Le budget prévisionnel pour l'année, objet de la demande (N)
Le programme prévisionnel des actions pour l'année N

La subvention de fonctionnement accordée fera l'objet d'une convention attributive de subvention précisant notamment les conditions de mandatement, les délais de validité et les conditions de la restitution éventuelle de la subvention.

Le versement de la subvention annuelle de la Région sera alors effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités prévues dans l'acte attributif et conformes au règlement budgétaire et administratif applicable à la date de notification.

Toute subvention est versée de compte à compte et exclusivement au Théâtre des collines qui ne peut les reverser en tout ou partie à un tiers.

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le comptable assignataire est le comptable régional.

Article 5.2 Soutien du Département de la Haute-Savoie

Le soutien du Département aux activités du Théâtre des collines telles que définies au Titre I concernant son fonctionnement, ainsi que ses projets, se concrétisera, sous réserve de l'inscription au budget des crédits correspondants, par une subvention votée annuellement en Commission permanente du Conseil Départemental. Cette aide devra faire l'objet d'un dépôt préalable par le Théâtre des collines, d'un dossier complet de demande de subvention en année N-1 (date limite fixée annuellement).

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :
- le compte rendu financier de la subvention versée au titre de l'exercice écoulé
- la copie certifiée des comptes de l'exercice écoulé
- un bilan d'activité pour l'exercice écoulé certifié conforme
- le projet d'activité de l'année N
- le budget prévisionnel pour l'année N
- la copie certifiée du budget prévisionnel

Le dossier sera disponible auprès des services du Département.

Les modalités des versements des subventions du Département au Théâtre des collines pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans une convention bilatérale annuelle passée entre le Théâtre et le Département.

En ce qui concerne les actions d'éducation artistique et culturelle, l'aide départementale se concrétisera sous réserve de la participation du Théâtre des collines au dispositif Les chemins de la Culture et suivant le nombre de collégiens impliqués dans le projet, par une subvention spécifique votée en Commission permanente du Conseil Départemental.

Article 5.3 Soutien de la Ville d'Annecy

La dotation budgétaire allouée par la Commune au Théâtre des collines au sein du Budget primitif, sera définie chaque année pendant la période de la présente convention.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

Le Théâtre des collines s'engage à fournir chaque année à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au Département de la Haute-Savoie, en double exemplaire :

- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- les comptes annuels de l'année écoulée, ainsi que tout rapport produit par le comptable public
- le programme artistique et culturel de l'année à venir ;
- le budget prévisionnel de l'année à venir ;
- le programme artistique et culturel de l'année en cours (révisé le cas échéant) ;
- le budget prévisionnel de l'année en cours (révisé le cas échéant).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Théâtre des collines est placé sous le contrôle du comptable public, chargé de la vérification de la comptabilité.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Le Théâtre des collines s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le Théâtre des collines s'engage à mentionner le soutien financier des partenaires publics par tout moyen approprié et notamment à faire apparaître leur logotype tel qu'il figure sur leurs chartes graphiques sur tout support d'information et de communication sur l'exécution des missions et actions visées par les présentes.

Le Théâtre des collines fournira à la Région, au Département et à la Ville et à leur demande, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions de la Région, du Département et de la Ville.

Pour la Région,
Le Bénéficiaire de toute subvention régionale a l'obligation de mettre en œuvre une démarche de visibilité régionale active préparée en amont avec la Direction de la Culture et du Patrimoine aux fins de prendre en compte d'éventuelles spécificités.
D'une manière générale il devra faire figurer de manière lisible le soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes :
- Selon les règles définies par la charte graphique, le logotype est déployé sur tous les supports produits dans le cadre de la présente convention : papier, internet, écrans vidéo, teaser …
- Obligation d'une pose d'une plaque ou d'un panneau mentionnant l'aide régionale à l'entrée principale de son bâtiment ou le cas échéant dans l'espace d'accueil du public (Plexi / Dibon / zinc / laiton, vitrophanie…)
Ces plaques / panneaux seront transmis par la Direction de la culture et du Patrimoine.
Les modalités concrètes d'obligation de communication seront rappelées dans les conventions attributives de subvention, chaque année.

Aux fins d'attester du service fait, il sera demandé au bénéficiaire d'adresser des photographies présentant le lieu de pose de la plaque/panneau.
- Le bénéficiaire s'engage également à faire connaitre et mentionner le soutien régional dans ses relations avec les Médias. Le bénéficiaire fournira à la Région et à sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions.

Pour le Département, afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie.

Le Théâtre des collines devra faire mention de ce soutien et intégrer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :

- l'ensemble des publications et des supports de promotion,
- le site internet à la rubrique « Partenaires », avec le texte d'accompagnement suivant :

« *Le Département de la Haute-Savoie conduit une politique forte et cohérente en faveur du spectacle vivant. Par son action, il soutient l'aménagement du territoire en faveur d'une plus grande démocratisation culturelle, par le biais d'une aide aux structures qui assurent une diffusion artistique*.»

Le Théâtre des collines pourra télécharger le logo du Département ainsi que la charte graphique associée sur son site internet : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique. Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « Bon à Tirer » par le Département de la Haute-Savoie – contact : communication@hautesavoie.fr

Le Théâtre des collines devra également installer un visuel permanent mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie au niveau du bâtiment de la salle de spectacle. Les modalités concrètes (format, support, lieu d'installation…) seront précisées lors de la notification d'attribution de la subvention.

Le Théâtre des collines veillera à valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et à évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), et de ses relations publiques.

Le Théâtre des collines invitera M. le Président du Département (ou son représentant) à participer aux opérations et événements qu'il organisera.

Le Théâtre des collines communiquera à son office de tourisme toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département Haute-SavoieExperience et le site internet associé https://hautesavoiexperience.fr

Le non-respect des obligations générales et des obligations spécifiques de communication mentionnées dans l'acte attributif de subvention pourra entrainer la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 4.3.

ARTICLE 10 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Théâtre des collines, cette dernière doit en informer les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Théâtre des collines s'engage dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'humain, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les personnels, les publics et les partenaires du Théâtre des collines aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

Le Théâtre des collines devra également porter une attention particulière aux actions mises en œuvre en direction des publics handicapés.

Le Théâtre des collines s'engage également à lutter contre les nombreuses discriminations. L'égalité entre les femmes et les hommes fera l'objet d'une attention plus particulière pour cette convention. Le Théâtre des collines accordera une grande vigilance sur la répartition des moyens de production, la programmation et la gestion des ressources humaines (partage des responsabilités, niveau des rémunérations…).

ARTICLE 11 : ÉVALUATION ET COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi comprenant les représentants de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du Département de la Haute-Savoie et de la Ville d'Annecy se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Théâtre des collines, afin d'effectuer l'évaluation des activités de nom de la scène régionale notamment au vu des documents mentionnés à l'article 6.
Les indicateurs quantitatifs relatifs à la fréquentation du public sur chaque spectacle et par mode d'expression artistique, ainsi qu'une présentation financière détaillée des réalisations par nature d'activité sera présentée chaque année à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au Département de la Haute-Savoie dans le cadre du comité de suivi.
L'évaluation porte sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés dans le TITRE I de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de leur intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.
Le Théâtre des collines s'engage à fournir à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au Département de la Haute-Savoie, au moins six mois avant le terme de la présente convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'activités pour les années 2021 à 2024, ainsi qu'une synthèse des comptes financiers pour les mêmes exercices.

ARTICLE 12 : CONTROLE DES PARTENAIRES PUBLICS

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.
Le Théâtre des collines s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par les partenaires publics de l'application de la convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 13 : SANCTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Théâtre des collines sans l'accord écrit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par le Théâtre des collines et avoir entendu préalablement ses représentants. La Région Auvergne-Rhône-Alpes doit en informer le Théâtre des collines par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait à Annecy, le en 3 exemplaires originaux

Pour la Région
Le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Pour la Ville
Le Maire

Annexe 1

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Un théâtre municipal nouvelle génération.

Le Théâtre des collines est né en 2018 de la fusion des théâtres Renoir et Rabelais, dans le sillage de la commune nouvelle d'Annecy.
Tout en s'inscrivant dans l'héritage de ces deux salles qui ont conduit un travail en profondeur sur leurs territoires depuis près de 15-20 ans et qui ont su installer des liens fidèles et complices avec les artistes et les publics, le nouveau Théâtre des collines doit désormais changer d'échelle et proposer aux habitants un projet renouvelé, pleinement adapté au nouveau territoire agrandi et ses enjeux.

Ce théâtre de Ville, tel que défini dans le présent projet, est avant tout un projet de rencontre et de fabrication de liens entre artistes et habitants, fortement ancré sur le territoire tout en étant largement ouvert vers l'extérieur, qui dépasse les murs des bâtiments dédiés ; un espace ouvert et débordant qui s'attache à concilier l'exigence artistique et l'accessibilité aux publics.

On entendra par l'exigence artistique le soin apporté à la qualité et l'aboutissement du propos des spectacles et projets choisis, tant sur la forme (esthétique) que sur le fond (écriture et inscription dans le monde d'aujourd'hui) ;
On entendra par l'accessibilité le souci de la réception de ces œuvres artistiques par les publics, non pas dans une idée d'adhésion ou de facilité d'accès mais une adresse qui cherche à toucher tout en respectant l'intelligence et l'endroit du spectateur, une adresse universelle au sens noble du terme, capable de susciter un dialogue avec toute personne quel que soit son niveau d'éducation ou son parcours.

Cette tension entre les deux aspects doit permettre à la fois l'émotion, le plaisir et le dialogue, une ouverture aux autres, à la différence, au monde qui nous entoure. Cette tension doit aussi contribuer à nourrir ce lien culturel, entendu au sens de ce qui nous rapproche, de ce qui nous inscrit dans le monde, ce qui nous unit à ce qui a précédé et à ce qui suivra, de ce que nous avons d'universel tout en tenant compte de nos singularités.

Le projet développé ci-dessous conçoit le Théâtre des collines comme un acteur pleinement inscrit dans un écosystème culturel à la fois local et régional, constitué d'artistes, d'autres théâtres, de structures culturelles, d'institutions et des publics, publics fidèles, publics à conquérir, non-publics, publics éloignés, publics en devenir, publics jeunes, publics familiaux, publics âgés, habitants, touristes…

C'est un théâtre qui souhaite porter en avant des notions de partage et de co-responsabilité, de co-construction, qui tâche de ne pas céder à la production effrénée sous diverses formes (d'œuvres, d'injonctions, de commentaires, d'aura…) mais de se placer plutôt dans une position d'écoute, pour mieux entendre et s'entendre.
Une position d'écoute active, d'observation attentive des évolutions en cours et à venir (des artistes, des publics, des habitants, de la société), notamment dans cette période post-covid pleine d'incertitudes. Cette position d'écoute active souhaite concilier des approches traditionnelles éprouvées avec une possibilité de balayer parfois les codes pour proposer d'autres approches, tester les choses, expérimenter, pour s'adapter à la société qui évolue vite, à de nouvelles attentes (ou pas), sans toutefois renoncer à une relation de qualité et inscrite dans le temps entre artistes et habitants, la plus éloignée possible d'une simple consommation ou distraction.

C'est un théâtre actif, présent dedans et dehors, qui infuse largement le territoire et qui comporte une forte dimension d'ingénierie culturelle, au service des projets, des artistes, des publics et du territoire.
C'est un théâtre inscrit dans de nombreux partenariats, traversé, ouvert aux habitants, accessible, proche des publics et des initiatives locales, qui ouvre largement ses portes et d'autres organisateurs pour élargir continuellement des voies d'entrée vers le spectacle et en bâtir de nouvelles.
Un théâtre fortement engagé au côté des artistes, qui se laisse la possibilité de sortir parfois des chemins battus, des circuits traditionnels, avec une dimension de responsabilité territoriale et de partage d'outils avec des créateurs.
Un théâtre inscrit dans le monde d'aujourd'hui, à l'écoute des tensions et contradictions qui traversent la société contemporaine, engagé dans la réflexion et le questionnement sur ce qui fait sens, société, vivre-ensemble, humanité.

Eva Duchamp-Konickova
Directrice
28/09/2020

Sommaire en 5 points,
comme autant d'axes de travail ou de missions sur lesquelles centrer notre énergie :

1/ Accompagner les projets artistiques / p3
2/ Etre un lieu de découverte et d'échange / p4
3/ Développer et co-construire des partenariats / p6
4/ Infuser et investir le territoire / p8
5/ Tisser les liens autrement / p9

1/ Accompagner les projets artistiques

Il s'agit de s'engager auprès des artistes du territoire (dans une échelle qui va de la Ville à la Région), avec en trame de fond une idée de responsabilité territoriale des théâtres, pour les aider à produire et à diffuser leurs spectacles, pour contribuer à les rendre visibles à la fois du public, des partenaires et des institutions.

Il s'agit également d'engager encore plus le Théâtre dans une démarche de co-construction avec les artistes du territoire proche (bassin annécien) pour chercher à réinventer une relation différente, hors du schéma marchand vendeur-acheteur et hors des circuits traditionnels sans doute un peu sclérosés, dans une envie de mutualisation des pratiques, des moyens et des outils, de soutien à la diffusion et à la création. Le Théâtre souhaite se positionner comme un élément moteur dans la filière artistique locale et régionale et d'accompagner les projets de l'émergence vers la reconnaissance par les pairs.

On trouvera dans cet axe les dispositifs suivants :

> les résidences d'artistes pluriannuelles, pour inscrire la relation aux artistes et au projets de création et de diffusion dans un temps long et dans des partenariats multiples sur le territoire, à la fois avec les habitants et les structures partenaires, établissements scolaires etc.

La résidence-association est un moyen d'établir une présence artistique durable sur le territoire pendant un temps donné et de développer un projet tourné vers le plus grand nombre, qui associera les artistes et le Théâtre autour de trois objectifs : leur donner la possibilité de créer des œuvres nouvelles, faire vivre le répertoire de la compagnie et permettre aux habitants de découvrir et accéder au travail artistique dans la durée.

Pour la résidence d'artistes régionaux, il s'agit de favoriser la découverte de l'univers esthétique d'une compagnie déjà installée dans le paysage artistique régional voire national, notamment par la reprise des œuvres du répertoire, de pouvoir suivre l'avancement des projets et le travail de création des œuvres nouvelles, de bénéficier de l'expérience et du savoir-faire confirmé des artistes et de susciter des passerelles et échanges dynamiques avec le territoire autour des projets de médiation, transmission et d'action culturelle.

Après de belles années passées en compagnie des artistes tels que la Fabrique des petites utopies, Turak Théâtre et Compagnie Propos, nous entamons une nouvelle résidence triennale avec la Compagnie Arcosm en septembre 2020 autour de son univers chorégraphique et ludique, mêlant danse, vidéo, musique et théâtre à destination d'un public large et familial.

Du côté des compagnies du département, après les résidences des compagnies Les Moteurs Multiples et Monsieur K, nous terminerons en 2020/21 la résidence partagée de Saïef Remmide et Sylvie Santi et le dispositif de la résidence locale est amené à évoluer, pour entrer en dialogue avec la démarche ci-dessous.

> **le travail en réseau local, le Café des collines**, avec les artistes et les partenaires du territoire, une démarche participative et collective initiée par le Théâtre des collines début 2020 avec un noyau d'artistes installés à Annecy pour réfléchir à une nouvelle manière de travailler ensemble, de tisser différemment les rapports qui nous unissent, renouveler nos pratiques, échanger autrement et davantage, co-construire.
Cette démarche inédite rassemble pour le moment le Théâtre des collines et 8 compagnies déjà installées dans le paysage, avec des parcours et univers divers : Cie Beaver Dam - Cie Brozzoni – Cie Demain dès l'aube - Cie Dont acte - Cie D'aucuns disent - Cie Monsieur K – Cie Moteurs Multiples.

Cette démarche est dynamique et a vocation à s'ouvrir rapidement à différents niveaux pour aider le plus largement les artistes du territoire, les artistes débutants, en émergence, pour susciter, défricher et accompagner les initiatives sur le territoire et d'inclure dans la démarche d'autres partenaires, communes environnantes, département, MJC, Conservatoire, et d'autres théâtres du territoire du Département, voire de la Région.

Nous souhaitons poursuivre et développer la réflexion engagée autour de quatre axes dans une dynamique de co-construction et de mutualisation avec les artistes :
- un laboratoire d'idées pour créer un lieu d'échange, de partage de pratique, de mutualisation notamment autour des questions d'aide à la diffusion, de mutualisation, de lieux de travail, d'accompagnement de jeunes artistes, de réseau élargi aux partenaires locaux (associations, théâtres, petits organisateurs, département etc.)
- une cartographie du territoire et des initiatives pour recenser sur le territoire de l'agglomération voire du département les lieux de diffusion, de répétition d'une part, et d'autre part, le répertoire des artistes locaux
- un lieu dédié à la recherche, l'expérimentation et la création à l'Espace des Forges pour des résidences et évènements à la fois dans le domaine du spectacle vivant mais également ouvert aux initiatives citoyennes
- un temps fort pour mettre les compagnies du territoire en valeur auprès des publics et institutions : programmation **Court circuit** du 11 au 13 janvier 2021 à Renoir et au Rabelais, co-construite avec les compagnies, avec une journée professionnelle autour de la présentation de futurs projets.

> **le dispositif de coproduction et de prêt de plateau**, pour aider chaque année 2 à 3 projets de création de spectacles, dans un souci de pluralité d'écritures, de parité homme/femme, de diversité des publics et de rayonnement territorial dynamique entre le local et le régional

> **le travail en réseau régional**, avec le Groupe des 20, le Cirq'aura, le doMino et le Maillon, quatre réseaux régionaux dynamiques dans lesquels le Théâtre des collines s'inscrit dans une volonté de mutualisation de moyens, de plateforme d'échange sur l'actualité artistique régionale, de formation continue et d'accompagnement de projets artistiques.
Cette dynamique et ouverture aux territoires se traduit concrètement notamment par :
- l'accueil, depuis 2015, du festival Région en scène porté par le Maillon et qui permet de découvrir le travail des artistes régionaux émergents ;
- l'adhésion à la coopérative doMino pour aider chaque année la création d'un projet jeune public ;
- la participation au dispositif Créa-Diff du Groupe des 20 qui soutient chaque année 3 projets de création en coproduction et en diffusion.

2/ Etre un lieu de découverte et d'échanges

Le Théâtre des collines, avec ses deux sites, Renoir et Rabelais, s'attachera à la diversité et l'originalité des propositions artistiques et culturelles dans un équilibre entre artistes confirmés et artistes en découverte, en résistant autant que faire se peut à l'emprise des circuits commerciaux, privés, ou à l'hégémonie, sous une forme ou une autre, des médias qui sacrent pour un temps court tel ou tel artiste avant de l'envoyer aux oubliettes.

Nous développerons un projet qui vise l'excellence et l'accessibilité en même temps, dans un travail sur le long terme, qui évite le sensationnalisme, l'épiphénomène, l'artiste prodige…

Un travail de patience, de défrichage, de confiance, qui garantit aux artistes le droit à la fragilité, à l'erreur, à l'imperfection, qui va également du côté des propositions qui sortent du mainstream du théâtre public.
« Faisons découvrir au spectateur non pas ce qu'il aime déjà mais ce qu'il pourrait aimer » (Jacques Chancel).

Une démarche qui accepte de prendre le risque de soutenir des artistes en découverte, avec des spectacles qui ne font pas l'unanimité, qui présentent des fragilités, et qui souhaite concilier une forme de fidélité avec certains artistes pour suivre l'évolution de leur travail, tout en étant dans une grande ouverture et circulation des formes et idées artistiques.
Une programmation et une sélection de propositions qui laissent place à l'échange, au dialogue, à la rencontre, aux questions…

> Un travail sur la pluridisciplinarité et sur la complémentarité des propositions (environ 60-70 spectacles en salle chaque saison), qui s'inspire du passé des deux théâtres, Renoir et Rabelais, qui ont bâti leur identité et leurs publics sur des axes de programmation identifiés :

. **Arts du mouvement** : danse et arts du cirque, des écritures du corps poétique, avec un accent mis sur la dramaturgie, sur la recherche d'un rapport singulier au spectateur dans un souci de co-construction mais aussi d'accessibilité, d'ouverture aux autres arts, des spectacles frais, vivifiants…
pour les chorégraphes : Thomas Guerry, Denis Plassard, Yan Raballand, Jann Gallois, Fouad Boussouf…
pour les arts du cirque : Cie des plumés, Cie HMG, Cie La faux populaire, Cie Defracto, Cie Sacékripa…

. **Chanson française et francophone,** notamment autour du festival Attention les feuilles, en faisant la part belle aux écritures d'aujourd'hui et au métissages de genres et de sonorités, en mixant des artistes confirmés aux artistes en découverte : Clarika, Da Silva, Amélie les crayons et les Doigts de l'homme, Grise Cornac, Alexis HK, Léopoldine HH, Narcisse…

. **Théâtre**, un axe à renforcer en décalant la programmation plutôt tournée par le passé vers l'humour pour aller progressivement vers des propositions plus innovantes voire inattendues, tout en restant attachés à une approche à la fois contemporaine mais populaire, exigeante mais accessible, parfois engagée mais sensible et inscrite dans le monde d'aujourd'hui, avec des artistes et compagnies comme : Compagnie Cassandre, Compagnie OPuS, Collectif Colette, l'Harmonie communale, 3 points de suspension etc.

. **Spectacles jeune public et familles**, un axe fort pour contribuer à la formation des futurs spectateurs et donner le goût de la découverte et de l'altérité dès le plus jeune âge, avec des spectacles à la fois en journée le mercredi, en soirée avec des horaires adaptés et en temps scolaire, dès la maternelle au collège, et avec des propositions larges englobant théâtre, danse, cirque, marionnette et théâtre d'objet, chanson, etc.

> **Interstice(s) :** un nouveau temps fort autour de quelques œuvres bien ancrées dans le présent et proposés par de jeunes artistes. Un temps fort qui interroge notre société, avec des thèmes qui traversent l'actualité et qui nous invitent à aller au-delà d'un simple plaisir artistique ou esthétique.
Un temps fort qui nous invite à décaler notre regard, à aller fouiller un peu dans les interstices, là où se niche la complexité, où les réponses ne sont pas simples, où il peut être bon simplement de soulever des questions et les éclairer avec des regards, des points de vue multiples, parfois contradictoires, à l'image de nos propres paradoxes.

> **Mes petites conférences**, des rendez-vous ludiques, interactifs et néanmoins savants pour les enfants (et leurs parents) qui ont pour but d'ouvrir les portes du théâtre à d'autres intervenants que les artistes, en partenariat avec des structures diverses du territoire et proposer aussi de décaler la relation aux publics en les mettant dans une position active, de celui qui pose des questions, pour développer leur esprit critique et leur curiosité au travers de la découverte des arts, des sciences, de l'histoire de la musique ou de la philosophie.

3/ Développer et co-construire des publics et des partenariats

Les publics du Théâtre des collines sont tissés de deux fils, car ils ont grandi avec les projets précédents des deux salles fusionnées : un public plutôt jeune et familial pour Renoir, avide de découvertes mais fluctuant (les enfants grandissent), un public plutôt âgé mais très fidèle aux propositions de théâtre et notamment humour au Rabelais.
Le défi du Théâtre des collines est triple :
- rassembler les publics existants, conserver leur confiance, leur proposer de circuler entre les propositions et d'adhérer au projet en évolution
- s'affirmer comme un théâtre municipal de toute la commune nouvelle d'Annecy, élargir et renouveler les publics
- faire de la démocratisation de l'accès au spectacle vivant une priorité, à la fois par un accompagnement approfondi des publics éloignés dans le cadre de projets partenariaux, par une tarification accessible, par la diffusion de propositions hors les murs également.

La question de l'élargissement et de la recherche de nouveaux publics est centrale dans tout projet d'établissement, et sans doute la plus complexe et la plus chronophage. Elle nécessite de tisser des réseaux partenariaux dans la durée et en confiance. Il s'agit d'aller au-delà d'une simple fréquentation, d'une approche quantitative, il s'agit de créer l'envie, de susciter l'ouverture, de lever les obstacles, de confirmer la possibilité de la rencontre de tout un chacun avec le spectacle et ensuite d'inscrire tout cela dans la durée pour participer à la création d'un récit culturel commun, aux influences multiples mais partagé, et ainsi contribuer au vivre-ensemble, et plus largement à la démocratie.

Pour permettre cela, le Théâtre des collines est envisagé dans ce projet comme un outil d'ingénierie au service d'un projet et d'un territoire, c'est un lieu de ressources et d'outils, à la fois en termes techniques, artistiques, culturels et administratifs, c'est un bureau d'étude culturel.

L'équipe du théâtre a des compétences pour susciter et accompagner les projets avec des publics variés et avec des partenaires multiples sur le territoire pour toucher les publics les plus vastes et les plus diversifiés en s'appuyant sur des collaborations avec d'autres acteurs culturels, sociaux, éducatifs mais aussi sportifs, économiques etc.
L'idée est de développer ou accompagner des projets qui fassent sens pour toutes les parties prenantes, dans une idée de co-construction, de prise en compte des enjeux des partenaires, dans le respect des identités et prérogatives de chacun.

> en milieu scolaire et éducatif :

. poursuite de parcours d'éducation artistique et culturelle de la maternelle au lycée, avec des projets complets incluant interventions artistiques dans les établissements avec des modules allant de 6h à 30h, la venue au spectacle, les visites du théâtre et pour certains projets, temps de travail pour les élèves sur le plateau des théâtres voire restitution devant un public familial (inscription dans les dispositifs de la Ville d'Annecy, du département, de la région)

. accompagnement de projets semi-professionnels avec les Lycées Baudelaire et Carillons autour des spectacles d'élèves mis en scène par des artistes professionnels, avec un travail sur le plateau du théâtre dans des conditions professionnelles et une présentation de travaux aux publics (15 jours de mise à disposition du plateau de théâtre avec les techniciens).

. collaborations avec l'Université Savoie Mont Blanc à développer, à la fois autour des projets de recherche et d'enseignement, et avec la Vie scolaire, à destination des étudiants.

> en milieu socio-culturel :

. des partenariats avec les MJC et centre sociaux d'Annecy : une collaboration de longue date avec CGA et la MJC de Meythet, avec les Carrés à Annecy le Vieux, Archipel Sud et Parmelan à Annecy, et des partenariats en cours ou à développer avec le Polyèdre, le Mikado et les Romains : partenariats comprenant co-organisation de spectacles, tournées mutualisées, ateliers et rencontres avec les artistes décentralisés, mobilisation des publics aux spectacles, accompagnement de publics spécifiques…

> en milieu social/sanitaire

. un travail avec les associations qui touchent les publics spécifiques, parfois plus éloignés des préoccupations culturelles, qu'il convient d'amener vers le spectacle au sens large en les accompagnant, à la fois par un accompagnement humain, matériel, financier voire en aménageant les conditions d'accueil (accueil en journée sur des séances scolaire par exemple) : associations travaillant avec des personnes de langue étrangère, Elys Formation, organismes d'aide ou d'accueil de personnes handicapés, Epanou, le SPIP, services sociaux de la ville etc. Ce travail, souvent mené à très petite échelle, concernant quelques personnes pour permettre de nouer un vrai lien humain, peut se traduire sous diverses formes : projets avec les artistes en résidence, rencontres, ateliers, venue au spectacle…

> avec les autres institutions culturelles

. des partenariats et passerelles régulières et à renforcer encore avec les autres établissements culturels de la Ville d'Annecy : le Conservatoire à rayonnement régional (Mes petites conférences musique, accueil de spectacles d'élèves et de certains spectacles de la programmation), les Médiathèques (accueil d'auteurs lors des spectacles, ateliers philo, thématiques croisées, circulations d'artistes), Turbine sciences et Musée Château dans le cadre de projets spécifiques

> avec les amateurs

. accueil de spectacles amateurs et de fin d'année pour soutenir les pratiques artistiques accompagnées par des professionnelles et mixer les publics : en collaboration avec CGA, centre social de proximité et Conservatoire à rayonnement régionale notamment
. location du théâtre aux associations locales (Mosaïque, Union musicale, Annecy ballet Junior, LCE 74…)

Ce travail de partenariat est à la base du travail indispensable d'élargissement et de renouvellement des publics, aussi les pistes évoquées devront se renouveler et se compléter continuellement au fur et à mesure de l'avancement des projets.

4/ Infuser et investir le territoire

Notre théâtre municipal sera comme une boule à infusion, son rôle et son utilité vont bien au-delà de la simple animation d'un ou deux bâtiments entre septembre et mai. Son objectif est d'infuser le territoire, d'amener le spectacle vivant et une présence artistique dans les recoins les plus éloignés pour à la fois créer une rencontre, susciter de l'étonnement, parfois lever les obstacles traditionnels à la venue au spectacle, aller chercher les publics inattendus, de passage ou fréquentant d'autres structures, ouvrir et décaler le regard….

Pour cela deux outils de rayonnement :

> **festival Attention les feuilles** : festival de chanson itinérant organisé en octobre depuis 20 ans qui balaye chaque année un large spectre de la chanson française et francophone, des artistes débutants aux têtes d'affiches. A partir de l'édition 2020, le festival se renouvelle, avec une communication repensée et une programmation rajeunie et féminisée.
Ce festival à destination du grand public et largement décentralisé, compte une vingtaine de concerts sur le territoire d'Annecy et aux alentours, présentées à la fois dans les salles de spectacles de tailles diverses : Renoir, Rabelais, Brise-Glace, Quai des arts, la Ferme à Argonay et des lieux non-dédiés (bibliothèques, salle de fêtes, MJC, crèches) et avec une forte dimension partenariale, de co-programmation.

> **la saison de spectacles estivale : Ah ! la belle saison** : une programmation de spectacles gratuits en plein air dans divers lieux des sur tout le territoire d'Annecy (les 6 communes déléguées) avec une trentaine de spectacles professionnels.
Chaque année, à l'approche d'été où les théâtres ferment habituellement leurs portes, le Théâtre des collines sort de ses murs pour proposer une 2e saison et ainsi continuer à amener le spectacle vivant au plus près des habitants mais autrement. Il s'agit de proposer dans les jardins, parcs et squares, des spectacles grand public mais néanmoins exigeants, souvent surprenants, représentant la fine fleur des arts de rue au niveau régional et national et de la musique métissée, entre festif et intimiste, avec des artistes à la fois locaux, régionaux, nationaux et internationaux.

> pour les arts de rue et le cirque : Cie Toi d'abord, Cie les Invendus, La Meute, Puéril Péril, Cie la Migration, Cie Girouette…
> pour la musique : Anita Farmine, Tram des Balkans, Radio Tutti, Lalala Napoli, Gingkoa, Banan'N Jhug…

Des partenariats avec d'autres structures du territoire autour de cette saison estivale existent ou sont à développer, même si la période d'été n'y est pas très propice : CSC le Parmelan, Brise-Glace, Auditorium…

Nous sommes mus par une forte envie de continuer et d'élargir encore cette infusion du territoire, avec un travail en résonnance avec l'un des objectifs de la démarche Annecy 2050 autour d'une meilleure diffusion de la culture sur le territoire de l'agglomération. Il s'agira de créer de nouveaux partenariats élargis d'une part autour de l'offre de spectacles (mutualisation ou élargissement des points de représentation), d'autre part en lien avec la démarche initiée avec les artistes locaux et enfin, dans un souci de co-construction respectueuse et co-responsable avec des nouveaux partenaires. Ce travail démarre dans les prochains mois par une cartographie du territoire et par l'identification de partenaires et de relais potentiels.

5/ Tisser les liens autrement

Ce projet vient interroger et bousculer un peu les pratiques habituelles à la fois dans les deux salles historiques, Renoir et Rabelais qui ont fusionné en 2018 donnant naissance au Théâtre des collines, mais également les pratiques habituelles d'un théâtre de ville.
C'est un projet rempli d'envies qui reste à écrire, en lien avec l'histoire à construire de la commune nouvelle d'Annecy, un projet qui souhaite se tourner résolument vers le territoire, vers les artistes et les habitants avec un souci fort de service public et d'intérêt général.

Pour tisser les liens autrement, on questionnera également **l'accessibilité,** à la fois en termes de propositions, de tarification, d'information, d'accessibilité physique du côté des publics mais aussi de partage d'outils, d'informations, de réseau et d'accompagnement du côté des artistes.

> travail avec les autres acteurs du spectacle vivant d'Annecy

Pour tisser les liens autrement et tenter de faire émerger des pistes de collaboration nouvelles, on s'inscrira dans des complémentarités et dans un dialogue fertile avec les deux autres salles de spectacles du territoire, Bonlieu et Auditorium et même le Brise-Glace. Des prémices de partenariats ont été lancés avec la saison scolaire commune, on pourrait envisager aller plus loin, notamment sur l'accompagnement d'artistes. Des passerelles sont à imaginer entre la formation des jeunes artistes proposée désormais par l'Auditorium, les dispositifs des Collines et l'accompagnement et la visibilité offerte aux artistes par Bonlieu. Il serait fertile de créer un réseau local, à la fois autour des programmations, soutiens à la création, propositions jeune public (on pourrait aller au-delà du temps fort Au tour des enfants), et même la mutualisation et les échanges professionnels entre les équipes (technique, admin, com etc.).

> travail en réseau

Pour capitaliser, mutualiser, faire résonner les intelligences collectives, découvrir, apprendre, grandir, on continuera de s'investir dans quelques réseaux régionaux d'importance :
. le Groupe des 20, le réseau des scènes publiques et de théâtres de ville de Rhône-Alpes
. le Maillon, la fédération régionale de l'association le Chainon, regroupant les programmateurs de la région et de la Suisse romande
. plateforme jeune public doMino, une coopérative qui soutient la création pour le jeune public
. Cirq'aura, réseau informel d'acteurs du cirque en région
On poursuivre également notre investissement dans les réseaux nationaux dédiés à la chanson (Fédération des festivals de Chanson Francophone et Académie Charles Cros).

En guise de conclusion, perspectives en termes de moyens : équipe et bâtiment, et en termes sanitaires, avec la covid.

L'équipe

L'équipe, récemment réorganisée en deux secteurs : pôle ressources et pôle publics, qu'il conviendra de faire dialoguer, compte actuellement 12 personnes permanents (1 directrice, 1 responsable du pôle ressources qui rassemble 1 administratrice, 1 chargée d'administration en contrat d'apprentissage, 1 chargée d'accueil artistes, 1 directeur technique, 1 régisseur polyvalent et 1 agent de sécurité ; et enfin le pôle publics avec 1 secrétaire générale responsable du pôle, 1 responsable des publics et billetterie, 1 chargée de communication, 1 chargée d'éducation artistique et relations publiques).
Elle est complétée par des personnels techniques intermittents et par une équipe de bénévoles qui se mobilise sur l'accueil des publics le soir des spectacles.

Cette nouvelle organisation répond plutôt bien aux missions assignées, néanmoins, la mission billetterie actuellement éclatées entre 3 personnes est un point de fragilité et mériterait un poste dédié, compte-tenu du nombre de spectacles proposés à l'année, l'existence de deux sites, la technicité du logiciel de billetterie et la spécificité des règles de la régie de recettes.
De plus, cela permettrait de retrouver du temps de travail à dédier aux relations avec les publics qui est actuellement trop réduit compte-tenu des enjeux et du nombre de spectacles.

De même, selon le niveau de développement de la démarche d'accompagnement des artistes locaux (lieu dédié à la création, centre de ressources…) et la part dédiée au rayonnement et au projet Annecy 2050, un renfort pourrait s'avérer nécessaire.

Enfin, le théâtre ne dispose pas de secrétaire, dans l'évolution des deux théâtres, Renoir et Rabelais, les équipes ont été très réduites et la priorité avait été donnée aux postes-métiers indispensables à la mise en œuvre du projet.

Les bâtiments

Les deux salles datent des années 80 et ne répondent plus aux objectifs d'une salle de spectacles d'aujourd'hui qui se doit d'être un lieu de rencontre et de convivialité, un lieu emblématique et attractif.

Des travaux sont à l'étude sur les deux sites:
. Rénovation globale de l'immeuble Rabelais d'une part, comprenant nous concernant, la rénovation de la salle (fauteuils, moquette, murs, traitement d'air etc.) et la question des bureaux (situés au 2e étage, trop éloignés de la salle au sous-sol), avec également la question des espaces d'accueil du public, trop petits et qui manquent de convivialité

. Rénovation du bâtiment Renoir dans sa globalité, avec l'agrandissement des espaces dédiés aux publics comprenant les espaces de convivialité ouverts sur le quartier, de la partie administrative pour y loger l'ensemble de l'équipe, des espaces artistiques pour mieux répondre aux objectifs d'ouverture aux projets amateurs et semi-professionnels, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs.

Le contexte sanitaire

Le contexte sanitaire très particulier que nous traversons avec la présence de la Covid et des contraintes induites à plusieurs niveaux depuis mars 2020, est à la fois fragilisant mais aussi fertile à une redéfinition des priorités et des cadres de travail.

Ce contexte, peu favorable à la rencontre, risque d'impacter un certain nombre de propositions, de fragiliser certaines compagnies et nuire à la convivialité avec les publics si les prescriptions strictes de distanciation physique persistent dans la durée.

Il est difficile de savoir où nous en serons dans quatre ans, en revanche on peut tenter de définir une ligne de conduite que nous suivons depuis mars 2020 et que nous avons éprouvée également lors de la saison en plein air organisée à l'été 2020, au sortir du confinement :
- solidarité pleine et entière avec le secteur du spectacle vivant, y compris financière tant que cela sera possible
- dialogue ouvert et sincère avec les compagnies, car si elles sont en difficulté nous le serons également
- accompagnement de proximité de l'équipe du Théâtre pour conserver la plus grande réactivité et souplesse afin de s'adapter continuellement et pouvoir faire face collectivement aux incertitudes qui déstabilisent et fatiguent les équipes
- inventivité et adaptation des propositions artistiques si nécessaire, sans toutefois sacrifier à l'exigence artistique et à ce qui fait l'essence du spectacle vivant
- dialogue avec les institutions du territoire (Ville, préfecture) pour avancer ensemble en bonne intelligence et être force de proposition
- écoute des publics avec la mise en place des moyens de prévention nécessaires et proportionnés, afin d'organiser leur accueil en toute sécurité, pour que vive le spectacle !

Annexe 2 : indicateurs

Les indicateurs suivants (non exhaustifs) feront l'objet d'un examen attentif en comité de suivi :

La production

- Nombre de production ou coproduction
- Montant global et annuel des apports numéraires en production ou coproduction
- Mise en relation des compagnies aidées ou coproduites avec les autres établissements culturels susceptibles de favoriser leur diffusion
- La place des femmes dans la création et la diffusion artistique

L'accueil en résidence

- Nombre d'équipes accueillies, durée, prise en compte de leur relation au territoire et aux populations
- Conditions d'accueil en terme logistique
- Accompagnement des équipes

La diffusion

- Nombre de spectacles
- Zones de diffusion (au siège ou hors les murs)
- Fréquentation
- Nombre de séances scolaires

La relation au milieu scolaire et à la jeunesse :

- la relation avec les enseignants (formation de formateurs, documents qui leur sont destinés…)
- La fréquentation des spectacles pour l'enfance et la jeunesse
- les projets en milieu scolaire (nombre, type, public visé…)
- les autres actions artistiques et culturelles pour la jeunesse hors milieu scolaire (nombre, type, public visé…)
- la part des groupes scolaires par rapport au nombre total des abonnés et par rapport au nombre total des spectateurs
- le nombre de projets menés dans le cadre des « Chemins de la culture »
- le nombre de Pass'Région

L'emploi :

- le nombre d'ETP
- volume d'intermittence
- Indicateurs sur la répartition femme/homme

La communication:

- le type d'outils de communication et leur lien par rapport à la stratégie de communication
- l'évolution de la communication immatérielle : internet, emailings, réseaux sociaux, …

Le lien avec le territoire :

- autour des spectacles (rencontres, répétitions publiques, éclairages publics…)
- les projets hors milieu scolaire
- les projets en direction des publics « empêchés » (hôpital, prison…) ou éloignés de la culture : les territoires ruraux ou en quartiers prioritaires (type d'actions, fréquentation,...)
- les projets et stages en direction des amateurs
- les partenariats durables avec les autres structures du territoire

L'inscription dans les réseaux :

- réseaux régionaux, nationaux, européens…

- type d'actions

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0070

OBJET : FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS – PARTICIPATIONS 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2020-092 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 14 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que pour permettre aux collèges publics d'équiper les agents des collèges, de faire face aux dépenses d'entretien courant à la charge du propriétaire et de participer au fonctionnement des classes Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), il est proposé les participations 2021 suivantes :

1) PARTICIPATION POUR LA DOTATION DE VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LES AGENTS

Il s'agit de permettre aux établissements d'équiper les agents des collèges en vêtements de travail et Equipements de Protection Individuelle (EPI).

Pour chaque établissement, la participation est calculée sur la base d'un forfait annuel :

- agents d'entretien polyvalents et de restauration : 120 € par agent,
- agents de maintenance : 270 € par agent.

Il est proposé à la Commission Permanente, d'autoriser le versement des participations aux collèges, pour un montant global de **90 540 €**.

2) PARTICIPATION POUR LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION A CHARGE DU PROPRIETAIRE

Il s'agit de permettre aux établissements de faire face aux dépenses d'entretien courant à la charge du propriétaire (maintenance quotidienne).

Pour chaque établissement, la participation s'élève à 10 000 €.

Il est proposé à la Commission Permanente, d'autoriser le versement des participations aux collèges, pour un montant global de **490 000 €**.

3) PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES ULIS ET SEGPA

Il est proposé d'attribuer les participations spécifiques pour le fonctionnement des classes ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté).

Classes ULIS : versement d'une participation de 1 000 € par classe, destinée à faciliter les projets d'intégration des élèves.

Classes SEGPA : versement d'une participation de 1 000 € par atelier pour porter des projets pédagogiques. Les différentes SEGPA sont constituées de 2 ou 3 ateliers correspondant aux champs professionnels suivants :

- HABITAT,
- HAS : Hygiène-Alimentation-Services,
- ERE : Espace Rural-Environnement,
- VDM : Vente-Distribution-Magasinage.

Le montant des participations allouées s'élèveraient à **64 000 €**, pour les collèges publics listés ci-après :

Canton	Collèges	Classes ULIS	**Dotation ULIS proposée**	Ateliers SEGPA	**Dotation SEGPA proposée**
Collèges publics - Bassin Albanais annécien					
Annecy 2	Annecy- Les Balmettes	1	**1 000**		
Annecy 2	Annecy- Blanchard	1	**1 000**		
Annecy 3	Annecy / Annecy-le-Vieux - Evire	1	**1 000**	HAS-HABITAT VDM	**4 000**
Annecy 3	Annecy / Annecy-le-Vieux- Les Barattes	1	**1 000**		
Annecy 4	Annecy / Cran-Gevrier - Beauregard	1	**1 000**		
Annecy 3	Groisy- Le Parmelan	1	**1 000**		
Faverges-Seythenex	Faverges - Jean Lachenal	1	**1 000**		
Annecy 1	Annecy / Meythet - Jacques Prévert	2	**2 000**		
Annecy 1	Poisy	1	**1 000**		
Rumilly	Rumilly- Du Chéran	1	**1 000**		
Rumilly	Rumilly - Le Clergeon	1	**1 000**	HAS-HABITAT - ERE	**3 000**
Annecy 4	Saint-Jorioz - Jean Monnet	1	**1 000**		
Annecy 4	Annecy / Seynod - Le Semnoz	1	**1 000**	HAS-HABITAT - ERE	**2 000**
Annecy 1	Sillingy- la Mandallaz	1	**1 000**		
Collèges publics - Bassin Genevois Haut-Savoyard					
Annemasse	Annemasse - Michel Servet	1	**1 000**		
Gaillard	Cranves-Sales – Paul Emile Victor	1	**1 000**		
Gaillard	Gaillard - Jacques Prévert	1	**1 000**		
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois- JJ Rousseau	2	**2 000**		
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois- A.Rimbaud			HAS-ERE	**2 000**

Canton	Collèges	Classes ULIS	**Dotation ULIS proposée**	Ateliers SEGPA	**Dotation SEGPA proposée**
Annemasse	Ville-la-Grand - Paul Langevin	2	**2 000**	HAS-HABITAT - ERE	**3 000**
Collèges publics Bassin Faucigny-Pays du Mont-Blanc					
Bonneville	Bonneville - Samivel	1	**1 000**		
Cluses	Cluses - G Anthonioz de Gaulle	2	**2 000**		
Bonneville	Marignier - Camille Claudel	1	**1 000**		
Mont-Blanc	Passy - Varens	1	**1 000**	HAS- HABITAT	**2 000**
La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron - Les Allobroges			HAS- HABITAT	**2 000**
Bonneville	Saint-Pierre-en-Faucigny- Karine Ruby	1	**1 000**	HAS- HABITAT	**2 000**
Bonneville	Saint-Jeoire- Gaspard Monge	1	**1 000**		
Sallanches	Sallanches - Le Verney	1	**1 000**		
Cluses	Scionzier - JJ Gallay	1	**1 000**	HAS- HABITAT	**2 000**
Collèges publics - Bassin du Chablais					
Sciez	Bons-en-Chablais - François Mugnier	1	**1 000**		
Evian-les-Bains	Evian-les-Bains – Rives du Léman	1	**1 000**		
Sciez	Margencel - Théodore Monod	1	**1 000**	HAS-HABITAT VDM	**3 000**
Evian-les-Bains	Saint-Paul – Pays de Gavot	1	**1 000**		
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains - Champagne	1	**1 000**	HAS-ERE	**2 000**
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains - JJ Rousseau	1	**1 000**		
Total collèges publics			**37 000 €**		**27 000 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des participations et dotations aux collèges publics figurant dans le tableau ci-après :

1) PARTICIPATION POUR LES VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LES AGENTS

Imputation : EFF2D00118		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	221
Autres Participations	Dépenses Fct des collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	Canton	Collèges Publics		Montant à verser
		Bénéficiaires de la répartition		
21EFF00002	Evian-les-Bains	**Abondance**	Val d'Abondance	990
21EFF00003	Rumilly	**Alby-sur-Chéran**	René Long	1 950
21EFF00004	Annecy 2	**Annecy**	Les Balmettes	870
21EFF00005	Annecy 2	**Annecy**	Raoul Blanchard	2 070
21EFF00006	Annecy 3	**Annecy-le-Vieux**	Les Barattes	1 950
21EFF00007	Annecy 3	**Annecy-le-Vieux**	Evire	1 950
21EFF00008	Annemasse	**Annemasse**	Michel Servet	1 710
21EFF00009	Sciez	**Boëge**	Jean-Marie Molliet	1 590
21EFF00010	Bonneville	**Bonneville**	Samivel	1 980
21EFF00011	Sciez	**Bons-en-Chablais**	François Mugnier	1 860
21EFF00012	Mont-Blanc	**Chamonix-Mont-Blanc**	Roger Frison Roche	3 660
21EFF00013	Cluses	**Cluses**	G.Anthonioz-de Gaulle	2 310
21EFF00014	Annecy 4	**Cran-Gevrier**	Beauregard	2 100
21EFF00015	Gaillard	**Cranves-Sales**	Paul Emile Victor	2 550
21EFF00016	La Roche-sur-Foron	**Cruseilles**	Louis Armand	870
21EFF00017	Sciez	**Douvaine**	Bas-Chablais	1 710
21EFF00018	Evian-les-Bains	**Evian-les-Bains**	Les Rives du Léman	2 070
21EFF00019	Faverges- Seythenex	**Faverges**	Jean Lachenal	1 830
21EFF00020	St Julien-en-Genevois	**Frangy**	Val des Usses	1 710
21EFF00021	Gaillard	**Gaillard**	Jacques Prévert	1 830
21EFF00022	Annecy 3	**Groisy**	Parmelan	1 830
21EFF00023	Sciez	**Margencel**	Théodore Monod	1 590
21EFF00024	Bonneville	**Marignier**	Camille Claudel	1 830
21EFF00025	Sallanches	**Megève**	Emile Allais	750
21EFF00026	Annecy 1	**Meythet**	Jacques Prévert	1 590
21EFF00027	Mont-Blanc	**Passy**	Varens	2 580
21EFF00028	Annecy 1	**Poisy**	Simone Veil	1 470
21EFF00029	La Roche-sur-Foron	**Reignier-Esery**	La Pierre aux Fées	2 310
21EFF00030	La Roche-sur-Foron	**La Roche-sur-Foron**	Les Allobroges	2 190
21EFF00031	Rumilly	**Rumilly**	Du Chéran	1 590
21EFF00032	Rumilly	**Rumilly**	Le Clergeon	2 190
21EFF00033	Evian-les-Bains	**St-Jean-d'aulps**	Henri Corbet	1 470
21EFF00034	Bonneville	**St-Jeoire**	Gaspard Monge	2 340
21EFF00035	Annecy 4	**St-Jorioz**	Jean Monnet	1 590
21EFF00036	St-Julien-en-Genevois	**St-Julien-en-Genevois**	Arthur Rimbaud	2 460
21EFF00037	St-Julien-en-Genevois	**St-Julien-en-Genevois**	Jean-Jacques Rousseau	1 830
21EFF00038	Evian-les-Bains	**St-Paul-en-Chablais**	Pays de Gavot	1 470
21EFF00039	Bonneville	**St-Pierre-en-Faucigny**	Karine Ruby	1 950
21EFF00040	Sallanches	**Sallanches**	Le Verney	1 590
21EFF00041	Cluses	**Samoëns**	André Corbet	510
21EFF00042	Cluses	**Scionzier**	Jean-Jacques Gallay	2 070
21EFF00043	Annecy 4	**Seynod**	Le Semnoz	2 310

N° d'engagement CP	Canton	Collèges Publics		Montant à verser
21EFF00044	St-Julien-en-Genevois	**Seyssel**	Mont des Princes	1 980
21EFF00045	Annecy 1	**Sillingy**	La Mandallaz	1 710
21EFF00046	Cluses	**Taninges**	Jacques Brel	1 260
21EFF00047	Faverges-Seythenex	**Thônes**	Les Aravis	1 830
21EFF00048	Thonon-les-Bains	**Thonon-les-Bains**	Champagne	2 310
21EFF00049	Thonon-les-Bains	**Thonon-les-Bains**	Jean-Jacques Rousseau	1 950
21EFF00050	Annemasse	**Ville-la-Grand**	Paul Langevin	2 430
			Total de la répartition	**90 540 €**

2) PARTICIPATION POUR LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION A CHARGE DU PROPRIETAIRE

Imputation : EFF2D00119		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	221
Autres participations	Dépenses Fct des collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	Canton	Collèges Publics Bénéficiaires de la répartition		Montant à verser
21EFF00051	Evian-les-Bains	**Abondance**	Val d'Abondance	10 000
21EFF00052	Rumilly	**Alby-sur-Chéran**	René Long	10 000
21EFF00053	Annecy 2	**Annecy**	Les Balmettes	10 000
21EFF00054	Annecy 2	**Annecy**	Raoul Blanchard	10 000
21EFF00055	Annecy 3	**Annecy-le-Vieux**	Les Barattes	10 000
21EFF00056	Annecy 3	**Annecy-le-Vieux**	Evire	10 000
21EFF00057	Annemasse	**Annemasse**	Michel Servet	10 000
21EFF00058	Sciez	**Boëge**	Jean-Marie Molliet	10 000
21EFF00059	Bonneville	**Bonneville**	Samivel	10 000
21EFF00060	Sciez	**Bons-En-Chablais**	François Mugnier	10 000
21EFF00061	Mont-Blanc	**Chamonix-Mont-Blanc**	Roger Frison Roche	10 000
21EFF00062	Cluses	**Cluses**	G.Anthonioz-de Gaulle	10 000
21EFF00063	Annecy 4	**Cran-Gevrier**	Beauregard	10 000
21EFF00064	Gaillard	**Cranves-Sales**	Paul Emile Victor	10 000
21EFF00065	La Roche-sur-Foron	**Cruseilles**	Louis Armand	10 000
21EFF00066	Sciez	**Douvaine**	Bas-Chablais	10 000
21EFF00067	Evian-les-Bains	**Evian-Les-Bains**	Les Rives du Léman	10 000
21EFF00068	Faverges-Seythenex	**Faverges**	Jean Lachenal	10 000
21EFF00069	St-Julien-en-Genevois	**Frangy**	Val des Usses	10 000
21EFF00070	Gaillard	**Gaillard**	Jacques Prévert	10 000
21EFF00071	Annecy 3	**Groisy**	Parmelan	10 000
21EFF00072	Sciez	**Margencel**	Théodore Monod	10 000
21EFF00073	Bonneville	**Marignier**	Camille Claudel	10 000
21EFF00074	Sallanches	**Megève**	Emile Allais	10 000
21EFF00075	Annecy 1	**Meythet**	Jacques Prévert	10 000
21EFF00076	Mont-Blanc	**Passy**	Varens	10 000
21EFF00077	Annecy 1	**Poisy**	Simone Veil	10 000
21EFF00078	La Roche-sur-Foron	**Reignier- Esery**	La Pierre aux Fées	10 000
21EFF00079	La Roche-sur-Foron	**La Roche-sur-Foron**	Les Allobroges	10 000
21EFF00080	Rumilly	**Rumilly**	Du Chéran	10 000
21EFF00081	Rumilly	**Rumilly**	Le Clergeon	10 000

N° d'engagement CP	Canton	Collèges Publics		Montant à verser
21EFF00082	Evian-les-Bains	**St-Jean d'aulps**	Henri Corbet	10 000
21EFF00083	Bonneville	**St-Jeoire**	Gaspard Monge	10 000
21EFF00084	Annecy 4	**St-Jorioz**	Jean Monnet	10 000
21EFF00085	St Julien-en-Genevois	**St-Julien-en-Genevois**	Arthur Rimbaud	10 000
21EFF00086	St Julien-en-Genevois	**St-Julien-en-Genevois**	Jean-Jacques Rousseau	10 000
21EFF00087	Evian-les-Bains	**St-Paul-en-Chablais**	Pays de Gavot	10 000
21EFF00088	Bonneville	**St-Pierre-en-Faucigny**	Karine Ruby	10 000
21EFF00089	Sallanches	**Sallanches**	Le Verney	10 000
21EFF00090	Cluses	**Samoëns**	André Corbet	10 000
21EFF00091	Cluses	**Scionzier**	Jean-Jacques Gallay	10 000
21EFF00092	Annecy 4	**Seynod**	Le Semnoz	10 000
21EFF00093	St Julien-en-Genevois	**Seyssel**	Mont des Princes	10 000
21EFF00094	Annecy 1	**Sillingy**	La Mandallaz	10 000
21EFF00095	Cluses	**Taninges**	Jacques Brel	10 000
21EFF00096	Faverges-Seythenex	**Thônes**	Les Aravis	10 000
21EFF00097	Thonon-les-Bains	**Thonon-les-Bains**	Champagne	10 000
21EFF00098	Thonon-les-Bains	**Thonon-les-Bains**	Jean-Jacques Rousseau	10 000
21EFF00099	Annemasse	**Ville-la-Grand**	Paul Langevin	10 000
			Total de la répartition	**490 000 €**

3) DOTATION AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES ULIS ET SEGPA

Imputation : EFF2D00010		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
65511	05021002	221
Dotation fonctionnement collèges / Ets publics	Dépenses Fct des collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	Canton	Collèges Publics Bénéficiaires de la répartition		Montant à verser
21EFF00100	Annecy 2	**Annecy**	Les Balmettes	1 000
21EFF00101	Annecy 2	**Annecy**	Raoul Blanchard	1 000
21EFF00102	Annecy 3	**Annecy-le-Vieux**	Les Barattes	1 000
21EFF00103	Annecy 3	**Annecy-le-Vieux**	Evire	5 000
21EFF00104	Annemasse	**Annemasse**	Michel Servet	1 000
21EFF00105	Bonneville	**Bonneville**	Samivel	1 000
21EFF00106	Sciez	**Bons-en-Chablais**	François Mugnier	1 000
21EFF00107	Cluses	**Cluses**	G.Anthonioz-de Gaulle	2 000
21EFF00108	Annecy 4	**Cran-Gevrier**	Beauregard	1 000
21EFF00109	Gaillard	**Cranves-Sales**	Paul Emile Victor	1 000
21EFF00110	Evian-les-Bains	**Evian-les-Bains**	Les Rives du Léman	1 000
21EFF00111	Faverges-Seythenex	**Faverges**	Jean Lachenal	1 000
21EFF00112	Gaillard	**Gaillard**	Jacques Prévert	1 000
21EFF00113	Annecy 3	**Groisy**	Parmelan	1 000
21EFF00114	Sciez	**Margencel**	Théodore Monod	4 000
21EFF00115	Bonneville	**Marignier**	Camille Claudel	1 000
21EFF00116	Annecy 1	**Meythet**	Jacques Prévert	2 000
21EFF00117	Mont-Blanc	**Passy**	Varens	3 000
21EFF00118	Annecy 1	**Poisy**	Simone Veil	1 000
21EFF00119	La Roche-sur-Foron	**La Roche-sur-Foron**	Les Allobroges	2 000
21EFF00120	Rumilly	**Rumilly**	Du Chéran	1 000

N° d'engagement CP	Canton	Collèges Publics		Montant à verser
21EFF00121	Rumilly	**Rumilly**	Le Clergeon	4 000
21EFF00122	Bonneville	**St-Jeoire**	Gaspard Monge	1 000
21EFF00123	Annecy 4	**St-Jorioz**	Jean Monnet	1 000
21EFF00124	St Julien-en-Genevois	**St-Julien-En-Genevois**	Arthur Rimbaud	2 000
21EFF00125	St Julien-en-Genevois	**St-Julien-En-Genevois**	Jean-Jacques Rousseau	2 000
21EFF00126	Evian-les-Bains	**St-Paul-en-Chablais**	Pays de Gavot	1 000
21EFF00127	Bonneville	**St-Pierre-En-Faucigny**	Karine Ruby	3 000
21EFF00128	Sallanches	**Sallanches**	Le Verney	1 000
21EFF00129	Cluses	**Scionzier**	Jean-Jacques Gallay	3 000
21EFF00130	Annecy 4	**Seynod**	Le Semnoz	3 000
21EFF00131	Annecy 1	**Sillingy**	La Mandallaz	1 000
21EFF00132	Thonon-les-Bains	**Thonon-les-Bains**	Champagne	3 000
21EFF00133	Thonon-les-Bains	**Thonon-les-Bains**	Jean-Jacques Rousseau	1 000
21EFF00134	Annemasse	**Ville-la-Grand**	Paul Langevin	5 000
			Total de la répartition	**64 000 €**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0071

OBJET : SECTORISATION DES COLLEGES PUBLICS - RENTREE 2021

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la sollicitation des représentants des parents d'élèves de l'école primaire de Machilly en date du 13 février 2020 de modifier la carte scolaire de la commune de Machilly,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 10 décembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 09 octobre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant la compétence du Département en matière de sectorisation des collèges publics,

Il est proposé à la Commission Permanente une modification de sectorisation entre les collèges de Ville-la-Grand et de Bons-en-Chablais pour la rentrée scolaire 2021.

La modification de sectorisation consiste à détacher la commune de Machilly du collège Paul Langevin à Ville-la-Grand, qui se trouve en situation de sureffectif, et de la rattacher au collège François Mugnier à Bons en Chablais qui dispose de places disponibles.

Ce changement de sectorisation a peu d'impact sur les effectifs par rapport à la situation existante, la majorité des élèves de Machilly allant déjà au collège de Bons-en-Chablais par dérogation.

Il apporte une nette amélioration en terme de transport (gain pour les élèves de 35 minutes par trajet) et ne modifie pas significativement la composition sociale des deux établissements.

L'étude afférente a été finalisée en utilisant les données actualisées de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, au vu des chiffres arrêtés de la rentrée 2020 et de simulations prospectives jusqu'à 2025 pour les effectifs des deux collèges publics concernés.

La mairie de Machilly et les deux collectivités en charge des transports ont été associées à la réflexion.

Les chefs d'établissement et les parents d'élèves concernés ont été informés.

Au terme de cette concertation, la proposition de modification de sectorisation a été soumise à l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale, lors de la réunion du 10 décembre 2020. Cette instance consultative a émis un avis favorable.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de rattachement de tous les élèves de la Commune de Machilly au collège François Mugnier de Bons en Chablais pour la rentrée 2021 ;

ADOPTE la sectorisation ainsi modifiée du Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président du Conseil Départemental à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision, au nom et pour le compte du Département.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0072

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE : AIDE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2020-092 du 07 décembre 2020 adoptant le Budget Primitif 2021 de la politique départementale en faveur de l'Education, de la Jeunesse et du Sport ;

Vu la délibération n° CP-2018-0208 du 05 mars 2018 ;

Vu la délibération n° CP -2019-0150 du 11 mars 2019 ;

Vu la demande de participation formulée par la communauté de communes Arve et Salève ;

Vu la demande de participation formulée par la ville d'Evian-les-Bains ;

Vu la demande de participation formulée par la Fédération Française de Ski ;

Vu la demande de participation formulée par la ville d'Annecy ;

Vu la demande de participation formulée par la ville de la Roche-sur-Foron ;

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 14 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre chaque niveau de collectivité.

Considérant ainsi que le Département a toute capacité à poursuivre son action engagée depuis de nombreuses années en direction du sport.

Considérant que dans ce contexte, le Département poursuit sa politique de soutien auprès des structures maîtres d'ouvrage, dans leurs projets de construction et de réhabilitation des équipements sportifs principalement utilisés par les collégiens ou d'intérêt départemental.

dans l'affectation des crédits d'investissement votés au Budget Primitif 2021 au titre des équipements sportifs d'intérêt départemental ou à usage prioritaire des collégiens, les participations suivantes sont proposées :

1 / <u>Construction d'une base départementale de tennis à Reignier-Esery</u>

Maître d'ouvrage : communauté de communes Arve et Salève,
Coût du projet : 4 643 114 €,
Participation départementale sollicitée par le maître d'ouvrage : 1 000 000 €.

Plan de financement prévisionnel global joint à la demande de participation :

Nom de la Commune ou de l'Epci :	communauté de communes Arve et Salève
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Construction d'une base départementale de tennis
Coût du projet HT :	4 643 114 €

Co-financements	**Montant**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie : Aide à la construction d'équipements sportifs	1 000 000 €	21,54 %
Etat	169 000 €	3,64 %
Région	450 000 €	9,69 %
Total des co-financements publiques	**1 619 000 €**	**34,87 %**
Fédération Française de Tennis	100 000 €	2,15 %
Participation de la communauté de communes Arve et Salève	**2 924 114 €**	**62,98 %**

Une première subvention d'un montant de 300 000 € a été accordée à la Communauté de Communes Arve et Salève par délibération n° 2018-0208 le 05 mars 2018.

En conséquence, la participation départementale proposée est de 700 000 €.

Il est proposé un avenant à la convention n° 2018-024 du 21 mars 2018.

2 / <u>Construction d'un gymnase à Evian-les-Bains</u>

Maître d'ouvrage : Ville d'Evian-les-Bains,
Coût du projet : 1 269 900 € HT,
Participation départementale sollicitée par le maître d'ouvrage : 300 000 €.

Plan de financement prévisionnel global joint à la demande de participation :

Nom de la Commune ou de l'Epci :	Ville d'Evian-les-Bains
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Construction d'un gymnase
Coût du projet HT :	1 269 900 €

Co-financements	**Montant**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie : Aide à la construction d'équipements sportifs	300 000 €	23,62 %
FDTT 2018	50 000 €	3,94 %
Total des co-financements publiques	**350 000 €**	**27,56 %**
Participation de la Ville d'Evian-les-Bains	**919 900 €**	**72,44 %**

Participation départementale proposée : 300 000 €.

3 / <u>Réhabilitation de la piscine des Marquisats – Ville d'Annecy</u>

Maître d'ouvrage : Ville d'Annecy,
Coût du projet : 17 373 354 €,
Participation départementale sollicitée par le maître d'ouvrage : 1 250 000 €.

Plan de financement prévisionnel global joint à la demande de participation :

NOM DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI :	**Ville d' Annecy**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Réhabilitation de la Piscine des Marquisats
Coût du projet HT :	17 373 354 €

COFINANCEMENTS	Montant	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	1 250 000 €	7,20 %
Etat (CPER)	1 250 000 €	7,20 %
Région (CPER)	1 250 000 €	7,20 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**3 750 000 €**	**21,60 %**
Participation de la Ville d' Annecy	**13 623 354 €**	**78,40 %**

Participation départementale proposée : 1 000 000 €, soit 5,76 %.

4 / <u>Construction d'un nouveau siège – Fédération de Ski Française</u>

Maître d'ouvrage : Fédération de Ski Française,
Coût du projet : 6 300 000 €,
Participation départementale sollicitée par le maître d'ouvrage : 1 600 000 €.

Plan de financement prévisionnel global joint à la demande de participation :

NOM DU BENEFICIAIRE :	**FEDERATION FRANÇAISE DE SKI**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Construction d'un nouveau siège
Coût du projet HT :	**6 300 000 €**

COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	1 600 000 €	25,40 %
Région	1 600 000 €	25,40 %
Communauté d'agglomération du Grand Annecy - Commune d'Annecy	1 600 000 €	25,40 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**4 800 000 €**	**76,20 %**
Participation de la Fédération Française de Ski	1 500 000 €	23,80 %

Participation départementale proposée : 1 600 000 €.

5 / <u>Construction / réhabilitation du parc des sports et de la plaine de jeux « Espace Dominique Perrot » - Commune de La Roche-sur-Foron</u>

Lors de sa séance du 11 mars 2019, l'Assemblée Départementale a octroyé une aide de 299 373 € à la commune de La Roche-sur-Foron pour la construction / réhabilitation du parc des sports et de la plaine de jeux « Espace Dominique Perrot ».

Rappel du plan de financement :

NOM DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI :	**Commune de La Roche-sur-Foron**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Construction / Réhabilitation de « l'Espace Dominique Perrot »
Coût du projet HT :	**2 886 185 €**

COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	299 373 €	10,40 %
Région	170 000 €	6,00 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**469 373 €**	**16,40 %**
Participation de la commune de La Roche-sur-Foron	**2 416 812 €**	**83,60 %**

Par courrier en date du 28 octobre 2020, la Commune de La Roche-sur-Foron fait état de retards pris dans les travaux et demande la prorogation de la date de la convention n° 2019-16 ainsi qu'une modification des modalités de versement de l'aide départementale.

Il est proposé un avenant à la convention 2019-16.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer :

- l'avenant n° 2021-16 à la convention de partenariat n° 2018-24 avec la Communauté de communes Arve et Salève ci-joint en annexe A,
- la convention de partenariat n° 2021-02 avec la Ville d'Evian-les-Bains ci-jointe en annexe B,
- la convention de partenariat n° 2021-14 avec la Fédération Française de Ski ci-jointe en annexe C,
- la convention de partenariat n° 2021-17 avec la Ville d'Annecy ci-jointe en annexe D,
- l'avenant n° 2021-01 à la convention de partenariat n° 2019-16 avec la Commune de La Roche-sur-Foron ci-joint en annexe E.

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : SPO1D00013		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	06010002020	32
subv. cnes struct. cnles / bât. Install	Equits sportifs d'intérêt Départemental	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF18SPO002	E21SPO003	Communauté de Communes Arves et Salève	700 000,00
		Total de la répartition	**700 000,00**

Imputation : SPO1D00012		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	06010001024	32
subv. cnes struct. cnles / bât. Install	Aides à la construction de piscine	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF20SPO0005	E21SPO002	Ville d'Annecy	1 000 000,00
		Total de la répartition	**1 000 000,00**

Imputation : SPO1D00012		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	06010001025	32
subv. cnes struct. cnles / bât. Install	Aide à la construction gymnase	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21SPO001	E21SPO001	Ville d'Evian-les-Bains	300 000,00
		Total de la répartition	**300 000,00**

Imputation : SPO1D00014		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	06010002026	32
Subv. pers. droit privés/bât. Install	Equits sportifs d'intérêt Départemental FFS	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention**
AF21SPO003	Exception justifiée	Fédération Française de Ski	1 600 000,00
		Total de la répartition	**1 600 000,00**

PRECISE que les versements s'effectueront selon les modalités fixées dans les conventions et avenants ci-annexés.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

Cadre réservé au service	
ES	X
N°2021/016	

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2021- de la Commission Permanente du 11 janvier 2021,

ET

La ***Communauté de Communes Arve et Salève***, 160 Grande Rue – 74930 REIGNIER-ESERY, représentée par son Président, Monsieur Louis FAVRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-01-010 Bis en date du 22 janvier 2020,

VU la convention du 21 mars 2018 entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Commune Arve et Salève,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objets de définir le nouveau montant de la subvention départementale accordé à la Communauté de Commune Arve et Salève, dans le contexte du nouveau dispositif d'aide en faveur des équipements sportifs d'intérêt départemental ou à usage prioritaire des collégiens adopté au Budget Supplémentaire du 14 mai 2018, et de proroger la date de la convention précitée au regard des retards pris dans les travaux.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION (article inchangé)

Article 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARVE ET SALEVE (article inchangé)

Article 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (article modifié)

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à soutenir le projet de la Communauté de Communes Arve et Salève selon les modalités suivantes :

Année	Communauté de Communes	Opération	Eléments financiers		
			Coût de l'opération HT	% aide du CD 74	Montant de l'aide du CD 74
2021	Arve et Salève	Construction de la base départementale de tennis à REIGNIER-ESERY	4 643 114 €	15,08 %	700 000 €
Total de l'aide du Département de Haute-Savoie					**700 000 €**

NOM DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI :	**Communauté de Communes Arve et Salève**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Construction de la base départementale de tennis à REIGNIER-ESERY
Coût du projet HT :	**4 643 114 €**

COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	700 000 €	15,08 %
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs (2018)	300 000 €	7,06 %7
Région	450 000 €	9,69 %
Etat	169 000 €	3,64 %
Fédération Française de Tennis	100 000 €	2,15 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**1 619 00 €**	**34,86 %**
Participation de la Communauté de Communes Arve et Salève	2 924 114 €	62,98 %

Article 4 - MODALITES FINANCIERES (article modifié)

Le Département de la Haute-Savoie apporte, au titre de l'aide à la construction d'équipements d'intérêt départemental, une aide financière d'un montant de **700 000 €**. L'opération est prévue à l'échéancier 2022, date prévisionnelle de fin de travaux.

Cette aide vient en complément d'une aide de 300 000 € octroyée par décision n° CP-2018-0208.

Conformément à la règlementation, la Communauté de Communes Arve et Salève s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie les factures acquittées et un récapitulatif des dépenses engagées, visés par le comptable du Trésor Public.

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental, le Département de la Haute-Savoie pourra :

- de 30% de la subvention au retour de la convention signée ;
- de 30 % au démarrage des travaux sur production d'une attestation de démarrage ;
- du solde au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Communauté de Communes Arve et Salève, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Communauté de Communes Arve et Salève et après avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 - EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION (article inchangé)

Article 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION (article inchangé)

Article 7 - DUREE DE L'AVENANT (article modifié)

L'avenant prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 8 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION (article inchangé)

Article 9 - LITIGES (article inchangé)

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève,
Christian MONTEIL	Louis FAVRE

Cadre réservé au service	
ES	X
N°2021/002	

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2021- de la Commission Permanente du 11 janvier 2021,

ET

La ***Ville d'Évian-les-Bains***, Rue de la Source de Clermont – CS 80098 – 74502 ÉVIAN Cedex, représentée par sa Maire, Madame Josiane LEI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015 le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il accompagne les collectivités locales ou leurs groupements, maîtres d'ouvrage des projets de construction ou de rénovation, dans le financement d'équipements sportifs structurant d'intérêt départemental ou à usage prioritaire des collégiens pour leurs activités d'éducation physique et sportive (EPS).

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

La Ville d'Évian-les-Bains souhaite apporter un soutien au milieu associatif afin de développer le lien social et contribuer à la dynamique du territoire qui est en enjeu fort de la politique sportive des Communes. A cet égard, la Ville d'Évian-les-Bains a décidé de construire un nouveau gymnase dit « de Passerat », situé 7 chemin de Passerat.

Ce projet sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Évian-les-Bains et s'inscrira dans les capacités financières de la Commune.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de la Ville d'Évian-les-Bains dans le cadre de la construction du gymnase de Passerat.

Cet équipement sportif est entièrement dédié à la pratique sportive, et a pour objectif de répondre prioritairement aux besoins d'utilisation du collège public les Rives du Léman situé à proximité.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et la Ville d'Évian-les-Bains s'imposent.

2 – ENGAGEMENT DE LA VILLE D'ÉVIAN-LES-BAINS

Par courrier du 18 février 2020, la Ville d'Évian-les-Bains a sollicité le Département de la Haute-Savoie pour soutenir le projet de construction du gymnase de Passerat.

La Ville d'Évian-les-Bains s'engage à ce que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec les objectifs tels que définis par la politique sportive départementale en faveur équipements à usage prioritaire des collégiens.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à soutenir le projet de la Ville d'Évian-les-Bains à hauteur de 300 000 € :

Année	Commune	Opération	Eléments financiers		
			Coût de l'opération HT	% aide du CD 74	Montant de l'aide du CD 74
2020	Évian-les-Bains	Construction du gymnase de Passerat	1 269 900 €	23,62 %	300 000 €
Total de l'aide du Département de Haute-Savoie					**300 000 €**

NOM DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI :	**Ville d'Évian-les-Bains**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Construction du gymnase de Passerat
Coût du projet HT :	**1 269 900 €**

COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	300 000 €	23,62 %
FDDT (2018)	50 000 €	3,94%
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**350 000 €**	**27,56 %**
Participation de la Ville d'Évian-les-Bains	919 900 €	72,44 %

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie apporte, au titre de l'aide à la construction d'équipement sportif à usage prioritaire des collégiens, une participation de 300 000 €. L'opération est prévue à l'échéancier 2022, date prévisionnelle de fin de travaux.

Conformément à la réglementation, la Ville d'Évian-les-Bains s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie les factures acquittées et un récapitulatif des dépenses engagées, visés par le comptable du Trésor Public.

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget, le Département de la Haute-Savoie procédera au versement :

- de 30% de la subvention au retour de la convention signée ;
- de 30 % au démarrage des travaux sur production d'une attestation de démarrage ;
- du solde au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Ville d'Évian-les-Bains, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Ville d'Évian-les-Bains et après avoir préalablement entendu ses représentants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, la Ville d'Évian-les-Bains facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

L'envoi des pièces justificatives pour le versement du solde de la subvention devra quant à lui intervenir avant le 30 novembre 2022 en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par la Ville d'Évian-les-Bains sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe la Ville d'Évian-les-Bains par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de la Ville d'Évian-les-Bains fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

La Ville d'Évian-les-Bains s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – communication@hautesavoie.fr

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de la Ville d'Évian-les-Bains ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

La Ville d'Évian-les-Bains assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de la Ville d'Évian-les-Bains laquelle peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

9 – LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,	La Maire de la Ville d'Évian-les-Bains
Christian MONTEIL	Josiane LEI

Cadre réservé au service	
ES	X
N°2021/014	

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2021- de la Commission Permanente du 11 janvier 2021,

ET

La ***Fédération Française de Ski***, N° SIRET 775.691.603.00077 dont le siège social est situé 50 rue des Marquisats à ANNECY (74000), représenté par son Président Monsieur Michel VION,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015 le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

Il accompagne les collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que les associations maîtres d'ouvrage des projets de construction ou de rénovation, dans le financement d'équipements sportifs structurant d'intérêt départemental ou à usage prioritaire des collégiens pour leurs activités d'éducation physique et sportive (EPS).

La Fédération Française de Ski a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du ski sur son territoire.

Le Département rappelle son attachement à la présence de la Fédération Française de Ski en Haute-Savoie dans le cadre de son Plan Tourisme et de l'activité économique que représente le ski dans le département.

Les projets et les objectifs de la Fédération Française de Ski participent pleinement à la politique sportive volontariste du Département de la Haute-Savoie.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans l'objectif de développer ses activités, son rôle d'accompagnement des clubs et de promotion du ski en France, la Fédération Française de Ski veut se doter d'un siège à la fois plus fonctionnel, plus accessible, plus vaste et plus visible.

Ce projet sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Française de Ski et s'inscrira dans ses capacités financières.

Le Département de la Haute-Savoie souhaite apporter son soutien à ce projet d'intérêt général.

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et la Fédération Française de Ski s'imposent.

2 – ENGAGEMENT DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI

La Fédération Française de Ski s'engage à ce que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec les objectifs tels que définis par la politique sportive départementale en faveur d'équipements d'intérêt départemental.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à soutenir le projet de la Fédération Française de Ski à hauteur de
1 600 000 € :

Années	Bénéficiaire	Opération	Eléments financiers		
			Coût de l'opération HT	% aide du CD 74	Montant de l'aide du CD 74
2020-2024	FFS	Construction d'un nouveau siège	6 300 000 €	25,40 %	1 600 000 €
Total de l'aide du Département de Haute-Savoie					**1 6000 000 €**

NOM DU BENEFICIAIRE :	**FEDERATION FRANÇAISE DE SKI**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Construction d'un nouveau siège
Coût du projet HT :	**6 300 000 €**

COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	1 600 000 €	25,40 %
Région	1 600 000 €	25,40 %
Communauté d'agglomération du Grand Annecy - Commune d'Annecy	1 600 000 €	25,40 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**4 800 000 €**	**76,20 %**
Participation de la Fédération Française de Ski	1 500 000 €	23,80 %

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie apporte, au titre de l'aide à la construction d'équipement sportif d'intérêt départemental, une participation de 1 600 000 €. L'opération est prévue à l'échéancier 2024.

Conformément à la réglementation, la Fédération Française de Ski s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie les factures acquittées et un récapitulatif certifié des dépenses engagées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget, le Département de la Haute-Savoie procédera au versement comme suit, sous réserve des votes correspondants :

- 2022 : 50% de la subvention sur présentation de factures acquittées (800 000 €);
- 2023 : 25 % de la subvention sur présentation de factures acquittées (400 000 €);
- 2024 : solde de la subvention au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée (400 000 €).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Fédération Française de Ski, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Fédération Française de Ski et après avoir préalablement entendu ses représentants.

5 – ENGAGEMENT COMPTABLE

La Fédération Française de Ski s'engage à :

- Produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le 30 juin 2022,2023 et 2024,

- Respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologués par arrêté interministériel du 8 avril 1999.

6 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, la Fédération Française de Ski facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

L'envoi des pièces justificatives pour le versement du solde de la subvention devra quant à lui intervenir avant le 30 novembre de chaque année en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par la Fédération Française de Ski sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe la Fédération Française de Ski par lettre recommandée avec accusé de réception.

7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de la Fédération Française de Ski fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

La Fédération Française de Ski s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – communication@hautesavoie.fr (logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande).

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de la Fédération Française de Ski ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

La Fédération Française de Ski assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de la Fédération Française de Ski laquelle peut légitimement en disposer.

8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2024.

9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

10 – LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,	Le Président de la Fédération Française de Ski
Christian MONTEIL	Michel VION

Cadre réservé au service	
ES	X
N°2021/017	

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2021- de la Commission Permanente du 11 janvier 2021,

ET

La ***Ville d'Annecy***, Esplanade de l'Hôtel de Ville, BP 2305, 74011 ANNECY CEDEX, représentée par son Maire Monsieur François ASTORG, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2019-16 du 004 février 2019,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015 le sport reste une compétence partagée entre les collectivités, le Département de la Haute-Savoie mène une politique ambitieuse en faveur du sport, de sa pratique et du mouvement sportif.

Il accompagne les collectivités locales ou leurs groupements, maîtres d'ouvrage des projets de construction ou de rénovation, dans le financement d'équipements sportifs structurant d'intérêt départemental ou à usage prioritaire des collégiens pour leurs activités d'éducation physique et sportive (EPS).

Il veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives.

Il contribue également au développement du sport de haut niveau, facteur d'identification pour les jeunes et vitrine pour le territoire.

La Ville d'Annecy souhaite contribuer à la dynamique sportive du territoire et notamment à la pratique de la natation, dont l'apprentissage en milieu scolaire constitue un enjeu de sécurité majeur, en réhabilitant le centre aquatique des Marquisats.

Ce projet sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Annecy et s'inscrira dans les capacités financières de la Commune.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie contribue à la mise en œuvre des objectifs de la Ville d'Annecy dans le cadre de la réhabilitation du centre aquatique des Marquisats.

Cet équipement a pour objectif de répondre notamment aux besoins de l'apprentissage de la natation par les scolaires dans le cadre du « Savoir nager ».

La présente convention précise les modalités d'attribution de ce soutien et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et la Ville d'Annecy s'imposent.

2 – ENGAGEMENT DE LA VILLE D'ANNECY

Par délibération en date du 4 février 2019, la Ville d'Annecy sollicite le Département de la Haute-Savoie pour soutenir le projet de réhabilitation du centre aquatique des Marquisats.

La Ville d'Annecy s'engage à ce que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec les objectifs tels que définis par la politique sportive départementale en faveur équipements à usage prioritaire des collégiens.

3 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à soutenir le projet de la Ville d'Annecy à hauteur de 1 000 000 € :

Année	**Commune**	**Opération**	**Eléments financiers**		
			Coût de l'opération HT	% aide du CD 74	Montant de l'aide du CD 74
2021	Annecy	Réhabilitation de la Piscine des Marquisats	1 269 900 €	23,62 %	1 000 000 €
Total de l'aide du Département de Haute-Savoie					**1 000 000 €**

NOM DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI :	**Ville d' Annecy**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Réhabilitation de la Piscine des Marquisats
Coût du projet HT :	**17 373 354 €**

COFINANCEMENTS	**Montant**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie – Aide à la construction d'équipements sportifs	1 000 000 €	5,76 %
Etat (CPER)	1 250 000 €	7,2 %
Région (CPER)	1 250 000 €	7,2 %
TOTAL DES COFINANCEMENTS	**3 500 000 €**	**20,15 %**
Participation de la Ville d' Annecy	13 873 354 €	79,85 %

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Département de la Haute-Savoie apporte, au titre de l'aide à la construction d'équipement sportif, une participation de 1 000 000 €. L'opération est prévue à l'échéancier 2023, date prévisionnelle de fin de travaux.

Conformément à la réglementation, la Ville d'Annecy s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie les factures acquittées et un récapitulatif des dépenses engagées, visés par le comptable du Trésor Public.

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget, le Département de la Haute-Savoie procédera au versement :

- de 30% de la subvention au retour de la convention signée ;
- de 30 % au démarrage des travaux sur production d'une attestation de démarrage ;
- du solde au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Ville d'Annecy, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Ville d'Annecy et après avoir préalablement entendu ses représentants.

5 – EXÉCUTION – CONTRÔLE – ÉVALUATION

Durant la durée de la convention, le Département de la Haute-Savoie pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile sur pièces ou sur place. En cas de contrôle, la Ville d'Annecy facilitera l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention.

L'envoi des pièces justificatives pour le versement du solde de la subvention devra quant à lui intervenir avant le 30 novembre 2023 en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions de la convention par la Ville d'Annecy sans l'accord écrit du Département de la Haute-Savoie, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des justificatifs présentés. Le Département de la Haute-Savoie en informe la Ville d'Annecy par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication interne ou externe de la Ville d'Annecy fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

La Ville d'Annecy s'engage à :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Pôle Communication Institutionnelle du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : Pôle Communication Institutionnel – communication@hautesavoie.fr

Logo et charte d'accompagnement disponibles sur simple demande.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de la Ville d'Annecy ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

La Ville d'Annecy assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive de la Ville d'Annecy laquelle peut légitimement en disposer.

7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas à une nouvelle convention, alors s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre de la présente convention, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délais d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

9 – LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Département,	Le Maire de la Ville d'Annecy
Christian MONTEIL	François ASTORG

Cadre réservé au SPESJ
N°2020/001

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération n°CP-2021- de la Commission Permanente du;

ET

La **commune de La Roche-sur-Foron**, 1 place de l'Hôtel de Ville CS 10130 – 74805 LA ROCHE-SUR-FORON cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GEORGET,

VU la convention n°2019/16 du 05 mars 2019 établie entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de La Roche-sur-Foron,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention précitée a pour objet de proroger la date de la convention au regard des retards pris dans les travaux entrepris par la Commune de La Roche-sur-Foron pour la construction / réhabilitation du parc des sports et de la plaine de jeux « Espace Dominique Perrot » et de modifier les modalités de versement de l'aide départementale.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT (article inchangé)

Article 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON (article inchangé)

Article 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (article inchangé)

Article 4 - MODALITES FINANCIERES (article modifié)

Le Département de la Haute-Savoie apporte, au titre de l'aide à la construction d'équipements sportifs à usage prioritaire des collégiens, une aide financière d'un montant de **299 373 €**. L'opération est prévue à l'échéancier 2022.

Conformément à la règlementation, la commune de La Roche-sur-Foron s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie les factures acquittées et un récapitulatif des dépenses engagées, visés par le comptable du Trésor Public.

Un premier acompte de 149 686,50 € a été versé par mandat en date du 10 mai 2019 à la commune, conformément aux termes de la convention n°2019/16 et sur justificatif des dépenses réalisées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget, le Département de la Haute-Savoie procédera au versement :

- d'un second acompte lorsque 80% des dépenses éligibles auront été réalisées.
- du solde au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune de La Roche-sur-Foron, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune de La Roche-sur-Foron et après avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 - EXECUTION – CONTRÔLE – EVALUATION (article inchangé)

Article 6 - INFORMATION ET COMMUNICATION (article inchangé)

Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION (article modifié)

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget, l'avenant prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire et est conclu jusqu'au 31 décembre 2022.

L'envoi des pièces justificatives pour le versement du solde de la subvention devra intervenir avant le 30 novembre 2022 en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Département,	Le Maire de La Roche-sur-Foron,
Christian MONTEIL	Jean-Claude GEORGET

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0073

OBJET : TELEPORTE FLAINE - MAGLAND (FUNIFLAINE)
CONVENTION RELATIVE AUX FINANCEMENTS PUBLICS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

Mme CAMUSSO Françoise, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François, M. MONTEIL Christian	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 4**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**3**

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-090 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération n° CP-2020-0046 du 06 janvier 2020,

Vu le Contrat de Plan Etat - Région 2015-2020, et en particulier le volet mobilité multimodale,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 11 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commission Permanente n° CP-2020-0046, lors de sa séance du 06 janvier 2020, a autorisé la passation d'une convention relative aux financements publics pour le projet Funiflaine entre l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne, la Commune d'Arâches-la-Frasse, la Commune de Magland et le Syndicat Mixte Ouvert Funiflaine.

La signature de cette convention n'a jamais été finalisée et suite au Comité Syndical de Funiflaine du 24 août dernier une nouvelle version du projet de convention est proposée.

Cette version ne réunit que les collectivités (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagne, Commune d'Arâches-la-Frasse, Commune de Magland, Syndicat Mixte Ouvert Funiflaine et le Département de la Haute-Savoie). En effet, l'Etat ne peut pas réglementairement s'engager tant que la maîtrise foncière n'est pas totalement assurée et réserve ses crédits pour la phase suivant la procédure d'expropriation.

Par ailleurs, dans cette version, le montant de la participation des partenaires ne change pas mais le calendrier des appels de fonds est modifié selon deux finalités principales :

- limiter les dépenses aux postes nécessaires à l'obtention de la DUP, préalable à la maitrise foncière prévue pour début 2023,
- optimiser le financement de la concession selon les besoins annuels, pour réduire au maximum la charge financière de l'opération.

Considérant la nécessité de formaliser dès à présent les engagements financiers des partenaires publics nationaux du projet Funiflaine,

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de
Mme Marie-Antoinette METRAL, MM. Georges MORAND et Nicolas RUBIN,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention relative aux financements publics pour le projet Funiflaine entre la Région Auvergne–Rhône-Alpes, le Département, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne, la Commune d'Arâches-la-Frasse, la Commune de Magland et le Syndicat Mixte Ouvert Funiflaine.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Vice Président du Conseil départemental,

M. MUDRY Raymond

Projet d'ascenseur valléen
FUNIFLAINE

Convention

relative aux financements publics

Conditions particulières

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA REGION AUVERGNE - **RHÔNE-ALPES**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, agissant en vertu de la délibération n°…….…….…….. du ……...,

Ci-après désigné « **LA REGION** »

LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, Vice-président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n°…….…… du ……...,

Ci-après désigné « **LE CD74** »

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNE (2CCAM), représentée par Monsieur Jean-Philippe MAS, son président, agissant en vertu de la délibération n°……. du ……...,

Ci-après désigné « **LA 2 CCAM**»

LA COMMUNE D'ARACHES LA FRASSE, représentée par Monsieur Jean-Paul CONSTANT, son maire, agissant en vertu de la délibération n°……. du ……...,

Ci-après désigné « **LA COMMUNE D'ARACHES LA FRASSE**»

LA COMMUNE DE MAGLAND, représentée par Monsieur Johann RAVAILLER, son maire, agissant en vertu de la délibération n°……. du ……...,

Ci-après désigné « **LA COMMUNE DE MAGLAND** »

Et

Le Syndicat Mixte Ouvert FUNIFLAINE représenté par Monsieur Christian MONTEIL, Président du Syndicat, agissant en vertu de la délibération n° CS-2021-XX du XX XX 2021,

Ci-après désigné **« Le Syndicat »**

Le Syndicat mixte Funiflaine, la Région Auvergne – Rhône-Alpes, le Département de la Haute Savoie, la 2CCAM, la Commune d'Arâches-la-Frasse et la Commune de Magland, étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET **5**

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE **5**

ARTICLE 3. CONTRAT DE CONCESSION **5**

ARTICLE 4. DESCRIPTION DE L'OPERATION **5**

4.1 FONCTIONNALITES ATTENDUES DU PROJET 5
4.2 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'ASCENSEUR VALLEEN 5

ARTICLE 5. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION **6**

ARTICLE 6. MODALITES DE SUIVI **6**

ARTICLE 7 FINANCEMENT DE L'OPERATION **6**

7.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 6
7.1.1. Coût de l'opération aux conditions économiques (CE) de référence *6*
7.1.2. Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation *7*
7.2. PLAN DE FINANCEMENT 7
7.2.1. Conditions particulières spécifiques aux co-financeurs *8*

ARTICLE 8. MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT **8**

8.1 SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES 8
8.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, AU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, AUX COMMUNES DE MAGLAND ET D'ARACHES-LA-FRASSE, AINSI QU'A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES, ARVE ET MONTAGNES 9

ARTICLE 9. APPELS DE FONDS **10**

9.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS 10
9.2 MODIFICATIONS DU CALENDRIER PREVISIONNEL D'APPELS DES FONDS 12

ARTICLE 10. CADUCITE DES SUBVENTIONS **12**

ARTICLE 11. COMMUNICATION **12**

ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION **13**

ARTICLE 13 MODIFICATION DE LA CONVENTION **13**

ARTICLE 14 REGLEMENT DES LITIGES **13**

ARTICLE 15. NOTIFICATIONS - CONTACTS **14**

ARTICLE 16. DOMICILIATION DES PARTIES **15**

ANNEXES 17

ANNEXE 1 – SYNTHESE DU PROJET 17
ANNEXE 2 - CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET 18

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La liaison téléportée envisagée devrait permettre de disposer d'un mode de transport respectueux de l'environnement (ascenseur valléen), pour relier la vallée au Grand Massif sans avoir à utiliser les itinéraires routiers actuels. Elle s'inscrit en cohérence avec le Plan de Prévention de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve, avec l'objectif partagé de réduction de l'émission de particules fines.

Le temps de parcours au départ de Magland jusqu'au pied des pistes de la station de Flaine est évalué, avec un tel équipement, à près de 20 minutes, à comparer à l'heure nécessaire en voiture, en haute saison.

L'objectif est donc de proposer une alternative aux conditions actuelles de circulation par la route, tout en permettant aux habitants de disposer d'un transport à l'année, fiable, rapide et en adéquation avec la géographie locale.

Les principales caractéristiques de l'ascenseur valléen FUNIFLAINE sont les suivantes :

- Téléphérique d'une longueur de 5,5 kms, avec une capacité de débit de 2 000 personnes/heure/sens,
- 3 gares : Magland (départ), Pierre Carrée (intermédiaire) et Flaine (terminus),
- Un pôle d'échanges multimodal à Magland. (parking en structure, connexion transport ferroviaire / cars / automobile / vélo),
- Une plateforme logistique destinée à organiser le transit de biens, marchandises, bagages et, à terme, déchets ménagers,…
- Construction et exploitation des installations selon une délégation de service public de type concessif (avec travaux), d'une durée de 25 à 30 ans.

Le coût d'investissement a été évalué à 77 M€ (hors taxe conditions économiques 2019).

Pour la réalisation de ce projet, la **délégation de service public de type concessif** (avec travaux) est apparue comme la solution la plus adaptée.

Ainsi, rémunéré par l'exploitation des ouvrages, le **concessionnaire** sera chargé d'établir un **service public de qualité**, grâce à son savoir-faire et ses moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre à ses frais. Ce montage conduira à lui faire **supporter tout ou partie de** :

- **l'aléa économique**, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- **l'aléa financier** dans la mesure où le concessionnaire devra assurer les investissements nécessaires à l'exploitation du service ;
- **l'aléa technique** tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. A cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire des travaux réalisés, de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages ;
- les **responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage** des installations à construire ;
- la **responsabilité des dommages** causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Au terme du contrat, le Syndicat mixte FUNIFLAINE est propriétaire de tous les équipements réalisés dans le cadre de la concession. Enfin, le montage ne prévoit pas de subvention de fonctionnement au profit du concessionnaire.

Vus :

- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- Le Contrat de Plan Etat - Région 2015-2020, et en particulier le volet mobilité multimodale,
- Les délibérations mentionnées en page 2 autorisant les représentants des collectivités mobilisées pour le financement du projet Funiflaine, à signer la présente convention.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir :

- La consistance des travaux à réaliser,
- Les modalités de suivi des travaux,
- L'assiette de financement et le plan de financement,
- Les modalités de versement des fonds,
- Les modalités de communication du projet.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du volet mobilité du contrat de plan Etat-Région 2015-2020.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

Le Syndicat mixte ouvert Funiflaine est l'autorité organisatrice de la liaison téléportée. Le concessionnaire retenu à l'issue de la mise en concurrence, assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 3. CONTRAT DE CONCESSION

Le Syndicat communiquera aux co-financeurs le contrat de Concession dans un délai de 30 jours suivant sa date de signature.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DE L'OPERATION

4.1 Fonctionnalités attendues du projet

La liaison téléportée envisagée devrait permettre de disposer d'un mode de transport respectueux de l'environnement (ascenseur valléen), pour relier la vallée au Grand Massif sans avoir à utiliser les itinéraires routiers actuels. Elle s'inscrit en cohérence avec le Plan de Prévention de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve, avec l'objectif partagé de réduction de l'émission de particules fines.

4.2 Principales caractéristiques de l'ascenseur valléen

- Téléphérique d'une longueur de 5,5 kms, avec une capacité de débit de 2 000 personnes/heure/sens,
- 3 gares : Magland (départ), Pierre Carrée (intermédiaire) et Flaine (terminus),
- Un pôle d'échanges multimodal à Magland. (parking en structure, connexion transport ferroviaire / cars / automobile / vélo),
- Une plateforme logistique destinée à organiser le transit de biens, marchandises, bagages et, à terme, déchets ménagers,…
- Construction et exploitation des installations selon une délégation de service public de type concessif (avec travaux), d'une durée de 25 à 30 ans.

Le projet Funiflaine (hors mesures d'accompagnement) est inscrit au CPER 2015-2020 pour un total de financement de **77 M €** (hors taxe, conditions économiques 2019)**.**

L'étude de faisabilité technique a précisé le coût d'investissement à 77 M€ (hors taxe, conditions économiques 2019).

ARTICLE 5. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux est de ***38*** mois, à compter de la déclaration d'utilité publique.

La mise en service est prévue en décembre 2025.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en annexe 2.
Ce calendrier pourra évoluer sur justification du Syndicat qui informera les partenaires par courrier, accompagné d'une note synthétique, des causes de cette évolution conformément à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 6. MODALITES DE SUIVI

La coordination globale, le pilotage partenarial et le suivi des études et des travaux seront assurés par :

- **Un comité de pilotage** composé des représentants de chacun des partenaires financiers de l'opération et animé par le Président du Syndicat mixte Funiflaine. Il a pour objectif de veiller à la bonne information des co-financeurs et de veiller au bon déroulement des opérations dans le respect de la présente convention. Il permet de s'accorder sur des orientations en cours d'opération, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage est amené à prévoir une modification du programme.

- **Un comité technique** composé a minima des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il est chargé du suivi technique de l'exécution des travaux et se réunit sur invitation du maître d'ouvrage. Il est par ailleurs tenu informé du calendrier prévisionnel des appels de fonds par le maître d'ouvrage. Il se réunit tous les trois mois.

Le secrétariat du comité technique est assuré par le Syndicat. Chaque membre du comité technique d'opération dispose des documents présentés ou distribués lors des réunions.

Le Syndicat mixte s'engage à fournir aux partenaires au moins une fois par an un détail actualisé des dépenses réalisées et restant à réaliser ainsi qu'un calendrier actualisé des appels de fonds à effectuer auprès de chaque financeur et un état précis des versements des autres financeurs. Les décisions prises en comité de pilotage pourront être formalisées par un avenant.

ARTICLE 7 FINANCEMENT DE L'OPERATION

7.1 Assiette de financement

7.1.1. Coût de l'opération aux conditions économiques (CE) de référence

A l'issue des études préalables de faisabilité conduites sous maîtrise d'ouvrage Syndicat, le coût d'investissement est estimé à 77 M€ HT aux conditions économiques 2019.

Ces coûts estimatifs comprennent la réalisation des études (études préliminaires, avant-projet et projet) et des travaux du programme de l'opération.

Hypothèses CAPEX (CE 2019)	Montant (k€ HT)
Liaison par câble	**57 390**
Electromécanique	46 000
Fondations pylônes	2 340
Stations	6 900
Architecture des stations	1 750
Adaptations pour le transport de marchandises	400
Pôle d'échanges Magland-Bellegarde	**7 940**
Divers	**1 000**
Sous-total Travaux	**66 330**
Maitrise d'œuvre et contrôle	**3 317**
Sous-total AMO, MOE, Etudes	**3 317**
Acquisition foncier	4 000
Frais dévoiement ligne haute tension	2 500
Frais AMO et indemnités candidats	1 100
Sous-total dépenses hors périmètre DSP	**7 600**
Coût total investissement (CE 2019)	**77 247**

7.1.2. Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

A titre informatif, au vu des estimations ci-dessus, le coût d'investissement est estimé à 83 millions d'euros HT courants pour une mise en service en décembre 2025.

Ce montant tient compte :

- Du calendrier prévisionnel figurant à l'article 9.1 de la présente convention : Modalités de versement des fonds.
- De l'évolution de l'indice TP01.
- D'une progression annuelle en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de signature de la convention de financement puis actualisé selon un taux d'évolution prévisionnelle du TP01 fixé à 2%.

Les concours publics présentés en article 7.2 ne seront pas soumis à indexation.

7.2. Plan de financement

Le Plan de financement est le suivant :

Financeurs (total)	Montant (k€ HT)
Département	25 000
Région	20 000
Etat	4 000
2 CCAM	4 000
Arâches	1 500
Magland	1 500
Total concours publics	**56 000**

Il est précisé que le projet a déjà bénéficié de subventions au titre des études de faisabilités menées antérieurement à la conclusion de la présente convention :

- Le Département a versé 600 k€ en 2019 ;
- L'Etat a déjà notifié 331 k€ au titre du FNADT.

Au titre de la présente convention de financement, ***les partenaires*** participent au financement de la phase réalisation du projet, selon la répartition actualisée suivante :

Financeurs (2020-2025)	Montant (k€ HT)
Département	24 400
Région	20 000
Etat*	3 669
2 CCAM	4 000
Arâches	1 500
Magland	1 500
Concours publics (total)	**55 069**

Ces concours publics ne sont pas soumis à indexation.

** L'engagement de la subvention de l'Etat est subordonné à l'achèvement de l'instruction de la demande présentée par le Syndicat mixte FUNIFLAINE à M. le Préfet de la Haute-Savoie, dans le respect des règles définies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et les dispositions prises pour son application.*

Le financement de l'État est alors conditionné à la maîtrise foncière de l'opération. Celle-ci devrait intervenir à l'issue de la déclaration d'utilité publique prévue à l'automne 2022, impliquant, si nécessaire, une procédure d'expropriation à l'encontre des propriétaires privés des parcelles requises pour le projet.

7.2.1. Conditions particulières spécifiques aux co-financeurs

Les engagements de délais et de coûts pris par le maître d'ouvrage ne valent que sous réserve de la mise en place des financements conformément au calendrier prévisionnel d'appels des fonds (article 9-1 de la présente convention) et n'occasionnant pas de retard dans la réalisation de l'opération.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

8.1 Subventions complémentaires

La présente opération pourrait faire l'objet d'un financement par l'Union européenne.

Le Syndicat mixte FUNIFLAINE est amené, en tant qu'autorité organisatrice de la liaison téléportée, à solliciter une subvention communautaire d'un montant prévisionnel de 4 M€ au titre de l'aide européenne FEDER (Fonds Européen de Développement Régional). La présente convention étant conclue en amont de la décision européenne, son plan de financement devra être ajusté suite à la décision relative aux fonds européens. En cas d'obtention de cette subvention ou de toute autre subvention complémentaire affectée au projet, le comité de pilotage se réunit afin de déterminer, sur proposition du Syndicat ou du concessionnaire et avec l'accord de l'ensemble des Parties, les modalités de répercussion de cette subvention sur l'opération.

Les partenaires sont sensibilisés aux spécificités liées à l'obtention des financements européens. Le Syndicat mixte Funiflaine et le maître d'ouvrage s'engagent à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative au projet et aux travaux.

8.2 Dispositions spécifiques à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au Département de la Haute-Savoie, aux Communes de Magland et d'Arâches-la-Frasse, ainsi qu'à la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes

Il est précisé que la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, les Communes de Magland et d'Arâches-la-Frasse, ainsi que la Communauté de Communes Cluses, Arve et Montagnes verseront une subvention forfaitaire d'investissement du montant indiqué dans le tableau ci-dessous :

Financeurs (total)	Montant (k€ HT)
Département*	24 400
Région	20 000
2 CCAM	4 000
Arâches	1 500
Magland	1 500

* Ce montant s'entend hors contribution déjà opérée par le Département en 2019 (600 k€).

Le montant de la subvention n'est pas révisable même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet de 77 M€ HT.

La dépense éligible constitue l'ensemble des dépenses liées au projet, retenues par le financeur public, devant être payées et justifiées par le Syndicat Mixte Funiflaine. Elles devront être identifiables et contrôlables.

Le détail de la dépense éligible est précisé à l'article 7.1.1 de la présente convention.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le Syndicat Mixte Funiflaine doit justifier de dépenses a minima à hauteur du montant de la subvention.

Si la dépense justifiée n'atteint pas ce montant, la subvention versée correspondra au total des dépenses réellement justifiées.

ARTICLE 9. APPELS DE FONDS

9.1 Modalités de versement des fonds

Premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires

Le Syndicat procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon l'échéancier prévisionnel suivant, permettant d'atteindre globalement la répartition définie à l'article 7.2 :

Calendrier prévisionnel d'appels de fonds auprès des financeurs publics

	Total	2019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025
Département	**25 000**	**600**		**2 900**		**15 200**	**5 500**	**800**
Région	**20 000**			**2 300**		**14 200**	**3 000**	**500**
Etat	**4 000**	**331**				**1 100**	**1 835**	**734**
2 CCAM	**4 000**					**900**	**1 800**	**1 300**
Arâches	**1 500**					**225**	**450**	**825**
Magland	**1 500**					**225**	**450**	**825**
Total (CE 2019)	**56 000**	**931**		**5 200**		**31 850**	**13 035**	**4 984**

(en k€ H.T.)

L'objectif de cet échéancier prévisionnel est de disposer des fonds nécessaires à chaque étape de la mise en œuvre de la concession, tel qu'indiqué ci-dessous :

Calendrier prévisionnel d'appels de fonds du concessionnaire :

		2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	
6% à la signature du contrat de DSP			6%					
4 % du montant de concours publics au démarrage du projet				4,0%				
50 % du montant de concours publics à la date effective de commencement des Travaux d'établissement.					50,0%			
20 % du montant de concours publics douze (12) mois après le commencement des Travaux d'établissement.						20,0%		
7 % du montant de concours publics dix huit (18) mois après le commencement des Travaux d'établissement.						7,0%		
4% du montant de concours publics un (1) mois avant la date prévisionnelle de réception du Téléporté.							4,0%	
Solde du montant de concours publics à compter de la Date Effective d'Exploitation.							9,0%	
Appel de fonds annuel (en % du total)		0,0%	6,0%	4,0%	50,0%	27,0%	13,0%	100,0%

Versements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

La Région versera chaque année un acompte et un solde au Syndicat Mixte Funiflaine, sur les bases suivantes :

Echéancier annuel de versement d'acomptes	Février	Octobre / Solde de l'année
Date limite de réception de l'appel de fonds par la Région	31 janvier de l'année*	30 septembre de l'année
Versements de la Région	70%	30%

Le syndicat devra préalablement adresser à la Région, une demande d'acompte en accord avec l'échéancier ci-dessus.
Le versement par la Région d'acomptes est conditionné à la justification par le Syndicat de l'utilisation des acomptes précédemment versés conformément au projet.

*Pour l'année 2021, le versement du 1er acompte est conditionné à la transmission du contrat de concession signé.

Versements du Département de la Haute-Savoie

Pour l'année 2021, le versement de l'acompte est conditionné à la transmission du contrat de concession signé.

Le Syndicat présentera, en janvier de l'année n, un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le comptable public, des dépenses réalisées au cours de l'année n-1, accompagné des pièces justificatives des mandats réalisés.

En cas de décalage de calendrier avec l'échéancier prévisionnel d'appel de fonds produit au 9.1 de la présente convention, un avenant devra être réalisé.

Le syndicat mixte adressera ensuite un appel de fonds en accord avec l'échéancier défini par la présente convention, ou celui validé par avenant.

Le Département versera les fonds en fonction des appels émis par le Syndicat.

Au terme de l'opération, si le coût est inférieur au montant défini à l'article 7.1.1, la subvention sera réajustée au prorata de la participation du Département dans le total des concours publics.

Versements des Communes de Magland, d'Arâches-la-Frasse et la Communauté de Communes de Cluses, Arve et montagne :

Pour le premier appel de fonds, le versement de l'acompte est conditionné à la transmission du contrat de concession signé.

Les dispositions prévues pour le Département de la Haute-Savoie, exposées ci-dessus, s'appliqueront également pour les Communes de Magland, d'Arâches-la-Frasse et la Communauté de Communes de Cluses, Arve et montagne.

Recouvrement

Les modalités relatives au recouvrement seront les suivantes :

- Les sommes dues par les parties seront réglées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de l'appel de fonds émis par le Syndicat.
- Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le versement de la subvention sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB devra être produit pour permettre le virement.

9.2 Modifications du calendrier prévisionnel d'appels des fonds

En cas de modification du calendrier de réalisation du projet supérieure à 6 mois, le calendrier prévisionnel d'appels de fonds pourra être modifié par accord de l'ensemble des partenaires par un ou plusieurs avenants à la présente convention de financement.

ARTICLE 10. CADUCITE DES SUBVENTIONS

Les subventions des financeurs publics qui seront dues au titre de la convention de financement des travaux deviendront caduques :

- si, à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la notification ou l'arrêté attributif de subvention, le Syndicat mixte n'est pas en mesure de justifier d'un commencement d'exécution ;
- si, à l'expiration d'un délai de 42 mois à compter de la date de leur affectation par l'assemblée délibérante ou l'instance décisionnaire, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation des travaux, soit d'une justification de leur report. En contrepartie, les financeurs publics s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 3 mois avant son échéance ;
- si, à l'expiration d'un délai de 72 mois à compter de la date de leur affectation par l'assemblée délibérante ou l'instance décisionnaire, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. Pour ce faire, les financeurs publics s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance ;
- si le projet n'est pas achevé dans un délai maximal de 12 mois suivant la date d'ouverture commerciale prévue en décembre 2025 ; par ailleurs, cette durée pourra être prolongée par accord de l'ensemble des partenaires par un ou plusieurs avenants à la convention de financement des travaux ;
- Si les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- Si toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs ;
- Si l'usage de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé ;
- Si l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- En cas de dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 11. COMMUNICATION

Les parties conviennent d'une communication concordante et commune autour du projet, pour une valorisation équitable des participations allouées.

Les parties s'engagent à faire mention des co-financeurs dans toute publication ou communication sur le projet FUNIFLAINE.

Le Syndicat mixte FUNIFLAINE s'engage à indiquer, sur ses propres supports de communication (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, site web, newsletters, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc...) diffusés auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet ou bien de la presse : les co-financeurs publics (Etat, Région Auvergne – Rhône-Alpes, Département de Haute-Savoie, Communauté de Communes de Cluses, Arve et Montagnes, Communes de Magland et d'Arâches-la-Frasse), le montant de la contribution financière pour chacun ainsi que leur logotype.

Au lancement des travaux et durant tout le projet, le Syndicat mixte veillera à ce qu'une signalétique spécifique et adaptée soit installée dans des lieux stratégiques, de manière largement visible du public.

Ces supports présenteront le projet, tout en mentionnant les financeurs publics et leurs logotypes.

En phase d'exploitation de l'équipement, il est prévu de disposer cette signalétique sur les sites suivants :

- Parking associé à la gare de départ de Magland,
- Gare de départ de Magland,
- Gare intermédiaire de Pierre Carrée à Arâches-la-Frasse,
- Gare d'arrivée à Flaine.

Par ailleurs, 20% des espaces publicitaires à l'intérieur les cabines seront réservés à la communication des financeurs du projet.

Ces mêmes cabines comporteront à l'intérieur les logotypes des financeurs publics, selon des dimensions équivalentes pour la Région et le Département, et d'une manière générale, proportionnelles aux financements apportés par chacun à l'opération.

Pour toute manifestation (type pose de première pierre, porte ouverte, inauguration, remise d'un équipement, conférence de presse, etc…), le Syndicat mixte s'engage à associer les financeurs publics à son organisation (fixation de la date, etc…) en tant que puissance invitante et citer les soutiens publics, objet de la présente convention.

ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Sa durée est identique à celle du contrat de concession lié à l'opération FUNIFLAINE.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 14 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord, les parties s'engagent à se réunir afin de trouver une solution.
Si le désaccord persiste ou en cas de litige nécessitant recours à décision de justice, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour la Région Auvergne – Rhône-Alpes
Monsieur le Président,
Direction des Mobilités,
Région Auvergne Rhône-Alpes
1, esplanade François Mitterrand
CS 20033 69269 Lyon cedex 02

Pour le Conseil Départemental de Haute Savoie
Monsieur le Président,
1 Avenue d'Albigny
CS 32444
F-74041 Annecy Cedex

Pour 2 CCAM
Monsieur le Président,
3, rue Pré Bénévix
74 300 Cluses

Pour la Commune Arâches-la-Frasse
Monsieur le Maire,
64, route de Frévuard
74300 Arâches-la-Frasse
Tél. : 04 50 90 03 40
accueil@aracheslafrasse.fr

Pour la Commune de Magland
M. le Maire
BP 14 -1021 rue Nationale – 74308 MAGLAND
Tél : 04 50 89 48 18
maire@magland.fr / dgs@magland.fr

Pour le Syndicat mixte Funiflaine
M. le Président,
1 avenue d'Albigny
74041 ANNECY Cedex
04 50 45 75 69
contact@funiflaine.fr

ARTICLE 16. DOMICILIATION DES PARTIES

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse	Service administratif responsable du suivi	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région	Région Auvergne Rhône Alpes Direction des Mobilités 1, esplanade François Mitterrand CS 20033 69269 Lyon cedex 02	Service Juridique, Administratif et Financier	04 26 73 40 72
Département	23 rue de la Paix CS 32444 74041 Annecy	DGA Infrastructures et Supports Techniques Service Programmation – Affaires Foncières	04 50 33 51 01 spafri@hautesavoie.fr
2CCAM	3, rue Pré Bénévix 74 300 Cluses	Direction Générale des Services	
Commune d'Arâches-la-Frasse	64, route de Frévuard 74300 Arâches-la-Frasse	Direction Générale des Services	
Commune de Magland	BP 14 -1021 rue Nationale - 74308 MAGLAND	Direction Générale des Services	04 50 89 48 18 maire@magland.fr / dgs@magland.fr
Syndicat Mixte Funiflaine	1 avenue d'Albigny 74041 ANNECY Cedex	Direction	04 50 45 75 69 – funiflaine@hautesavoie.fr

Fait, en *7 exemplaires originaux,*

A Lyon, le
Pour la Région

A Annecy, le
Pour le CD74

A Cluses, le
Pour la 2 CCAM

A Arâches la Frasse, le
Pour la Commune Arâches-la-Frasse

A Magland, le
Pour la Commune de Magland

A Annecy, le
Pour le Syndicat mixte FUNIFLAINE

Annexe 1 – Synthèse du projet

La liaison téléportée envisagée devrait permettre de disposer d'un mode de transport respectueux de l'environnement (ascenseur valléen), pour relier la vallée aux stations du Grand Massif sans avoir à utiliser les itinéraires routiers actuels. Elle s'inscrit en cohérence avec le Plan de Prévention de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve, avec l'objectif partagé de réduction de l'émission de particules fines.

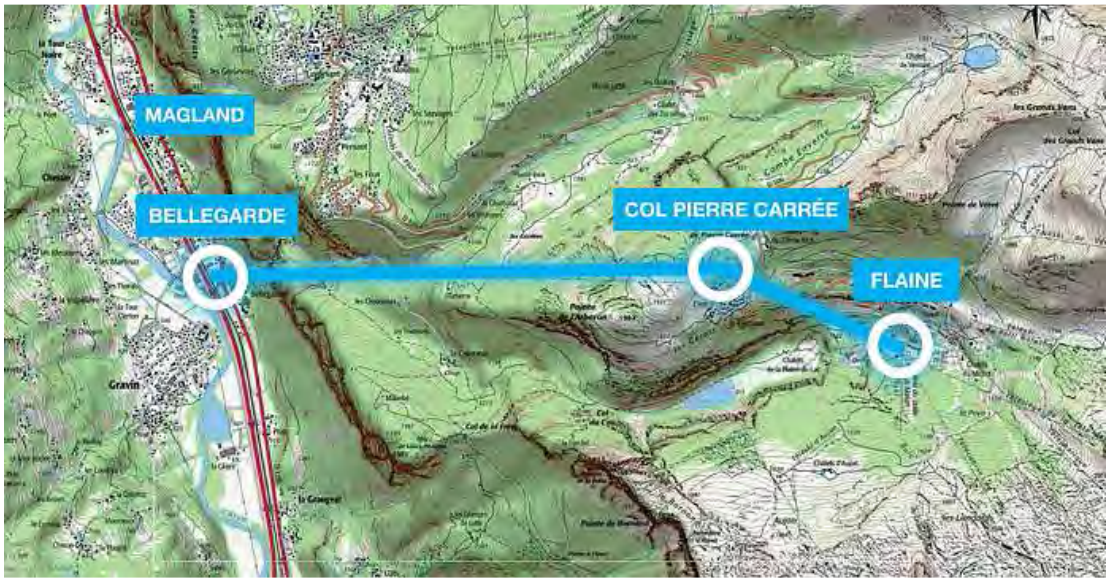

Le temps de parcours au départ de Magland jusqu'au pied des pistes de la station de Flaine est évalué, avec un tel équipement, à près de 20 minutes, à comparer à l'heure nécessaire en voiture, en haute saison.

L'objectif est donc de proposer une alternative aux conditions actuelles de circulation par la route, tout en permettant aux habitants de disposer d'un transport à l'année, fiable, rapide et en adéquation avec la géographie locale.

Annexe 2 - Calendrier prévisionnel du projet

2019

- Concertation préalable avec le public (24 janvier – 8 mars)
- Programme de l'opération : juin 2019
- Recherche d'un concessionnaire : DCE adressé le 15 juin aux candidats admis à remettre une offre.

2020 – 2022

- Choix du concessionnaire : janvier 2021
- Avant-Projet : avril 2021
- Dossiers d'études d'impact et d'autorisation environnementale unique
- Enquête publique (février 2022)
- Déclaration d'utilité publique (septembre 2022)

2023

- Travaux (à partir de mars)

2025

- Mise en service (décembre)

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0074

OBJET : RD 14 - COMMUNE DE POISY ET D'EPAGNY METZ-TESSY
AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE POISY ENTRE L'ECHANGEUR DES CREUSETTES ET LE GIRATOIRE DU QUART - PTOME 011005
CONVENTION DE FINANCEMENT, D'ENTRETIEN ET RECLASSEMENT DE VOIES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**31**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**31**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDE-07-108 du 22 mars 2007 prorogé par arrêté préfectoral n° 2012-051-0014 du 20 février 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de la RD 14 entre le PR 8.390 et le PR 9.640 sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny Metz-Tessy,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2012-0619 du 15 octobre 2012 approuvant l'autorisation de programme n° 10020003019 relatif au projet de la déviation de Poisy,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-90 du 07 décembre 2020,

Vu le Protocole d'accord du 1er juillet 2016 entre la Communauté d'Agglomération d'Annecy et le Département de la Haute-Savoie pour la déviation de Poisy, entériné par la délibération de la Commission départementale n° CD-2016-032 du 27 juin 2016,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des Commune d'Epagny-Metz-Tessy et de Poisy en dates respectives des 8 décembre 2020 et 15 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Annecy en date du 17 décembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 11 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le projet de déviation de Poisy sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny Metz-Tessy est réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale, à l'exception des travaux d'éclairage public et de déplacement de réseaux.

Il consiste en une déviation de la RD 14 afin de sécuriser le trafic, améliorer le cadre de vie des habitants et prendre en compte le développement des zones d'activités voisines.

Une première phase « échangeur des Creusettes » comprenant la réalisation d'un échangeur entre la RD 14 et la voie rapide RD 3508, a été réalisée et mise en service.

Dans la continuité de cet aménagement, une deuxième phase « section courante » comprend la construction d'une voie nouvelle de 1,3 km entre l'échangeur des Creusettes à l'Est (entre la RD 14 et la voie rapide) et le giratoire du Quart à l'Ouest (carrefour entre la RD 14 et la route du Crêt de Charvanod).

Le coût prévisionnel de cette 2ème phase de déviation de Poisy s'élève à **20 775 000 € HT** (valeur protocole d'accord de 2016), soit :

- **4 674 375 €** à la charge du **Grand Annecy** (22,5 % du montant HT),
- **16 100 625 €** à la charge du **Département** (77,5 % du montant HT + TVA).

Afin de définir les modalités administratives, financières, de reclassement de voirie liées à cette réalisation « section courante » et de répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service de « l'échangeur des Creusettes » et de « la section courante », un projet de convention de financement et d'entretien a été établi entre Grand Annecy, la Commune de Poisy, la Commune d'Epagny Metz-Tessy et le Département. Ce document est joint en annexe A.

A l'issue de l'achèvement de l'ensemble des travaux, les travaux de classement et reclassement interviendront de la manière suivante (conformément au plan joint en annexe B) :

- le classemen*t* dans le domaine public routier départemental de la bretelle de sortie de la voie rapide à l'échangeur des Creusettes jusqu'au carrefour giratoire intermédiaire (Section A-B sur le plan),

- Le classement dans le domaine public routier départemental du carrefour giratoire intermédiaire et de la voie de liaison jusqu'au giratoire de l'échangeur des Creusettes (Section B-C sur le plan),

- Le classement dans le domaine public routier départemental de la nouvelle voie, de l'échangeur des Creusettes à l'Est (carrefour entre la RD 14 et la voie rapide) au giratoire du Quart à l'Ouest (carrefour entre la RD 14 et la route du Crêt de Charvanod), y compris le giratoire de raccordement de la déviation sur l'actuelle RD 14 (Section D-E-F sur le plan),

- Le reclassement avec transfert de propriété (y compris équipements et dépendances) dans le domaine public routier communal de Poisy de la RD 14 pour sa section comprise du giratoire des Creusettes au futur giratoire de raccordement à la déviation, du PR 8.450 au PR 9.400, soit une longueur de 950 ml (Section G-E sur le plan),

- le reclassement avec transfert de propriété (y compris équipements et dépendances) dans le domaine public routier communal de Poisy et d'Epagny-Metz-Tessy des sections de voies suivantes :

    - le rétablissement de la route de l'école d'agriculture parallèle à la déviation, y compris le soutènement du talus amont (section H-I-B sur le plan) ;
    - l'amorce de l'accès à la future zone d'activités sur Epagny Metz-Tessy (section I-J sur le plan) et la voie verte entre cette zone et l'échangeur des Creusettes ;
    - le rétablissement de la route de Charneuse au-dessus de la déviation (section K-L sur le plan) ;
    - le rétablissement du chemin de la Prairie (section H-M sur le plan) ;
    - le rétablissement d'accès de riverains (section N-O sur le plan).

Considérant le partenariat entre Grand Annecy, la Commune de Poisy, la Commune d'Epagny Metz-Tessy et le Département pour la déviation de Poisy.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention de financement et d'entretien relative à l'aménagement de la déviation de Poisy entre l'échangeur des Creusettes à l'Est inclus et le giratoire du Quart à l'Ouest non inclus, sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny-Metz-Tessy, telle qu'établie en annexe A.

INTEGRE dans le domaine public routier départemental :
- la nouvelle voie d'une longueur de 1 282 ml sous l'appellation RD 14,
- le nouveau tracé de la bretelle B 3508 05A.

AUTORISE la perception des recettes du Grand Annecy.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

CONVENTION DE FINANCEMENT ET **D'ENTRETIEN**

Relative à la DEVIATION DE POISY :

Aménagement de la déviation de Poisy **entre l'échangeur des Creusettes à l'Est** inclus (carrefour entre la RD 14 et la voie rapide) et le giratoire du Quart à **l'Ouest** non inclus (carrefour entre la RD 14 et la route du Crêt de Charvanod), sur le territoire des Communes de Poisy **et d'Epagny/Metz**-Tessy

ENTRE

La Commune de Poisy, représentée par son Maire, Monsieur Pierre BRUYERE, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit pour « La Commune de Poisy »,

D'UNE PART

La Commune **d'Epagny Metz**-Tessy, représentée par son Maire, Monsieur Roland DAVIET, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ..... et désignée dans ce qui suit pour « La Commune d'Epagny Metz-Tessy »,

Le Grand Annecy, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ..... et désigné dans ce qui suit pour « Le Grand Annecy »

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°..... du ..... et désigné dans ce qui suit pour « Le Département ».

D'AUTRE PART

Vu le protocole d'accord du 1er juillet 2016 entre la Communauté d'Agglomération d'Annecy et le Département de la Haute-Savoie entériné par la délibération du Conseil Départemental du 27 juin 2016 et par la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2016,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

A la date de signature de la présente convention, la déviation de Poisy a connu un début de réalisation :

- Ouvrages réalisés en 2013-2014 : l'échangeur des Creusettes formé entre la RD 3508 et la RD 14, comprenant les deux giratoires situés de part et d'autre du pont franchissant la RD 3508 et leurs bretelles ;
- Ouvrages restant à réaliser : la section courante, comprenant la section de route nouvelle sur 1300 m, la reprise de la RD 14 actuelle sur 200 m, et les divers rétablissements de voies et d'accès.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques et le financement des ouvrages restant à réaliser,
- ✓ Affecter la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Préciser les modalités de classement et reclassement de voirie à intervenir,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation à la mise en service,

entre le Département, le Grand Annecy, la Commune de Poisy et la Commune d'Epagny Metz-Tessy.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES RESTANT A REALISER

Les travaux comprennent la réalisation :

- ➢ d'une nouvelle bretelle de sortie de la RD 3508 jusqu'à un carrefour giratoire intermédiaire,
- ➢ d'une liaison entre ce giratoire intermédiaire et le giratoire de l'échangeur des Creusettes,
- ➢ d'une voie nouvelle de 1 300 m, comprenant des murs de soutènement et des protections acoustiques,
- ➢ d'un réaménagement sur place de la RD 14 de 200 m, comprenant un giratoire de raccordement de la déviation, des murs de soutènement et des protections acoustiques,
- ➢ d'un pont assurant le rétablissement de la route de Charneuse,
- ➢ d'une voie rétablissant la route de l'école d'agriculture parallèle à la déviation, et comprenant un mur de soutènement,
- ➢ de deux voies en impasse rétablissant des accès de riverains de la route de Gillon et du chemin des prairies,
- ➢ d'un bassin de rétention récupérant les eaux de ruissellement de la voie nouvelle et de la section de RD 14 réaménagée,

- de l'amorce de la voie d'accès à la future zone d'activités économiques sur Epagny Metz-Tessy, et de la continuité de la voie verte qui sera issue de cette zone jusqu'à la voie verte de l'échangeur des Creusettes,
- de la signalisation verticale et horizontale,
- d'aménagements paysagers.

ARTICLE 3 **– MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le Département à l'exception des travaux suivants :

- Travaux d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage du SYANE comprenant la dépose d'éclairage existant, les massifs et les ensembles lumineux, les câblages et raccordements. Le génie civil (tranchées et fourreaux) est intégré dans le marché sous maîtrise d'ouvrage du Département.
- Déplacements de réseaux sous domaine public assurés par leurs gestionnaires respectifs.

ARTICLE 4 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet, sont effectuées par le Département.

ARTICLE 5 – REPARTITION **FINANCIERE DE L'OPERATION**

La répartition financière de l'opération a été établie comme suit :

- ✓ 77,5 % du montant H.T. + T.V.A. .....Département
- ✓ 22,5 % du montant H.T. .....Grand Annecy

ARTICLE 6 – COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux de la déviation de Poisy s'élève à 20 775 000 € HT (valeur issue du protocole d'accord), dont :

- 4 674 375 **€** à la charge du Grand Annecy
- 16 100 625 **€** à la charge du Département

La TVA étant à la charge du Département.

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 7 – GESTION DES ECARTS

Le Département tiendra régulièrement informé le Grand Annecy du bilan financier de l'opération.

En cas de prévision d'un dépassement supérieur à 5% du coût prévisionnel total, avec ou sans modification de programme, le Département devra obtenir l'accord préalable du Grand Annecy pour la mobilisation d'un financement complémentaire.

Pour cela, le Département devra communiquer au Grand Annecy et aux Communes tout élément nécessaire à l'instruction de la demande de mobilisation d'un financement complémentaire.

En tout état de cause, une modification de plus de 5% affectant le coût du projet ou la répartition des financements devra impérativement faire l'objet d'un avenant accepté par l'ensemble des parties.

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est inférieur au besoin de financement mentionné à l'article 6, les participations des financeurs sont réévaluées conformément à la clef de répartition mentionnée à l'article 5.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Le Département procède aux appels de fonds auprès de Grand Annecy comme suit :

- l'année « n » sur les dépenses réelles *au 31 décembre* de l'année « n-1 »,
- le solde à l'achèvement de l'intégralité des travaux, sur présentation du relevé final des dépenses réalisées.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

Le Département tiendra informé le Grand Annecy et les communes du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des comptes rendus de chantier.

ARTICLE 10 – RECLASSEMENTS VOIRIE

A l'issue de l'achèvement de l'ensemble des travaux, les travaux de classement et reclassement interviendront de la manière suivante (*Cf. plan en annexe*) :

- Le *classement* dans le domaine public routier départemental de la bretelle de sortie de la voie rapide à l'échangeur des Creusettes jusqu'au carrefour giratoire intermédiaire *(Section A-B sur le plan)*
- Le *classement* dans le domaine public routier départemental du carrefour giratoire intermédiaire et de la voie de liaison jusqu'au giratoire de l'échangeur des Creusettes *(Section B-C sur le plan)*

- Le *classement* dans le domaine public routier départemental de la nouvelle voie, de l'échangeur des Creusettes à l'Est (carrefour entre la RD 14 et la voie rapide) au giratoire du Quart à l'Ouest (carrefour entre la RD 14 et la route du Crêt de Charvanod), y compris le giratoire de raccordement de la déviation sur l'actuelle RD 14 *(Section D-E-F sur le plan)*,
- Le *reclassement* avec transfert de propriété (y compris équipements et dépendances) dans le domaine public routier communal de Poisy de la RD 14 pour sa section comprise du giratoire des Creusettes au futur giratoire de raccordement à la déviation, du PR 8.450 au PR 9.400, soit une longueur de 950 ml *(Section G-E sur le plan).*
- *Le reclassement* avec transfert de propriété (y compris équipements et dépendances) dans le domaine public routier communal de Poisy et d'Epagny-Metz-Tessy des sections de voies suivantes :
    - Le rétablissement de la route de l'école d'agriculture parallèle à la déviation, y compris le soutènement du talus amont (*Section H-I-B sur le plan) ;*
    - L'amorce de l'accès à la future zone d'activités sur Epagny Metz-Tessy *(Section I-J sur le plan)* et la voie verte entre cette zone et l'échangeur des Creusettes ;
    - Le rétablissement de la route de Charneuse au-dessus de la déviation *(Section K-L sur le plan) ;*
    - Le rétablissement du chemin de la Prairie *(Section H-M sur le plan) ;*
    - Le rétablissement d'accès de riverains *(Section N-O sur le plan) ;*

ARTICLE 11 – RESILIATION DE CONVENTION

La présente convention annule et remplace la convention d'entretien et de financement n°CONV12-018 relative à la première tranche de travaux de la voie nouvelle d'accès au chef-lieu de Poisy, consistant en l'aménagement de l'échangeur entre la RD 14 et la voie rapide RD 3508 conclue le 19 juin 2012 entre la Commune de Poisy, La Communauté d'Agglomération d'Annecy (devenue Grand Annecy) et le Département.

Dans la convention de 2012, la répartition des charges d'entretien qui avait été établie dans le cas d'une route hors agglomération n'est plus adaptée car l'échangeur des Creusettes a été classé en agglomération.

ARTICLE 12 - **REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION**

Le présent article précise les limites d'intervention et la répartition des charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement réalisé entre le Département, le Grand Annecy Agglomération et les Communes de Poisy et d'Epagny Metz-Tessy sur leur territoire respectif, distinguant les sections en agglomération (1er tableau) et les sections hors agglomération (2ème tableau).

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION	Exécution et règlement de la dépense à la charge du		
	Département	Communes	Grand Annecy
CHAUSSEES			
Renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée		X	
Entretien des bordures d'îlots en agglomération (séparateurs, position, giratoire)	X		
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS			
Entretien courant des trottoirs, espaces pour modes doux et stationnement (bordures et revêtements)		X	
Nettoyage et balayage des trottoirs		X	
Entretien des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X	
ASSAINISSEMENT			
Entretien et remplacement du système et des équipements d'assainissement de la chaussée départementale (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X (*)	X (*)
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Entretien et renouvellement des marquages au sol concernant les RD en agglomération		X	
Autres prestations de marquage en agglomération		X	
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental			X
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X	
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
ECLAIRAGE PUBLIC			
Consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	

ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage, tonte, entretien et remplacement des plantations d'ornements sur accotements, anneaux des giratoires et merlons		X (*)	X (*)
DISPOSITIFS DE RETENUES			
Entretien, renouvellement, mise aux normes		X	
ECRANS ACOUSTIQUES			
Entretien et renouvellement des éléments constituant les écrans acoustiques y compris le mur de soutènement	X		
Nettoyage de graffitis et de l'affichage sauvage		X	
OUVRAGES D'ART			
Passage supérieur de la route de Charneuse : entretien, contrôles, vérifications, structure, étanchéité, dispositifs de retenue, écrans acoustiques	X		
Passage supérieur de la route de Charneuse : voie portée (chaussée, trottoirs, bordures, assainissement pluvial)		X	
Murs de soutènement : entretien, contrôles, vérifications	X		
Murs de soutènements : nettoyage de graffitis et de l'affichage sauvage		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X	

(*) chacun dans leur domaine de compétence

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES HORS AGGLOMERATION	Exécution et règlement de la dépense à la charge du		
	Département	Communes	Grand Annecy
CHAUSSEES			
Renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée	X		
Entretien des bordures hors agglomération.	X		
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS			
Entretien courant des trottoirs, espaces pour modes doux et stationnement (bordures et revêtements)		X	
Nettoyage et balayage des trottoirs		X	
Entretien des équipements urbains (mobilier, barrières, abribus...)		X	
ASSAINISSEMENT			
Entretien et remplacement du système et des équipements d'assainissement de la chaussée départementale (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)	X		
Entretien du bassin de rétention de la déviation, des équipements et leurs remplacements éventuels	X		
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Entretien et renouvellement des marquages au sol concernant les RD hors agglomération	X		
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X (*)	X (*)
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police	X		
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
ECLAIRAGE PUBLIC			
Consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X (*)	X (*)

ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Tonte, entretien et remplacement des plantations d'ornements sur accotements, anneaux des giratoires et merlons		X (*)	
Fauchage des accotements, anneaux des giratoires, merlons, entretien des murs végétalisés	X (**)		X (**)
DISPOSITIFS DE RETENUES			
Entretien, renouvellement, mise aux normes	X		
ECRANS ACOUSTIQUES			
Entretien et renouvellement des éléments constituant les écrans acoustiques y compris le mur de soutènement	X		
Nettoyage de graffitis et de l'affichage sauvage	X		
OUVRAGES D'ART			
Passage supérieur de la route de Charneuse : entretien, contrôles, vérifications, structure, étanchéité, dispositifs de retenue, écrans acoustiques	X		
Passage supérieur de la route de Charneuse : voie portée (chaussée, trottoirs, bordures, assainissement pluvial)		X	
Murs de soutènement : entretien, contrôles, vérifications	X		
Murs de soutènements : nettoyage de graffitis et de l'affichage sauvage	X		
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X	

(*) chacun dans leur domaine de compétence
(**) conformément à la convention pour l'entretien des espaces verts des voies de contournement départementales en date du 12 juin 2019

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 « *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation* ».

ARTICLE 14 - **GARANTIE D'ENTRETIEN**

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge des Communes ou de Grand Annecy qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer aux Communes ou à Grand Annecy pour faire exécuter aux frais de ceux-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE ET RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet :

- Pour les articles 1 à 9, à la date de signature du dernier signataire,
- Pour les articles 10 et suivants, à la mise en service de la déviation et au transfert de propriété des « anciens » tronçons aux communes.

et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Faite en 4 exemplaires, le

Le Maire de la Commune de Poisy, *Pierre BRUYERE*	Le Maire de la Commune **d'Epagny Metz**-Tessy, *Roland DAVIET*	La Présidente du Grand Annecy, *Frédérique LARDET*	Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, *Christian MONTEIL*

Annexe

Plan de reclassement des voies

(plan en A3 avec limites d'agglo et couleurs selon domanialités)

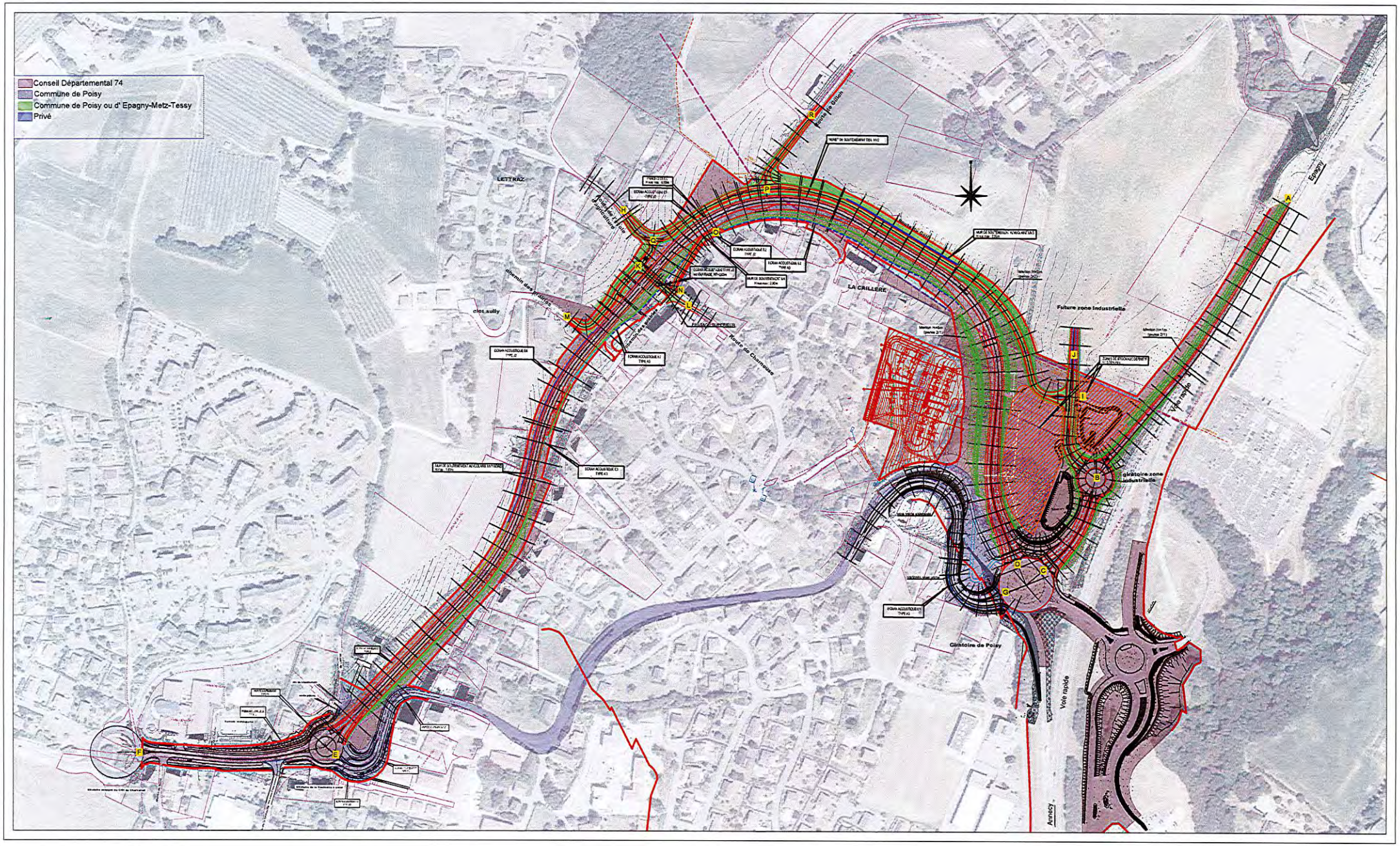
Conseil Départemental 74
Commune de Poisy
Commune de Poisy ou d' Epagny-Metz-Tessy
Privé
LETTRAZ
LA CRILLERE
Future zone Industrielle
giratoire zone industrielle
Giratoire de Poisy
Voie rapide
Annecy
Epagny
route de Chamonix
route de Poisy
route de Cluses
chemin des Prairies
clos sully
Voie rapide

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0075

OBJET : DOSSIERS PARCELLAIRES
I. RD 909 - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
STABILISATION ET ELARGISSEMENT DE L'ACCOTEMENT AVAL AU LIEU-DIT LE FRENEY
PR 43.295 AU PR 43.475 - PTOME 101060
II. RD 1005 - COMMUNE DE MEILLERIE
PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE PIERRES
PR 42.250 AU PR 43.200 - PTOME 071043

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-102 du 07 décembre 2020,

Vu le marché opérateur foncier n° 2019-0394 conclu avec TERACTEM,

Vu les avis favorables émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 11 décembre 2020.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 909 – STABILISATION ET ELARGISSEMENT DE L'ACCOTEMENT AVAL AU LIEUDIT LE FRENEY – PR 43.290 AU PR 43.475 – COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - PTOME 101060

Le Département de la Haute-Savoie doit procéder aux travaux de stabilisation et d'élargissement de l'accotement aval au lieu-dit Le Freney de la RD 909 du PR 43.295 au PR 43.475 sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains.

La réalisation des travaux nécessite l'acquisition d'emprises foncières d'environ 924 m² ainsi qu'une occupation temporaire de terrain d'environ 745 m²; ces surfaces étant toutefois susceptibles d'évoluer en fonction des négociations ou des adaptations éventuelles du projet.

II. RD 1005 – PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE PIERRES – PR 42.250 AU PR 43.200 – COMMUNE DE MEILLERIE – PTOME 071043

Le Département de la Haute-Savoie doit procéder aux travaux de protection contre les chutes de pierres de la RD 1005 du PR 42.250 au PR 43.200 sur la commune de Meillerie.

La réalisation des travaux nécessite l'acquisition d'emprises foncières d'environ 25 848 m², une occupation temporaire de terrain d'environ 26 764 m² ainsi que la constitution d'une servitude de tréfonds impactant environ 6 225 m² ; ces surfaces étant toutefois susceptibles d'évoluer en fonction des négociations ou des adaptations éventuelles du projet.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Joël BAUD-GRASSET, Denis DUVERNAY, Vincent PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

I.	**RD 909 – STABILISATION ET ELARGISSEMENT DE L'ACCOTEMENT AVAL AU LIEUDIT LE FRENEY – PR 43.290 AU PR 43.475 – COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS - PTOME 101060**

AUTORISE les acquisitions foncières et les occupations temporaires nécessaires aux travaux de stabilisation et d'élargissement de l'accotement aval au lieu-dit Le Freney de la RD 909 du PR 43.295 au PR 43.475 sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains,

CONFIE à TERACTEM les démarches et procédures nécessaires aux acquisitions foncières dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2019-0394,

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

II.	**RD 1005 – PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE PIERRES – PR 42.250 AU PR 43.200 – COMMUNE DE MEILLERIE – PTOME 071043**

AUTORISE les acquisitions foncières, les occupations temporaires et les servitudes nécessaires aux travaux de Protection contre les chutes de pierres de la RD 1005 du PR 42.250 au PR 43.200 sur la commune de Meillerie,

CONFIE à TERACTEM les démarches et procédures nécessaires aux acquisitions foncières dans le cadre de son marché opérateur foncier n° 2019-0394,

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0076

OBJET : RD 3508 - DOUBLEMENT ENTRE L'ECHANGEUR DE GILLON ET L'HOPITAL COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY (METZ-TESSY) - PTOME 031017 PROMESSE D'ECHANGE SANS SOULTE ENTRE MONSIEUR MAURIS ET LE DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-102 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération n° CP-2018-0276 du 03 avril 2018 confiant à TERACTEM la procédure de négociations amiables,

Vu le marché opérateur foncier n° 2019-0394 conclu avec TERACTEM.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre des négociations liées aux travaux du doublement de la RD 3508 entre l'échangeur de Gillon et l'Hôpital sur la commune d'Epagny Metz-Tessy déclarés d'utilité publique par arrêté n° DRCL/BAFU/2018-0077 du 15 novembre 2018, une promesse d'échange a été conclue, à savoir :

- M. Mauris Jean cède au Département sa parcelle entière cadastrée section 181AO n° 44 de 36 m² et une partie de sa parcelle cadastrée section 181AO n° 47 de 620 m² et 2179 m² ;
- valeur des biens apportés : 2 835 m² à 1,80 €/m² soit 5 103 €.

En contrepartie,

- le Département cède à M. Mauris Jean deux parties de parcelles cadastrées section 181dAO n° 9 de 2574 m² et n° 10 de 261 m² ;
- valeur des biens apportés : 2 835 m² à 1,80 €/m² soit 5 103 €.

Ledit échange, si la réalisation en est demandée, aura lieu sans soulte.
Les frais de notaire sont à la charge du Département.

La réalisation de la promesse d'échange ne pourra être faite qu'aux conditions suspensives que :

- l'Etat, propriétaire des parcelles n° 181AO 9 et 181AO 10, cède les emprises sus-décrites au Département de la Haute-Savoie,
- la cession de ces biens soit réitérée par acte notarié,
- M. Nicolas Mauris, gérant de la EARL MAURIS, exploitant des parcelles n° 181AO 44 et 181AO 47 accepte de renoncer à ses droits d'exploitation agricole sur la totalité de la parcelle 181AO 47, en échange de nouveaux droits d'exploitation établis sur les emprises des parcelles n° 181AO 9 et 181AO 10 cédées à M. Jean Mauris (surface 2 835 m²).

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Joël BAUD-GRASSET, Denis DUVERNAY, Vincent PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

DONNE son accord sur la promesse d'échange sans soulte conclue dans le cadre des travaux du doublement de la RD 3508 entre l'échangeur de Gillon et l'Hôpital sur la commune d'Epagny Metz-Tessy déclarés d'utilité publique par arrêté n° DRCL/BAFU/2018-0077 du 15 novembre 2018, à savoir :

- M. Mauris Jean cède au Département sa parcelle entière cadastrée section 181AO n° 44 de 36 m² et une partie de sa parcelle cadastrée section 181AO n° 47 de 620 m² et 2179 m².
  valeur des biens apportés : 2 835 m² à 1,80 €/m² soit 5 103 €.

En contrepartie,

- le Département cède à M. Mauris Jean deux parties de parcelles cadastrées section 181AO n° 9 de 2574 m² et n° 10 de 261 m² ;
  valeur des biens apportés : 2 835 m² à 1,80 €/m² soit 5 103 €.

Les frais de notaire sont à la charge du Département.

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

DEMANDE à TERACTEM de poursuivre la procédure foncière.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 11 JANVIER 2021

n° CP-2021-0077

OBJET : CONVENTION DE MANDAT N° 2019-0394 AVEC TERACTEM ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTIONS AU 04 DECEMBRE 2020

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 28 décembre 2020 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme CAMUSSO Françoise, M. MUDRY Raymond, Mme TOWNLEY-BAZAILLE Laure, M. DUVERNAY Denis, M. HEISON Christian, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme LEI Josiane, M. BOCCARD Bernard
Autres membres :	Mme BOUCHET Estelle, M. AMOUDRY Jean-Paul, Mme DION Sophie, M. VERDONNET Christian, Mme DULIEGE Fabienne, M. BAUD Richard, Mme GAY Agnès, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, M. DAVIET François, Mme MAHUT Patricia, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. MORAND Georges, Mme REY Sylviane, M. PACORET Vincent, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. PUTHOD Dominique, Mme TERMOZ Aurore, M. RUBIN Nicolas, Mme DUBY-MULLER Virginie
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme BEURRIER Chrystelle à Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme PETEX Christelle, M. CHAVANNE Guy, M. EXCOFFIER François	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**30**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**1 / 3**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Budget Primitif 2021 n° CD-2020-102 du 07 décembre 2020,

Vu les délibérations de la Commission Permanente n° CP-2015-0371 du 15 juin 2015, n° CP-2016-0858 du 05 décembre 2016, n° CP-2018-0355 du 14 mai 2018, n° CP-2018-0925 du 03 décembre 2018, n° CP-2020-0051 du 06 janvier 2020, n° CP-2020-0212 du 09 mars 2020, n° CP-2020-0294 du 14 avril 2020, autorisant les acquisitions foncières nécessaires aux différents travaux ou demande de régularisations foncières,

Vu le marché opérateur foncier n° 2019-0394 conclu avec TERACTEM.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de leur mission et préalablement à la rédaction de l'acte notarié, TERACTEM prépare les levées d'option arrêtées au 04 décembre 2020, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, signée par M. le Président, suivant les promesses de vente signées avec les différents propriétaires concernés pour les opérations reprises dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré et enregistré la non-participation au vote de Mme Patricia MAHUT, MM. Joël BAUD-GRASSET, Denis DUVERNAY, Vincent PACORET,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation des actes à intervenir avec les propriétaires récapitulés dans le tableau joint en annexe,

AUTORISE M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ces dossiers.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 13/01/2021 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 15/01/2021,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

M. MONTEIL Christian

ETAT RECAPITULATIF DES COURRIERS DE LEVEE D'OPTION A ENVOYER

Date : **07/12/2020**

Mandat	Code Land	RD	Libellé	Commune	Date Délib. C.D.	N° Délibération C.D.	N° Terrier	Noms Propriétaires	Parcelles Section	Parcelles Numéro	Surface emprise en m²	Date signature PV	Montant PV
Mandat 2015	V16-112004	RD 23A	Lieudit" Vessières" PR 4.073 à 4.140	CERNEX	05/12/2016	CP-2016-0858	0001	DEPREZ	A	545	23	30/10/2020	12 900,00
									A	546	63	30/10/2020	
	V18-011007-1	RD1508 / RD17	Section n° 2 Croix Blanche au giratoire RD17	SILLINGY	15/06/2015	CP-2015-0371	033	BERTRAND Patrice	AL	105	5092	01/12/2020	6 106,00
							030	CTS BALLEYDIER	AN	80	85	26/11/2020	1 019,00
									AN	86	709		
							59	MAGNIN Catherine	AL	112	875	29/11/2020	2 100,00
							011	CECCON FRERES	AL	156	210	23/11/2020	252,00
	V18-081043	RD 909A	Protections contre les chutes de blocs	TALLOIRES-MONTMIN	03/12/2018	CP-2018-0925	TM11	BALMONT	F	574	3407	25/10/2020	4 700,00
									F	600	3322	25/10/2020	
									F	699	1050	25/10/2020	
							TM14	DE MUELENAERE	F	703	6152	29/10/2020	3 695,00
							TM43	PERNOUD DUPREZ	F	710	96	02/11/2020	60,00
							TM48	THURIN SOUDER	F	532	362	03/11/2020	220,00
							TM26	COTTIN	F	583	8850	13/11/2020	5 670,00
									F	611	596	13/11/2020	
							TM41	MILLET (BERTHOUD)	F	443	2683	15/11/2020	1 610,00
							TM45	REVIL	F	691	5578	19/11/2020	3 350,00
							TM16	DAVAINE BERTHOLIO	F	515	374	19/11/2020	225,00
							TM18	BOUVIER	F	707	522	30/11/2020	315,00
							TM23	BRETIN/CHAPPET	F	741	409	22/11/2020	250,00
	V18-171021	RD 26	Rectification virage de Planaise	ARMOY	14/05/2018	CP-2018-0355	0003	PICCOT	A	112	689	17/11/2020	340,20
Mandat 2019	V20-111070	RD6	Réparation du glissement de l'accotement et du talus en aval	ARBUSIGNY	09/03/2020	CP-2020-0212	0001	Consorts JACQUEMOUD	E	1206	264	01/11/2020	490,50
									E	1210	113	01/11/2020	
									E	246	117	01/11/2020	
	V20-121115	RD 231	Sécurisation carrefour RD231-VC2 et Reprise acqueduc des Quarres	MOYE	06/01/2020	CP-2020-0051	0001	BOUCHARDY Luc Roger	C	250	1362	19/11/2020	2 241,00
									C	342	12	19/11/2020	
	V20-142004	RD 106	Régularisation foncière	ARACHES-LA-FRASSE	14/04/2020	CP-2020-0297	0001	Consorts MORET	B	0504	26	26/11/2020	490,50
	V20-142005	RD13	Régularisation foncière	SALLANCHES	14/04/2020	CP-2020-0297	0001	SARL BERAV	A	5330	1	24/11/2020	3 192,00
									A	5337	12	24/11/2020	
									A	5341	6	24/11/2020	
	V20-142006	RD 309A	Régularisation foncière	MEGEVE	14/04/2020	CP-2020-0297	0001	OUSSADON ROZNER	AK	0036	11	10/11/2020	4 950,00

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Pôle Assemblée

Directeur de la Publication : M. MONTEIL Christian, Président du Conseil départemental

Publié le 15/01/2021

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Pôle Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69